This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1,088,887

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES · SCIENTIA · VERITAS
1817
LIBRARIES

MISÈRE ET CHARITÉ

EN PROVENCE

AU XVIII[e] SIÈCLE

ESSAI D'HISTOIRE SOCIALE

MISÈRE & CHARITÉ

EN PROVENCE

AU XVIII^e SIÈCLE

ESSAI D'HISTOIRE SOCIALE

PAR

G. VALRAN

DOCTEUR ÈS-LETTRES

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE D'AIX

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1899

269
.P54
V.22

781109-190

PRÉFACE

J'ai un devoir de probité intellectuelle et de pieuse gratitude à remplir envers ceux qui, dans cette étude, ont bien voulu m'aider et de leurs conseils et de leurs relations personnelles.

Je leur dois le choix du sujet, la connaissance des sources, et l'initiation à la méthode.

Le sujet m'a été recommandé par M. le Professeur Gachon, de l'Université de Montpellier, qui fut mon premier maître dans la science historique.

L'intérêt et le plaisir que je trouvai dans mes recherches en Languedoc soutinrent mon attention et excitèrent ma curiosité, lorsque, par une bienveillante attention de MM. Foncin et Debidour, inspecteurs généraux de l'instruction publique, je fus envoyé en Provence, et chargé de cours au Lycée d'Aix, dans l'ancienne capitale même de la Provence.

Là, je fus accueilli avec une encourageante sympathie par M. Ducros, doyen de la Faculté des Lettres, professeur de littérature française, et par M. Guibal, doyen honoraire, professeur d'histoire moderne.

M. Guibal me signala l'importance de certaines questions particulières à la Provence ; et, sur ses conseils, je résolus de limiter mes recherches et mes observations au domaine seul où j'étais fixé.

Le savant bibliophile de la Provence, M. Arbaud, dont l'érudition égale la bienveillance, en m'ouvrant les véritables trésors de sa bibliothèque et de sa collection de manuscrits, me découvrit toute l'étendue du champ où M. Guibal m'avait conseillé de me cantonner.

Restait la méthode. Je me proposais d'appliquer la méthode de l'économie sociale à une étude historique sur un groupe de faits extraits d'un tableau de la vie provinciale au XVIII[e] siècle.

Dans cette partie de mon travail, M. le professeur Jourdan, de la Faculté de droit, m'a soutenu dans mes hésitations et souvent guidé dans mes investigations, m'aidant de la double autorité de sa science d'économiste et de sa puissance d'informations.

A ces hommes de science et de cœur, accueillants aux jeunes, dévoués à l'histoire provinciale, promoteurs de la Renaissance des Universités provinciales, qu'il me soit permis, en les nommant, de rendre un hommage public.

G. V.

BIBLIOGRAPHIE

Les éléments de ce travail ont été puisés dans quatre dépôts de sources historiques ; ils ont été complétés par les renseignements généraux fournis par le fonds de la bibliothèque de l'Université.

Ces dépôts sont :

1° Les archives publiques, et principalement les archives hospitalières de la ville d'Aix.

2° Les collections de pièces conservées à la Bibliothèque municipale d'Aix, constituant le fonds Méjanes.

3° Le fonds de Provence de la bibliothèque municipale de Marseille.

4° Les collections de pièces rassemblées dans une bibliothèque privée, celle de M. Paul Arbaud.

Les archives hospitalières de la ville d'Aix m'ont été libéralement ouvertes par M. le docteur Bertrand, maire d'Aix et leur accès m'en a été facilité par l'obligeance de MM. les administrateurs de l'hôpital et du Bureau de Bienfaisance, et principalement par M. le docteur Dargelos, médecin en chef du Lycée, chirurgien de l'hôpital.

Il serait à souhaiter que ces archives fussent inventoriées à nouveau ; ce travail rendrait les recherches plus rapides, plus sûres et plus fructueuses Faute d'inventaire, et faute de classification, nous n'avons pas toujours pu retrouver certains registres, ni indiquer dans ceux que nous avons eus en main une référence exacte et définitive.

Le fonds Méjanes mérite une attention particulière : ce n'est pas que sa richesse n'ait été déjà appréciée du monde savant, c'est qu'il importe, dans une période de décentralisation scientifique, de montrer que la renaissance des études régionales, que le réveil d'une vie intellectuelle dans les provinces, suscités par M. Lavisse, encouragés par M. G. Monod dans la *Revue historique*, par M. Langlois dans la *Revue internationale de l'enseignement*, sont non pas des aspirations platoniques, mais des réalisations possibles. Il suffit de cultiver son jardin, comme chacun le fait en Provence, et d'y mettre tout son cœur, toute sa science et toute sa volonté.

Nous devons à l'aimable érudition de M. Aude, conservateur de la Méjanes, dont le concours nous a été précieux dans ce travail, les ren-

seignements qui montrent, par un historique sommaire, et la vitalité de la science au XVIII[e] siècle en Provence et la confiance que la société provençale avait dans un avenir de développement scientifique conforme à la tradition du pays.

Par testament du 26 mai 1786, M. le marquis de Méjanes légua tous ses livres à la Provence « pour appartenir à la Province sous la direction de MM. les Procureurs du Pays et de MM. les Syndics de la noblesse, sous la condition d'en tenir bibliothèque ouverte en la ville d'Aix pour l'avantage du public auquel ladite bibliothèque sera destinée.»

Il légua plus de 100,000 vol., près de 1000 manuscrits. Toutes ses dispositions accumulées s'élevaient à une dotation de 4808 livres de rentes, et la bibliothèque elle-même était évaluée par Mgr l'archevêque d'Aix à 400,000 livres.

Le fonds Méjanes doit son importance à ses ouvrages sur l'histoire de France et spécialement sur l'histoire de Provence.

Au fonds Méjanes par des donations successives, se sont ajoutés :

1° le fonds Faurès de Saint Vincens (pièces sur Perrèsc, Mazaugues, Provence),

2° le fonds du D[r] Baumier (quelques manuscrits),

3° le fonds de Boisgelin (manuscrits sur l'ordre de Malte),

4° le fonds Roux Alpheran (sur la Provence),

5° le fonds Mgr Rey, évêque de Dijon (manuscrits liturgiques).

Un catalogue des manuscrits de la Méjanes avait été entrepris par M. Rouard, bibliothécaire. L'impression n'en a pas été achevée. Ce travail a été repris par M. d'Albanès en 1894.

Un catalogue raisonné des manuscrits concernant la ville d'Arles déposés dans la Bibliothèque d'Aix, a été publié par M. Mouan, sous-bibliothécaire en 1847 (Aix, 1847, in-8, III, 85 p.).

Un catalogue des manuscrits provençaux de la Méjanes a été publié par M. Vidal, conservateur honoraire (Aix, 1886, in-8, 16 p.).

Aujourd'hui le fonds total de la Bibliothèque municipale d'Aix atteint 200.000 vol. La classerait-on d'après l'évaluation accréditée dans le public (150.000), elle serait encore rangée la *troisième* parmi les bibliothèques des villes de France.

M. Aude, conservateur actuel, a entrepris le catalogue de ce fonds considérable, consulté souvent par des savants, même allemands,italiens. Puisse-t-il trouver auprès des pouvoirs publics, de la commune ou de l'Etat, les ressources nécessaires pour mener à bonne fin et publier un travail qui fera honneur à son auteur et à la Provence, et qui rendra le plus précieux service aux chercheurs.

Le fonds de Provence de la bibliothèque municipale de Marseille, d'ailleurs très riche, ne nous a pas fourni de renseignements abondants

sur les institutions charitables au XVIII[e] siècle. Toutefois M. le conservateur Barré a bien voulu attirer notre attention sur le nombre et l'importance des renseignements qu'offre une collection sur cette question au XIX[e] siècle. Il nous a semblé qu'il y aurait là une ample matière pour étudier en particulier la charité privée dans une grande ville, et produire un travail analogue à celui qui fut présenté au Congrès de Bordeaux.

La collection de M. Paul Arbaud est un des plus riches dépôts privés de la Provence, il a permis à plus d'un savant d'apporter à la science des contributions importantes, couronnées même par l'Institut : telles que l'histoire de la fameuse Université d'Aix, de M. le recteur Belin ; la société provençale au XVI[e] siècle de M. Charles de Ribbe.

M. P. Arbaud consacre sa vie et les revenus d'une large fortune à recueillir, à classer méthodiquement, et à encourager toutes les productions sur la Provence, il est toujours accessible au visiteur érudit, toujours prévenant pour l'homme d'études qui sollicite de son obligeance la communication d'une pièce.

L' « Arbaudenque », comme l'on dit, à Aix, compte environ 20.000 volumes se rapportant uniquement à la Provence et plus de 4.000 numéros d'autographes, sans compter des pièces d'archives qui ne sont pas encore dénombrées.

Ces volumes ou pièces ont pour objet l'histoire de la province, des communautés, des familles, des diverses institutions, coutumes, fêtes, etc. ; le tout est inventorié, classé, et d'une recherche prompte et sûre.

Qu'il nous suffise d'avoir montré une fois de plus et révélé même les ressources scientifiques d'un coin de France : c'est l'expression modeste, mais sincère de notre gratitude envers notre patrie d'adoption, envers tous ceux qui nous ont aidé de leurs lumières, de leur sympathie. Dire simplement ce qu'ils sont, c'est prouver tout ce qu'ils valent. Ils ne sauraient accepter d'autre louange ; je ne saurais leur en offrir de plus digne d'eux.

A. — Dépôts publics d'Archives.

Archives hospitalières d'Aix.

Hôtel-Dieu St-Jacques :

Notice historique manuscrite sur *les hôpitaux* d'Aix avant la Révolution (nomenclature sans date ni nom d'auteur) ;
Registre des Délibérations (incomplet) ;
Comptes de Trésorerie ;
État des journées des soldats.

Miséricorde :

Registre des Délibérations ;
Comptes de Trésorerie ;
Cérémonial des soins charitables que les frères Pénitents bleus de St-Joachim de la ville d'Aix exercent *envers les pauvres condamnés à mort*. Aix, 1712.

Charité :

Registre des Délibérations ;
Comptes de Trésorerie ;
Livre des quêtes.

Archives de la Communauté d'Aix.

Inventaire des comptes de Trésorerie (1740-1789).

Archives du Parlement.

Lettres royaux 107, 108, 109, 110 (Années 1751-1760).

Archives communales.

De Berre, La Fare, Meyreuil, les Martigues, Tholonet, Villars, etc.

B. — Bibliothèque Méjanes (Fonds Provence).

I. — *Aix.*

Recueil des pièces historiques.

F. 884. — Règlement de l'Hospitalité de St-Jacques d'Aix. Aix, 1671 (38 p.). 31689.

— Le Paradis ouvert aux aumôniers de la ville d'Aix pour interdire de faire l'aumône aux mendiants. Aix, 1677 (pl. 32 p.). 31737.

La Compagnie de la Miséricorde établie en la ville d'Aix. Aix, 1671, suivi d'un état de l'Hôpital de la Miséricorde. Aix, 1747, d'après Haitze (124 p.).

— Règlement pour l'Hôpital Général *de la Charité*. Aix, 1773. 40451.

La *Mendicité abolie* dans la ville d'Aix.

Statuts et Règlements de la Confrérie de N.-D. d'Espérance de St-Sauveur d'Aix, 1687 (40 p.).

La *Charité persécutée* ou St-Mitre, martyr. Aix, 1646 (128 p.).

Etat de l'Hôpital de la Miséricorde. Aix, 1709 (128 p.).

F. 883. — Mélanges.

— Pièce 4. — Réflexions sur le Mémoire qui traite de la décadence des tanneries de Provence. Marseille, 1788 (18 p.). 37359.

F. 1065. — Abrégé des Délibérations des Communautés du pays de Provence, années 1700-1787.

F. 739. — Instructions et règlements du Bureau Général *de la Charité*. Aix, 1722 (24 p.).

Pièce 7. — Mémoire instructif pour les prieurs de la Confrairie de N.-D. d'Espérance et Recteurs de l'œuvre du Mont-de-Piété, Aix, 1713.

Pièce 20. — Instructions pour les sieurs Recteurs de l'œuvre établie pour les secours des *Pauvres prisonniers* de cette ville d'Aix. Aix, 1747 (24 p.).

Bouche. — Chorographie de la Provence. Aix, 1664, 2 v. gr. in-4°.

Dr Achard. — Description historique et géographique de la Provence. Marseille, 1785, 4 v. in-4°.

Miollis. — Réflexions sur l'Etat présent des communautés rurales en Provence. Avignon, T. Domergue, 1772, 2 parties en 1 vol.

De Coriolis. — Traité de l'Administration du comté de Provence. Aix, 1786-88, 4 v. in-4°.

P. d'Alègre, né au Barroux (Carpentras). — Sermons nouveaux sur les vérités les plus intéressantes de la religion. Avignon (Chambeau, imprimeur-libraire près du Collège, nouvelle édition 1786), 3 volumes in-12.

II. — *Arles.*

Recueil.

F. 741. — Pièce 4. — Cansoun nouvelo, sur ley desastre que la villou d'Arle et son terrair, on eysagua per l'Inoundation dou Rose en l'annadou 1755.

Pièce 12. — Relation très exacte des malheurs que le *débordement du Rhône* a causés à la ville d'Arles, le 30 nov. 1755 (pl. 4 p.).

Pièce 13. — Relation contenant l'histoire de la Confrairie de N.-D. du Bon Secours, dite du Mont-de-Piété ou *Prest charitable* de la ville d'Arles, 1703 (79 p.).

III. — *Marseille.*

Recueil.

F¹. 741. — Pièce 19. — Règlements pour l'Administration de l'hôpital général de *pauvres enfants abandonnés et orphelins* de N.-D. de Bon Rencontre, Marseille, 1748 (34 p.).

F². 886. — Relation de la captivité et du rachat de 13 esclaves Marseillais. Marseille, 1738.

F⁴. 886. — Pièce 5. — Règles de la congrégation des *artisans* établie à Marseille dans la maison de la Ste-Croix des Pères de la Compagnie de Jésus. Marseille, 1713 (72 p.).

Pièce 6. — Statuts et règlements pour l'hôpital général de la Charité de Marseille. Marseille, 1713 (112 p.).

Pièce 8. — Règlements pour l'administration de l'hôpital général des *pauvres passants et des malades convalescents.* Marseille, 1737 (68 p.).

Pièce 10. — *La mendicité abolie* dans la ville de Marseille. Marseille, 1699 (16 p.).

Pièce 11. — Règlements que le roi veut faire exécuter pour la punition des femmes et filles *d'une débauche publique et scandaleuse* (refuge de Marseille). Marseille, 1758 (15 p.).

Pièce 12. — Statuts et règlements pour l'hôpital général de la Charité. Marseille, 1748 *in fine* (122 p.).

F⁵. 886. — Relations et lettres sur ce qui s'est passé dans l'hôpital général de la Charité de Marseille, 1700 (80 p.).

Règlements sur l'*Hôpital des Insensés* de Marseille. Marseille, 1729 (12 p.).

IV. — *Aix et Marseille.*

B. 838. Etablissements des hôpitaux de la ville d'Aix et de ceux de la ville de Marseille.

Pièce 1. — Règlements et statuts de l'œuvre du *Mont-de-Piété* de la ville d'Aix. Aix, 1715 (15 p.).

Pièce 2. — Lettres patentes avec règlement du *Mont-de-Piété* de Marseille. Marseille, 1696 (22 p.).

Pièce 6. — Catalogue des recteurs qui ont exercé l'œuvre de la Miséricorde en cette ville d'Aix de 1600 à 1684 (22 p.).

Pièce 8. — La compagnie de la Miséricorde établie en la ville d'Aix. Aix, 1636 (40 p.).

Pièce 9. — La compagnie de la Miséricorde établie en la ville d'Aix. Aix, 1646 (52 p.).

Pièce 10. — La compagnie de la Miséricorde établie en la ville d'Aix. Aix, 1671 (83 p.).

Pièce 11. — La compagnie de la Miséricorde établie en la ville d'Aix. Aix, 1688 (129 p.).

Pièce 12. — La compagnie de la Miséricorde établie en la ville d'Aix. Aix, 1694 (135 p.).

Pièce 13. — Règlements de l'hôpital St-Jacques de la ville d'Aix. Aix, 1671 (83 p.).

Pièce 15. — Instructions et règlements des bureaux de charité établis dans toutes les villes et dans tous les autres lieux du diocèse d'Aix. Aix, sans date (64 p.).

Pièce 16. — Règlements de l'hôpital général *de la Charité* d'Aix. Aix (Adibert), sans date (24 p.).

Pièce 17. — Règlements de l'hôpital *des Insensés* de cette ville d'Aix. Aix, 1695 (8 p.).

Pièce 18. — Règlements de l'hôpital *des Insensés* de cette ville d'Aix. Aix, 1705 (22 p.).

Pièce 19. — Statuts et règlements de la confrairie qui assiste les pauvres qui sont vexés par des procès injustes. Aix, 1678 (8 p.).

Pièce 20. — Statuts et règlements de la compagnie du *Conseil charitable*, 1716 (10 p.).

V. Manuscrits, d'après le catalogue général des mss. d'Aix. (l'abbé d'Albanès), Paris, 1894.

263. Etat du diocèse d'Aix par paroisses et par doyennés, vers 1730.

721-725. Administration du pays de Provence (cinq volumes), t. II, IV (bâtards, enfants trouvés, hôpitaux, agriculture, commerce, industrie).

815. Mémoire sur les *enfants trouvés* (M. de Miollis, 156 p. de mémoire, 120 de notes) présenté à l'assemblée des communautés de Provence, par M. de Portalis, assesseur d'Aix, procureur du pays (cf. abrégé des délibérations des communautés, 1779, p. 178 (cf. collection P. Arbaud), recopié par les soins du Dr Dargelos et adressé à l'assistance publique.

D'après le catalogue raisonné des manuscrits concernant la ville d'Arles (M. Mouan, 1847).

827. Provence. Recueil K.
831. Provence. Recueil O.
842. Provence. Recueil Y.
954-956. « Actes, pièces et mémoires concernant » le parlement de Provence (3 vol.).
T. I. Mémoire sur l'expulsion des mendiants.
T. II. Mémoire de l'avocat et procureur des pauvres pour être admis à porter la robe rouge.

C. — Bibliothèque municipale de Marseille, d'après le catalogue des fonds de Provence, t. II.

F. 54. — Extrait des Registres du Parlement, augmentation du nombre des quêteurs de l'Ordre de N.-D. de la Merci. — S. l. 1662 (b. in-4°).

55. — Réponse aux deux Imprimés que les Pères de la Merci ont donnés au public pour tâcher de persuader qu'ils portent avec plus de raison et d'obligation que les Pères de la Trinité le Titre de la Rédemption des Captifs. — S. l. n. d. prob. Marseille 1886 (b. in-4°).

Suit réponse à un manifeste imprimé de la part des R. R. P. P. de la Merci intitulé Exposition. — prob. 1874 (b. in-4°).

56. — Lettres patentes du Roi qui confirment l'OEuvre de la Rédemption établie à Marseille pour le Rachat des Captifs, les administrateurs et directeurs de ladite œuvre dans l'Exemption de toutes gardes, séquestration, tutelle etc. pendant le temps de leur exercice et approuvent la délibération par eux prise le 3 sept. 1784 avec permission d'emprunter la somme de 100.000 fr. pour le rachat général des sujets du roi qui sont en esclavage à Alger, oct. 1784. — A. David, 1784 (b. in-4°).

Fta. 10. — La Confrérie de la Ste-Trinité et Rédemption des Captifs, avec les indulgences et privilèges octroyés par les Saints-Pères aux confrères et bienfaiteurs. — Lyon. S. n. typ. p. 1685 (in-12).

11. — Recueil des transactions, lettres patentes, arrêts du conseil, du Parlement et autres pièces pour le maintien du Bureau de la Rédemption des pauvres esclaves de la ville de Marseille et son terroir. Marseille, Brébion 1720 (in-f°).

14. — Règlement pour l'administration de l'OEuvre de la Petite

Miséricorde de la paroisse St-Ferréol. Marseille, Mossy, 1782 (b. in-8°).

28. — Règles de la congrégation des artisans, établie à Marseille, dans la maison de Ste-Croix des Pères de la Compagnie de Jésus. Marseille, Brébion, 1725 (b. in-16).

29. — Règlement pour la congrégation de Messieurs négociants et artisans de la ville de Brignoles, érigée sous le titre du saint nom de Jésus, de l'autorité et avec l'agrément de Mgr J. B. A. de Brancas. Avignon, Niel 1763 (b. in-12).

D. — Bibliothèque privée. Collection P. Arbaud.

1. Ordonnances, — 2. Déclarations, — 3. Lettres patentes du roi, — 4. Arrêts du Parlement, — 5. Règlements, — 6. Mémoires.

1° Ordonnance :

1717. — (12 octobre) Concernant les *mendiants* du 30 juillet 1777. Aix, E. David, 1777 (pl. in-12, 4 p.).

2° Déclarations :

1618. — Sur la résidence des *étrangers* ès villes et lieux du royaume. Aix, Tholosan, pl. (8 p.).

1634. — (19 juin) Sur la réforme des *habits* et autres choses y contenues. Aix, E. David, héritier de Tholosan, petit in-12 (16 p.).

1635. — (22 mars) Pour le règlement général des *passements et dentelles*, défense d'en porter et d'en vendre et de trafiquer de celles des pays étrangers, ensemble de tenir aucune académie ou brelan *pour jeu de hasard*. Aix, E. David, 1636, br. in-12 (4 p.).

1687. — (18 février) Défend à toutes personnes de l'un et de l'autre sexes, valides, *de mendier*, imprimé sans aucune mention, pl. in-8 (4 p.).

1700. — (2 oct.) Pour obliger les pauvres, *mendiants et valides*, d'aller travailler à la campagne (25 juillet 1700). Aix, Vve Ch. David, pl. in-8 (8 p.).

1708. — (27 avril) Ordonne l'exécution des édits de 1556 et de 1586 *sur les Cures*. Aix, E. David, 1715, in-12 (4 p.).

1719. — (24 avril) Contre les *vagabonds et gens sans aveu*, 12 mars 1719. Aix, Joseph David, in-8 (4 p.

1721. — (3 nov.) Concernant la *vaisselle d'argent*. Aix, J. David, 1722 ? in-8 (8 p.).

1722. — (11 sept.) Concernant les *vagabonds, gens sans aveu et mendiants*. Aix, 1er juillet 1722, J. David, pl. in-8 (6 p.)

1724. — (24 juillet) Concernant les *vagabonds, gens sans aveu et mendiants*, suivie d'une instruction, 18 juillet 1724. Marseille, P. Boy, pl. in-12 (28 p.).

1750. — (20 oct.) Concernant les *vagabonds, gens sans aveu et mendiants*. Aix, Vve David, 1750, pl. in-12 (4 p.).

1755. — (23 janv.) Concernant les *vagabonds, gens sans aveu et mendiants*. Aix, Vve David, 1755, pl. in-12 (4 p.).

3° Lettres patentes.

1639. — Pour condamner *aux galères* les *vagabonds, mendiants et gens sans aveu*, par lesquelles S. M. donne pouvoir aux juges de modérer la peine de mort en celle de galères pendant 2 années. Aix, Vve David, in-12 (8 p.).

1734. — (18 juin) Promettant l'établissement d'un *hôpital des Incurables* sous le titre de St-André, en la ville d'Aix. Donné au bureau des Finances de la Généralité de Provence. Aix, Vve Joseph Senez, 1734, pl. (14 p.).

1762. — (12 juillet) Arrêt du Conseil d'Etat et Lettres patentes sur icelui au sujet de la *Réformation des hôpitaux*. Aix, E. David, 1762 (8 p.).

1780. — (12 sept.). Ordonnant un nouveau plan de libération pour l'*hopital général de la Charité* de la ville d'Aix, 30 juillet 1780. Aix, E. David, 1780 (4 p.).

1782. — (29 avril) *Mont-de-Piété* d'Aix, décembre 1781.

4° Arrêts de la Cour du Parlement de Provence.

1620. — Règlement contre les *vagabonds et gens sans aveu*. Aix, Tholosan, 1620 (8 p.).

1738. — Sur le *Corps des Emballeurs* de Marseille. Aix, P. Boy, 1738 (Affiche).

1745. — Ordonne à tous les juges de la Provence de faire séquestrer exactement les *filles enceintes* dont ils recevront les dépositions. Aix, Vve J. David, 1745 (8 p.).

1748. — (20 juillet) Sur ce qui doit être pratiqué lorsqu'on aura *déshonoré une veuve ou une fille* comme enceinte. Aix, E. David (Affiche).

1757. — (27 mai) Sur les *nourrices* tenues, en cas de grossesse, d'en

donner avis, au moins dans le 2e mois, aux père et mère, etc. Aix, J. et E. David (8 p.).

1769. — Sur la procédure suivie pour les *femmes enceintes*. Aix, E. David, in-12 (8 p.).

1788. — Hôpital général des pauvres enfants *abandonnés et orphelins* de Marseille. Marseille, Brélion, 1788 (Affiche).

5° Règlements.

I. — *Aix*.

Hôtel-Dieu : Règlements pour l'hôpital général St-Jacques, *Hôtel-Dieu* de cette même ville d'Aix, autorisés et homologués par la Cour du Parlement (29 mai 1742). Aix, René Adibert, petit in-12 (93 p.).

Comptes de trésorerie de 1775 à 1789. — Administration de Henricy (2 vol. in-fol. mss.).

Miséricorde : Règlements de l'*Hôpital général* (1779).

Charité : Règlements de l'hôpital général de la *Charité* d'Aix, autorisés et homologués par arrêt de la Cour du 14 mai 1779. Aix, Esp-David 1779, in-12 (95 p.).

Insensés : Règlements pour l'hôpital général *des Insensés*. Aix, David, 1721 (24 p.).

Incurables : Règlements pour l'hôpital général *des Incurables* en la ville d'Aix (1722).

— Règlements pour l'hôpital général *des Incurables* autorisés et homologués par arrêt du Parlement (30 avril 1766). Aix, Vve J. David, 1766, in-8 (20 p.).

Refuge : Règlement pour la *Maison de Refuge* d'Aix, confirmé par arrêt du 21 mars 1669 (Copie manuscrite du règlement).

Pureté : Statuts de l'œuvre *de la Pureté* par Mgr le cardinal de Grimaldi, archevêque d'Aix (14 janv. 1682) (Manuscrit : 2 feuillets de 8 p.).

Prisons : Règlements de police *des Prisons* d'Aix pour l'administration et la correspondance de chaque recteur en particulier. Extrait des registres des délibérations de l'œuvre des prisons d'Aix. Aix, Vve David, 1765, pl. (4 p.).

II. — *Arles*.

Hôtel-Dieu : Règlements.

Charité : Règlements pour maintenir le bon ordre dans l'hôpital général de la Charité de la ville d'Aix ; lu et approuvé dans les bureaux du 31 mars 1736. Arles, Gaspard Mesnier, imprimeur du roi, 1786 (56 p.).

— Relation contenant l'histoire de la confrérie de Notre-Dame des Bons Secours, dite mont-de-piété ou prest charitable de la ville d'Arles. 1703, in-12 (79 p.).

III. — *Marseille.*

Charité : Statuts et règlements pour la police, gouvernement, etc., de l'hôpital général *de la Charité*, conformément à l'édit du roi et lettres patentes. Marseille, F. A. Favet, 1778 (120 p.).

— Extrait des registres de l'hôpital général de la Charité. Grand bureau tenu le 14 juin 1768, etc., pl. (30 p.). Sans nom d'imprimeur ni date: il contient une liste des fondateurs s'arrêtant à 1780 incl.

Insensés : Règlements de l'hôpital général *des Insensés* de cette ville de Marseille. Marseille, Brebion, 1776 (12 p.).

Incurables : Règlements de l'hôpital général *des Incurables*.

Paralytiques : Règlements sur l'administration de l'hôpital des *Pauvres paralytiques* et incurables de Marseille. Marseille, Brebion, 1753 (28 p.).

Passants et convalescents : Règlements pour l'administration de l'hôpital général des *pauvres passants et convalescents*. Marseille, Brebion, 1737 (68 p.).

Enfants abandonnés et orphelins. Marseille, Brebion, 1784 (35 p.).

Refuge : Règles et constitutions à l'usage des filles de la maison de St-Joseph *du Refuge* de Marseille. Marseille, Brebion, 1739 (30 p.).

Filles de la Providence : Règlements (32 p.). Sans nom d'imprimeur, sans date.

Filles orphelines : Règlements de la maison de la communauté *des filles orphelines* établies à Marseille sous le titre de N.-D. de Bon Secours en 1714. Marseille, Vve Brebion, 1740 (39 p.).

Filles repenties : Règles et constitutions pour les *filles repenties* de Ste-Marie-Magdeleine de Marseille. Marseille, J. Mossy, 1780 (142 p.).

6° **Mémoires.**

A. — *Aix.*

De Miollis. Mémoire sur les *enfants trouvés* présenté à MM. les procureurs du recteur de l'hôpital général St-Jacques. Aix, Esprit David, imprimeur du roi, 1780 gr. in-12, 190 p. avec notes nombreuses et développées. Exposé méthodique, statistique et critique de l'assistance des enfants et de l'organisation hospitalière en Provence, écrit par un savant, un philanthrope, un chrétien et un homme d'initiative.

De Cormis. Mémoire des sieurs recteurs de l'hôpital St-Jacques contre le sieur Gardet avocat en la cour (sans date).

Affaire Ricard. Mémoire abrégé pour les sieurs recteurs des hôpitaux généraux St-Jacques et la Miséricorde en cette ville, défendeurs en requête du 22 avril 1750, pl. in-8° (14 p.).

— Mémoire abrégé pour la Charité (Audibert, avocat; Gros, procureur; conseiller de Lauris, rapporteur), pl. in-8° (22 p.).

— Réponse au mémoire des hoirs de M. le président Ricard, sieur de Rochemore, résidant en la ville de Nîmes, pour les sieurs recteurs des hôpitaux généraux de St-Jacques et de la Miséricorde de cette ville (Dubreuil, avocat; Michel, procureur; de Lauris, commissaire), pl. in-8° (20 p.). Aix, Vve Jh. David et Esprit David, imprimeurs du roi 1751. L'intérêt de ces documents est *tout juridique*, sur la question du droit de succéder.

Affaire Brémond. Mémoire pour les sieurs recteurs de l'hôpital général St-Jacques, de l'hôpital de la Miséricorde et de la Charité de cette ville d'Aix, défendeurs aux fins des requêtes du 3 avril 1737, 8 et 21 février 1738, contre P. Brémond, Bourgeois et M. André, greffier procureur au siège général de cette ville, demandeurs. Signé : Julien. Aix, René Adibert, imprimeur du roi, du clergé et de l'Université, pl. in-12 (24 p.); *in fine*, notes manuscrites.

Miséricorde. Mémoire instructif pour les sieurs recteurs de l'hôpital de N.-Dame de la Miséricorde de cette ville. Aix, 1709? Il analyse les diverses catégories de pauvres honteux et indique les prescriptions utiles aux recteurs, suivant les services de chacun.

La mendicité abolie dans la ville d'Aix par l'hôpital *général ou maison* de charité, avec la réponse aux principales objections que l'on peut faire contre cet établissement. Aix, in-12, sans date. De même à Manosque, Marseille, sauf quelques variantes de détail.

Charité. Consultation de MM. Bris et Emerigon pour les créanciers de l'hôpital de la Charité de la ville d'Aix, du 13 avril 1761 (Chaussand, procureur, servant pour M. Joseph de Castellane Mazargues, chevalier résidant en la ville de Brignolles). Aix, René Adibert, 1763, in-8° (46 p.). Ce rapport a été *rédigé, en fin 1760, ou en 1761* (*cf.* p. 14, 16). Ce document est un des plus curieux et des plus abondants en détails *pour exposer et expliquer la faillite de la Charité*, sous la réserve d'un esprit de tendance.

Charité et refuge. — *Précis des titres, servant pour les sieurs recteurs de l'hôpital de la Charité en cette ville d'Aix contre les sieurs recteurs de la maison hospitalière du refuge de cette même ville d'Aix*. Aix, Vve J. David, 1742 (16 p.), *note manuscrite in fine. Ce document renseigne sur la division des hôpitaux, sur le mécanisme de l'admi-*

nistration financière du roi dans ses rapports avec les œuvres de l'assistance.

Incurables. — Etat des lits de l'hôpital des Incurables de cette ville d'Aix, depuis son établissement, avec inventaire pour les années 1740-41-48. Manuscrit qui donne une idée de l'*initiative privée* et des *associations de personnes* pour la fondation des lits.

Vicq d'Azyr. — Instruction sommaire sur le traitement des maladies vénériennes dans les campagnes, rédigée et publiée par ordre du Gouvernement. Paris, Pierres, 1786, pl. (48 p.).

B. — *Marseille.*

Charité. — Raisons des recteurs de l'hôpital général de la Charité de cette ville contre le nouvel établissement qu'on prétend faire d'une maison de la Providence, sous le titre de N.-D. de Bon Rencontre : 1688 ?

Pauvres enfants, orphelins et abandonnés. — Pièces *du procès* pour les sieurs recteurs de l'hôpital général des pauvres enfants orphelins et abandonnés, et de l'œuvre de l'école chrétienne y annexée de la ville de Marseille, contre M. Gaspard de Maurelet, marquis de la Roquette et les sieurs recteurs de l'hôpital général des pauvres paralytiques et incurables de la même ville, défendeurs (Arnulfy, avocat ; Gras, procureur ; conseiller de Blanc de Mondespin, rapporteur). Aix, David, 1753, pl. (24 p.).

de Dessuslamarre. — Mendicité 1789. Marseille, Favet, pl. (6 p).

— Plan d'administration d'un *dépôt de mendicité* pour la ville de Marseille, son faubourg et son territoire. Marseille, Favet, pl. (34 p.). *Très utile* pour apprécier l'importance de la mendicité vers 1789 (A rapprocher de Ed. Champion, *op. cit.*, p. 222).

— Journal de Provence dédié à Mgr le prince de Beauvau, par M. Beaugeard de Marseille. Marseille, J. Mossy, 1781 et ssq. traitant de médecine, jurisprudence, littérature, théâtre, agriculture.

E. — Bibliothèque de l'Université.

I. — Ouvrages contemporains sur la Provence.

1° Economie politique :

Agriculture : **Baudrillart H.** — Les populations agricoles de la France. Les populations du Midi. Paris, 1893.

Ch. de Ribbe. — La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations avant et après 1789. Paris, 1857, in-8. M. Falsan

a rendu hommage à ce travail dans son étude sur les Alpes françaises.

Industrie : **Davillier.** — Histoire des faïences et porcelaines de Moustiers. Marseille, 1863, in-8.

Commerce : **Masson.** — Histoire du commerce français dans le Levant au XVII[e] siècle. Paris, 1896, 1 vol. in-8, établit d'après les archives mêmes de la Chambre la prospérité financière de cet établissement, recherché comme placement par les hôpitaux et son rôle efficace et continu dans le rachat des captifs.

2° Hôpitaux :

Jacquemin. — Mémoire sur les hospices d'Arles. Arles (1844) : point de vue personnel.

Fabre. — Histoire des hôpitaux de Marseille. Marseille (1856), 2 vol. M. Fabre étudie successivement chaque type d'hôpital, il le suit depuis son origine jusqu'à la période contemporaine et en présente un tableau complet, concis, documenté, *d'une valeur historique incontestable.*

D[r] Chavernac. — Testament de Jacques de la Roque. Aix (1876), texte latin et traduction française avec fac-simile de l'autographe.

Carbonnel. — Etudes historiques sur les Institutions charitables de la ville d'Apt. Apt, 1869, 1 vol. (114 p.). Série de monographies faites d'après des renseignements puisés aux sources, où l'attention se porte plus sur les personnes que sur les institutions.

Joret Ch. — Le Père Guévarre et les Bureaux de la Charité au XVII[e] siècle. Toulouse (1889). Cette monographie se recommande par la sûreté et l'abondance de l'érudition ; elle nous a guidé dans nos recherches bibliographiques.

3° Administration et divers :

Babeau A., maréchal de Villars, gouverneur de Provence, d'après sa correspondance inédite (1892) ; contient une étude renouvelée sur la peste de 1720.

Belin F. — Histoire de l'ancienne Université de Provence ou Histoire de la fameuse Université d'Aix. Paris-Aix (1892-96), depuis sa fondation (1410) jusqu'en 1793, d'après les manuscrits et les documents originaux, couronné par l'Institut ; met en lumière le rôle de l'Etat et l'initiative locale dans une des institutions les moins étudiées de la vie provinciale.

Marchand J. — Un intendant sous Louis XIV. Etude sur l'administration de Lebret en Provence (1687-1704). Paris, 1889-90 ; utile à consulter pour se représenter l'état de la Provence au commencement du XVIII[e] siècle.

Méchin. — L'enseignement en Provence avant la Révolution. Annales du Collège Royal Bourbon. Aix (1890), 3 vol. (Manuscrits et documents originaux).

4° Histoires communales ou régionales :

Aix : **Haitze.** — Histoire de la ville d'Aix, publiée dans la Revue sextienne par les soins de M. le Dr Chavernac. Aix, 1895 (6 vol.).

Roux Alphéran. — Histoire des rues d'Aix. Aix, 1846 (2 vol. illustrés).

Brignoles : **Lebrun.** — Essai historique d'après les notes de M. Lebrun par Reboul. Marseille, 1897, 1 vol. in-8 (796 p.). Cette monographie faite d'après les sources renferme de précieux renseignements sur les établissements hospitaliers.

Grasse : **Senneguier.** — Histoire de la ville de Grasse. Grasse, 1893, 1 vol. in-8°, contient des renseignements trop rares sur les institutions charitables.

Toulon : **Henry.** — Essai sur l'histoire morale de Toulon et sur les anciens hôpitaux de cette ville.

Marseille : **Méry L.** — Histoire de la communauté de Marseille. Marseille (1837), 4 vol.

J. A. B. Mortreuil. — Monographies et monuments marseillais. Marseille (1856), 1 vol. (39 p.).

Provence : **Méry.** — Histoire de Provence. Paris et Marseille (1830-37), 4 vol. in 8.

Fabre. — Histoire des protestants de Provence. Marseille, 1863, 4 vol. in-4°.

Arnaud. — Histoire des protestants en Provence. Paris, 1884, 2 vol. in-8.

Guibal. — Mirabeau et la Provence. Paris, 1887-91, 2 vol. in-8. Le premier volume contient un tableau remarquable de la situation économique de la Provence vers 1789. Les divers aspects de la question sont étudiés d'après des documents originaux, avec une abondance et une sûreté de renseignements qui donnent à ce travail un caractère définitif.

Lautard. — Esquisses historiques. Marseille, 1844, 2 vol. in-8.

Mis G. de Saporta. — La famille de Mme de Sévigné en Provence d'après des documents inédits. Paris, 1889, 1 vol. in-8, apporte de nouveaux renseignements sur l'invasion de 1746.

Viguier J. — Les débuts de la Révolution en Provence. Paris, 1894, a complété par des renseignements économiques précis une étude plus particulièrement administrative et politique.

5° Statistique des départements :

Bouches-du-Rhône : de Villeneuve : Marseille, 1824 (4 vol.).

Basses-Alpes : Féraud, Digne, 1861 (1 vol.).
Var : Noyon, Draguignan, 1846 (1 vol.).

II. — Ouvrages généraux.

Vte G. d'Avenel. — Histoire économique de la propriété des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en 1800.

Babeau A. — La vie rurale dans l'ancienne France. Paris, 1883.
— Les artisans et les domestiques d'autrefois. Paris, 1886.

De Boislisle. — Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces. Paris, 1874-1897 (3 vol. in-8).

Cauwès. — Cours d'économie politique. Paris, 1894, 4 vol. in-8.

Champion Edm. — La France d'après les cahiers de 1789. Paris, 1897.

Chevallier Th. — La loi des pauvres et la société anglaise. Organisation de l'assistance publique en Angleterre. Paris, 1895.

Doniol H. — Histoire des classes rurales en France. Paris, 1895.

Encyclopédie méthodique du XVIII^e^ siècle (jurisprudence et police). Paris, 1782. Articles Hôpital, Hospice, Charité, Bienfaisance.

Espinas. — La philosophie sociale au XVIII^e^ siècle et la Révolution. Paris, 1898.

Gide. — Principes d'économie politique. Paris, 1884.

Gomel. — Les causes financières de la Révolution française. Paris, 1892, 2 vol. in-8.

Hubert-Valleroux P. — La Charité avant et depuis 1789 dans les campagnes de France avec quelques exemples tirés de l'étranger. Paris, 1895.

Isambert. — Recueil général des anciennes lois françaises. Paris, 1827.

Jourdan Alf. — Cours analytique d'économie politique. Paris, 1883, in-8.

Lacombe P. — De l'histoire considérée comme science. Paris, 1894 (in-8).

Lallemant L. — La Révolution et les pauvres. Paris, 1898 (in-8).

Leroy-Beaulieu P. — Traité théorique et pratique d'économie politique. Paris, 1896 (4 vol.).

Levasseur E. — Histoire des classes ouvrières en France, couronné par l'Académie de sciences morales et politiques. Paris, 1859.
— L'ouvrier américain. Paris, 1898, 2 vol. in-8.

Lichtenberger. — Le socialisme au XVIII^e^ siècle. Paris, 1895, in-8.
— Le socialisme utopique. Paris, 1898, in-8.

Mavidal et Laurent. — Archives parlementaires, t. VI.

Parturier E. — L'assistance à Paris sous l'ancien Régime et pendant la Révolution. Paris, 1897.

Michaud et Poujoulat. — Nouvelle collection de mémoires pour

servir à l'histoire de France. Mémoires du maréchal de Villars. Paris, 1836-1839.

Say L. et Chailley J. — Nouveau dictionnaire d'économie politique. Paris, 1891 (2 vol.). Articles : Assistance, Mendicité, Mutualité, Paupérisme.

Secrétan. — La civilisation et la croyance. Paris, 1887, in-8.

Sicard (l'abbé). — L'ancien clergé de France (I, les évêques avant la Révolution). Paris, 1893.

Taine. — Origines de la France contemporaine. L'ancien régime. Paris, 1876.

De Tocqueville. — L'ancien régime et la Révolution. Paris, 1857.

Villey Edm. — Traité élémentaire d'économie politique et de législation économique. Paris, 1885, in-8.

Mis De Voguë. — Villars d'après sa correspondance et des documents inédits. Paris, 1888, 2 vol. in-8.

Ziégler trad. **Pallente.** — La question sociale est une question morale. Paris, 1895, in-12.

III. — Revues.

Revue historique par M. G. Monod.

Revue de Marseille et de Provence par M. A. Laforêt, fondée au profit des pauvres.

Annales du Midi par M. Thomas.

Revue de la Révolution française par M. Aulard.

Revue de sociologie par M. Worms. Cf. année 1898, nos 6-7, *les articles où l'auteur distingue l'économie politique de l'économie sociale.*

Revue socialiste par M. Malon.

Musée social par M. le Comte de Chambrun.

Economiste français par M. P. Leroy-Beaulieu.

Journal des Economistes par M. Molinari.

Revue d'économie politique par MM. Ch. Gide, Jourdan, Villey.

Réforme économique par M. Domergue.

Réforme économique par M. Beauregard.

Dans ces derniers périodiques nous avons consulté nombre d'articles se rapportant aux hôpitaux, aux bureaux de bienfaisance, aux œuvres pour l'enfance moralement abandonnée, aux monts-de-piété, qui ont orienté nos recherches à travers le XVIIIe siècle, et nous ont amené à nous poser pour cette période les questions qui nous préoccupent dans la nôtre.

Ces recherches nous ont offert des éléments de comparaison qui nous ont permis de suivre à travers les deux périodes, la continuité des efforts, de constater l'originalité des procédés, et de formuler ce que nous appellerions « l'évolution de l'idée et des institutions de solidarité sociale. »

LIVRE PREMIER

LA MISÈRE

CHAPITRE PREMIER

LES CALAMITÉS GÉNÉRALES.

Sommaire. — 1. La fin du grand règne : les vexations, les embarras monétaires, les faillites à Marseille. — 2. La guerre de la succession d'Espagne : les ravages de l'armée de Savoie, l'an de la « poou ». — 3. L'hiver de 1709 : la perte des oliviers et la famine. — 4. Le système de Law : les opinions de M. de Villars, l'Agio. — 5. Les guerres de la succession d'Autriche et de sept ans : les Pandours, la course des Anglais.

Quels furent, en Provence, au XVIII[e] siècle, les effets des calamités qui s'abattirent sur la France ?

Le XVIII[e] siècle s'ouvrait par une crise financière aggravée par la guerre étrangère : Louis XIV luttait contre la faillite et contre la coalition.

Le roi voyait la faillite, elle était imminente, fatale : il ne pouvait que la différer. Il pratiquait un système administratif qui conduisait à la ruine, il tentait vainement des efforts pour la conjurer. Ses mesures, médiocres expé-

dients inventés au jour le jour, nuisaient à ses propres fins. Il voulait remplir les caisses de l'Etat, et il tarissait les sources mêmes des revenus de l'Etat. Les populations se voyaient surchargées, traquées ; elles étaient épuisées ; elles s'ingéniaient à la fraude ; elles tombaient dans une misère et matérielle et morale.

La correspondance de l'intendant Lebret renferme des révélations curieuses, sur les procédés et les conséquences de l'administration financière de Louis XIV en Provence.

Là, comme ailleurs, la fin du grand règne fut marquée, Lebret le constate lui-même, par « une misère universelle » qui était l'objet d'un mémoire spécial de l'archevêque d'Aix, Mgr de Cosnac [1].

Le 20 juin 1701, Lebret [2] signale au contrôleur général les maux causés par l'altération des monnaies. Le commerce de Marseille souffre de la disette des espèces, l'or et l'argent monnayés passent à l'étranger, les magasins sont privés de marchandises, et les marchands menacés de faillite. L'intendant propose de relever les louis d'or à 14 livres et les écus à 3 liv. 12, il recommande de maintenir cette valeur : la dépréciation de la monnaie est désastreuse pour les échanges. Il l'explique par la fréquence des altérations : « depuis quelques années, il ne s'est pas passé deux mois que l'on n'augmentât ou diminuât la valeur des monnaies. »

Il propose aussi de retarder de un à deux mois les arrivages du Levant.

Une correspondance de Lebret au contrôleur général [3], du 28 mai 1703, nous apprend que le roi voulait créer

1. De Boislisle, 566, 702.
2. De Boislisle, 287.
3. De Boislisle, 484.

un office d'inspecteur pour les fabriques de savon de Marseille. Les fabricants s'opposèrent à cette mesure, s'autorisant de ce qu'aucun client du Ponant ne se plaignait. Ils furent appuyés par l'intendant ; il estimait « qu'il ne fallait pas entraver une industrie qui, dans la seule ville de Marseille, produit jusqu'à 60.000 quintaux par an et va croissant [4] ».

Le roi recourut à un autre moyen de se procurer des ressources : il le trouva dans le transport des lettres ; il n'en retira pas un grand profit. Le 7 janvier 1704, Lebret l'avoue lui-même au contrôleur général : le tarif des lettres s'est élevé ; celui des paquets, doublé. Les habitants s'en plaignent, ils restreignent leurs envois. « La misère du peuple qui augmente tous les jours, les rend ingénieux à économiser sur tout. » N'espérant pas sans doute obtenir de plus larges concessions, l'intendant défend surtout les officiers de justice, et réclame, pour leur correspondance administrative, la franchise pour les affaires du roi.

Dans la situation précaire où le trésor était réduit, il n'y avait sans doute pas de ressource à négliger : le roi voulut établir un contrôle des perruques [5]. La disproportion de la taxe et l'intérêt d'un commerce spécial à la Provence provoquèrent une protestation : le 4 mai 1706 l'intendant montra que si l'on établissait sur un article de 12 à 15 liv. une taxe de 3 liv. 10, l'industrie des perruques serait ruinée, et le pays qui en portait beaucoup en Italie serait privé de cette source d'argent.

L'expédient le plus dangereux, ce fut l'émission des billets de monnaie. Par déclaration du 12 avril 1707, exécu-

4. De Boislisle, 560.
5. De Boislisle, 1027.

toire le 20 mai suivant [6], les billets de monnaie, qui avaient seulement cours à Paris, eurent cours dans tout le royaume : 2/3 ou 1/2 de ces billets furent dispersés dans les grandes villes. La disproportion de l'émission causa une dépréciation du titre que le cours forcé fut impuissant à contenir ; par contre-coup, le commerce subit une crise aiguë. Ces circonstances motivèrent une plainte que les maires, échevins et députés du commerce présentèrent au contrôleur général, le 2 mai 1707. Ils remontraient au roi que la dépréciation des billets de monnaie avait causé à Marseille douze faillites considérables en trois mois : les commerçants ne trouvaient plus de crédit à l'étranger ; ou ils subissaient un change qui, depuis la cessation de la guerre d'Italie, avait baissé à Gênes et à Livourne à 15 0/0, et qui, depuis l'apparition de ces billets, avait remonté à 28, 30 0/0. Ce malaise se prolongea. D'après les mémoires de Villars, en 1716, elle durait encore. Outre les désordres dans l'administration, les changements de monnaie avaient beaucoup contribué à troubler les transactions.« Les négociants, pour ne point perdre dans les diminutions des espèces, s'étaient chargés d'une quantité prodigieuse de toutes marchandises » dont ils ne trouvèrent pas le débit qu'ils avaient espéré : de là une infinité de banqueroutes considérables [7].

La Provence n'était pas seulement victime de l'imprudence et de l'ingéniosité d'un roi besogneux et de ministres incapables, elle avait surtout à souffrir de l'âpreté et de l'indélicatesse de ses agents : les traitants et leurs commis, voire même le trésorier général.

6. De Boislisle, 1237.
7. *Mém. de Villars*, t. IV, p. 84.

Le 18 septembre 1703, Lebret [8] transmet au contrôleur général une requête des salpêtriers : ils se plaignent « de la réduction du prix du salpêtre, sous prétexte d'une épreuve à laquelle ils n'assistent pas, soit de 23 à 25 livres le quintal, tandis qu'il est vendu au fermier général par le traitant 36 l. 15[d]. L'intendant demande la nomination d'un inspecteur. Le 12 juin 1705, les exactions des commis déterminent Lebret [9] à présenter au contrôleur général une requête d'une certaine hardiesse. Le roi avait recommandé de ne laisser les traitants établir aucune garnison sans l'autorisation de l'intendant. Lebret constate que les commis sont très vivement excités par les traitants, et que les ordres sont exécutés avec la dernière rigueur. Il demande que ces commis soient mieux payés et mieux choisis, qu'on ne lui envoie pas des « fripons recommandés ». Quelques semaines après, le 26 juin, il adressait au contrôleur général un rapport [10] qui lui annonçait la banqueroute du trésorier Creyssel, et les notes du 5 août 1705, des 21, 22, 23 avril 1706 établissaient que la Province perdait dans ce désastre une créance de 1 million de livres.

Ce système d'exactions et d'expédients donna naissance à des fraudes qui, par leur organisation et leur étendue, prouvent et les vices de l'administration financière et l'intensité du mal économique. Une compagnie et un atelier de faux monnayage fonctionnaient à la Chartreuse de Montreux; le fait fut dénoncé par Lebret dans une lettre du 28 juillet 1705 [11]. Dans les étangs salins de Launes, des

8. De Boislisle, 525.
9. De Boislisle, 816.
10. De Boislisle, 840.
11. De Boislisle, 854.

bandes vont prendre le sel, et résistent aux troupes. Pour les repousser, Lebret propose au contrôleur général de submerger les étangs [12] (7 oct. 1705).

A la gêne causée par l'altération des monnaies, par la dépréciation des titres fiduciaires, par la multiplicité des offices fiscaux, par la rapine des traitants, s'ajoutaient les dommages causés par la guerre de la Succession d'Espagne.

Par sa situation géographique, avec un front continental et un front maritime, la Provence était doublement exposée aux invasions ; elle risquait d'être inquiétée non seulement par ses voisins immédiats, mais encore par les ennemis les plus éloignés ; elle aurait à supporter les conséquences d'une guerre et dans son agriculture et dans son commerce.

Au commencement du XVIII[e] siècle, elle eut tout d'abord à souffrir de la guerre pour la succession d'Espagne. L'évêque de Vence dans une correspondance adressée au Conseil général, le 27 septembre 1707 [13], a retracé le tableau de son diocèse envahi par le duc de Savoie : « Tout mon diocèse a souffert en général : aucun endroit n'a été à l'abri des menaces de l'ennemi de les brûler, s'ils ne payaient de fortes contributions qui ont été prises sur le pied du total de ce que la Province impose par feu pour le payement du Don gratuit et de toutes les autres charges de la Province. 5 paroisses ont été des plus maltraitées : St-Laurens, Cagnes, la Grande, la Colle, Villeneuve. Les maisons de Cagnes ont été brûlées, et plus de 20 métairies dans son terroir ; l'église pillée entièrement, jusqu'aux cloches. A Vence par où l'armée n'a pas passé, il y a eu

12. De Boislisle, 873.
13. De Boislisle, 1315.

5 et 12 partis par jour, au commencement par les houssards, puis par les dragons, ensuite par des détachements de la garnison de St-Paul et de Nice. On lui a fait payer une contribution de dix mille et quelques cents livres, quoique cette contribution fût réglée à 1300 écus d'or. Elle a fourni des réquisitions de pain, viandes, fourrage pour la garnison ennemie de St-Paul ; des équipes d'hommes pour travailler aux fortifications que le gouvernement allemand a fait élever dans cette ville. Les terres ne sont pas ensemencées : les hommes en ont été empêchés par les travaux de défense sur le Var ou retenus par la peur de l'invasion. Il ne me reste plus que 1200 livres : j'ai vendu le peu de vaisselle que j'avais : c'est la seconde invasion. » « Deux ans et demi auparavant, Vence, Cagnes, St-Laurent, la Gaude, St-Janet, le Brac, Bézauden et Cannes avaient été pillés par l'incursion de M. de Blagnac qui conduisait deux régiments de M. le duc de Savoie avec les habitants et la milice de Nice : il en coûta 36.000 livres d'argent, et avec le pillage 100.000. Le 9 octobre, l'évêque de Toulon se plaint au roi des dégâts des bombes ennemies jetées sur la cathédrale et sur l'hôpital général. A Grasse l'année néfaste marquée par l'expédition du duc de Savoie est appelée l'an « de la poou. » La ville fut soumise à une contribution de 36.000 livres [14].

Ruinée par le fisc et par la guerre, dépouillée des ressources que l'épargne aurait pu lui réserver, empêchée d'en tirer de nouvelles de l'exploitation de ses richesses naturelles, la France était, par les fautes mêmes de son roi, plus exposée qu'un pays paisible et sagement administré, à ressentir profondément le coup de certaines calamités

14. Senneguier, p. 249.

bandes vont prendre le sel, et résistent aux troupes. Pour les repousser, Lebret propose au contrôleur général de submerger les étangs [12] (7 oct. 1705).

A la gêne causée par l'altération des monnaies, par la dépréciation des titres fiduciaires, par la multiplicité des offices fiscaux, par la rapine des traitants, s'ajoutaient les dommages causés par la guerre de la Succession d'Espagne.

Par sa situation géographique, avec un front continental et un front maritime, la Provence était doublement exposée aux invasions ; elle risquait d'être inquiétée non seulement par ses voisins immédiats, mais encore par les ennemis les plus éloignés ; elle aurait à supporter les conséquences d'une guerre et dans son agriculture et dans son commerce.

Au commencement du XVIII[e] siècle, elle eut tout d'abord à souffrir de la guerre pour la succession d'Espagne. L'évêque de Vence dans une correspondance adressée au Conseil général, le 27 septembre 1707 [13], a retracé le tableau de son diocèse envahi par le duc de Savoie : « Tout mon diocèse a souffert en général : aucun endroit n'a été à l'abri des menaces de l'ennemi de les brûler, s'ils ne payaient de fortes contributions qui ont été prises sur le pied du total de ce que la Province impose par feu pour le payement du Don gratuit et de toutes les autres charges de la Province. 5 paroisses ont été des plus maltraitées : St-Laurens, Cagnes, la Grande, la Colle, Villeneuve. Les maisons de Cagnes ont été brûlées, et plus de 20 métairies dans son terroir ; l'église pillée entièrement, jusqu'aux cloches. A Vence par où l'armée n'a pas passé, il y a eu

12. De Boislisle, 873.
13. De Boislisle, 1315.

5 et 12 partis par jour, au commencement par les houssards, puis par les dragons, ensuite par des détachements de la garnison de St-Paul et de Nice. On lui a fait payer une contribution de dix mille et quelques cents livres, quoique cette contribution fût réglée à 1300 écus d'or. Elle a fourni des réquisitions de pain, viandes, fourrage pour la garnison ennemie de St-Paul ; des équipes d'hommes pour travailler aux fortifications que le gouvernement allemand a fait élever dans cette ville. Les terres ne sont pas ensemencées : les hommes en ont été empêchés par les travaux de défense sur le Var ou retenus par la peur de l'invasion. Il ne me reste plus que 1200 livres : j'ai vendu le peu de vaisselle que j'avais : c'est la seconde invasion. » « Deux ans et demi auparavant, Vence, Cagnes, St-Laurent, la Gaude, St-Janet, le Brac, Bézauden et Cannes avaient été pillés par l'incursion de M. de Blagnac qui conduisait deux régiments de M. le duc de Savoie avec les habitants et la milice de Nice : il en coûta 36.000 livres d'argent, et avec le pillage 100.000. Le 9 octobre, l'évêque de Toulon se plaint au roi des dégâts des bombes ennemies jetées sur la cathédrale et sur l'hôpital général. A Grasse l'année néfaste marquée par l'expédition du duc de Savoie est appelée l'an « de la poou. » La ville fut soumise à une contribution de 36.000 livres [14].

Ruinée par le fisc et par la guerre, dépouillée des ressources que l'épargne aurait pu lui réserver, empêchée d'en tirer de nouvelles de l'exploitation de ses richesses naturelles, la France était, par les fautes mêmes de son roi, plus exposée qu'un pays paisible et sagement administré, à ressentir profondément le coup de certaines calamités

14. Senneguier, p. 249.

toutes contingentes, qui échappent aux prévisions de l'homme, telles que les sévices d'un hiver rigoureux. Louis XIV doit donc être rendu responsable des circonstances qui firent de l'année 1709, l'année terrible.

La Provence n'avait pas été plus ménagée par l'administration royale, ni moins maltraitée par l'ennemi ; bien que favorisée par son climat, elle ressentit aussi cruellement que toute autre, les rigueurs de l'année 1709. L'année 1708 se termina sous de sinistres augures : les semailles de blé furent perdues. A la disette menaçante s'ajouta la perte des oliviers. « La Provence, dit-on, en souffrira pendant 10 ans la perte, une année portant l'autre, de 5 à 6 millions qu'elle tirait de ses huiles [15]. » La cherté des vivres en 1709 prouve l'acuité de la famine. Dans la Province les subsistances « ont valu le double et le triple des autres années [16] ». La situation d'Aix offre entr'autres un exemple, qui permet de juger de la situation du pays [17]. Un froid excessif dura pendant quinze jours consécutifs depuis le 5 janvier. « Ces cristaux glaçants auxquels rien ne peut résister, firent périr généralement tous les oliviers de la province, à l'exception de ceux des quelques terrains, en petit nombre, les plus voisins de l'embouchure du Var. Il en fut de même d'une grande partie des semis, des plantes des jardins, les chênes même dont l'écorce est si dure ne purent se défendre. La surface des fleuves et des rivières fut condensée, en sorte qu'on n'aurait su trouver alors des planches et des routes plus fermes et plus solides. Après la cessation du froid, il y eut, pendant plus de

15. Méchin, p. 187.
16. Méchin, p. 192.
17. *Histoire de la ville d'Aix*, t. VI, p. 496 et sq.

deux mois, quantité de maladies et beaucoup de mortalité de personnes. »

L'aventure de Law porta également la perturbation dans les affaires en Provence, et peut-être, d'après Villars [11], au moment même où elles commençaient à se relever. Les idées du financier ne s'implantèrent pas dans le pays par la faveur de son gouverneur : il ne les rejetait pas ; il les acceptait même, mais avec la plus grande circonspection ; il les jugeait avec une certaine sûreté de discernement.

Il pensait de la banque privée que cet établissement, « s'il eût été conservé avec l'ordre et l'équité indispensablement nécessaires, pouvait être d'une très grande utilité au roi ».

L'affaire du Mississipi éveillait ses soupçons : « Il est bien difficile que certaines gens gagnent si prodigieusement, sans que d'autres perdent. »

Dans l'institution de la banque royale, il avait aussi bien compris l'importance des services rendus que découvert et apprécié la condition essentielle de la garantie, de la solidité du système [12]. « Elle peut être d'un grand avantage pour le roi, parce que ce moyen lui donne tout l'argent de ses sujets sans en payer l'intérêt ; de leur côté, les sujets peuvent y trouver quelque utilité, puisque le roi, ayant toujours des fonds prêts, sera obligé à moins d'impositions. Mais, comme cet avantage roule uniquement sur la confiance, il faut que l'ordre soit si régulièrement observé que celui qui donne son argent sans intérêt puisse le retrouver toutes les fois qu'il le demande. »

Villars n'avait pas dissimulé son opinion au Régent ;

11. Mém., p. 96, 127.
12. Mém., p. 127.

quoique assez courtisan, il avait cette fois osé encourir le risque de lui déplaire : « Le Régent, écrit-il [20], m'en avait voulu de ce que je m'étais déclaré contre cet homme, pendant qu'il n'avait rien oublié lui-même pour le soutenir. »

La Provence fut entraînée par le mouvement général vers la spéculation. Villars raconte lui-même [21] au Régent devant Law le fait suivant dont il a été témoin : « Un nommé St-Germain, mauvais peintre d'Aix, qui a gagné près de 40 millions, a fait voir hier 19 diamants de plus de 100.000 livres chacun à des présidents du Parlement qui ont mangé chez moi et qui me l'ont rapporté. »

Après l'agio, la banqueroute générale.

Elle réduisit le pays à une extrême pénurie. Villars dut en écrire au Conseil et implorer des secours du roi. Il déclare qu'il supplia longtemps le Régent de lui permettre de lui exposer au conseil la nécessité où la province se débattait [22] : « J'y représentai fortement la cruelle situation d'un pays presque dénué d'espèces, soit par les billets qui y étaient répandus, et qui montaient à plus de 50 millions, soit par l'entière cessation de la vente des huiles, des fruits secs, du savon et des autres espèces de commerce qui faisaient entrer tous les ans plus de 12 millions dans cette province. »

L'administration de Fleury rendit à la Provence ce calme et ramena cette prospérité dont toute la France put jouir pendant une période de paix et d'économie.

A peine rétablie des maux dont elle avait souffert pendant le premier quart du siècle, la Provence eut à suppor-

20. *Mém.*, p. 129.
21. *Mém.*, p. 258.
22. *Mém.*, p. 271.

ter de nouvelles épreuves qui lui furent cette fois encore imposées par la politique générale, et auxquelles, comme province frontière, elle était fatalement destinée : ce sont les guerres de la succession d'Autriche et de sept ans.

Investie sur terre, bloquée sur mer, elle eut à souffrir de l'occupation militaire et de la course sur ses côtes.

Dans la Haute-Provence, les Pandours en 1743 mirent à feu et à sang la vallée de Barcelonnette [23]. En 1744, l'armée de l'infant don Philippe apporta le typhus à Sisteron. 141 victimes furent emportées parmi les habitants ; les soldats espagnols périrent par centaines. En 1746, Castellane, devenue centre d'évacuation, succombait sous les charges et était infestée par l'épidémie.

Dans la Basse-Provence, en 1744 [24], l'amiral anglais Mathews croisait depuis quelques mois devant Toulon avec 45 vaisseaux de ligne, 5 frégates, 4 brûlots. En 1745, 40.000 hommes commandés par le prince de Conti et don Philippe sont réunis sur la ligne du Var. En 1746, les Français battus par les Autrichiens repassent le Var. Le 30 novembre, le comte de Brown traversait ce fleuve avec 40.000 Autrichiens. A Grasse, il réclame 36.000 livres de contribution de guerre [25] qui monte à 75.800 livres par suite de réquisitions de toute nature. Les habitants sont ruinés ; le prix des denrées est exorbitant. Il campe à Cagnes, gagne Antibes, Cannes, Vence. Antibes fut bombardée [26]. En 1747, Belle-Isle remplaça Maillebois ; il trouva les régiments réduits de moitié, les chevaux mouraient de faim, la nourriture manquait aux soldats, les caisses

23. *Statistique des Basses-Alpes.*
24. L. Méry, *Histoire de Provence*, t. IV, p. 343 et seq.
25. Sennequier, p. 249 et seq.
26. L. Méry, *suprà*.

étaient vides. Du Var à l'Argens, puis à la Durance, les ennemis avaient tout saccagé. Belle-Isle mit sur pied les milices provençales et dut recourir à un emprunt de 50.000 écus. Malgré un hiver rigoureux, il réussit à entretenir 62 bataillons, 22 escadrons tous bien équipés. La guerre de sept ans n'endommagea que la Provence maritime. Dès 1756, une flotte anglaise croisait dans la Méditerranée, elle était composée de 12 vaisseaux de ligne, 5 frégates et 150 bâtiments de transport.

Pendant la seconde moitié du siècle, les circonstances générales ne semblent pas avoir exercé sur la situation de la Provence une influence qu'il soit utile de préciser ; on remarque pourtant certains actes d'administration d'une portée indiscutable, leur importance sera signalée au cours de cette étude. La province dut cette sécurité relative à son éloignement des principaux théâtres d'action.

Ainsi pendant les cinquante premières années surtout, la Provence subit, comme le reste de la France, l'atteinte d'une administration centrale despotique et les effets d'une politique extérieure néfaste.

Deux banqueroutes successives, celle d'un roi prodigue et celle d'un financier téméraire, assez graves pour arrêter la circulation de la richesse ; un hiver rigoureux et une série de guerres assez dévastatrices pour décourager, anéantir la production de la richesse ; quatre cataclysmes en l'espace d'un demi-siècle, dont trois se succèdent avec une effrayante rapidité, indiquent une continuité, une intensité d'épreuves qui, accusées par l'extension de leurs effets, ne devaient point échapper à l'analyse.

Ces causes générales déterminent un état latent, invétéré, compliqué de circonstances ambiantes, où les causes

particulières et locales acquièrent une virtualité puissante et une efficacité violente.

Dans de telles conditions, la misère particulière d'une province s'accroît de la misère générale du royaume.

Quelles furent les causes locales et particulières agissant sur les différentes formes de la richesse agricole, industrielle ou commerciale, qui aggravèrent le sort de la Provence, conduite à la ruine par les errements de l'ancien régime ?

CHAPITRE II

CALAMITÉS LOCALES.

Sommaire. — 1. La crise agricole et rurale, les épidémies, les intempéries et la fréquence de la grêle ; la déforestation, l'abandon des murs en pierre et les inondations ; le déguerpissement des régions d'oliviers et la rareté de la main-d'œuvre agricole ; la cherté des salaires ; le paysan provençal et son infériorité économique; le petit propriétaire et la spéculation sur les blés ; une émeute à Arles. — 2. La crise industrielle, commerciale, urbaine ; la chapellerie, les menus métiers, l'industrie marseillaise, la meunerie, les difficultés de la circulation intérieure, la rareté des débouchés, les salaires ; les inconvénients économiques du dualisme administratif de la Provence.

Parmi les causes qui déterminent une situation économique, les unes dépendent des événements fortuits, les autres, des institutions et des mœurs du pays. Parmi les premières, il y eut en Provence les épidémies, et les intempéries. Les épidémies ont une répercussion générale sur tout l'organisme économique ; les hivers rigoureux exercent une influence plus spéciale à l'agriculture.

Les épidémies furent fréquentes, mais généralement locales.

La seule qui, survenue d'ailleurs au milieu et à la suite d'événements déjà graves, porta le deuil et le trouble dans la province entière, fut la peste de 1720.

Il n'importe point à cette étude d'en retracer l'historique ; trois faits seuls sont à retenir et seront analysés à leur

place : les conséquences de cette calamité pour la richesse publique ; les misères qu'elle causa, et le rôle qu'elle imposa aux pouvoirs de l'Etat, de la province et des communautés. Pour le moment, il ne peut être tenu compte que des effets du fléau sur la vie économique. L'itinéraire qu'il suit en montre tout d'abord l'étendue, autant que la durée en révèle la ténacité. La peste éclata à Marseille le 20 juin 1720 [1]. Elle gagna Aix, Bandol, Toulon, Arles, Tarascon, Aubagne, Auriol, Roquevaire, Salon, St-Remy, les Martigues, Orgon, Berre, Allauch, Gemenos, Gardanne, Graveson, le Puget, la Garde, le Revest, la Seyne, Meyrargues, Ollioules, Maillanne, Roquebrussane, Rognac, St-Savournin, St-Zacharie, Simiane, Gignac, le Canet, Néoules, Noves, St-Fours, Ste-Tulle, Venelle, la Valette, Forcalquier. La Ciotat fut préservée par la vigilance des femmes. L'épidémie sévit particulièrement sur la Basse-Provence. Elle fit jusqu'à 100.000 victimes, d'autant plus cruelle que la population était plus dense : à Marseille elle enleva sur 90.000 habitants, 50.000 personnes [2] ; à Aix, sur 24.000, 7.534 ; à Toulon, sur 26.216, 15.783 ; à Arles, sur 23.178, 10.210. Dans les centres ruraux, à Ste-Tulle il périt sur 810 habitants, 486 victimes [3] ; à Corbières, sur 400, 131 ; à Simiane, sur 774, 274 ; aux Martigues, 500 sur 1500. Jusque dans le Comtat d'Avignon, des cordons de troupes ou un guet défendaient la ville ou le village contre les fugitifs. L'exportation des marchandises ne fut permise que le 27 mai 1723. La mortalité avait réduit le nombre des bras, les mesures de préservation avaient en-

1. L. Méry, *Histoire de Provence*, t. IV, chap. IV ; — Fabre, t. IV, p. 251 ; — Bubeau, *Le maréchal de Villars, gouverneur de Provence*, chap. XV.

2. Fabre, t. IV, p. 278 ; — Bubeau, p. 458 ; 89.720 sur 250.506 dans la province, 39.140 à Marseille.

3. *Statist. des Basses-Alpes, passim.*

travé le commerce intérieur et le commerce extérieur, les lois de la vie civile avaient été suspendues [4], la province s'était chargée d'un surcroît d'impositions [5].

Les intempéries furent fréquentes, causées plus par la grêle que par le froid. Après l'hiver 1709, il y eut seulement cinq ou six hivers rigoureux [6]. De Coriolis mentionne l'hiver de 1768-69 « le froid fut si considérable que nous « perdîmes tous nos oliviers [7] ». Quand cette calamité s'abattait sur les vergers, le désastre était immense : sur de médiocres étendues on voyait disparaître 100, 200.000 pieds.

La grêle était le fléau imminent chaque été. Les délibérations des communautés de Provence portent presque à chaque assemblée sur des demandes de secours pour « dommages causés par la grêle ». En 1710 elles sont présentées par Forcalquier, Nans, St-Michel ; en 1711 par la Tour d'Aygues, le Brac, St-Maximin ; en 1712, par Apt, Saignon ; en 1717, par Digne, Riez, Moustiers, St-Jeannet, Espairon de Verdon. Mêmes demandes en 1728, 1729, 1730. En 1758 les maires, consuls et habitants au lieu de St-Cannat représentent à MM. les procureurs des gens des trois états au pays de Provence, qu'ils ont eu le malheur d'essuyer dans la totalité de leur territoire des orages et des grêles en si grande abondance que tout a été ravagé.

4. Bonnet, *Interprétations de la loi « Casus majores »*. « Le nombre des témoins qui peuvent servir pour les testaments en cas de contagion est réduit à 2 en province. Ils peuvent signer séparément et successivement, dans la crainte de se trouver réunis et de contracter le mal. Les femmes devaient être admises. La jurisprudence est en opposition avec la doctrine. A St-Cannat, une femme testa devant le curé, le notaire s'étant refusé ; avec 2 témoins, 4 femmes furent requises. Le testament fut cassé. Peut-être parce que le curé avait négligé pendant 14 mois de le faire enregistrer. »

5. *Mém. de Villars*, t. IV, p. 186 ; — Babeau, *op. cit.*, p. 161-163.

6. Baudrillart, *Populations agricoles de Provence*.

7. De Coriolis, t. I, p. 130 ; — *Abrégé des délib.*, F. 1065.

Voici d'ailleurs un exemple de ces requêtes que l'on retrouve dans les recueils de délibérations aux archives des communautés [8]. Bien qu'il renferme des exagérations dictées en pareille occurrence par le zèle des officiers municipaux, il prouve l'étendue du mal.

En 1732 [9], le consul de la Fare reçoit un ordre du subdélégué de l'intendant, venu de M. le Contrôleur général, « de lui envoyer des éclaircissements nécessaires et un compte rendu de l'état et apparence que l'on peut conserver de toutes les espèces de graines, fruits et fourrages qui croissent dans ce terrain, comme aussi des accidents et dommages qui sont arrivés aux productions de la terre soit par les orages, la sécheresse, les inondations ou autres intempéries de l'air, et des remèdes qui ont été apportés de la part des habitants. Le consul envoya une déclaration où il citait les faits suivants : Le produit de la récolte des grains ne dépassera pas certainement les semences ; la récolte des amandes ne vaudra pas le 1/5 d'une récolte commune, comme aussi du vin et des olives sur lesquels fruits et vin, on n'a rien à compter, et en ce qui est du fourrage, déclare qu'il n'y en a point, et que les habitants sont dans la dernière misère depuis la récolte de l'année dernière. »

La Basse-Provence était plus éprouvée par le froid ; la Haute-Provence l'était plus par les orages. Dans cette région l'agriculture était la proie des torrents. La Durance et ses affluents, l'Ubaye, le Verdon, ravinaient les hautes vallées, ensablaient les plaines. En 1702, l'inondation détruisait en partie Moustiers. En 1706, le 15 février, les

8. Province, 854 ; *Rec.* 15, fac. 12 (*Manuscrits Méjanes*).

9. *Arch. de la Communauté de la Fare*. Délibérations de la Communauté, années 1730-1740.

procureurs des trois états décrivent au contrôleur général les dommages causés par les eaux [10] : « Les pays riverains du Rhône et de la Durance ont été inondés : il y a deux jours on pouvait encore y circuler en bateaux. Déjà les pluies d'automne ont emporté les premières ; les pluies de janvier ont empêché les secondes. Cette année pas de récoltes ; pour les autres années pas d'espoir ; les eaux ont engravé les plaines riveraines; les digues et chaussées ont été rompues... Dans le haut pays, les inondations des torrents ont mis le rocher à vif : les eaux n'étaient plus arrêtées par les massifs faute d'argent pour les reconstruire, les terres n'étaient plus retenues par les forêts qui par besoin d'argent ont été défrichées. »

Cette requête explique les causes des inondations, elle n'en examine pas les responsabilités, elle ne le pouvait pas d'ailleurs : ces responsabilités se partagent entre l'Etat qui prenait des mesures imprudentes, et les habitants qui ne se corrigeaient pas d'habitudes désastreuses.

L'Etat, pressé par le besoin de se procurer la matière première pour sa marine, avait donné l'ordre et l'exemple des défrichements. En vain avait-il pris des précautions pour restreindre l'exploitation des forêts et s'en réserver le privilège, la fraude, la négligence des paysans anéantissaient ses prescriptions ; les coupes nocturnes, les incendies, la dent des chèvres achevaient de détruire ce que l'administration avait laissé debout, en dépit des règlements spéciaux et minutieux que la chambre forestière par impuissance ou par incurie ne faisait point observer[11]. Sur

10. *Stat. des B. Alpes*, de Boislisle, 974.

11. Baudrillart, *Populations agricoles de Provence* ; — Ch. de Ribbe, *Le déboisement et le reboisement*, p. 25. « L'Assemblée des communautés dès 1766, sous l'impression produite par de récents Traités, jugea que la diffi-

l'Etat retombait encore une faute grave des propriétaires, ils ne relevaient plus les murs en pierres sèches. Sur ce point, la requête des Procureurs du pays au contrôleur général du 29 mars 1706 est des plus instructives. C'était un usage en Provence que d'aller soi-même à la carrière dans son propre héritage pour la construction des bâtisses. Le roi, par un édit du mois de juin 1705, créa des offices d'inspecteurs, visiteurs, mesureurs et contrôleurs de pierres de tailles. Ce service était, et devint impraticable, puisque chacun tire de son fonds la pierre, la chaux, le ciment pour ses besoins. Le traitant après quelques hésitations voulut imposer le contrôle des matériaux. Pour éviter la procédure et les frais, les propriétaires ne relevèrent plus leurs murs ; les terres privées de murs de pierres sèches, sous les pluies, s'écroulèrent. Effrayés des inondations et de leurs ravages, irrités par les vexations du traitant, les propriétaires demandèrent l'abolition de l'édit, même ils attachaient un tel prix à leur requête que, par l'intermédiaire de l'intendant Lebret, ils offrirent de racheter les offices 15,000 livres.

Découragé, « déraciné » du sol par l'insuccès de ses semailles, de ses plantations, l'ouvrier agricole abandonnait son champ.

Il émigrait de la vallée de Barcelonnette, de la Haute-Provence, de la plaine même vers Marseille, vers les grandes villes [12]. Evaluer l'importance de ce mouvement avec quelque précision, ce serait, en l'absence de toute statis-

culté, n'était pas de trouver des arrangements généraux, mais d'en fixer de justes et d'arriver à leur exécution. En conséquence, elle délibéra qu'une série de questions serait adressée aux communautés en vue d'arriver à établir des règlements relatifs à chaque rivière, à chaque torrent, et à chaque terroir. — De Boislisle, 1702.

12. Guibal, *Mirabeau et la Provence*, p. 5.

tique, entreprise hasardeuse, sans résultat sérieux. Il est moins difficile d'en prouver la signification et la portée. On trouve dans les délibérations des communautés de Provence deux longues listes des « communautés déguerpies » en 1725 par suite de la perte des oliviers ou de la contagion, comme Ollioules etc., ou sinistrées par la grêle, inondations comme Segne etc.[13].

Déjà en 1724 une déclaration du roi du 25 juillet, pour obliger les pauvres mendiants valides d'aller travailler aux champs, constate qu'une partie de la campagne demeure inculte en Provence par faute d'ouvriers.

Cette émigration était suivie de deux effets également funestes à l'agriculture : le manque de main-d'œuvre, et la cherté des salaires. Cette même déclaration de 1724 attribue le délaissement des travaux agricoles à « la cherté des salaires » [14]. En 1723, les bourgeois de la Haute-Durance souffrant d'une véritable « crise des salaires » devenus exorbitants, laissèrent leurs terres en friche ; ils s'adressèrent aux procureurs du pays, pour obtenir un « tarif », il fut homologué par le Parlement le 26 mars. Vers la fin du XVIII[e] siècle, d'après M. Jules Viguier, on évalue la

13. 1725. *Délibération des communautés sinistrées par grêle, inondation.* Segne, Pontis, Auzet, Verdache, Barjols, Roquevaire, Marignam, Bargemon, Guanthaume, Regnier, Espairon, Auton, Maumeyran, Le Broc, Castellane, Tarascon, Lorgais, Antibes, Grasse, St-Paul de Vence, Fréjus, Robion, Chastueil, St-Geniès, Barrine, Jenez, Allons, Le Duc, Annot, Cabanes, Barjoulx, Yères, St-Laurent du Var, Orgon, Senas, Manosque, Pertuis, Le Muy, Cagnès, Colmars, Verignon, Entrecasteaux, Maillanne, Coursegoulles, St-Remy, Ubraye, Vallée de Vitrolles, Le Puget des 13 Dames, Sisteron, Moustiers, Château-Renard, Les Arcs, Aups, Talloire, La Roque d'Antheron.

1725. *Communautés privées d'oliviers ou déguerpies par suite de contagion,* Ollioules, Châteauneuf d'Ufio, Besse, Salonet, Cogolin, Brot, Le Puget, Carnoules, Gonfaron, Coursegoules, Dignan, Villeneuve-les-Vence, Six-Fours, Camp, Les Arcs, Brignoles, La Garde-lez-Toulon, Cagnes, Quinçon, St-Martin de Castillon, Tourves.

14. *Stat. des B. A., passim.*

journée d'un ouvrier agricole de 24 à 30 sols. A ce taux, l'ouvrier ne se trouvait pas assez rémunéré, il refusait de travailler [15].

Que pouvait valoir ce travail ? Il y a quelque raison de croire que l'ouvrier produisait peu, et soit qu'il travaillât pour autrui, soit qu'il travaillât pour lui-même, ni l'un ni l'autre n'y trouvaient profit. On a le droit de se demander s'il réunissait les facteurs de la richesse personnelle dans le monde économique : force musculaire, aptitude professionnelle, moralité, sécurité budgétaire.

La force musculaire résultant de l'hérédité, des soins donnés pendant la première enfance, et de l'hygiène observée pendant la période adulte, ces trois conditions se trouvaient-elles réunies dans la vie du paysan provençal ? En l'absence de chiffres recueillis avec soin, classés avec méthode, l'historien est réduit à l'interprétation de quelques faits qui n'ont qu'une relation indirecte et parfois éloignée avec la question, il ne peut prétendre affirmer une assertion ; à peine a-t-il le droit de hasarder quelques inductions.

Un fait ne révélerait-il pas une cause de faiblesse naturelle, c'est la fréquence de ce que l'on a appelé les « maladies anti-sociales ». L'on sait par une instruction sommaire due à Vicq d'Azyr, et qui fut lue dans une séance de la Société royale de médecine le 12 septembre 1786 [16], combien ces maladies étaient répandues dans les campagnes. « La maladie vénérienne, y est-il dit, autrefois méconnue dans les campagnes, est devenue aujourd'hui assez commune dans quelques-unes par les ouvriers que le besoin

15. J. Viguier, *Histoire de la Révolution en Provence*, p. 75.

16. *Instruct. sommaire sur le trait. des maladies vénériennes dans les campagnes, passim.*

appelle dans la capitale, et qui retournent infectés de ces maux. » Ils sont soignés par des charlatans. « Conséquences graves pour l'agriculture et pour l'Etat. » Pour les conjurer, des instructions furent rédigées à l'usage des chirurgiens des campagnes.

Cette observation générale doit être rapprochée de certains faits étudiés en Provence. Dans un mémoire sur les enfants trouvés, présenté à MM. les procureurs du pays par les recteurs de l'hôpital général de St-Jacques de la ville d'Aix, rédigé par M. de Miollis, et qui eut l'honneur d'être imprimé aux frais de la province, l'auteur constate la mauvaise constitution de ces enfants, les maladies infectieuses qu'ils apportent en naissant ; la disette des nourrices qui craignent d'être contaminées par leurs nourrissons [17].

Il faut remarquer enfin l'usage établi dans la seconde moitié du siècle d'envoyer à la campagne en dépôt des enfants trouvés qui faisaient plus tard souche dans leur famille d'adoption.

Ne résulte-t-il pas de ces faits une présomption suffisamment fondée, à savoir une sorte de morbidité naturelle.

Si l'on n'admet point cette interprétation pour la généralité des cas, on ne contestera point que, même les sujets sains et *a fortiori* les autres étaient, par l'éducation de la première enfance, exposés à un affaiblissement de leur vitalité.

La preuve en est dans ces difficultés de l'allaitement que les recteurs des Hôtels-Dieu relatent avec une sollicitude si vigilante ; elle en est encore dans cette mortalité infantile que signale le mémoire de M. de Miollis : à Aix, du 1er janvier 1722 au 31 décembre 1767, sur 4844 enfants exposés

17. *Mémoire imprimé*, 1780.

à l'hôpital St-Jacques, il en est resté 2224; de 1768 à 1778 sur 2490, 1807 ; dans l'année 1778-1779, sur 205, 50. Pendant la période décennale de 1763 à 1773, sur 1773, 875 ; à à Tarascon, sur 288, 140 ; à Sisteron, sur 158, 60 ; à Apt, sur 79, 25 ; à Lorgues, sur 61, 32 ; à Moustiers, sur 45, 14 ; à Aups, sur 20, 3 ; à Marseille, sur 3808, 1692 ; à Aix sur 2046, 449. Encore faut-il noter que ce sont des enfants soignés dans des hôpitaux.

La proportion pouvait-elle être moindre dans des campagnes misérables, souvent privées de médecins ? Dans des familles où l'adulte lui-même manquait du nécessaire pour se couvrir, se vêtir, s'abriter ?

Là, quelle était l'existence du paysan, à la veille même de la Révolution [18] ? Dans la haute Provence, il se nourrissait de pain d'avoine, de racines ; il couchait dans l'étable. M. Doniol fixe la moyenne de la vie de l'ouvrier à 28 ans ; sa taille à 1 m. 625 avant 1789 [19]. Sont-ce là les indices d'une puissante vigueur physique ? Quelles raisons aurait-on de croire le paysan provençal mieux partagé ?

Quant à l'aptitude professionnelle, le paysan provençal était et restait ignorant. Routinier, il résistait à toute innovation.

Le dernier quart du siècle fut marqué par une sorte de réveil agricole : l'initiative en était prise par des savants, par des compagnies, sociétés d'agriculture naissantes, par les mandataires mêmes de la province. Vers 1770, une enquête fut faite par ordre des procureurs du pays sur la situation agricole. Le mémoire qui résume les résultats de cette enquête, retrace avec force les avantages naturels de la Provence, qui était destinée par la douceur de son cli-

18. Guibal, *Mirabeau et la Provence*, t. I, p. 5, 183, 223, 227.
19. Doniol, t. I, p. 82-91.

mat, par la fertilité de cette région à une magnifique prospérité ; et il démontre, en critiquant non sans justesse ni profondeur les habitudes des paysans, quelle lourde responsabilité ils encourent par leur défectueuse exploitation. Ne sont-ils pas les premiers auteurs de leur misère ?

Comme l'une des principales ressources de la Provence provient de la culture de la vigne, il est intéressant de mentionner les appréciations significatives que suggère à l'auteur du mémoire la fabrication du vin [20].

« La culture des vignes et surtout la façon de faire les vins sont aussi dans ce pays des objets de la première considération. La façon révoltante, puis-je dire, dont l'ignorance et l'aveuglement ont voulu perpétuer ici l'usage pour nos vins excite l'indignation autant que les regrets de nos cultivateurs instruits. Ce mélange confus de toutes sortes de raisins dont le plus grand nombre est de la plus mauvaise qualité, le peu de soin avec lequel on les cueille sans aucun choix d'espèce ou de maturité, et sans aucun triage même pour les gâtés, la mauvaise méthode et la malpropreté avec laquelle on les foule ensuite pêle-mêle dans le moût au lieu de l'ôter ; la manie, informe et irrégulière pour le temps, de les faire cuver avec leurs grappes, la manie imbécile de laisser toujours la lie et le plus ancien tartre dans les tonneaux, jusques à les priser par là davantage, le peu de soin qu'on donne ensuite à ces tonneaux, telles sont les critiques de l'auteur qui estime que, mieux entendue, cette fabrication procurerait 1/3 de plus de revenus à la province. »

Cet ouvrier agricole, sans doute courageux, mais peut-

20. *Discours sur les moyens d'encourager l'agriculture en Provence* p. 37.

être débile, certainement incapable, savait-il ménager ses forces, ménager son argent ? Etait-il moral ?

Ses habitudes, ses goûts permettent d'en douter. Mme de Grignan écrit de Simiane à M. Lebret, pour le prier d'ordonner la fermeture des cabarets [21]. Un état du diocèse d'Aix, résumé d'une inspection dans les paroisses sur l'initiative de l'archevêque [22], nous fournit des renseignements plus détaillés. Il nous montre le paysan, en plus d'une localité, prodigue, joueur, buveur, s'attardant dans les cabarets jusqu'à des heures avancées de la nuit, onze heures, minuit ; les communes les plus misérables sont souvent les plus dissolues ; elles ne sont pas rares dans les régions agricoles.

Pertuis a de nombreux cabarets qui restent ouverts après minuit, des maisons de débauche ; les ouvriers travaillent les jours de fêtes. A Brignoles, les gens se réunissent par chambrées, boivent et mangent avec excès, tenant des propos libres ; le curé se plaint que les chambrées restent ouvertes pendant tous les offices. A Lançon, le curé se plaint d'un « commerce scandaleux » auquel il n'a jamais pu remédier ; à Lambesc, de la fainéantise des gens ; à Mallemort, de l'ivrognerie et de « l'impureté » ; à Simiane de la fréquentation des cabarets ; dans cette communauté, la misère est telle que, pendant l'hiver, les 2/5 des habitants se nourrissent du pain des forçats des galères. Cabriès, Bouc, etc., tiennent les cabarets ouverts jusqu'à 11 heures du soir et toute la nuit, les dimanches et fêtes.

Avec un tel genre d'existence, quelle pouvait être la sécurité budgétaire ? Par quelles ressources pouvait-on faire face à l'adversité, lorsque le gaspillage épuisait les deniers au

21. De Boislisle, t. II, 421 (Lettre du 31 août 1702).
22. Etat du diocèse d'Aix (*Man. de la Méjanes*, 263, Albanès).

jour le jour, lorsque le travail était insuffisant, lorsque le salaire était déjà trop mince, à proportion du prix des subsistances nécessaires pour entretenir la force de l'homme ? Voici pour une commune rurale le prix du pain pendant l'année 1756 [23]. C'est le tarif particulier de la communauté du Villars concernant le pain blanc et le pain bis ; suivant le prix de la charge, il varie pour le pain blanc de 16 d. la livre à 39, lorsque la charge varie de 16 à 48 livres ; et pour le pain bis de 11 d. à 32. Voici le prix de la viande de boucherie dans une communauté rurale, le Tholonet, en 1785 [24] : le mouton, 6 sols la livre ; la brebis 4 s. et demi ;

23. *Arch. du Parlement*, ann. 1757, p. 689.

24. *Arch. comm. du Tholonet*, ann. 1780-89, déb. 5 juillet 1785.

Tholonet. — DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNAUTÉ, 5 JUILLET 1785.

Adjudication de la boucherie à troisième et dernière enchère.

Un boucher du Tholonet offre de « faire ladite fourniture jusqu'au samedy saint de l'année prochaine moyennant les prix suivants : viande de mouton coupée à genoux ronds avec les flotons s'y tenant et le foie, le tout pesé à raison de . . . . . 6 s. la livre

Viande de brebis . . . . . 4 s. 6 d.

« il s'obligeait en outre, de fournir au lieu que la communauté lui indiquera et qu'elle louera et de payer au trésorier de la communauté 12 livres à titre de ferme, le lendemain du bail qui lui sera passé, offrant caution, et ne supportant aucuns frais de bail et d'homologation ».

Ces conditions n'ayant pas été acceptées, un autre offrit (boucher de Venelles)

mouton . . . . . 5 s. 6 d. la livre

brebis. . . . . 4 s. 6 d.

s'obligeant à tuer 2 bœufs : à Noël, et derniers jours de carnaval, à 4 s. 6 d. la livre, à se loger à ses frais et le plus près qu'il se pourra du Tholonet, à supporter la 1/2 des frais d'homologation et à payer une ferme de 12 livres. Ce fut accepté et signifié par le boucher lui-même et sa caution. D'ailleurs il fut interdit aux habitants du Tholonet de faire ce commerce, sous peine de confiscation et d'une amende de 50 livres.

Dans le cas où l'adjudicataire ne fournirait pas aux besoins de la consommation, les consuls autoriseraient les habitants à s'en fournir à ses frais.

Délib. 1788. Délibération demandant que la communauté construise près de l'Eglise un bâtiment pour la boucherie ; faute de ce bâtiment, il faut aller à Aix, on ne trouve que difficilement des bouchers qui s'éta-

le bœuf, 4 s. 1/2. Rapprochons de ces chiffres un salaire de 24 à 30 s.; ajoutons le poids des impôts. Comment le paysan pouvait-il élever une famille ?

Alarmé de cette situation précaire et de ses conséquences, le Parlement réclama une réduction de la capitation qui était excessive en Provence, il émit le vœu que les pères de 6 enfants fussent complètement exonérés [25].

Le petit propriétaire lui-même végète.

Producteur, il manque parfois d'engrais. En 1763 [26] les Procureurs du pays se plaignent au parlement de ce que, sur la côte de St-Tropez, on exporte par mer, hors du royaume, les fumiers et engrais. Il manque de bêtes de travail : « Partout où les hommes ne peuvent suffire à la terre, les cultivateurs faibles languissent découragés, les charrues restent suspendues faute de bêtes de labour ; ils sont trop éloignés des haras ; ils sont exploités par les maquignons, presque tous juifs, qui se prévalent de la vente des chevaux de 18 à 30 louis. » On manque de plants : en 1771 la province dut mettre au concours la formation de pépinières d'oliviers et de merisiers ; la construction des ruches à miel en paille [27]. Pour l'exploitation du fonds on est entravé par des prohibitions sur la culture des vignes, sur les ensemencements en céréales. M. d'Avenel [28], se référant à la Société statistique de Marseille, rappelle une

blissent au Tholonet.

Prix de la viande en 1789

mouton	6 s. 6 d.
bœuf	5 s.

25. De Coriolis, t. II, p. 615.

26. De Coriolis, t. I, p. 407.

27. 854. *Recueil des pièces de Provence*, f. 16. Requête à MM. les procureurs du pays pour la création d'un haras. Il fut créé à Arles vers 1763. — 611. *Adm. du pays de Provence*, t. IV, p. 103, et seq. — Baudrillart, *Populations agricoles*.

28. D'Avenel, *Histoire de la propriété*, l. II, c. V, p. 294.

coutume provençale : « il était défendu de « *restoubler* », soit ensemencer deux ans de suite le même champ. Le baile ou la tante dans les grandes fermes de la Camargue étaient responsables de ces lois ».

Commerçant, ce même petit propriétaire voyait son produit grevé de taxes [29] : outre les taxes du royaume, gabelle, taille, vingtièmes, etc., il avait à supporter les taxes de la province : sur l'huile, le droit de mouture ; sur les fruits, la sève ; sur les grains, la grande leyde ; sur la farine, le piquet. Cette taxe est si productive qu'à Toulon, elle paye les services municipaux. Pour la vente des céréales, il est déjoué dans ses calculs par des spéculations éhontées sur les marchés d'approvisionnement, violenté même par des émeutes [30]. A Aix pendant l'hiver de 1709, les accapareurs eurent beau jeu. Le blé, abondant en 1708, pouvait suffire à l'approvisionnement de deux ans ; il fut acheté à vil prix, puis détruit par les acheteurs eux-mêmes. Le marché dut se resserrer. La circulation fut interdite de province à province, de ville à ville ; le prix de la charge monta à 50 livres dépassant toutes les prévisions des premiers vendeurs qui, à ce moment de la crise, se trouvèrent dans l'impossibilité de promettre aucune livraison. Arles fut, le 2 janvier 1752, en proie à une révolte que causa encore la spéculation sur les blés. Le récit fidèle, toutefois assez passionné, nous en a été transmis par un témoin oculaire et anonyme, un bourgeois (c'est à présumer), car il est animé d'un vif ressentiment contre la noblesse et contre le paysan.

La ville d'Arles, sans compter le clergé, est composée de

29. De Coriolis, *Traité de l'administ.*, t. II, *passim*. — Viguier, 95-96.
30. Haitze, t. VI, p. 486.

trois états : le noble, le bourgeois, et le paysan. Le noble a la supériorité.

« Le paysan est un animal méchant, rusé, une bête féroce à demi civilisée : il n'a ni cœur, ni probité, ni honneur ; il se laisserait souvent entraîner à la férocité, si les deux autres états ne fondaient impitoyablement sur lui et le réduisaient à ne pouvoir exécuter le crime qu'il voudrait faire.

« Le paysan, pour l'ordinaire, manque de facultés. Sa denrée qui est l'huile ne fait pas sensation, il la vend à la récolte pour payer les pensions qu'il fait au noble ou au bourgeois.

« La noblesse, étant ainsi en possession de l'autorité, a soin de porter le prix du blé bien haut, de tenir le vin bien bas (on ne parle pas de l'huile) ; pour y réussir elle réserve son blé, elle écarte celui de l'étranger, ouvre les portes aux vins du pays circonvoisin, et rabaisse par là le prix de celui que le bourgeois recueillit, sans que celui-ci ait la force de s'y opposer, faisant valoir les ordonnances qui en défendent l'entrée.

« Point de greniers à blé, point de réserve de blé. Ces soins seraient trop contre l'intérêt du noble, qui, resserrant son blé, attend une calamité à la faveur de laquelle il puisse en augmenter le prix, contre des ordonnances qui portent qu'il ne cessera d'y avoir des greniers ouverts.

« Les femmes font ici le métier de *sensal* (courtiers) : les intérêts du public les plus sacrés se trouvent livrés entre les mains du caprice et de la malignité même ; d'intelligence avec les nobles à qui elles rendent service et de qui, par reconnaissance, elles sont soutenues dans leurs malversations. Elles ont toutes le débit du blé : c'est à elles qu'il faut s'adresser pour en avoir, aussi ne manquent-elles pas d'écorcher le public quand l'occasion se présente favorable ; elles savent quelquefois la faire naître par des faux bruits qu'elles ont la malice de répandre.

« Le prix ordinaire du blé à Arles roule entre 6 et 8 livres

le setier ; à 9 livres, il commence à être cher ; à la suite des guerres, le blé aurait été poussé jusqu'à 13, 14 livres.

« Le sac qui contient un setier et demi avec le droit du piquet qui est à 15 sols le quintal et le droit du four, qui est à 20 sols, revenait à près de 24 livres. Le noble se réjouissait.

« Les consuls, au lieu de veiller à l'approvisionnement, autorisent la noblesse à donner un spectacle.

« Un consul, le sieur Peiras, marchand drapier et négociant, qui avait des greniers à blé, fait transporter la nuit par le Rhône, à destination du Languedoc, un blé qu'il vend à un prix excessif.

« Les sensals répandent le bruit de la disette. Les nobles se vantent de laisser monter les blés jusqu'à 15 livres ; à 10 livres les sensals n'en veulent pas livrer.

« Les grands magasins étaient chez le sieur Moreau, lieutenant criminel ; Ganteaume, bourgeois ; Dupras, consul, et Mme de Chiavary. Plusieurs femmes du peuple supplièrent cette dame de leur livrer du blé à 10 livres le setier ; elle en demanda 12.

« M. Gros, premier consul, paysan d'origine, montra la même dureté.

« Le 2 janvier 1752, sur les 7 heures du soir, de bons habitants préviennent les consuls qui étaient réunis dans l'Hôtel de Ville, que, dans le quartier, il était attroupé un certain nombre de gens du bas peuple, les uns avec des armes à feu, la plus grande partie avec des tridents, des haches et des faux, ayant fifres et tambours : ils tenaient des discours séditieux ; ils projetaient de forcer les boulangeries, d'enfoncer certains greniers à blé. Celui de Mme de Chiavary ne fut pas oublié.

« Les consuls demandent la raison de ce mouvement.

« Les mutins réclament d'un ton de maître le blé à 8 livres le setier, le vin à 2 sols le pot, la franchise de la farine, le renvoi des paysans étrangers, sans quoi ils sont prêts à en-

foncer les greniers, à piller les maisons des principaux habitants, à s'emparer de la ville et à exterminer tous les paysans étrangers.

« Il n'y avait rien d'injuste dans cette requête. Le consul Gros lui répond brutalement.

« Un des mutins braque son pistolet, le consul leur promet de leur faire livrer du blé à crédit ou à bas prix, de leur distribuer du pain et de leur fournir du travail.

« Même mutinerie du côté de la place. Elle se poursuit jusqu'à 1 heure de la nuit.

« Impuissant à maîtriser la sédition, le consul fait demander un régiment à Nîmes. Le lendemain, 3 janvier, les mutins étaient 400, ils menaçaient l'Hôtel de Ville. Les consuls sollicitent l'intervention de l'archevêque de Jumillac ; il apaise la foule, il obtient de Gros qu'il ouvre ses greniers. Comme il se présente des gens qui peuvent acheter du blé, le lendemain, il est décidé à l'Hôtel de Ville que les distributions seront faites aux personnes nanties d'un certificat, par lequel leur curé atteste leur pauvreté.

« Le 4 janvier, l'archevêque fait lui-même la distribution de pain à l'Hôtel de Ville.

« Un « insolent » alla jusqu'à demander une distribution d'argent : il fut emprisonné.

« Un conseil dans les formes fut tenu, présidé par l'archevêque, au milieu de 4 conseillers, membres du chapitre. Il y fut délibéré que nobles et bourgeois prendraient les armes pour se garder.

« Si cette belle résolution avait été prise le même soir que cette poignée de mutins fit sa première démarche, cette hydre prétendue aurait été étouffée à sa naissance, et on n'aurait pas alarmé la Ville, la Province, le Royaume, la Cour à laquelle on fit un portrait si affreux de cette révolte, qui n'était rien au fond. » 22 mutins furent arrêtés, emprisonnés.

Les distributions se continuèrent.

Le 6, arrive le royal italien, avant-garde et bataillon, pour relever la garde bourgeoise. Ils devaient peser surtout sur les artisans, absolument étrangers à l'émeute.

Le 9, la distribution cesse. Le 10, la noblesse et la bourgeoisie adressent des remerciements à l'archevêque.

Le 11, le régiment italien est relevé par le régiment *de Brissac*. Le 12, départ du régiment italien ; l'on commence le procès des prisonniers transférés à Aix, d'après le jugement : *François Ribe*, le tambour de la révolte, fut condamné à être pendu, 6 mutins furent condamnés par contumace à être pendus en *effigie*, 8 aux galères à vie, 4 à 10 ans, 1 à 5 ans, tous ceux-là par contumace; 5, dont le fils du tambour, à faire amende honorable, à être marqués, aux galères à vie ; 2 à 15 ans, 2 à 10, 1 à 3 ans ; une femme à être fouettée par les carrefours d'Arles, etc.

Le malheureux Ribe fut pendu à 25 pieds sûr terre « afin que rien ne fût capable de le cacher à la vue du public ». Après l'exécution, le bourreau marqua, sur l'échafaud, les condamnés GAL. sur l'épaule.

Le récit se termine en des termes d'attendrissement sur la séparation des prisonniers quittant leurs familles pour Toulon.

(Arles. Rc. DD. Récit fidèle de la révolte d'Arles arrivée le 2 janvier 1752. Ipsissimis ego conspexi occulis. Sans signature ni date.)

La crise ne fut pas seulement agricole et rurale, elle fut industrielle, commerciale, urbaine. Pour ne citer que quelques exemples caractéristiques choisis dans les diverses périodes du XVIII[e] siècle, qu'il suffise de rappeler le sort de certaines industries toutes locales.

Au commencement du siècle, l'industrie des chapeaux de laine est réduite à restreindre sa fabrication [31], vaincue par la chapellerie de poil. A son tour cette dernière est

31. De Boislisle, 1049.

arrêtée dans sa production par l'établissement du monopole de la vente des peaux de lièvre et de lapin dans la province ; l'Angleterre et la Hollande ralentissent leurs envois de matière première. Les autres industries, celles des cuirs, des savons, des cadis à Marseille, sont menacées de manquer des produits nécessaires, faute de pouvoir s'approvisionner en Espagne, en Italie, dans le Levant [32].

Par suite d'une dépréciation des billets de monnaie, qui ont perdu un tiers de leur valeur, par suite de la rareté du numéraire causée par cette loi toute naturelle que *la mauvaise monnaie chasse la bonne*, les industriels manquent d'argent pour les approvisionnements, car, à l'étranger, les payements se règlent au comptant ; ils en manquent pour payer les salaires de leurs ouvriers, car ces salaires se règlent à la journée le plus souvent et en numéraire.

Les menus métiers languissaient, troublés par des querelles de corporations. En 1731, il fallut les protéger par un arrêt : « tous ceux qui travaillent de l'art des menus métiers et de tous les autres métiers dans les villages et terroirs des seigneurs de Provence seront maintenus au droit d'exercer lesdits arts et métiers, sans pouvoir y être troublés, à peine de 500 fr. d'amende ; » il était fait inhibition à tous ceux qui ne seraient pas reçus dans le corps des métiers de venir vendre, faire commerce et fabriquer dans la ville d'Aix [33] ou son terroir, les marchandises et ouvrages du terroir, à peine de 500 livres d'amende.

Les corporations d'Aix étaient surtout inquiétées par celles de Marseille. Il y avait entre elles une différence capitale : les maîtres tailleurs d'Aix, en tant que reçus

32. De Boislisle, 1237.
33. De Coriolis, t. I, p. 413.

dans un siège du Parlement, étaient autorisés à exercer dans le ressort particulier de leur compagnie, et, à ce titre, ils payaient une taxe proportionnelle à leurs privilèges. Les maîtres tailleurs de Marseille ne jouissaient pas d'un pareil traitement. Or, le 10 juin 1738, ils obtinrent que les tailleurs reçus à Aix ne pourraient s'établir dans cette qualité à Marseille. Le Parlement prenant l'intérêt public protesta : « Pourquoi, faisait-il remarquer, soumettre le consommateur à payer aux tailleurs de Marseille des salaires arbitraires, qui, par l'événement, se montaient au triple de ceux exigés à Aix. »

La fabrication et le commerce des huiles anéantis par la rude épreuve de 1709, ne s'étaient pas encore relevés en 1748. Cette industrie souffrait de la concurrence étrangère, protégée par le système d'impôts sur la circulation[34]. « Nos huiles, disent les négociants de Grasse, depuis 1709 sont en concurrence avec celles des rivières de Gênes et de certaines parties de l'Italie ; la multiplicité des droits a établi, en faveur de la denrée étrangère, une préférence qui ruine notre commerce, depuis que l'intendant exige que les marchandises entrent en transit par Marseille. En 1760, les filatures de laine sont contraintes de fermer leurs ateliers, ne trouvant pas l'écoulement de leurs produits[35]. En 1761, les industries marseillaises périclitent faute de trouver des débouchés à leurs produits dans l'intérieur. Les administrateurs de la communauté, de concert avec le pays, sollicitent du gouvernement la libre entrée de leurs ouvrages dans l'intérieur du royaume. Les échevins et les députés de la Chambre de commerce[36] demandèrent que

34. De Coriolis, t. II, p. 71.
35. *Archiv. hôpit. d'Aix.* Délibérations 1760-1770.
36. De Coriolis, t. I, p. 426.

« les fabriques de Marseille ne fussent pas privées de la faculté dont elles avaient toujours joui, de pouvoir introduire dans le royaume leurs ouvrages, sans être soumis à d'autres droits que ceux antérieurs au tarif de 1667, ou proportionnellement à ceux qui sont dus sur des matières étrangères à leur entrée dans le royaume; que les matières nécessaires à l'aliment de ces fabriques venant de l'intérieur ne payassent les droits qu'à l'instar de ce que payent les autres fabriques nationales ; que les cotons filés en Provence pussent aller à Marseille en franchise pour toute la circulation intérieure ; que les cuivres vieux ou non raffinés qui de Marseille sont transportés dans les martinets de Provence pour y être raffinés, pussent de nouveau rentrer dans la ville de Marseille sans être assujettis au payement d'aucun droit, tant en allant qu'en revenant, tout en observant les formalités. » Cette demande, bien qu'elle tournât à l'avantage de toute la province, ne fut pas accueillie par le Gouvernement, qui craignait de voir aussitôt tarir une source de revenus abondants pour le fisc. Une lettre du Parlement adressée au gouvernement en 1768 sur la libre circulation des blés révéla l'étendue des maux dont toute la province souffrait, entravée par les prohibitions. En principe, il réclame la libre circulation à l'intérieur et l'exportation à l'extérieur, lorsque le prix du blé descend au-dessous d'un taux déterminé. La destruction de ces barrières douanières lui semble le seul moyen de rendre la vie à l'agriculture, de rétablir l'équilibre de la population entre les villes et les campagnes. « On ne cesse de répéter que nous manquons de cultivateurs, que la population est trop nombreuse dans les villes. » La franchise de droits est le seul moyen de ranimer la meunerie [37] : « Il serait à souhaiter que tous

37. De Coriolis, t. II, p. 103.

les meuniers eussent assez d'aisance pour entreprendre le commerce des céréales et donner à leurs moulins la perfection dont ils sont susceptibles. Le commerce libre oppose les petits greniers aux grands ; les marchands de l'intérieur à ceux qui veulent exporter. »

Les fabricants de faïence de Moustiers souffrent de telles vexations, qu'ils présentent un mémoire sur leur situation aux communautés réunies à Lambesc en novembre 1773[38] : Ils déposent trois plaintes : 1° lorsqu'ils envoient leurs caisses de faïence en Languedoc ou dans quelqu'autre province en passant par Marseille, le fermier exige que ces caisses soient déchargées sur le quai et le même jour embarquées en présence de deux employés, sur un permis de sa part qu'il portera au dos de l'acquit à caution : autrement, il répute les faïences étrangères et les soumet à 28 livres de droit par quintal ; 2° les ordonnances permettaient aux faïenciers de se pourvoir de sel dans les verreries de Marseille (pour rendre l'émail plus blanc) ; ils fixaient eux-mêmes la quantité, la faisaient charger sur leurs mulets et circuler avec un passeport délivré par le directeur ; à l'arrivée, ils accusaient réception de la quantité portée sur le passavant ; cette année, le directeur a fixé lui-même la quantité, l'a réduite : les faïenciers sont obligés, ou de compléter avec du sel ordinaire, ou d'adresser une nouvelle demande, ou de renoncer à la beauté de leurs produits ; vexation inutile puisque le sel en excès était immergé, et que d'ailleurs il était spécial aux faïenciers ; 3° ils se plaignent enfin de la perception des droits tant aux bureaux de sortie du royaume qu'à ceux de circulation dans la province. »

38. Davillers, *Histoire des faïences*, p. 65 et sq.

A Aix, vers 1789, la chapellerie n'a plus de débouchés en Italie, en Espagne, dans les Indes espagnoles.

Dans les dernières vingt-cinq années du siècle, la crise fut moins aiguë pour l'industrie et le commerce ; on l'a d'ailleurs remarqué pour l'agriculture, grâce à des réformes, grâce à des encouragements. Les villes semblent s'être relevées plutôt que les campagnes, et entre les villes, Marseille. De 1771 à 1787, le commerce de blé acquit beaucoup d'extension [39]. On voyait journellement arriver des chargements d'Ancône, de Trieste, des divers ports de l'Adriatique, du royaume des Deux-Siciles, des États du pape, de la Toscane, de la Bourgogne par la descente du Rhône, de la Hollande, de Hambourg, de la Baltique. On évaluait le commerce général de Marseille à 368 millions. Les tanneries, les fabriques de savon, les manufactures de coton, la chapellerie, les fabrications de salaisons, de cierges, les raffineries de sucre et de soufre, les parfumeries, les tapisseries, les verreries, les faïences, les tuiles, les amidons retrouvaient leurs débouchés ; toutes ces industries recouvraient leur prospérité.

Les salaires des ouvriers semblent s'être élevés, et réservés aux habitants du pays : ils sont évalués de 40 s. à 3 liv. [40]. Telle semble être l'opinion de M. de Coriolis [41] : « Nous portons attention depuis plusieurs années à conserver parmi nous les salaires de la main-d'œuvre toujours chère lorsqu'on la paye à l'étranger, et que nous appellerions volontiers la sangsue de notre numéraire ». L'ouvrier des villes, plus largement rétribué en était-il plus riche que celui des campagnes ? Au commencement du siècle.

39. Fabre, *Histoire de Provence*, t. II, p. 350.
40. J. Viguier, p. 75.
41. De Coriolis, t. I, p. 409.

Villars nous dépeint le peuple assez porté aux plaisirs, et peut-être assez tenté déjà par des plaisirs coûteux : « Dans ce pays, écrit-il, il ne faut qu'une flûte et un tambourin pour faire danser tout le peuple, et les dames se mêlent souvent à ces danses populaires [42]. Il y avait alors (1716) un assez bon opéra, une comédie. » Vers 1789, Arthur Young, traversant la Provence, constate qu'à Aix plus d'une maison est dépourvue de vitres ; les femmes marchent pieds nus dans des sabots, coiffées de chapeaux d'hommes.

Ainsi faible productivité du sol causée par le retour continuel des intempéries, par une sorte d'absentéisme rural, inégale productivité de l'industrie causée principalement par les entraves à la circulation des produits, et une sorte de dualisme économique qui naissait d'un dualisme administratif entre le pays et les terres adjacentes, la Provence et Marseille, une insuffisante productivité du travail personnel causé par une débilité physique, intellectuelle et morale de l'ouvrier agricole ou urbain, des oscillations, mais non un progrès continu dans le relèvement économique, en d'autres termes une région où quelles que fussent les faveurs de la nature, pour des causes qui tiennent à la vie générale du royaume et à la vie particulière de la province, les ressources étaient en général et avec une continuité presque ininterrompue, inférieure aux besoins pour tous ceux qui n'ont d'autre valeur sociale, d'autre moyen d'existence que leur travail, fussent-ils même soutenus par un lopin de terre ou par un pécule, en un mot l'insécurité économique et par suite le fatalisme de l'indigence, telle fut la situation de la Provence au XVIII[e] siècle.

42. Coll. Poujoulat, t. 33, *Mém. de Villars*, p. 86. — Guibal, *Mirabeau et la Provence, passim*.

CHAPITRE III

LA MISÈRE.

Sommaire. — 1. Le mendianisme. — Pierre de Dessuslamarre : Inefficacité des ordonnances royales, le métier de mendiant à Aix, à Marseille. — 2. Le Paupérisme : Le pauvre honteux, difficulté d'une statistique. — 3. L'amoralité : les filles mères, l'augmentation des expositions.

Cette crise, générale, intense, presque continue, même croissante, causa ou aggrava trois troubles qui exercent des ravages profonds dans la société : le mendianisme, le paupérisme, l'amoralité.

Il serait d'ailleurs intéressant d'observer la recrudescence de certaines maladies ou contagieuses, ou incurables, ou inavouables, la fréquence de plus en plus grande des maladies chroniques ; cette histoire des maladies apporterait une large contribution de faits précieux à l'histoire des questions sociales et économiques ; faute de recherches spéciales, toutes techniques, faute de statistique, force nous est de nous abstenir de toute induction.

Le mendianisme, c'est la mendicité professionnelle. Le mot est d'un contemporain, Pierre de Dessuslamarre, auteur d'un mémoire [1] intitulé : *La mendicité en* 1789, adressé aux maires, échevins et assesseurs, conseillers du

1. Pierre de Dessuslamarre, p. 9-16.

roi, lieutenants généraux de police en la ville de Marseille, qu'il fit imprimer et distribuer à ses frais à 4000 exemplaires. Si le terme est nouveau, s'il est inédit, la chose est ancienne et vivace. C'est une industrie transmise par le XVII[e] siècle au XVIII[e] : elle s'y est invétérée, étendue, perfectionnée. On lit dans un arrêt de 1620 du Parlement de Provence, contenant un règlement contre les vagabonds et gens sans aveu : « Les villes et les villages étaient infestés par les vagabonds [2]. Ils étaient recélés et tolérés par les hôteliers qui n'appliquaient pas les ordonnances. Nombre de plaintes étaient présentées aux procureurs du roi. »

L'inexécution de ces ordonnances favorisa cette industrie. Il semblerait que le Parlement s'en remettait pour ce soin aux officiers de police et aux consuls ; il n'agissait que pressé par les ordonnances réitérées et effrayé par l'encombrement. La preuve de cette hésitation, peut-être même d'une sorte de conflit de juridiction, se trouve dans une pièce sur le Parlement de Provence postérieure à 1764 [3] : c'est un précis des lois et arrêts de règlements qui commettent les consuls, lieutenants de police à l'expulsion des mendiants. L'auteur pose différentes questions : « La mendicité est-elle absolument et exclusivement de la compétence des juges ordinaires ? Les lieutenants de police n'en peuvent-ils pas connaître, surtout en police et dans les cas où il n'est prononcé aucune peine afflictive ? Le parlement ne peut-il pas les commettre, pour faire exécuter les règlements sur la mendicité, quand il s'agira de faire informer contre les mendiants qui demanderaient l'aumône avec insolence et de leur infliger les peines

2. E lib. Arbaud, arrêt de la Cour du Parlement de Provence.
3. 929, t. I, n° 21, fonds Méjanes.

portées par les déclarations de 1731, 1764, sans faire des actes de juridiction, mais expulsant les mendiants étrangers qui abondent à Aix ? »

Les ordonnances multipliées, détaillées, se répétant pendant le cours du XVIII[e] siècle [4], dénoncent les caractères, le progrès, le danger de cette industrie de la misère qui s'apprend, s'exerce et finit par nourrir et même enrichir son homme. Elle naît moins de l'infortune que du vice ; c'est l'oisiveté, le libertinage. Par l'exemple, elle exerce une sorte de propagande : on parle des « gueux » seulement comme d'une « multitude » et cette « multitude va toujours croissant ». Elle a son organisation, ses procédés : les mendiants voyagent par troupes ; ils usent de l'intimidation, ils simulent des maladies ; une des supercheries les plus habituelles, c'est de se donner comme un soldat en congé. Voleurs de grands chemins, ils deviennent la terreur des voyageurs qu'ils injurient ou qu'ils détroussent, des cultivateurs dont ils ravagent les champs, pillent les récoltes, forcent les maisons. Ils semblent avoir acquis une telle habileté que, conscients de leur talent, ils acquièrent une confiance définitive dans leur profession. Irréguliers, ils vivent dans « un bannissement volontaire et perpétuel ». Dans les périodes de calamités, une bonne part des gueux font seuls leurs affaires au milieu d'une détresse dont souffrent seuls les mal habiles ou les pauvres honteux.

A Aix vers 1709 [5], les mendiants de profession furent en merveilleux état : les moins actifs réalisaient 10 à

4. E lib. Arbaud, Déclaration du roi, 18 juillet 1724 ; *id.*, 3 août 1764 ; *id.*, 30 juillet 1777.
5. Haitze, t. VI, p. 495.

12 sols de profit par jour, les plus habiles de 30 à 40 [6]. A Marseille vers 1760 un mendiant recevait, on pourrait dire gagnait 18 sols par jour : 20 0/0 des habitants faisaient journellement l'aumône dans la rue ; à Avignon 12 0/0 ; à Aix 8 0/0. L'aumône n'est plus un don libre, c'est une taxe, un péage exigé le long du chemin.

Combien de fois et par qui ? Marseille dans le dernier quart du XVIII[e] siècle compte 3 à 4.000 mendiants sur une population de 90.000 habitants soit 4 0/0 [7]. Ils gagnaient environ 20 sols par jour ; et prélevaient ainsi sur la ville une taxe annuelle de 1.095.000 livres en même temps qu'ils privaient de bras l'industrie et la navigation. La rue, les porches des églises leur appartiennent : ils y campent, s'y querellent, s'y battent et surtout battent les gens : le 24 janvier 1786, à 4 heures de l'après-midi, au pied des fonts baptismaux de l'Eglise St-Ferréol, ils insultent le vicaire, M. Fabre, revêtu des vêtements sacerdotaux, le brutalisent au point qu'il meurt des suites de ses blessures. L'auteur du meurtre, emprisonné, purge sa peine, se venge sur le vicaire M. Auberty son successeur [8] avec les mêmes menaces que contre M. Fabre ; la veille et le soir des grandes fêtes (journées plus lucratives que les dimanches ordinaires), les postes devaient être vraisemblablement plus disputés et emportés de haute lutte entre les professionnels du parvis. Le jour de Pâques, à 9 heures du matin, ils occasionnent une rixe sanglante dans l'église des Dominicains [9]. Les portes durent être fermées pendant plusieurs jours.

6. Liautard, *Maison des fous de Marseille*, p. 66, n. 1.
7. De Dessuslamarre, p. 8.
8. De Dessuslamare, *op. cit.*, p. 5.
9. *Idem*, p. 5.

Ces conquérants du pavé exercent, impunément le plus souvent, de véritables droits régaliens : on vient de les voir exerçant une sorte de justice personnelle ; les voilà rançonnant le public qui, intimidé, apeuré, écœuré par des scènes ingénieusement hideuses[10], lâche son aumône pour conserver sa sécurité. Ils s'attaquent de préférence aux femmes enceintes, employant contre elles l'intimidation. « Le 23 juillet 1767, rapporte de Dessuslamare (qui accueille peut-être volontiers les légendes créées par la peur, mais traduit par cela même le sentiment général), une dame accoucha d'un garçon qui avait la figure totalement décharnée d'un mendiant qui a établi le théâtre de ses scènes scandaleuses sur le quai de cette ville. »

Cette multitude, étrangère à Marseille pour la majeure partie, dès le coucher du soleil, considère sa journée finie et prend ses ébats : « elle consomme au jeu, au vin, au libertinage, à la bonne chère, tout ce qu'elle a extorqué de la charité des fidèles ou des passants[11] ».

Il y a même de ces heureux truands qui envoient dans leur pays le surplus de leurs revenus ; il en est qui font des placements pour augmenter leur bien-être et assurer leur paresse. Suprême ironie ! le mendianisme se transforme en un métier avec un tel degré de perfection que l'on y devient capitaliste : on y est tombé faute d'épargne, on en sort par l'épargne. Pour y réussir, il suffit de répugner, non à la honte, mais au travail.

Tout différent est le paupérisme : le mot tout moderne ne s'emploie peut-être pas au XVIII[e] siècle, mais la chose existe, trop réelle et trop effective. C'est l'indigence invétérée, la longue, fatale, inéluctable angoisse de la misère

10. De Dessuslamare, *op. cit.*, p. 6.
11. De Dessuslamare, *op. cit.*, p. 4.

qui étreint un chef de famille ruiné par la maladie, par les malheurs du temps, et le jette entre deux nécessités, ou mourir de besoin lui et les siens, les siens surtout, ou abdiquer sa dignité et découvrir son état, en tendant la main. Ceux qui souffrent de cette misère n'en sont pas pour la plupart responsables : ils sont d'une condition plus relevée, d'une âme plus haute, plus sensible à la dégradation comme à la privation ; ils ne se montrent point dans les rues, ils se cachent dans leur foyer éteint, auprès d'un grabat, où gémit sans soins, sans pain le soutien du groupe [12]. Livrés à eux-mêmes, ils disparaissent ignorés ; ou découverts, ils se redressent bientôt victorieux de l'adversité. Par ce fait même que le paupérisme en devenant honteux devient une misère obscure, cachée, il échappe à toute statistique précise ; il s'évalue, il ne se dénombre pas ; il se pressent, il ne s'expose point.

Son critérium, c'est l'acuité même des crises économiques. Combien de pauvres honteux les faillites, les krachs, les épidémies durent laisser derrière elles, tristes épaves de vastes naufrages !

Le paupérisme fut surtout la misère des classes autrefois aisées et cultivées ; le mendianisme, la misère des classes rudes et déjà pauvres.

L'amoralité est un mal social. Commun aux deux classes, mendiants et pauvres honteux, il consiste dans l'oubli habituel et impénitent des devoirs envers la famille, il est caractérisé par un fait de la plus grave portée sociale : l'abandon de l'enfant, de cette créature qu'une passion aveugle et brutale jette dans la vie et que le préjugé faussement aristocratique de la naissance rejette de la société : le bâtard.

12. E lib. Arb., *Etat de l'hôpital la Miséricorde*, p.14.

Un mémoire sur les enfants trouvés présenté à MM. les procureurs du pays de Provence par les recteurs de l'hôpital St-Jacques d'Aix en 1780, nous fournit des renseignements précis sur la quantité des expositions et par suite sur l'abandon de l'enfance[13].

A Aix, de 1722 à 1767 le nombre des expositions fut de 4844, soit pour chaque période de 10 ans, une moyenne de 1075 ; pour une même période de 10 ans de 1768 à 1778, la moyenne monte à 2490, soit le double de la période précédente. A peu près dans le même temps, cette moyenne est à Marseille de 3.808, soit un peu plus du 1/3 en plus pour une population vraisemblablement 4 fois plus nombreuse.

Cette disproportion n'a rien qui puisse étonner, si l'on se rappelle que, Aix, chef-lieu de viguerie, était la ville vers laquelle affluaient tous les enfants trouvés dans divers hôpitaux voisins[14].

A Toulon, la moyenne est de 1773.

Dans les autres villes de moindre agglomération, la proportion diminue sensiblement : la moyenne est de 288 à Tarascon, 158 à Sisteron, 79 à Apt, 61 à Lorgues, 45 à Moustiers, 20 à Aups.

Il serait téméraire de déterminer d'après ces données et leur rapport avec la population, l'intensité du mal dans les villes. Les exemples d'Aix et de Marseille prouvent qu'il s'agit plus de l'état moral des régions que de celui des villes.

En l'absence de données précises sur l'apport des bourgs dans les chefs-lieux, il est plus prudent de suivre les pro-

13. De Miollis, *op. cit.*
14. Coriolis, t. I, p. 250-267, art. *bâtard.*

grès d'après les périodes que d'après une certaine répartition géographique.

Il reste acquis que, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, la dignité personnelle, et, de tous les sentiments humains, le plus puissant et le plus vivace, la sollicitude pour l'enfant, s'affaiblissaient au point que le père ou la mère reversaient sur la société la responsabilité de ses obligations et de ses charges de famille (premier germe de socialisme).

Ainsi le mendiant, le pauvre, le bâtard, ouvertement ou obscurément, directement ou indirectement, étaient conduits à vivre de la société, parce qu'ils étaient des non-valeurs. Or ces non-valeurs, c'était la crise économique qui les avait faites (second germe du socialisme), par un processus plus ou moins détourné. Mendiants, pauvres honteux, filles-mères, bâtards, c'étaient autant de personnes réduites à la condition d'individus, autant de personnes en quelque manière « désintégrées » de cette société où ces individus, comme personnes, ne remplissaient pas de fonction productive d'utilité, et où, comme hommes, ils devenaient une charge d'entretien.

Comment et par qui pouvaient-ils, devaient-ils être « réintégrés » ? Par l'organisation du travail ou par l'organisation de l'assistance ? Ce fut par l'assistance. Quelle fut donc en Provence au XVIII[e] siècle l'œuvre de la charité ?

LIVRE II

L'ASSISTANCE

CLASSIFICATION DES INSTITUTIONS

Au XVIII^e^ siècle, on distingue deux classes d'institutions charitables : les hôpitaux généraux, les fondations particulières.

CHAPITRE PREMIER

DES HOPITAUX GÉNÉRAUX.

Sommaire. — 1. Définition de l'Hôpital général. — 2. Types primordiaux d'hôpitaux généraux. — 3. Types secondaires. — 4. Division et répartition de fonctions de l'assistance publique. — 5. Importance relative de l'assistance urbaine. — 6. Etat de l'assistance rurale.

Hôpital général est un terme qui, créé par le langage administratif, fut pris tout d'abord dans une acception toute particulière, et qui, en passant dans la langue usuelle, a reçu de la pratique une extension telle que, employé pour dénommer des institutions de destinations très différentes,

il laisse dans l'esprit une véritable confusion. Pour déterminer les caractères de chaque œuvre désignée par cette appellation commune, il importe de fixer le sens primitif, historique du mot, et d'expliquer son extension.

Hôpital général désigne dans la langue technique de l'époque « un établissement qui se propose de bannir pour toujours la mendicité d'une ville et de secourir spirituellement et corporellement avec économie, ordre et méthode, tous ceux qui seraient obligés de mendier s'ils n'étaient assistés[1] ». Cette définition est donnée par la *Mendicité abolie* d'Aix et de Marseille ; c'est avec quelque amplification le sens du mot dans la langue administrative. Une déclaration de Louis XIV[2] définit l'hôpital général « un établissement pour enfermer, nourrir et loger les pauvres mendiants, invalides ». Ainsi hôpital général désigne d'abord cette institution que l'encyclopédie méthodique appelle *Hospice de charité*[3]. Dans le langage usuel, dans celui de l'administration elle-même, le sens du mot s'élargit ; par certaines analogies avec des institutions d'un genre voisin, il s'étend à d'autres établissements que la « Charité ».

Il désigne l'œuvre de charité qui exerce les devoirs de l'hospitalité dans tous les endroits où « l'honteuse indigence n'ose se manifester », c'est-à-dire la *Miséricorde*[4].

Il désigne encore l'établissement destiné à recevoir, traiter et secourir les pauvres malades gratuitement, c'est-

1. E lib. Arbaud, *Mendicité abolie de Marseille, Aix, Manosque*, p. 1.
2. Isambert, *Recueil de lois*, t. XVIII, p. 18.
3. *Encyclopédie méthodique du XVIII^e siècle, Jurisprudence et police*, t. IX et X, art. *Hôpital et Hospice*.
4. E lib. Arbaud, *La Miséricorde d'Aix, Etat de l'hôpital de la Miséricorde*, p. 15 et 16.

à-dire l'*Hôtel-Dieu* ; ou pour certains groupes spéciaux les Incurables, les Insensés.

Bref l'hôpital général porte partout un caractère commun ; il assiste l'indigence publique, quelle que soit la cause qui la recommande à son attention, quel que soit le genre d'assistance qu'il ait à donner.

La maladie, l'infirmité, l'âge, le degré d'abandon, l'état du domicile, etc., déterminent le caractère particulier, distinctif. Il nourrit, il soigne ou dans un asile commun ou au foyer individuel, tous ceux que l'infortune a frappés d'un coup qu'ils n'ont su ou n'ont pu parer, qu'ils ne savent ou ne peuvent plus guérir, et qui forment légion.

Par ce rôle d'assistance générale, d'ordre public, répondant à des misères publiques, il se distingue de la fondation particulière : celle-ci est affectée, adaptée à des situations spéciales, celles de femmes, d'enfants, d'êtres que la faiblesse de l'âge, ou la fragilité du sexe exposent, vouent à la misère avec toutes ses variétés, ses hideurs, sa contagion.

De cette analyse, il ressort que, dans l'œuvre de la charité, la fondation particulière et l'hôpital général s'acquittent chacun d'une fonction sociale nettement déterminée : à la fondation particulière appartient surtout un rôle d'ingénieuse accommodation familiale qui est le propre de la charité privée ; à l'hôpital général appartient un rôle de restauration sociale dictée par un sentiment d'humanité autant que par une raison d'ordre, qui est le propre de la charité publique. La première regarde surtout une personne à secourir ; la seconde un Etat à préserver.

Au XVIII[e] siècle, il existe en Provence trois types d'hôpitaux généraux. Ce sont dans leur ordre chronologique : l'Hôtel-Dieu, la Miséricorde, la Charité.

Par la date de leur fondation et par leur importance, ils méritent d'être considérés comme des types primordiaux, classification utile pour éviter toute confusion avec d'autres hôpitaux généraux plus récents et moins importants.

L'Hôtel-Dieu est destiné à recevoir les pauvres malades. Le règlement de l'hôpital St-Jacques d'Aix énumère avec détail les catégories des assistés [5]. « La première des œuvres est celle des pauvres malades de toutes sortes et de tout pays. La seconde est des convalescents, la troisième est des enfants exposés ou abandonnés, la quatrième des nourrices dans la maison ou au dehors, la cinquième des passants, pèlerins, pauvres prêtres, ecclésiastiques, ouvriers, matelots, soldats et autres, la sixième est l'œuvre de l'entrepôt pour les filles enceintes qui y sont conduites et reçues, où elles trouvent toute sûreté et tous les secours nécessaires à leur état. » Le règlement de l'Hôtel-Dieu d'Arles comprend d'autres catégories [6] : « Ceux qui sont dans la démence, les enfants exposés, les orphelins et ceux dont le père et la mère sont dans l'hôpital pendant leur maladie, ceux aussi dont le père et la mère sont dans une grande nécessité pourvu que lesdits enfants soient au-dessous de 7 ans, hormis 6 garçons et 6 filles qu'on entretient pour les enterrements et pour le service de l'hôpital qui pourront être au-dessus de 7 ans. » L'Hôtel-Dieu est une institution sanitaire : elle assiste ceux qu'imposent à la sollicitude de la société la maladie, l'accident, la fatigue, l'infirmité ou les exigences de la maternité et de l'enfance en bas âge abandonnées à elles-mêmes. C'est à ce dernier

5. E lib. Arbaud, *Règl. Hôpital général de St-Jacques d'Aix.*
6. E lib. Arbaud, *Règl. Hôtel-Dieu d'Arles.*

titre que cette institution a droit à une place dans cette étude.

L'Hôtel-Dieu réserve l'assistance à ceux qui viennent la lui demander : elle la leur donne dans un asile commun. La Miséricorde l'offre et la porte à domicile : elle est destinée aux pauvres honteux. Le règlement de la Miséricorde d'Aix les répartit en trois catégories [7] : « 1° les pauvres malades qui peuvent recevoir des soins à domicile ; 2° les pauvres honteux qui sont marchands, bourgeois, avocats, officiers, gentilshommes et quelques artisans, maîtres de maîtrise qui, ayant été autrefois assez bien accommodés pour leur état des biens de fortune, sont aujourd'hui malheureusement tombés dans la misère ou qui ont des filles en âge d'être mariées et qu'ils ne peuvent établir à cause de leur pauvreté ; 3° les invalides appelés communément payes mortes, ce sont les petits artisans, gens de vacation, aveugles ou qui, à cause de leur vieillesse ou de quelque maladie incurable, ne peuvent gagner leur vie ou soutenir leur famille. » A Marseille [8], les pauvres honteux comprenaient de plus les capitaines marins qui avaient débuté par grades d'officier ou d'écrivain, à l'exclusion de ceux qui avaient débuté comme matelots, les marchands au détail investis de fonctions municipales ou administrateurs des grands hôpitaux, les médecins agrégés au collège de Marseille, les maîtres chirurgiens membres du corps, les apothicaires tenant boutique ouverte, les prud'hommes des patrons pêcheurs sans comprendre avec eux leurs veuves et leurs enfants qui étaient secourus par des œuvres spéciales.

Ainsi la Miséricorde cherchait les besoins au fond des

7. E lib. Arbaud, *Règlements de la Miséricorde d'Aix*.
8. Fabre, *Hist. des hôpit. de Marseille*, t. II, ch. XIV.

foyers et des cœurs, elle épargnait aux malheureux « la pudeur » de découvrir eux-mêmes leur misère ; elle adaptait l'assistance aux exigences de la condition sociale assignée à chacun par la naissance, la fortune, les services rendus à la chose publique ; elle l'accommodait aux conditions économiques de chaque milieu : ici aux vicissitudes des carrières libérales, là aux fluctuations de la vie commerciale.

Ni l'Hôtel-Dieu, ni la Miséricorde n'étaient destinés aux personnes qui sont fatalement vouées à la misère noire et perpétuelle par l'infirmité, la vieillesse et l'abandon, qui réclament des secours prolongés ou continus. A cette catégorie était destinée la Charité. A Aix, à Marseille, à Arles les règlements édictent les mêmes dispositions : la Charité reçoit les personnes estropiées, les invalides, les vieillards, les orphelins nés de légitime mariage, même les orphelins de père seulement âgés de 4 ans accomplis. Ceux qui ne peuvent plus, ceux qui ne peuvent pas encore travailler pour gagner leur vie, que cette incapacité condamnerait à la mendicité, les « gueux » sont les hôtes de cet établissement. La Charité est un asile ou une retraite.

Hôtel-Dieu, Miséricorde, Charité, ces trois types d'hôpitaux généraux sont, par leur destination, des institutions distinctes. Ils vivent chacun de leur vie propre, s'efforçant de conserver, de protéger même leurs domaines respectifs dans le vaste champ des bonnes œuvres.

L'Hôtel-Dieu ne reçoit pas d'indigents, hormis le cas de maladie et sur un billet de la Charité ; il n'assiste point un malade soigné par la Miséricorde.

La Miséricorde ne reçoit point ceux qui « sont de l'œuvre de la Charité, tels que laboureurs, mitrons, savetiers et autres semblables gens ni leurs femmes » puisque ces

sortes de paysans demanderaient l'aumône sans peine, s'il leur était permis de la demander.

A chaque plaie sociale, son remède : au mendianisme, la Charité ; au paupérisme, la Miséricorde ; à la maternité et à l'enfance abandonnée par l'amoralité, l'Hôtel-Dieu. Division de l'œuvre générale de l'assistance, répartition des rôles entre plusieurs œuvres distinctes, spécialisation de ces œuvres appropriées à un type de nécessiteux, tels sont les premiers principes dans lesquels se résume l'organisation générale de l'assistance en Provence à la fin du XVIII[e] siècle.

Cette division était poussée plus loin ; on n'a peut-être pas évité l'excès. La classification des institutions d'assistance en types primordiaux comporte une classification d'hôpitaux généraux d'un type secondaire, subordonnés aux premiers dont ils apparaissent comme les succédanés.

Ce fractionnement constitue un fait historique : il est d'une trop réelle et haute importance pour être simplement indiqué ; plus éloquent que la statistique inévitablement défectueuse, il nous prouve d'une part l'étendue et la persistance des misères publiques, d'autre part l'ingéniosité et la constance de la charité en Provence.

Combien aiguës durent être ces misères pour que les institutions primitivement établies, ne suffisant pas aux besoins, fussent gênées dans leur fonctionnement par l'affluence des nécessiteux, et obligées de faire ou de laisser faire des sections dans leur domaine ! Combien abondante dut être la source de vie qui alimenta toutes ces œuvres de réconfort !

Deux institutions collaboraient à l'œuvre de l'Hôtel-Dieu : les *Insensés* et les *Incurables* ; à l'œuvre de la Charité collaborait l'*hôpital général des pauvres enfants abandonnés et orphelins* : il n'en existe qu'à Marseille.

Une institution s'attribua un rôle mixte, participant de l'Hôtel-Dieu et de la Charité : l'*Hôpital général des pauvres passants et des convalescents* ; ce type ne fonctionne qu'à Marseille.

L'hôpital général des Insensés ne recevait que les personnes furieuses qui pourraient causer des désordres publics, si elles n'étaient enfermées. L'hôpital général des Incurables ne recevait que des pauvres paralytiques incurables de la qualité des honteux, ou de ceux qui ne peuvent travailler ou se traîner pour mendier. L'Hôpital général des pauvres enfants abandonnés et des orphelins recevait sans distinction tous les enfants qui s'y présentaient depuis 6 ans jusqu'à 15 ans, et au-dessus de 3 ans les enfants abandonnés, les orphelins des deux sexes dont les parents étaient connus. L'Hôpital général des pauvres passants et des convalescents recueillait les étrangers sans travail, sans asile, de passage dans la ville et les malades sortant de l'Hôtel-Dieu.

Ces Hôpitaux généraux respectent entre eux les limites qu'ils se sont assignées : l'Hôpital général des pauvres enfants abandonnés et des orphelins fait rentrer à la Charité tous ceux qui sont de la ville et qui n'ont pas encore atteint 12 ans. L'Hôpital général des pauvres passants ne garde ses hôtes que trois ans.

Dans quelle mesure les villes et les bourgs étaient-ils pourvus d'hôpitaux généraux ? Pour répondre à cette question, il faudrait pouvoir exposer la répartition géographique des institutions charitables. Les documents sur cette partie de l'œuvre de la charité en Provence [9] font le plus souvent défaut. Seules les lettres royaux nous renseignent,

9. Bouche, *Chorographie de la Provence*. — *Lettres royaux*, art. *Hopitaux*. — Etat du diocèse d'Aix. *Man. de la Méjanes*, 263, cat. d'Albanès.

du moins quand il s'agit d'établissements qui ont dû faire enregistrer quelqu'un de leurs actes. Ces informations pour certaines régions se complètent par quelques monographies trop rares ou trop superficielles. Dans l'état des connaissances acquises sur ce point, ce serait une grave imprudence de formuler un jugement définitif ; à peine est-il permis de présenter sous forme d'opinion une appréciation générale. L'observation doit porter sur deux faits : l'organisation de l'assistance dans les villes, centres de diocèses, groupements urbains de quelque importance ; et l'organisation de l'assistance dans les bourgs, sorte de centres agricoles, de groupements ruraux.

A considérer les diocèses qui constituent le pays de Provence, Aix, non seulement comme chef-lieu de viguerie, mais comme capitale de la province, est la ville la mieux organisée. Elle est pourvue d'un Hôtel-Dieu (St-Jacques), d'une Miséricorde, d'une Charité, d'un Hôpital général des insensés et d'un Hôpital général des incurables. C'est par ces deux établissements dus à l'importance d'Aix dans la province qu'elle se distingue de Toulon [10] et de Digne. Elle justifie cet éloge que lui donne un de ses historiens l'appelant « la Ville hospitalière » [11].

Parmi les autres chefs-lieux de diocèses, quelques-uns semblent manquer d'un, de deux même, des types primordiaux : Sisteron, Antibes, Grasse possèdent un Hôtel-Dieu, une Charité ; il n'est pas mention de Miséricorde. Fréjus, Vence, Apt ne semblent avoir qu'un Hôtel-Dieu. Sur Riez, Senez, Grandevez, point de renseignements.

10. A Toulon la Miséricorde a pour but spécial de secourir les veuves des ouvriers de la marine pour leur permettre d'élever leurs enfants et de les mettre en état de travailler dans le port (1780). L. R. f. 173.

11. Haitze, *op. cit.*, VI, p. 498.

Dans les diocèses en dehors du pays, Arles a fondé un Hôtel-Dieu, une Charité ; on n'y trouve pas de Miséricorde ; mais des raisons spéciales au pays ont déterminé la fondation d'hôpitaux pour les convalescentes.

> Le terroir d'Arles est d'une fort grande étendue, exigeant un travail rude et pénible ; on ne peut s'y passer des secours des manœuvrières circonvoisines. La plupart des femmes tombent fréquemment malades par la rigueur du travail, l'intempérie de l'air et la mauvaise qualité des eaux qu'on boit à la campagne, et n'ayant d'ailleurs ni maison ni domicile, elles sont obligées de les faire porter d'ailleurs à l'hôpital, destiné pour y recevoir les malades ; cette maison est surchargée, elle est obligée de les congédier : ces femmes ne sont pas encore guéries. Elles périssent ou elles restent longtemps inutiles et tombent à la charge du public.
>
> Or, depuis quelques années, une fondation d'hôpital général pour les hommes convalescents a été faite, le public en a retiré les plus grands avantages. [12] (Arles L. P. juillet 1750.)

Marseille, par l'importance et le caractère de sa population, la plus agglomérée et la plus cosmopolite de la région, offre la plus remarquable variété d'institutions : comme Aix, elle a un Hôtel-Dieu, une Miséricorde, une Charité, un Hôpital général pour les incurables, un pour les insensés ; de plus et avec Arles elle possède un Hôpital général pour les convalescents, et seule elle possède un Hôpital général pour les passants et les pauvres enfants abandonnés.

12. De là, la fondation de Mlle Besson d'un hôpital général de femmes. Elle y a joint l'œuvre du bouillon que des dames charitables étaient obligées de distribuer dans leurs propres maisons.

A cette fin, par testament du 12 décembre 1739 elle dispose de 60.000 liv. en sa maison d'habitation.

Dans ce tableau réduit par nécessité à une esquisse, deux traits caractéristiques semblent se dégager : l'Hôtel-Dieu est la règle générale, la Miséricorde l'exception.

La réalité serait assez vraisemblable pour deux raisons : d'une part, il y a plus d'indigents (au sens usuel) que de pauvres honteux, et d'autre part les pauvres honteux, à proportion de la population, sont de préférence assistés par la charité privée qui est avertie des misères humaines par les seules relations de voisinage ; et les indigents sont de préférence assistés par la charité publique qui est secondée par les divers services administratifs.

Sur les établissements ruraux, l'information est si rudimentaire que l'on est contraint de s'en tenir à des constatations.

Pour les diocèses du pays, dans le diocèse d'Apt, Roussillon, Gordes ont une Charité : dans le diocèse de Fréjus Aups, une Charité, une Miséricorde ; Barjols [13], une Charité ; Seillans, St-Tropez, un Hôtel-Dieu ; Draguignan, un Hôtel-Dieu et une Charité ; dans le diocèse d'Embrun, Barcelonnette incorporée dans la Provence, un Hôtel-Dieu ; dans le diocèse de Vence [14], à Anot, une Charité est réservée à l'hôpital des malades sous le nom de St-Martin (1761) ; dans le diocèse de Grasse, Cannes possède un Hôtel-Dieu ; dans le diocèse de Toulon, Ollioules, Bormes, un Hôtel-Dieu ; Hyères, un Hôtel-Dieu et une Miséricorde ; dans le diocèse d'Avignon, St-Remy, une Charité ; dans le diocèse de Cavaillon, l'Isle, un Hôtel-Dieu.

Pour les diocèses en dehors du pays, dans celui de Mar-

13. Vers 1750, elle était réunie avec l'Hôpital des malades (L. R., § 130).

14. Dans le diocèse de Vence, il n'y a qu'un seul hôpital général au chef-lieu pour les malades ; les autres lieux n'ont que des hospices, 1751 (L. R., 617. L. R., 277).

seille, St-Cannat, la Ciotat [15], Aubagne ont un Hôtel-Dieu ; dans le diocèse d'Arles, Martigues, St-Chamas, les Baux, Barbentanes, Noves, Berre, ont un Hôtel-Dieu ; aux Baux c'est le seul de la région recueillant tous les infirmes, les vieillards et les impotents du pays. Tarascon est le seul hôpital général pour les malades sur le passage des troupes venant d'Aix à destination du Languedoc (1761). Il a de plus une Charité ; Salon, une Miséricorde ; l'Hôtel-Dieu doit son importance à la garnison du Port de Bouc et aux miliciens garde-côtes qui n'ont pas d'autre lieu de retraite en cas de maladie ; Maillane n'a qu'une Miséricorde.

Dans le diocèse d'Aix seul, il est possible de se représenter l'assistance rurale avec quelque précision. Les renseignements proviennent d'une enquête faite sur l'ordre de l'archevêque. Pertuis, Brignoles ont les trois types d'hôpitaux généraux primordiaux : Tourves, Nans, Pourrières, la Verdière ont un Hôtel-Dieu et une Miséricorde ; Trets, un Hôtel-Dieu et une Charité.

Une seconde catégorie de paroisses possède ou un Hôtel-Dieu ou une Miséricorde : Cadenet, Cucuron, la Tour d'Aygues, Bras, St-Maximin, Pellissanne, Lançon, Istres, Rians, Lambesc, Rognes, La Roque, Meyrargues, Simiane.

Une troisième catégorie de localités n'a d'établissement d'aucun genre, ou cet établissement, quel qu'il soit, se trouve en fort mauvais état, et cependant dans certaines paroisses la misère est extrême. Il y a 55 paroisses ou des-

15. L'Hôtel-Dieu de la Ciotat est le plus considérable ; il soigne plus de 30 matelots. Pendant la guerre de la succession d'Autriche de février 1747 à la même date février de 1749, il compta près de 12.227 journées de soldats malades. Il était d'ailleurs « très utile aux gens de mer » (1751) (L. R., f. 48).

sertes privées de secours organisés. Celles qui n'en ont pas besoin sont des exceptions, et elles sont rares. Si Châteauneuf, la Fare, qui ne comptent point de mendiants, n'ont point d'établissements hospitaliers, c'est au contraire un cas fréquent que celui de Vitrolles où, sur 38 familles, 10 vivent de la mendicité. Dans le diocèse d'Arles, Fonvielle n'est pas assez riche pour construire un hôpital. Arles lui demande une rente à l'amiable et reçoit les malades [16].

Ainsi l'organisation de l'assistance est complète dans les grandes villes, centres administratifs ou économiques, Marseille, Aix, Arles, Toulon, Digne, Apt, Draguignan, Brignoles ; dans les gros bourgs, elle est incomplète ; dans les campagnes, elle est insuffisante. Ce fait est constaté à la fin du XVIII[e] siècle par un contemporain [17].

D'après cette répartition des institutions charitables et leur spécialisation, représentons-nous au XVIII[e] siècle, la situation d'un infortuné.

Était-ce un indigent frappé par la maladie ou une fille-mère abandonnée, ils trouvaient un asile et des soins à l'Hôtel-Dieu. Était-ce un ouvrier arrêté dans son tour de France par la fatigue, par le manque d'argent, il trouvait encore à l'Hôtel-Dieu la nourriture et le repos pour la nuit ; à Marseille, il pouvait s'adresser à l'hôpital général des pauvres passants. Était-ce un pauvre honteux, il était recherché, découvert, assisté par la Miséricorde. Était-ce un individu réduit à mendier par l'âge ou l'infirmité, il avait un refuge dans la Charité.

Ainsi dans l'ensemble, l'œuvre de l'assistance semble

16. Viguier, *op. cit.*, p. 97.
17. De Coriolis, t. I, p. 271.

proportionnelle à l'œuvre de la misère : les institutions charitables ne manquent pas, du moins dans les villes. Ce qui frappe, ce qui inquiète, c'est plutôt leur nombre, leur multiplicité dans les cités, et leur rareté dans les campagnes.

CHAPITRE II

CRÉATION ET RÉGLEMENTATION.

Sommaire. — 1. Création des hôpitaux généraux types au XVII[e] siècle dans les villes. — 2. Création des hôpitaux généraux secondaires au XVII[e] siècle. — 3. Création des hôpitaux généraux dans les bourgs au XVIII[e] siècle. — 4. Réglementation : la faculté de rédaction reconnue aux hôpitaux ; la confirmation officielle au XVIII[e] siècle ; la stabilité légale, la personnalité, la puissance du crédit.

A quelle époque les institutions charitables si nombreuses et si diverses furent-elles fondées ?

Ce développement général de l'œuvre, assez considérable pour être à certains égards inquiétant, fut-il déterminé par une impulsion du pouvoir central ou par l'élan libre, spontané des populations ?

Poser la question en ces termes, c'est chercher à expliquer cette sorte de concurrence dont les institutions charitables se menaçaient, faute de concert, pour leur plus grand dommage au risque même de la société, des Communautés et de la Provence.

L'historique des Hôpitaux généraux, tel qu'il peut être retracé d'après les histoires locales et quelques pièces d'archives, met en évidence quelques traits qui caractérisent les œuvres d'après les périodes et d'après les régions.

Parmi les Hôpitaux généraux, les trois principaux ty-

pes, Hôtel-Dieu, Miséricorde, Charité, sont, dans les communautés d'une certaine importance, des créations du XVII[e] siècle. Elles sont dues à l'initiative privée, et elles apparaissent dans chaque ville successivement dans un même ordre chronologique, sinon aux mêmes dates, néanmoins à des intervalles rapprochés.

De la comparaison des dates couramment admises par les contemporains ou par la tradition la plus autorisée, il résulte que les hôpitaux généraux les plus anciens sont les Hôtels-Dieu. St-Esprit de Marseille, fondation religieuse qui remonte à 1188, prend le titre officiel d'Hôtel-Dieu en 1597[1]. St-Jacques d'Aix, première fondation laïque en Basse-Provence, est créé en 1519. Les Miséricordes sont postérieures[2], celles de Marseille, anciennement Aumône de St-Victor, date de 1578 ; celle d'Aix de 1590. Les Charités apparaissent les dernières[3] ; celle de Marseille s'organise en 1639, celle d'Aix en 1640.

Or, la première ordonnance qui impose aux communautés et aux bourgs du royaume l'obligation de construire un hôpital général est de 1662[4], et elle ne fait mention que de l'œuvre de la charité pour enfermer, loger et nourrir les pauvres mendiants invalides. Le sentiment net d'une responsabilité en vertu de laquelle le roi, Providence de ses sujets sur la terre, leur doit l'assistance au milieu des calamités publiques, la confiance que lui inspire le succès de l'hôpital général de Paris, l'affluence

1. Fabre, *Histoire des hôpitaux de Marseille*, t. I, c. II, III, XIV-XV. — D[r] Chavernac, *Testament de Jacques de la Roque*.
2. Fabre, *op. cit.*, t. II, c. XIV. — *Règlement de la Miséricorde d'Aix*, 1688, préface, E lib. Arbaud.
3. Fabre, *op. cit.*, t. II, ch. VI. — *Règlement de la Charité d'Aix*, 1778, E lib. Arbaud.
4. Isambert, *Recueil des ordonnances*, t. XVIII, p. 18.

de 4 à 5000 mendiants qui se concentraient vers la nouvelle fondation, la crainte que, succombant sous le redoublement des charges, elle ne fît faillite, le sens juste des devoirs et des sacrifices qui incombent aux communautés pour la plupart négligentes et la vue d'un mal qui allait progressant et contaminant le royaume, le *mendianisme*, avaient inspiré à Louis XIV cette mesure générale. De ces arguments il est d'ailleurs intéressant de rapprocher ceux que l'on trouve dans un document contemporain et local.

« Pour bâtir dans la ville d'Arles une maison de charité, les arguments sont d'ordre temporel et d'ordre spirituel.

« Il y aura économie, sécurité, remède à de grands abus dans la distribution des aumônes. On mendie par avarice : il en est qui meurent à qui l'on trouve du linge, des vêtements, de l'argent. On mendie par métier : il en est qui vendent les objets qu'on leur donne et emploient l'argent à *jouer* sur les places publiques. Il y aura hygiène publique : ces misérables nourris de viandes pourries contractent des maladies contagieuses.

« Il y aura tranquillité dans les églises : l'encombrement est tel que l'on ne peut dire un pater, un ave, sans être interrompu ; que les prêtres sont troublés pendant le sacrifice ou dans leurs confessionaux. Pour l'avenir, on trouvera des bras, des artisans ou des domestiques, comme à Lyon.

« Quant aux avantages spirituels, les mendiants gueusent par tradition héréditaire, ils ignorent leurs prières, bien qu'assidus aux églises ; il en est qui restent 40 ans sans aller à confesse ; leurs unions sont illégitimes, des mères tuent leurs enfants couramment.

« Donc, il faut fonder un établissement : il sera dédié à St-Joseph, soutenu par les secours de bourgeois s'inscrivant sur

un registre. *Date contemporaine de la fondation de la maison de charité de Marseille et d'Aix.*

Il est ainsi hors de conteste que les deux principales communautés de la Provence étaient pourvues d'hôpitaux généraux, qu'elles avaient spécialement pris l'initiative de remédier elles-mêmes à leurs propres maux et en partie aux maux de la province, suivant leur apparition et leur évolution, se guidant sur l'intérêt général, devançant de fait toute mesure qui, émanant du pouvoir central, leur en imposât l'obligation.

La fondation des hôpitaux généraux du type secondaire est caractérisée par la même spontanéité : elle appartient également au XVII[e] siècle. L'hôpital général des Insensés est fondé à Aix en 1691, à Marseille en 1692 ; celui des Incurables à Marseille en 1621, à Aix en 1700.

Des deux institutions peut-être spéciales à Marseille à cette époque, l'hôpital général des convalescents et des pauvres enfants est fondé en 1654 ; celui des pauvres enfants abandonnés en 1672. Sur l'hôpital général des convalescentes et des convalescents d'Arles, on sait seulement qu'il est antérieur à 1750 [5].

Les mêmes observations se répètent-elles dans les communautés de moindre importance, dans les communautés rurales [6] ? A Toulon, l'Hôtel-Dieu est reconstruit en 1639 ; la Charité est fondée en 1677. A Apt, l'Hôtel-Dieu (St-Castor), anciennement la « Caritat », date de 1532 ; la Charité de 1690. A Grasse, l'Hôtel-Dieu (St-Jacques) existait dès

5. L. R., f. 63.

6. *Essai sur l'histoire morale de Toulon*, Henry, p. 194. —Carbonel, *Etudes historiques sur les Institutions charitables de la ville d'Apt.* — Senneguier, *Grasse*, c. IX. — Lebrun, *Essai historique sur la ville de Brignoles*, p. 531.

1560 ; la Miséricorde en 1529 ; la Charité fut fondée en 1687. A Brignoles, l'Hôtel-Dieu fut organisé en 1543 ; la Miséricorde a été fondée en 1636 ; la Charité eut son établissement à part en 1698.

Pour les communautés rurales, le manque de précision dans les dates, une confusion trop facile entre les premiers projets, les premiers essais et les lettres patentes de confirmation, le silence des historiens sur les fondations hospitalières dans la plupart des monographies locales, la rareté même de ces monographies, interdisent toute affirmation.

Une induction est seule permise ; elle peut se tirer, pour les Charités du moins, d'une ressemblance frappante entre les règlements des établissements ruraux, tels qu'on les trouve dans la collection des lettres royaux et les règlements édictés par l'ordonnance générale de 1698 [7].

Cette ressemblance est assez réelle pour que l'on ait le droit d'en conclure ou que ces hôpitaux n'existaient pas avant 1698, ou que, s'ils existaient, ils n'avaient pas de règlements au XVII[e] siècle, et que même, jusque vers la fin de cette période, l'assistance rurale n'avait pas d'organisation réelle, effective.

L'organisation de l'assistance rurale fut l'œuvre du XVIII[e] siècle.

Il n'en est pas de preuve plus expresse que le tableau même de la répartition géographique ébauché plus haut : tous les gros bourgs, toutes les paroisses citées dans cette nomenclature ont reçu leurs lettres de confirmation à partir de 1725 environ. Signalons à titre d'exemple la fondation de la Charité de Roussillon, de 1744 [8].

7. Isambert, *op. cit.*, t. XX, p. 309.
8. Lettres royaux, f. 248.

Il est une autre observation à présenter sur les dates des fondations qui ont été recueillies, et l'on en peut déduire une conséquence utile pour les recherches sur les institutions hospitalières des communautés encore peu étudiées. Dans toutes les localités qui sont rappelées dans cette analyse, la fondation de la Miséricorde est antérieure à celle de la Charité ; de là une règle générale qui peut s'appliquer aux autres localités. Dans les propriétés rurales, il y a même et de plus une tendance à unifier les œuvres.

En 1700, Trets se plaignait qu'il y avait trop d'établissements de charité isolés pour subvenir suffisamment aux pauvres malades ; les officiers municipaux, avec l'assentiment de l'archevêque d'Aix, réunirent les établissements en un seul, la Miséricorde, qui prospère jusqu'en 1787 sans solliciter de lettres patentes (L. R., f. 646).

Quel que soit le groupement des œuvres, l'effort des communautés prouve avec plus d'autorité combien l'esprit d'initiative et de liberté était vif en Provence, et combien il répugnait à tout ordre impératif émanant d'une administration centralisatrice et absolue.

Le XVIII[e] siècle devait donc être la période de création, pour les bourgs dépourvus d'institutions charitables et de réglementation pour les établissements créés.

Quelle est cette réglementation ? En d'autres termes, comment sont élaborés les règlements des hôpitaux généraux, comment acquièrent-ils leur valabilité, quelle puissance confèrent-ils ?

Le règlement d'un hôpital, c'est sa charte. Il affirme son existence, il décrit son organisation, son fonctionnement, il assigne à chacun ses devoirs plus encore que ses droits. Pouvoirs administratifs, services économiques, religion,

discipline, il statue sur tous ces points. Divisé par chapitres, par articles, il forme un ouvrage parfois considérable par son développement, l'abondance et la variété des matières : le règlement de St-Jacques d'Aix compte 92 pages ; celui de la Miséricorde dans la même ville, 129 pages ; celui de la Charité de Marseille, 112 pages.

Cette charte est une convention consentie et confirmée.

Elle est l'œuvre même des administrateurs de l'hôpital réunis en délibération. La préface du règlement de la Charité de Marseille en 1713 explique l'origine de ces statuts. En vertu de Lettres patentes [9] et par l'article 23 de ces mêmes lettres le roi veut que « les Directeurs nés et électifs puissent faire tous statuts pour la police et règlements de cet établissement ».

C'est une autonomie dont les administrateurs se sont montrés toujours très fiers et dont ils ont toujours prétendu user.

Ils sentent d'abord toute l'importance d'une réglementation précise et même minutieuse. Les Recteurs de l'hôpital général de la Miséricorde d'Aix déclarent « qu'il est nécessaire d'avoir des règlements, de les observer et de les compléter [10] ».

La rédaction de ces règlements est l'œuvre du temps, de l'expérience. D'abord manuscrits, ils ne sont formés que, lorsqu'ils forment un corps, une sorte de Code. Les Recteurs de la Charité de Marseille se plaignent de l'absence

9. B. 838, *Recueil de règlements sur les hôpitaux*. Charité de Marseille. Méjanes.

10. B. 838, Institutions et règlement de l'hôpital de Notre-Dame de la Miséricorde. *op. cit.* Méjanes.

de recueil [11] : « Ces règlements n'avaient été faits que successivement et à proportion des besoins : ils étaient pour la plupart parsemés dans des délibérations sans suite et sans connexité entre eux, en sorte que ce n'était qu'avec peine que les Directeurs pouvaient s'en instruire et les faire observer. La publication en fut faite dans un bureau général convoqué en la forme ordinaire le 21 août 1712, 73 ans après la fondation de l'établissement.

Arrêtés, les règlements subissent encore des modifications fréquentes, toutefois elles ne sont pas profondes : ce sont des compléments ou des réunions d'articles. Les remaniements ont été moins nombreux au XVIII[e] siècle qu'au siècle précédent, et l'on en compte plus de cas dans les hôpitaux d'Aix que dans ceux de Marseille. A la Miséricorde d'Aix, l'on fit usage de règles manuscrites de 1590 à 1636 ; dès lors les statuts furent imprimés, ils reçurent des modifications en 1646, en 1688, en 1709, où ils semblent définitifs et immuables.

L'historique de la réglementation de la Charité dans cette même ville présente une curieuse évolution. En 1687, des règlements généraux sont rédigés « pour les pauvres » ; ils traitent de la discipline intérieure, ils sont en 13 articles. Sommaires, sans ordre logique, ils semblent inspirés par des hommes qui n'ont d'autre souci que l'ordre de la maison, d'autres préoccupations que d'y conserver des habitudes de piété, de travail et de tranquillité. Il n'y est aucunement question de prescriptions spéciales, point de recommandations particulières à ceux qui ont la responsabilité des pauvres : recteurs et officiers Il y est fait mention des recteurs, mais vaguement de leurs

11. Règlement de la Charité de Marseille, *op. cit.*

attributions et de leurs assemblées ; ils sont simplement désignés par les services spéciaux qui leur appartiennent. Il existe « un département des emplois des officiers » de 1694 et des règlements pour l'hôpital général qui semblent être de la même époque : ils ont été rédigés séparément, ils ne se réfèrent pas l'un à l'autre ; ils se complètent. Il faut arriver en 1705 pour trouver un corps de règlements complets méthodique et précis, essai de statuts ; il dénote d'ailleurs plus de circonspection, de prévoyance, et moins d'attention aux détails du fonctionnement intérieur.

Dans l'intervalle, l'institution a subi une évolution qui explique cette modification : c'est l'accroissement considérable de l'œuvre. De là le règlement de 1705.

De 1705 à 1779 point de modifications importantes.

A cette date l'hôpital traverse une crise économique très aiguë ; les recteurs sont accusés de ne point observer les règlements. Une nouvelle publication s'impose.

Entre l'acte de 1705 et celui de 1779, il n'y a que les différences causées par l'organisation du « bureau général des pauvres » ; on a supprimé toutes les dispositions relatives au fonds des pauvres et à la police exercée autrefois par l'hôpital sur les mendiants. Les règlements de 1779 sont homologués ; les autres ne l'étaient pas : c'est le retard apporté à cette procédure qui explique comment ces statuts ont pu se perfectionner.

La rédaction des règlements de l'hôpital général de la Charité d'Aix a passé par trois phases d'amplification : tout d'abord ils n'ont statué que sur l'état des pauvres ; puis ils ont délimité les attributions des recteurs tout en rappelant la condition des pauvres ; enfin ils ont traité des recteurs, des officiers et des pauvres, embrassant l'œuvre

dans son ensemble. Ces phases reflètent les différentes phases de l'institution d'abord modeste, puis très étendue, enfin, par son étendue même, menacée de tomber en ruines.

A Marseille, les règlements de la Charité sont arrêtés en 1712, ils ne subissent pas de modifications jusqu'en 1788, où ils reçoivent plus de développement. Des trois principaux types d'hôpitaux généraux, l'Hôtel-Dieu est celui qui conserve les statuts les plus stables.

Dans la rédaction primitive, les auteurs des règlements s'inspirent de modèles : ils adoptent à leur usage les règlements des hôpitaux voisins. Dans la préface du règlement de la Charité d'Arles[12], lu et approuvé dans le bureau le 31 mars 1736, l'auteur, après avoir fait constater qu'il est le premier à avoir rassemblé les règlements, déclare « qu'il s'est éclairé des lumières de ceux qui dirigent les principaux hôpitaux de la province ».

En fait ces règlements, classés par catégories, par villes, offrent à la comparaison une analogie frappante, c'est la même ordonnance dans la disposition générale. L'observation est plus exacte encore si l'on compare les règlements des hôpitaux des insensés à Aix et à Marseille : ils se répètent, et cette fois les articles empruntés sont indiqués sous forme de références.

Œuvre d'une autonomie réelle, la charité des hôpitaux reçoit une confirmation d'une administration supérieure.

Qui confère cette confirmation aux hôpitaux généraux ? Quelle procédure est observée ? Quels effets en résulte-t-il ?

12. E lib. Arbaud, *Règlement de la Charité d'Arles*, 1736.

La confirmation consiste à reconnaître l'authenticité des statuts.

Pour le pays, elle est conférée par le Parlement. Pour Marseille, Arles, par le roi.

Elle consiste dans l'enregistrement par homologation.

Il est d'un intérêt tout particulier de noter les effets de cette homologation :

1° Elle confère la valabilité aux actes administratifs. Il s'agit ici de l'administration intérieure de l'hôpital ; c'est un point qui sera précisé, lorsque l'on étudiera les divers services.

2° Elle est l'occasion d'affirmer la personnalité civile de l'institution. C'est une question de la plus haute importance, que la capacité de recevoir et de disposer. Reconnue, consacrée par la jurisprudence, elle a été l'objet de discussions très ardues, longues et renouvelées à l'occasion des successions.

Deux affaires célèbres méritent d'être rapportées pour montrer la gravité du débat [13].

Par testament solennel du 29 janvier 1737, Frégier, conseiller à la Cour des comptes, aides et finances de la ville d'Aix, avait institué les trois hôpitaux généraux ses héritiers universels. Les cousins germains attaquèrent le testament. Ils invoquaient deux moyens : les hôpitaux n'avaient pas de lettres patentes par lesquelles ils fussent autorisés à accepter les successions ; ils étaient d'ailleurs cousins germains. A ces moyens, le mémoire répond par trois propositions :

1° Les trois hôpitaux généraux n'ont pas besoin de Let-

13. *Mémoire pour les S. Recteurs des trois hôpitaux généraux contre P. Brémond, bourgeois*, 1738. — Elib. Arbaud.

tres patentes pour recueillir des dons universels et particuliers. Ils sont fondés en droit romain, ce qui est le droit commun de la Provence, reconnu en 1482 par le statut de Louis XI et confirmé par lettres patentes de Charles VIII le 25 octobre 1483. D'après ce droit, les hôpitaux sont compris au nombre des collèges autorisés. Ils sont fondés en droit français par les ordonnances de nos rois : ils sont reconnus comme communautés légitimes par les ordonnances de Moulins, déclaration du 21 mai 1586, édit d'avril 1656, déclaration de juin 1662, qui les distinguent spécialement des communautés non autorisées. Spécialement l'édit de 1666 oblige toutes les communautés établies depuis 30 ans à soumettre et à représenter leurs lettres patentes. Or St-Jacques est fondé depuis 1519 ; la Miséricorde depuis 1590 ; la Charité depuis 1640. Ils ont donc une personnalité civile acquise par un usage ancien et confirmé. Que si l'on consulte la jurisprudence des arrêts, c'est le principe admis par Ricard, au *Traité des donations* : part. I, ch. 3, n° 603. « Encore que les pauvres et les captifs ne composent pas de communautés réglées et que d'ailleurs ils puissent passer pour des personnes incertaines, néanmoins comme leur indigence les a mis sous la protection du public auquel il appartient particulièrement de secourir les faibles, les lois ont non seulement autorisé les donations, mais elles les ont même déclarées les plus favorables de toutes les dispositions. » C'est en fait la pratique récente et ancienne, constante et fréquente. Un arrêt du Parlement de Paris, du 28 mars 1718, confirma le testament de Mgr de Genlis, archevêque d'Embrun, en faveur de l'hôpital général de cette ville, qui pourtant n'avait pas de lettres patentes. Un arrêt du grand conseil du 16 septembre 1551 déboute de sa demande un proche

parent du sieur de la Roque, fondateur de l'hôpital St-Jacques, qui l'instituait son héritier universel par testament du 26 juin 1532. Depuis son établissement, cet Hôtel-Dieu a recueilli 74 successions. Son établissement a été expressément approuvé par le Souverain, par des Lettres patentes et par les titres les plus authentiques. Par exemple, les lettres patentes de mars 1731 permettent audit hôpital de *continuer* à recevoir tous dons, etc. Enfin, par arrêt du 11 mars 1738, le testament fut confirmé sur les conclusions de M. l'avocat général de Gueydan.

En 1750 autre procès. Dans cette affaire St-Jacques et la Miséricorde d'Aix seulement plaident contre les héritiers d'un sieur Ricard [14].

Messire Pierre de Ricard St-Albin, président aux enquêtes, était propriétaire de 14 actions et 11 dixièmes d'actions sur la Compagnie des Indes évaluées par lui-même dans son livre de raison 22.000 livres rapportant actuellement (1748) 1120 livres. Le 9 septembre 1741, il fit à Messire Beausset, chanoine de la cathédrale de Marseille, lors à Paris, une procuration pour déposer ces actions à l'Hôtel de la Compagnie des Indes. Ce dépôt fut fait par acte du 30 janvier 1742 ; il rappelait les dispositions portées dans la procuration : M. Ricard jouirait pendant sa vie desdites actions, et il pourrait même les tirer dudit dépôt, si bon lui semblait, comme à lui appartenantes : « si, au jour de son décès, est-il dit, il n'a point retiré ses actions, l'héritier par lui institué ou qu'il instituera dans la suite, jouira pendant sa vie des dividendes desdites actions, qui lui seront remis de 6 en 6 mois à leurs échéances, sans pouvoir ledit héritier pour quelque prétexte que ce puisse

14. *Mémoire abrégé*, etc. E lib. Arbaud.

être, retirer lesdites actions, qu'après le décès dudit héritier, les dividendes desdites actions appartiendront aux pauvres malades de la ville d'Aix et maisons de charité qui y sont établies, en la forme et de la manière qui seront réglées par le testament dudit seigneur président Ricard, ou par un acte qui sera par lui fait à ce sujet, et dont il sera donné connaissance à ladite Compagnie des Indes. » Sur une procuration du 17 février 1742, Monsieur de Villeneuve, ambassadeur à la Porte, ratifia ce dépôt le 2 mars suivant. Monsieur de Ricard mourut (et son épouse avant lui) sans avoir testé ni passé d'acte au sujet de sa libéralité, et aussi sans avoir retiré son dépôt. Les sieurs de Rochemaure, ses neveux, lui succédaient *ab intestat*. Le 15 avril 1750, ils firent signifier un acte aux sieurs curés des quatre paroisses de cette ville et aux Recteurs des trois hôpitaux généraux ; ils réclamaient la remise du dépôt, arguant de l'absence du testament ou de tout acte annoncé par le dépôt.

La question du procès est de savoir à qui doivent appartenir les actions et leurs dividendes.

Au fond l'importance de la somme était la seule raison réelle qui déterminât et soutînt les héritiers dans le procès.

Leur système s'appuyait sur l'ordonnance de 1731 qui n'admet que deux moyens pour disposer à titre gratuit : la donation ou le testament et requiert l'acceptation même de la cause pie. Or il n'y avait point de testament, il n'y avait point eu de donation, puisqu'il n'y avait point eu d'acceptation.

Les hôpitaux opposaient que : 1° l'acte de dépôt contenait par lui-même une destination ou don certain et indépendant de tout acte postérieur ; 2° que ce don était con-

tenu dans un acte suffisant et valable. Ils le prouvaient en s'appuyant sur le droit commun, et ils confirmaient leur argumentation en s'appuyant (ce que la partie adverse ne contestait pas) sur le privilège des pauvres ou de la cause pie. Ils en rappelaient le principe et la jurisprudence. Voici le principe. *Quod in alimenta infirmæ ætatis relictum fuerit ad honorem civitatis pertinere*. L'intérêt public suffit à légitimer une disposition spéciale la « pollicitation » qui est *solius offerentis promissum*. Entre autres faits de jurisprudence l'auteur rappelle une cause célèbre : *la cause de Dieu* jugée par arrêt du 3 avril 1726.

« Duhalde, joaillier, contracta le 24 septembre 1719 dans son livre-journal une société avec Dieu du fonds de 15.000 livres en commerce de pierreries qui devait durer 5 ans. Cette période écoulée, il liquida dans le même journal le compte de ladite société, et chargea ses héritiers en cas de décès, d'en acquitter la moitié destinée à Dieu *en la personne des pauvres* ; il fit dans le même temps 8 billets à ordre de 1000 livres chacun pour être employés en aumône, et les remit au vicaire de St-Germain l'Auxerrois, et dans son testament il ordonna l'exécution de tous les articles ci-dessus concernant les pauvres. Après sa mort, l'on trouva lors de son inventaire ses pierreries enveloppées avec cette étiquette *moitié pour les pauvres*. On vérifia le contenu de ses livres. Sa veuve et ses fils attaquèrent le testament. M. d'Aguesseau conclut en faveur de l'hôpital : il s'appuya uniquement sur la « pollicitation » dont il établit la nature et les motifs ; l'acte pouvait produire une obligation civile quand même elle n'aurait pas été confirmée par le testament de Duhalde ; l'arrêt condamna les parents à remettre les pierreries ou la

valeur, si mieux n'aimaient payer la somme de 8000 livres qui formait le montant des billets ci-dessus.

Le soin apporté à l'argumentation dans ces mémoires, la précaution de les faire imprimer, leur importance même (ce sont des plaquettes de 24 pages) prouvent assez combien grave était cette question de la capacité de succéder. En fait elle était reconnue. Pour éviter les contestations des héritiers, pour appuyer les droits des hôpitaux, il importait de proclamer cette aptitude en théorie aussi bien qu'en fait. L'enregistrement des règlements en apportait l'occasion et le moyen : il était suivi de l'enregistrement de lettres patentes qui proclamaient en termes explicites et par énumération d'actes la personnalité civile des compagnies. On lit dans les lettres patentes qui accompagnent les statuts de l'hôpital général de la Charité de Marseille [15] :

Art. XIII. « Permettons aux directeurs de recevoir tous dons, legs et gratifications permises par la coutume de la province, soit par testament, donation entre vifs à cause de mort, ou par quelque autre acte que ce soit, et de faire les acceptations, recouvrements et poursuites nécessaires, acquérir, échanger ou aliéner, ordonner et disposer des biens et domaines dudit hôpital ainsi qu'ils jugeront, pour le plus grand bien et avantage d'icelui, lesquels compromis nous avons validés et validons par ces présentes, comme s'ils étaient faits entre majeurs et pour leur propre intérêt.

Art. XIV. Leur donnons pouvoir de prendre et acquérir des maisons, terres et héritages de proche en proche pour la commodité et nécessité dudit hôpital, en payant la juste valeur des dites terres, suivant l'estimation qui en sera faite par experts, en cas que les propriétaires voisins

15. *Statuts de la Charité de Marseille*, 1713, B. 833, Mej., p. 3.

fassent refus d'en traiter à l'amiable, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre aucun amortissement que de la maison, église et préclôture dudit hôpital général que nous avons amorti et amortissons par ces dites présentes, comme choses à Dieu dédiées et consacrées, à la charge par lesdits administrateurs, d'indemniser les seigneurs particuliers des biens mouvans et relevant d'eux, et de payer les droits qui leur sont dus, s'ils le requièrent moyennant quoi, pourront être contraints d'en vider leurs mains, nonobstant toutes coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons en faveur dudit hôpital.

Art. XV. Leur donnons droit et pouvoir de faire fabriquer toutes sortes de marchandises, et de les vendre au profit des pauvres, sans être sujettes à visites, ni à aucuns droits imposés ou à imposer. Ces droits étaient étendus à tous les hôpitaux généraux de la Province : les lettres patentes données aux incurables d'Aix [16] et annexées aux règlements le déclarent en termes formels, « ce sont les droits dont jouissent et ont accoutumé de jouir semblables hôpitaux établis dans les autres villes de notre royaume et notamment St-Jacques d'Aix, et ceux de St-Esprit et des incurables de Marseille. »

Outre la valabilité des actes d'administration intérieure, outre la personnalité civile, l'enregistrement des règlements et leur confirmation par lettres patentes donnaient aux hôpitaux généraux une garantie précieuse pour leur crédit. Les recteurs ou directeurs publient leurs règlements dans les périodes critiques, lorsqu'ils sentent le besoin de s'adresser à la charité publique, et qu'ils comprennent la nécessité et le prix de la confiance. Ces inten-

16. *Règlement des incurables d'Aix*, 1734. E lib. Arbaud.

tions et ces circonstances sont indiquées avec clarté dans la préface des règlements de la Charité d'Aix en 1779, mais avec une clarté plus grande encore dans ceux de la Charité de Marseille de 1705.

Les administrateurs commencent par reconnaître que l'on ne saurait plus différer de donner à l'hôpital une réglementation définitive, générale et publique. Il semblerait tout dabord, d'après leur premier argument, que c'est pour rappeler aux recteurs leurs attributions respectives ; sous le prétexte apparaît la réalité vraie, celle qui s'impose : il s'agit de relever le crédit de l'Hôpital, et pour y réussir d'inspirer confiance aux âmes charitables. La préface indique cette intention, la précise par la manière même dont l'auteur vante la maison et flatte les notabilités de la ville. « Comme cet hôpital est un des plus beaux monuments de la piété des Marseillais, on a cru ne pouvoir rien faire qui fût plus propre à entretenir leur charité que d'exposer à leurs yeux sa police et sa bonne administration, dans l'espérance que persuadés par la vue de ces règlements, des pratiques pieuses qui s'y observent, ils redoubleront leur zèle, sachant à quel usage et avec quelle économie leurs aumônes sont employées. Les jeunes gens sont élevés dans cet hôpital d'une manière très chrétienne : on leur fait apprendre à lire et à écrire, on leur donne des métiers à chacun suivant son sexe et ses talents ; ensuite on les place le plus avantageusement que l'on peut, jusques à faire des dotations, suivant les règlements, à autant de filles qui se présentent à marier ; les vieillards de l'un et de l'autre sexe et de tous les états y trouvent également un asile assuré, et un soulagement à leurs indigences ; ils passent dans cet hôpital un reste de vie qu'ils auraient eu peine à soutenir ailleurs. Une

troupe d'errants et de vagabonds, réunis par une bonne police dans un seul corps, changent leurs murmures et souvent leurs imprécations en prières pour leurs bienfaiteurs, vivant tous avec autant de régularité dans leurs exercices que s'ils étaient enfermés dans des monastères. Enfin cet hôpital entretient dans la ville un nombre infini de pauvres familles honteuses et nécessiteuses de tout état, par le secours du pain qu'on leur distribue régulièrement toutes les semaines, en proportion de leurs besoins.

« Le public est sans doute convaincu que MM. les Directeurs n'ont rien oublié pour soutenir cette maison dans les temps fâcheux, tant par leurs soins que par d'autres efforts qu'ils ont faits pour en éviter la ruine qui semblait infaillible par le manque des fonds nécessaires à son entretien. Cependant avec tout leur zèle, il ne leur a pas été possible dans ce temps de disette, d'enfermer un nombre de pauvres mendiants que l'on voit répandus dans la ville ; il y a pourtant lieu d'espérer qu'un temps plus heureux et une paix tranquille, en produisant plus de secours à cet hôpital, donnera moyen d'accomplir entièrement l'œuvre pour laquelle il est destiné. »

Ainsi on publiait les règlements comme pour assurer au crédit de l'institution une garantie morale, résultant de l'habileté et de la probité de ses administrateurs.

C'était en fait une mesure d'ordre et en même temps un expédient financier, une sorte de réclame.

En résumé les hôpitaux généraux ont reçu l'existence de l'initiative privée au XVII^e^ siècle dans les villes, au XVIII^e^ siècle dans les bourgs ; ils ont acquis et conservé leur autonomie, par cet esprit d'indépendance qui caractérise la vie administrative en Provence, même sur

les terres du roi ; ils ont prouvé cette faculté de se gouverner eux-mêmes par la rédaction de leurs règlements, véritables chartes, consenties et confirmées par le pouvoir central ou par l'autorité supérieure du Parlement de la Province ; ils ont acquis d'abord par l'usage, grâce au caractère même de leur destination, puis avec l'approbation de l'autorité royale et sa protection toute morale, la personnalité civile, trait particulièrement caractéristique de leur évolution au XVIII[e] siècle.

CHAPITRE III

DE L'ASSISTANCE DES ADULTES.

Sommaire. — 1. L'admissibilité : lieu de naissance, domicile, âge, cas. — 2. L'admission : l'information administrative, l'examen médical, la confession. — 3. Une catégorie spéciale : les filles-mères et les bâtards.

L'étude du fonctionnement des institutions hospitalières comprend deux questions : à quelles conditions l'assistance était-elle donnée ? quels services offrait-elle à ceux qu'elle acceptait à sa charge ?

Distinguons dans les conditions exigées des futurs assistés, l'aptitude et l'admission, en d'autres termes, les droits et les formalités.

Les droits dérivent de conditions communes aux mendiants invalides et aux pauvres honteux et de conditions particulières à chacune de ces catégories. La maternité, l'enfance abandonnées sont soumises à une réglementation moins souple qui ne peut entrer dans cette classification.

Tout nécessiteux, pauvre mendiant ou pauvre honteux, pour avoir droit à l'assistance, doit être né ou domicilié depuis un certain temps dans la ville où il sera secouru. C'est l'application de cette règle générale d'administration : toute communauté doit soutenir ses pauvres. Cette condition ne saurait être observée d'après l'opinion du temps, avec trop d'exactitude, avec trop de rigidité même ;

la négliger, ce serait compromettre l'existence des hôpitaux les plus indulgents : ils seraient bientôt les plus envahis et les plus écrasés. En conséquence, le roi ordonne de rapatrier les mendiants invalides dans leur pays natal ; les pauvres passants ne sont recueillis que pour trois jours à l'hôpital général de Marseille ; les pérégrins ou étrangers sont exclus de l'œuvre de la Miséricorde [1].

La durée du domicile varie suivant les localités et le caractère de l'institution. Des pauvres mendiants invalides, on exige à Aix, 5 ans ; à Marseille, 10 ans ; des pauvres incurables, 10 ans à Aix, à Marseille un séjour ininterrompu ; des pauvres insensés, 10 ans à Aix, 5 ans à Marseille : ils doivent prouver qu'ils ont avec eux leur père ou mère, pot-au-feu dans la ville ou le territoire. Des pauvres honteux étrangers à la localité, on exige 10 ans d'un séjour ininterrompu ; ils doivent d'ailleurs avoir foyer, famille ou parenté sous le même toit capable de les servir. La durée du domicile est présumée d'après le temps nécessaire pour qu'un étranger ait acquis la qualité et les droits de citoyen, ayant fait preuve d'attachement et de solidarité, ayant déjà pu pour sa part contribuer aux charges publiques. Expliquer, justifier les différences locales serait imprudent et d'ailleurs peu utile sans statistique. La condi-

1. Lettre de M. le recteur de Carpentras, 14 nov. 1738.

Un certain Jean-Baptiste Giraud, insensé du lieu de Bedom était en instance pour entrer aux Insensés d'Aix. Les recteurs de cet hôpital faisaient difficulté, voulant le laisser à sa communauté d'origine. Les consuls de cette communauté représentèrent qu'il était marié à Aix, qu'il y habitait, y travaillait ; que pour ces raisons, il avait les mêmes droits que les originaires ; ils ajoutaient que, surchargés par un impôt pour l'édification et décavation de leur église depuis quatre ans et pour cinq ans encore, ils ne pouvaient le prendre à leur charge. Ils firent valoir ces deux ordres de raison aux recteurs du Comtat qui les appuya auprès des recteurs d'Aix (E lib. Arb. manuscrit).

tion spécialement imposée aux pauvres insensés et aux pauvres honteux ne dérive-t-elle pas de la nécessité où se trouvaient les uns et les autres d'avoir un foyer au sortir de l'hôpital et pour éviter l'Hôtel-Dieu ?

Cette condition du lieu de secours, naissance ou domicile était l'objet de contestations entre les hôpitaux, au détriment du malheureux ; sa situation risquait de s'aggraver pendant les atermoiements.

La condition de naissance ou de domicile était imposée aux pauvres mendiants et aux pauvres honteux : la condition d'âge n'était exigée que des pauvres mendiants, rendus invalides par la vieillesse. La limite n'est pas fixe : elle varie non seulement avec le sexe, mais selon l'importance des localités. A Aix, elle s'élève à 70 ans pour les hommes, à 60 ans pour les femmes ; à Marseille, elle s'abaisse pour les hommes à 60 ans, pour les femmes à 50. La période de la validité humaine n'est-elle pas moins longue au milieu des fortes agglomérations urbaines, dans celles surtout où l'individu plus actif, plus exposé, plus usé, s'épuise plus vite ?

La nature du cas à assister détermine le genre d'assistance. Il y a des cas généraux d'exclusion : le mal vénérien, la phtisie, l'hydropisie, la gale ; pour les pauvres mendiants, il est de règle constante à Aix comme à Marseille de ne point recevoir de couple, hormis le cas de décrépitude ; à Marseille, on exige même le consentement du conjoint. Dans les cas d'admission tout spéciaux, l'administration s'inspire pour les pauvres mendiants de considérations particulières : aux Incurables d'Aix, on recueille celui qui est le plus proche de sa fin ; aux Insensés, à Aix comme à Marseille, on recueille ceux qui compromettent le plus gravement l'ordre public. Le règlement

d'Aix par l'article 19 dit en termes exprès que « les niais, simples et imbéciles ne seront point reçus dans la maison, sous quelque prétexte que ce soit, excepté que dans la suite les revenus fussent plus que suffisants pour l'entretien des personnes furieuses de la ville, pour lesquelles cet hôpital a été uniquement fondé et établi, et qu'il y eût des loges de reste » ; pour les pauvres honteux, la Miséricorde exige qu'ils aient fait dans la ville « une figure qui répond à l'état de distinction requis pour leur admission ». A Marseille, à l'hôpital général des convalescents, on n'en recevra aucun « que la fièvre ne l'ait quitté et sans billet de l'infirmier de l'Hôtel-Dieu. On ne recevra point les pauvres passants qui ne se seront pas rendus à l'hôpital avant 2 heures ; on ne reçoit point les incurables, ni les épileptiques, ni les femmes enceintes en danger d'accoucher ».

La naissance ou le domicile, l'âge, le cas d'assistance, tous ces faits étaient établis par une enquête administrative, médicale et religieuse. A la Charité un des recteurs était chargé de recueillir les informations, le chirurgien de l'hôpital soumettait l'individu à une visite, l'aumônier lui imposait la confession ; ces formalités remplies, il était inscrit sur un registre où figuraient son nom, son prénom, son âge. A la Miséricorde, la procédure était plus discrète et minutieuse: un des recteurs, autre que celui qui avait fait la proposition d'assistance et tout autre que le semainier, « s'informe avec prudence, exactitude et secrètement de la pauvreté, de la conduite, de la régularité de la vie, de la qualité, du nombre d'enfants de la personne proposée ; le tout est inscrit sur un registre qui chaque année doit être détruit. Maintes délibérations prouvent que cette disposition fut observée : dans une

période de crise même [2], la Miséricorde fut obligée de s'adresser à la générosité des consuls pour obtenir de la ville un secours, et sommée de montrer ses registres aux officiers municipaux qui désiraient se rendre compte par eux-mêmes de la gestion financière de l'hôpital ; elle refusa de communiquer ses livres, se retranchant derrière le règlement, s'autorisant du texte et du caractère même de l'œuvre qui devait sa raison de vivre et la confiance du public à sa discrétion absolue. Le secours ne fut pas accordé. Un don d'un particulier sauva l'hôpital de la crise et de l'enquête.

L'information terminée, c'était une règle absolue que l'admission devait être votée en assemblée. Cette information était renouvelée et complétée par une enquête extraordinaire. On ne devait jamais manquer, aux deuxièmes fêtes de Noël et de Pâques, de lire le rôle des honteux et des payes mortes. L'enquête devait se faire plutôt chez le pauvre que chez le voisin. Le règlement recommande de ne pas trop s'arrêter au mobilier, et de ne pas contraindre le pauvre à le vendre à vil prix : sorti, il retomberait à la charge de l'hôpital.

Aux convalescents de Marseille, l'économ-caumônier ne doit pas recevoir un soldat qu'il n'ait un billet du capitaine ; il aura soin d'écrire son nom, celui du régiment dont il sort, afin qu'il puisse faire payer les 5 sols que le roi donne par jour. Il fera accompagner par le valet de la maison, les matelots étrangers pour recevoir de leurs capitaines les 10 sols par jour qu'ils sont en usage de donner. Par ces mesures, les assistés étaient protégés contre le favoritisme, contre les supercheries, en principe du

2. *Archives de la Miséricorde d'Aix*, Reg. des Délib., 1750-1760.

moins; en fait, les crises financières nous apprendront qu'à certaines époques les admissions purent être moins difficiles.

Dans les hôpitaux pour les insensés, il est expressément spécifié que l'information soit faite par deux recteurs autres que les proposants ; ils doivent veiller avec « la dernière exactitude » à la provenance de leurs renseignements ; « il n'arrive que trop souvent que des parents par des intérêts ou motifs particuliers veulent introduire dans la maison des personnes qui leur sont à charge ou qui auront quelque vice ou simplicité et feront passer pour déments (Règl. d'Aix). » Les détentions arbitraires n'étaient pas une vaine crainte : à Marseille, l'hôpital recevait quelquefois d'obscurs condamnés par lettres de cachet. « En 1716, un individu dont le nom fut changé, y fut enfermé par lettres de cachet et mourut inaperçu. Une ordonnance de police parut pour interdire l'entrée de vive force dans cette maison. Les femmes étaient moins réclamées que les hommes. En 1706, les tribunaux commencèrent à faire entrer à l'hôpital des individus prévenus de délits de folie [3]. »

Les hôpitaux généraux, gênés par l'étroitesse de leurs budgets et de leurs locaux, ne répondaient qu'aux demandes les plus urgentes : il n'en est pas de preuve plus significative que la conduite des hôpitaux à l'égard des insensés ; dans ces établissements on se préoccupait plutôt de prévenir les désordres de la rue que de corriger les désordres de santé. On peut rendre justice à leur souci de combattre toute contagion.

Que l'on ne s'étonne point du rigorisme religieux :

3. Liautard, *op. cit.*, p. 83.

c'était l'esprit du temps. Une déclaration royale de mars 1712 ne porte-t-elle pas que les médecins, le second jour qu'ils visitent leurs malades attaqués de fièvre, etc., sont obligés de les avertir de se confesser, d'en informer le curé, d'en retirer un certificat attestant leur démarche, sous peine de 300 livres d'amende pour la première contravention, de la suspension pour 3 mois pour la seconde, de la déchéance de leurs degrés et de l'interdiction de leur profession pour la troisième ; disposition qui s'étend aux chirurgiens et apothicaires.

Que devenaient les assistés protestants [4] ? Ils étaient soutenus par leur caisse qu'entretenait annuellement le denier de charité.

Ainsi l'assistance était une institution plus catholique que chrétienne.

Recueillir la maternité abandonnée, c'était une des fonctions les plus délicates et les plus importantes de l'Hôtel-Dieu. Quelles conditions exigeait-on des filles-mères ? Quels secours trouvaient-elles à l'hôpital ? Quels abus s'étaient glissés dans la pratique du règlement quelquefois tourné par les intéressées ?

Pour être admises à l'Hôtel-Dieu, les filles-mères devaient faire leur exposition : c'était une déclaration de leur état de grossesse par devant le commissaire du grand bureau. Cette formalité était obligatoire. Si elle n'était pas faite par la fille-mère, elle pouvait être faite chez la sage-femme qui la recevait. Faute d'avoir procédé à cette déclaration, la sage-femme encourait une enquête domiciliaire sur l'ordre du commissaire de l'hôpital : dans cette déclaration, elle n'était pas obligée de nommer la pen-

4. Artaud, *Histoire du protestantisme en Provence, passim.*

sionnaire. Après cette formalité, elle procurait à l'hôpital l'indemnité des *parts* qu'elle pouvait y porter en plein jour, avec défense de les exposer clandestinement, sous peine d'en répondre en son propre. La déclaration pouvait être faite par un tiers, par dénonciation.

D'après les règlements, l'exposition devait être faite dans le 6e mois de grossesse.

Dès lors la fille-mère était séquestrée ; elle trouvait à l'hôpital un service spécial : c'était l'entrepôt. Là elle était entourée de tous les soins que réclamait son état. Elle était entretenue aux frais de la communauté ou de la province, suivant des ordonnances spéciales. Elle ne pouvait que très difficilement obtenir la remise de son enfant.

Cette législation avait ouvert la voie à deux sortes d'abus : des dénonciations servant des vengeances personnelles et des déclarations frauduleuses.

Il fallut obtenir du parlement des arrêts spéciaux pour protéger les innocentes et pour sauvegarder les intérêts pécuniaires des établissements.

Par arrêt de la Cour du Parlement de Provence du 14 juin 1745, tous les juges de la province étaient requis de séquestrer exactement les filles enceintes dont ils recevaient les dépositions [5], et d'en charger les personnes capables d'en répondre ; or, à diverses reprises, des dénonciations anonymes et calomniatoires furent faites ; deux d'entre elles motivèrent des plaintes qui furent accueillies par le Parlement et déterminèrent un arrêt du 20 juillet 1748 qui complétait l'arrêt de 1745. Voici, d'après une affiche [6] même, les circonstances des plaintes et de l'arrêt. Deux filles remirent au procureur général du roi une requête

5. Imprimé. E lib. Arbaud.
6. Affiche. E lib. Arbaud.

par laquelle l'une se plaignait « que le recteur de l'hôpital St-Jacques d'Aix, qui est chargé de ce qui regarde l'entrepôt des filles enceintes, fut dire à son maître qu'elle l'"était, ensuite de quoi son maître l'ayant congédiée, ce recteur fit faire des recherches dans la ville, et ayant découvert où elle était logée, il la fit visiter par les personnes préposées à cet effet, lesquelles assurèrent qu'elle n'était pas enceinte. » L'autre s'est plainte « de ce qu'étant en la ville d'Aix pour exiger une somme qui lui est due par un cavalier de la maréchaussée, et logeant chez un chapelier qui a épousé une fille qui est du lieu de Montauroux, qui est le lieu de son origine, elle fut étrangement surprise de se voir enlevée un jour à 9 heures du soir par deux archers du viguier qui la traduisirent à l'entrepôt où elle fut visitée par des sages-femmes qui déclarèrent qu'elle n'était pas enceinte, ensuite de quoi elle fut congédiée. » Les deux filles demandèrent qu'il fût enjoint aux sieurs recteurs chargés du soin de l'entrepôt de nommer les personnes qui les ont injustement dénoncées et qui ont par là occasionné des démarches qui ont donné atteinte à leur réputation.

Pour prévenir de tels inconvénients, « le Parlement requiert qu'il soit ordonné que le recteur qui sera chargé du soin de l'entrepôt, sera tenu lorsqu'on lui aura dénoncé quelque veuve ou fille d'en rendre compte au commissaire de la Cour nommé pour recevoir les expositions, sans qu'il puisse faire aucune démarche pour prévenir les parents ou leurs maîtres, les faire visiter ni les traduire à l'entrepôt qu'ensuite d'un ordre par écrit du commissaire ; l'arrêt sera affiché aux bureaux dudit hôpital et enregistré aux registres d'iceluy ».

D'après une délibération générale des communautés du

7 février 1765 les femmes enceintes devaient faire leur exposition de grossesse *au désir des ordonnances* ; au 8e mois, elles étaient reçues dans l'Hôtel-Dieu à l'entrepôt, ou commises aux soins d'une sage-femme ; l'enfant était recueilli par l'hôpital. Pour subvenir aux dépenses, l'hôpital recevait de la province 150 livres par bâtard ; sur cette somme, il était tenu d'en rembourser 30 à la communauté où l'enfant *avait été conçu*, pour lui permettre d'indemniser l'entrepôt ou la sage-femme, pour frais de couche, transport de l'enfant à l'hôpital, etc.

Cette délibération mettait fin à un abus : les femmes rentraient à l'entrepôt dès le 5e ou le 6e mois, et ne faisaient leur déclaration qu'après leurs couches. Il en était résulté que les entrepôts ou les sages-femmes réclamaient aux communautés des indemnités pour trois ou quatre mois de soins, et que le nombre de femmes simulant la grossesse s'ajoutait à celui des femmes véritablement enceintes ; ce qui augmentait les charges des communautés plus encore que celles des hôpitaux et des entrepôts.

Le bienfait de cette disposition se fit sentir, puisque dans une autre délibération dont la date n'est pas mentionnée, l'indemnité remboursée par l'hôpital aux communautés put être réduit à 25 livres, bien que d'ailleurs la contribution de la province ait été portée à 175 livres, ce qui prouve simplement l'accroissement des bâtards. L'abus que l'on avait redressé dans la province se continua en dehors du pays : à Marseille, à Arles, dans les terres adjacentes.

Les recteurs des Hôtels-Dieu de ces villes ne se crurent pas soumis à la délibération des communautés, ils ne l'observèrent pas.

Les femmes grosses, ou se disant telles, s'y portèrent

sans doute en nombre, désertant les Hôtels-Dieu du pays qui se montraient plus rigides. Les recteurs continuèrent à exiger des communautés 60, 80, 100 livres d'entrepôt, tandis que celles-ci ne recevaient de l'hôpital que 25 livres. Il en résultait pour les communautés une double charge : déjà elles contribuaient pour une somme fixe annuelle à l'entretien des bâtards, elles eurent de plus une dette variable qui s'alourdissait chaque année. La délibération du 7 février 1766 restait donc sans effet, et même par suite de la réduction de l'indemnité de 30 à 25 livres, elle trouvait un plus grand désavantage pour les communautés. C'était la conséquence de cette sorte de dualisme administratif qui partageait la Provence en Pays et en terres royales. Pour réprimer un abus d'autonomie sur toute l'étendue de la région, il fallait tout d'abord réprimer l'abus administratif, mettre fin à la rivalité des circonscriptions. Ce fut l'objet d'un arrêt du Parlement du 31 juillet 1769 ; il fait défense aux sieurs administrateurs des hôpitaux et maison d'entrepôt de Marseille, Arles, terres adjacentes d'y recevoir aucune femme enceinte, qu'au préalable elle n'ait justifié de son exposition de grossesse, et ordonne qu'ils ne pourront répéter des communautés du pays où lesdites femmes auront conçu, que 25 livres pour tous frais de couches, de garde, de nourriture et transport de l'enfant.

Quant à l'enfance, les conditions de l'assistance varient avec les caractères de l'abandon et avec l'âge. Distinguons tout d'abord les enfants inconnus ou trouvés, ou exposés, et les enfants connus ou abandonnés, ou orphelins.

Ces derniers, les abandonnés et les orphelins, sont soumis comme les adultes aux mêmes conditions de lieu : la

naissance ou le domicile. Ils ont de plus à justifier de la légitimité de leur origine, de leur religion ; par suite, ils sont tenus à fournir la preuve de leur état et condition. Par exemple, les enfants qui sont de l'œuvre de la Charité doivent fournir leur extrait baptistaire qui établit à la fois leur âge et leur religion ; spécialement, les orphelins doivent produire l'extrait mortuaire de leurs père et mère ; et ceux qui sont abandonnés doivent être présentés par leurs père et mère, qui sont accompagnés de tous leurs enfants. A l'hôpital général des pauvres enfants abandonnés de Marseille, le règlement porte cet article : « les enfants qui auront leur père ou mère, et dont on sera bien instruit qu'ils ne peuvent être nourris par leurs parents seront réputés de l'œuvre, après les plus exactes informations des directeurs qui surveilleront si la position des parents est toujours la même ». L'assistance entendait aider les chefs de famille, mais non se substituer à eux dans la participation aux charges.

Les enfants inconnus étaient, dans la période du bas âge, centralisés dans un service spécial des Hôtels-Dieu : ils étaient consignés sur un registre, qui portait leur prénom, et nom du choix du recteur, leurs signes caractéristiques ; ils étaient conditionnellement baptisés ; et on leur attachait au cou un cordon avec le sceau de l'hôpital.

Instruits sur la légitimité de la naissance, les hôpitaux généraux se répartissaient les enfants : les bâtards étaient attribués à l'Hôtel-Dieu, les enfants légitimes, sauf les distinctions établies par l'âge, à la Charité ou aux établissements analogues.

L'âge précisait ou la durée du séjour dans un hôpital général ou l'affectation définitive. L'enfant en bas âge depuis la naissance jusqu'à 4 ans, bâtard ou légitime, restait

à l'Hôtel-Dieu. Passé cette période, bâtard, il restait à l'Hôtel-Dieu ; légitime, il passait à la Charité. A Arles, la limite est reculée à 7 ans pour la sortie de l'Hôtel-Dieu et le passage à la Charité. A Marseille, grâce à l'institution de l'hôpital général des pauvres enfants abandonnés et des pauvres orphelins, la limite de sortie de l'Hôtel-Dieu reste maintenue à 3 ans, et la limite d'entrée à la Charité à 7 ans ; la période intermédiaire est passée pour les orphelins dans la fondation qui leur est spéciale. Lorsqu'il s'agit d'enfants abandonnés ou orphelins qui ont franchi la période du bas âge, ils sont reçus à l'Hôtel-Dieu jusqu'à 10 et 12 ans et gardés jusqu'à 14, les garçons ; jusqu'au mariage ou 16 ans, les filles. Dans les hôpitaux généraux de charité, ils sont reçus jusqu'à 12 ans et conservés jusqu'à la fin de leur apprentissage, ou mieux jusqu'au moment où ils peuvent exercer un emploi.

Ainsi l'enfance nécessiteuse est accompagnée par l'assistance jusqu'au moment où elle peut se suffire à elle-même ; elle semble même entourée et cela avec raison, de plus de sollicitude que l'âge adulte, qui, dans plus d'un cas, manquant de secours, se réfugie vers les fondations particulières.

Quels services l'assistance rendait-elle aux nécessiteux ? Elle avait à s'occuper des « intérêts corporels et des intérêts spirituels » de ses malheureux clients. Pour la sauvegarde même des institutions, il lui fallait ne point négliger l'ordre, la discipline de l'intérieur.

Il conviendra pendant le cours de cette analyse de distinguer souvent entre l'intention qui fut excellente et l'exécution qui fut malheureuse et sujette à la critique.

Le plus curieux des services est tout d'abord celui de la santé. Nous l'étudierons spécialement à l'Hôtel-Dieu, où

il était, par destination, le plus complètement organisé, et vers lequel nous porte la question de la maternité et de l'enfance abandonnées ; par le relief donné à cette partie, nous serons plus éclairés pour apprécier ce service dans les autres établissements.

CHAPITRE IV

LA SANTÉ ET LE CULTE.

Sommaire. — 1. La santé : le corps médical, médecins, chirurgiens, apothicaires ; les auxiliaires : les infirmiers, les religieuses : l'hygiène des bâtiments, des salles ; projets de réformes. — 2. Le culte : les aumôniers. Le jansénisme, le rigorisme.

Par quel corps médical, par quels auxiliaires, dans quelles conditions d'hygiène, le service sanitaire était-il assuré.

Le corps médical se composait des médecins, des chirurgiens, des apothicaires.

Il y avait 4 médecins attachés à l'Hôtel-Dieu d'Aix, 4 à la Miséricorde, 1 aux Incurables ; il n'y en avait point de spécial aux Insensés. A Marseille l'hôpital général des Insensés n'a qu'un médecin externe, encore est-il supprimé en 1760, et il n'est rétabli qu'en 1787.

Les Charités n'ont point de médecin.

A l'Hôtel-Dieu les médecins servent par trimestre, toutefois à Arles le service est mensuel.

A la Miséricorde, ils se partagent les quartiers de la ville.

Pour les chirurgiens, la règle générale, c'est qu'un chirurgien soit attaché à chaque Hôtel-Dieu.

Dans les villes importantes, Marseille, Aix, Arles, il y en a 2. Ils sont tenus à la résidence dans l'hôpital ; dans le

cas où ils sont deux, ils se partagent le service. Aux Insensés de Marseille, le chirurgien se partage le service avec le médecin ; parfois, par raison d'économie, il en tient lieu.

A la Miséricorde d'Aix, la pratique a varié sur le nombre et la condition des chirugiens. On a adopté successivement deux systèmes. Il y eut 4 chirugiens gratuits. Puis le service fut confié à un seul chirurgien salarié. Enfin l'on revint au premier système : 4 chirurgiens se distribuèrent les 4 quartiers de la ville. Au besoin, ils tiennent consultation avec les médecins.

Les apothicaires sont attachés un par établissement ; ils sont également tenus à la résidence.

Etait-ce un personnel assez nombreux pour assurer le service ? Les délibérations des administrateurs ne contiennent jamais de proposition qui ait pour objet une création d'emploi. Il est certain d'autre part que le nombre des médecins fixé par les règlements n'a jamais été diminué : les registres des délibérations témoignent, dans les périodes d'embarras financiers, de fréquentes réductions d'honoraires, jamais de suppression d'emplois. Ce fait indiquerait que le nombre prescrit par le règlement était un minimum que l'on ne pouvait abaisser sans nuire au fonctionnement du service, et il est fort probable que ce personnel ne devait pas toujours suffire aux besoins d'une foule croissante.

Le recrutement était entouré de précautions minutieuses. Les médecins, à l'Hôtel-Dieu, étaient proposés par le semanier, élus à ballottes secrètes.

A la Miséricorde, une enquête préalable est faite par deux recteurs. Toutes les mesures sont prises pour éviter les cabales. Dans cette pensée, on prend consultation auprès des anciens maîtres de l'Université.

Les chirurgiens se recrutaient au concours annoncé par voie d'affiche à Toulon, Avignon, Arles, Marseille, Montpellier, Lyon, etc. Ils devaient être catholiques.

Au XVII[e] siècle, un protestant Lieutand se vit refuser la maîtrise à cause de sa religion [1]. En 1650, il profita de ce que le Parlement invita tous les compagnons de ce métier à servir les malades, et les récompensa en leur reconnaissant des lettres de maîtrise ; il se présenta, signa le contrat, l'observa, fut contaminé. Reçu, il se trouva pendant 20 ans d'exercice en butte à tant de vexations, qu'il se vit obligé de quitter la ville. A la fin du XVIII[e] siècle, un chirurgien protestant était au nombre des recteurs de l'Hôtel-Dieu de Marseille [2].

Le candidat devait fournir un certificat attestant la douceur de son caractère et son esprit de charité.

A son entrée, il subissait, en la forme ancienne, un examen devant 4 médecins et 4 chirurgiens choisis, proposés par le bureau de l'hôpital et acceptés à ballottes secrètes. Les délibérations des bureaux constatent que les candidats sont rares, qu'ils sont peu capables. Le plus souvent il ne s'en présente qu'un, s'il y en a deux, c'est une exception.

Dans ce dernier cas, voici d'après les procès-verbaux mêmes de l'Hôtel-Dieu, la procédure suivie dans les épreuves d'admission [3]. Dans une première séance, les deux candidats s'interrogent réciproquement sur la théorie et la pratique ; ils tirent au sort le concurrent qui commence l'interrogatoire, cette épreuve dure 1 heure 1/2. La deuxième séance est affectée à une opération sur le cada-

1. Artaud, *Histoire du protestantisme en Provence*, t. I.
2. Fabre, *op. cit.*, t. II.
3. *Délibération de l'hôpital St-Jacques d'Aix*, 10 avril 1780.

vre : quatre questions sont tirées au sort parmi celles qui sont proposées par le doyen des chirurgiens ; cette épreuve dure 2 heures et se poursuit par des interrogatoires réciproques sur l'anatomie. La troisième et dernière séance est consacrée à un pansement.

La délibération finale dure une demi-heure. Reçu, l'aspirant prête le serment de servir dans l'hôpital pendant 6 ans et d'y fixer sa résidence.

A cette condition, il gagnait ses lettres de maîtrise, et cette condition était expresse. Les recteurs la faisaient respecter avec une rigoureuse exactitude ; ils s'autorisaient avec raison de l'intérêt de l'hôpital qui par ce moyen était assuré d'être pourvu de chirurgien ; ce n'était pas tant pour garder une garantie de la capacité professionnelle que pour maintenir l'institution, car cette place était sans doute peu recherchée puisqu'on se plaignait de la pénurie de candidats.

Un chirurgien offrit de servir dans l'hôpital après qu'il aurait passé maître à l'Université ; sa proposition fut refusée par une délibération du 9 août 1744 [4] « parce que si le chirurgien de l'hôpital prenait sa maîtrise des mains de l'Université, ce serait un moyen de faire tomber la maîtrise de l'hôpital et de l'éloigner de l'esprit de la fondation de M. Perrieux qui a voulu laisser des fonds pour que, de 6 ans en 6 ans, l'hôpital fît gagner la maîtrise à un garçon chirurgien, conformément aux lettres patentes ».

A l'Hôtel-Dieu de Marseille, vers le milieu du XVIII[e] siècle, on reçut quelques élèves pensionnaires ; pour les deux premières années, le prix de la pension était de 360 livres, il s'élevait pour la 3[e] à 400. Ils étaient sous la direction

4. *Archiv. de l'hôpital St-Jacques d'Aix*, Délibération du 9 août 1744.

d'un précepteur qui était chargé de leur instruction religieuse et de leurs études classiques. Cette institution fut supprimée en 1780 ; elle fut rétablie quelques années après parce que « les élèves étaient sans mœurs ».

En 1775, le corps des chirurgiens érigea cet internat en collège, ouvrit à l'Hôtel-Dieu une école de chirurgie gratuite, fort utile surtout pour la navigation. Les chirurgiens qui devaient exercer dans Marseille ou sur son territoire, étaient dans l'obligation de suivre ces cours [5].

Les apothicaires étaient soumis à des conditions d'admission analogues à celles des chirurgiens.

Les règles auxquelles le personnel de la Santé était astreint permettent de juger des soins et des précautions dont les malades étaient entourés.

A l'Hôtel-Dieu d'Aix, le médecin fait deux visites par jour : l'une à 8 heures du matin, l'autre à 3 heures du soir ; tous les jeudis, il visite les blessés. Il est accompagné de l'apothicaire portant le livre d'ordonnance où figurent le nom des malades, le numéro de leur lit, la consultation ; chaque jour il doit avertir des cas graves le semanier, l'aumônier et le chirurgien. Il fait assister les étudiants à sa visite.

Toutefois à Aix, la libre entrée du dortoir des femmes dut être refusée aux étudiants, sur une requête des recteurs de St-Jacques au Parlement. Sept étudiants en médecine protestèrent contre la défense des recteurs du 5 mai 1745 : le Parlement ayant rendu un arrêt favorable à la requête des recteurs de St-Jacques, 15 étudiants se rendirent en même temps à l'hôpital, et là, d'après la délibération du 28 juin 1746 « ils commirent bien des indécences et nar-

5. Fabre, *op. cit.*, t. II.

guèrent même avec insolence MM. les recteurs ». L'administration eut raison des étudiants et leur fit signifier à eux ainsi qu'aux médecins l'arrêt du Parlement.

Le médecin de service doit visiter tout malade à son arrivée. Il doit inspecter les drogues tous les trois mois. A la fin du trimestre, lorsqu'il remet le service, il doit accompagner son successeur dans sa visite ; et celui-ci pendant trois jours avant de prendre le service doit suivre les consultations.

A la Miséricorde, le médecin se rend à domicile une première fois pour l'enquête : une seconde pour engager le malade à se confesser.

En aucune visite, il ne doit se faire remplacer par les jeunes médecins qui l'accompagnent. Il doit toujours porter avec lui son livre d'ordonnances [6].

A l'hôpital, il ne pourra faire aucune dissection sans permission du recteur semanier qui veillera à ce qu'il n'y ait jamais deux cadavres à la fois, et que le corps ne reste pas assez longtemps pour infecter. Il ne pourra faire de dissection que du 15 octobre au 15 avril, jour auquel il sera tenu de remettre au bureau la clé de l'amphithéâtre. Les médecins et chirurgiens du quartier pourront cependant y faire transporter en tout temps les cadavres qu'ils jugeront à propos. Leurs observations finies, ils les rendront et les feront inhumer.

Le chirurgien à l'Hôtel-Dieu examine les blessés dès leur entrée à l'hôpital avant la visite des médecins ; outre qu'il assiste aux visites quotidiennes, chaque soir à 9 heures, il assiste à la tournée de l'apothicaire. Il devra se faire accompagner dans le dortoir des femmes. Il ne permettra

6. St-Jacques, Dél. du 5 mai 1776.

jamais que son aide fasse des pansements considérables : il pratiquera lui-même les saignées. A Marseille aux Insennés il est tenu de raser. Il ne donnera ni onguent, ni consultation hors de l'hôpital. Il ne s'absentera point en même temps que l'apothicaire. Il est tenu de former son élève. A St-Jacques d'Aix, par une délibération du 3 mai 1789, un supplément est voté aux chirurgiens lithotomistes à condition de former de nouveaux élèves de leur art.

Les apothicaires, outre les obligations qui leur étaient communes avec les médecins et les chirurgiens, devaient fabriquer, eux-mêmes ou sous leur contrôle, les drogues employées dans l'hôpital. Cette règle leur avait été imposée sous forme générale par l'Université. « Lors de leur admission, ils étaient invités à se montrer charitables envers les pauvres, et ils avaient en outre deux obligations : dans le serment qu'ils avaient à prêter, ils devaient promettre d'exécuter fidèlement les ordonnances prescrites par les médecins sans y rien ajouter, sans y rien retrancher, sans y rien changer : et ils devaient prendre l'engagement d'examiner tous les trois ans, en présence de deux docteurs au moins, les médicaments qui se pourraient trouver dans les diverses officines de la ville d'Aix [7]. »

Les apothicaires des hôpitaux n'avaient point à observer cette seconde partie du règlement, mais ils étaient d'autant plus étroitement soumis à la première, qu'ils n'étaient que compagnons, et que l'obtention de leurs lettres de maintien était subordonnée à 6 années de bons services dans l'hôpital.

A la Miséricorde d'Aix, on attacha une boutique à la maison, avec interdiction de rien fournir au personnel et

7. Belin, *Histoire de la fameuse université d'Aix*, p. 171, t. I.

de tenir commerce des préparations faites dans l'établissement. A l'hôpital St-Castor d'Apt, c'était une religieuse qui était chargée de la pharmacie. En 1786 il arriva qu'elle vendit des produits de son officine. Les apothicaires intentèrent un procès à l'hôpital et lui firent infliger une amende de 3000 livres.

Les auxiliaires du corps médical sont les infirmiers : cette catégorie comprend des maîtres infirmiers et des infirmiers : elle ne se trouve organisée que dans les Hôtels-Dieu et à l'hôpital général des convalescents à Marseille.

La Miséricorde n'a point d'infirmiers, elle n'entretient même pas un service de garde-malade : elle compte pour ces soins sur l'entourage des assistés.

L'Hôtel-Dieu est servi par deux maîtres infirmiers ayant sous leurs ordres six infirmiers, et deux maîtresses infirmières avec douze infirmières. Le nombre total fut porté à 36 personnes pour 120 malades, un tiers de plus que l'Hôtel-Dieu de Paris pour le même nombre de malades ; il y avait de plus une quarantaine de filles employées aux lessives, commissions, etc.

Le recrutement était difficile, le personnel n'étant pas complètement religieux. On s'appliquait à ne pas employer de couple.

Certaines prescriptions de détail et le témoignage d'un contemporain s'accordent pour prouver les craintes et les embarras des recteurs. « Que sont les infirmiers d'un Hôtel-Dieu [9] ? C'est un amas de gens de tous les pays qui ne se chargent d'un service pénible, dégoûtant, périlleux, que parce qu'ils n'ont pas d'autres ressources, qui ne le continuent que tant qu'ils ne peuvent s'en procurer un

8. Carbonel, *op. cit.*
9. Miollis, *op. cit.*, p. 101.

autre, et qu'on est le plus souvent forcé de congédier pour les remplacer successivement par d'autres dont on n'est pas plus content. »

Une délibération de St-Jacques d'Aix de 1749[10] porte qu'il était tenu de fournir un certificat à tout membre d'un ordre religieux qui avait servi les malades.

Le service des maîtres infirmiers est réglé avec des détails bien minutieux sur leurs rapports avec les malades, pour prévenir toute négligence, imprudence, indélicatesse, inconvenance. Ils tiennent un registre d'entrée et de sortie dans les salles ; ils gardent en dépôt les hardes des malades ; même en cas de décès, ils ne peuvent en disposer en aucune manière, ni les donner, ni les vendre, ni les prendre pour leurs propres usages. Ils ont la police des dortoirs, des réfectoires. « Ils observeront de mettre les malades aux endroits les plus convenables ; ceux qui auront des maladies qui peuvent se communiquer seront séparés des autres, les galeux seront à l'endroit le plus reculé. Ils ne coucheront jamais deux malades dans un même lit, qu'après que tous les autres seront remplis, observant pour bon de les séparer, quand l'un d'eux sera à l'extrémité. » A Arles, on leur recommande dans le cas de réunion, de mettre ensemble ceux qui sont atteints d'une même maladie, pour la commodité des médecins et de ceux qui les soignent. Ils avertiront le semanier lorsqu'il y aura dans le dortoir des incurables, des fous et autres qui ne doivent point être reçus. Ils coucheront dans le dortoir. Ils avertiront le prêtre le jour et la nuit, lorsque les malades en auront besoin, comme d'ailleurs à l'entrée des malades dans la salle. Ils accompagneront le médecin,

10. *Arch. hosp. de St-Jacques d'Aix*, ann. 1740-1750.

le chirurgien, l'apothicaire dans leurs visites. Lors de la distribution du pain, ils prendront garde que les malades ne cachent du pain dans leurs lits ou autres choses ; ils ne permettront pas qu'on fasse des soupes particulières du bouillon qui restera, et qu'on réserve rien dans le dortoir du dîner et du souper des malades. Ils n'ont pas le droit d'introduire un infirmier dans leur service, sans l'autorisation du recteur. Il est interdit aux maîtres infirmiers et à leurs agents de pénétrer dans les salles des femmes.

Les recteurs avaient déployé un zèle, un esprit de clairvoyance et de prudence incontestables pour pourvoir les hôpitaux d'un service médical, nombreux, instruit et régulier ; ils n'apportèrent pas moins de sollicitude à l'installation matérielle : ils avaient un réel souci des conditions hygiéniques ; ils furent moins heureux, moins servis par les circonstances que les contemporains ; ils n'aboutirent qu'à des résultats insuffisants.

Les bâtiments en général sont exigus, mal exposés ; ils tombent en ruines et le mobilier partout fait défaut. Pour se représenter le délabrement de ces établissements et assurer leur insalubrité, il faut lire la description qui est retracée par M. de Miollis recteur de St-Jacques en 1780 [11]. « Ne serait-il pas nécessaire d'exhausser nos bâtiments? Le dortoir des femmes situé sous les toits, et n'étant pas doublé dans toute son étendue, est très froid en hiver et très chaud en été. Les fenêtres sont basses, l'air s'y renouvelle difficilement ; il y a souvent de l'odeur et de l'infection. Quelle différence de ce dortoir pour la salubrité à celui des hommes ! Aussi y a-t-on observé que les maladies y étaient plus opiniâtres et plus fâcheuses. Les hommes sont dis-

11. Miollis, *op. cit.* p. 103, en note 36.

tribués en 3 salles : une pour les blessés, une pour les fiévreux, la troisième pour les convalescents. Pourquoi ne pas distribuer de même les femmes ? Pourquoi placer auprès de leur lit les enfants qu'elles amènent, tandis qu'ils ne peuvent que troubler le repos des autres, et se trouver très mal de l'air qu'on leur fait respirer. A ces trois salles, ne serait-il pas important d'en joindre une quatrième, pour les maladies contagieuses et surtout pour les étiques. Ne devrions-nous pas avoir un nombre double de lits ? Convient-il de coucher un malade dans un lit où il en est mort un la veille ? S'il est arrivé que des malheureux entrés dans un hôpital pour des maladies légères, en ont contracté là de bien plus graves, ne doit-on pas avoir la plus grande attention, toutes les fois que l'on peut craindre la communication de quelque maladie, à faire nettoyer les lits, blanchir les couvertures et refaire les matelas ? Ne serait-il pas plus avantageux que les lits fussent de fer ? Par la facilité qu'on aurait de les passer au feu, on garantirait les malades de la contagion et des punaises. Ne faudrait-il pas rompre toute communication des malades avec les convalescents ? Le prétexte du feu ou des fenêtres les attire tous dans le dortoir des fiévreux, il faudrait donc placer le leur dans un endroit plus reculé, si l'on veut que les convalescences soient moins longues, et les rechutes moins fréquentes. Il serait peut-être bon aussi qu'on les y fît passer plus tôt et qu'on les y gardât plus longtemps. Il y a longtemps que nous sommes convaincus de la nécessité de ces objets. »

L'auteur du mémoire avait raison : depuis plusieurs années, des recteurs de St-Jacques d'Aix se préoccupaient des différentes questions de restauration, d'aération, d'aménagement. Ils poursuivaient ces démarches avec constance,

dans différentes directions, soit pour stimuler le zèle des autorités communales, soit pour provoquer les consultations d'autorités scientifiques.

Le 6 août 1780, ils délibèrent d'adresser une requête aux Consuls pour obtenir d'eux qu'ils envoyent régulièrement des ingénieurs tous les 15 jours à l'hôpital, pour y vérifier l'état des bâtiments et contrôler les comptes des ouvriers chargés des mêmes réparations.

Par une lettre en date du 15 mars 1775 aux administrateurs de l'hôpital St-Eloy à Montpellier [12], ils provoquent une série de réponses à différentes questions d'hygiène. Quel est le moyen le plus propre à renouveler l'air des dortoirs des malades, surtout en été et en temps de contagion ? On propose de construire de plafonds en dômes ; d'ouvrir des œils-de-bœuf au-dessus des fenêtres pour les jours sereins, tempérés et chauds ; pendant les temps froids, on les fermerait avec des volets ou de petits matelas qu'on pourrait relever ou abattre par le moyen de cordons. On préconise un moyen employé en Angleterre : plusieurs tuyaux de bois de 6 pouces ou environ de diamètre sont fixés dans les salles du second étage, en passant à travers le plafond et le comble de la maison, pour recevoir l'air extérieur. Dans les salles du premier étage, on conduit les tuyaux qui passent à travers le plafond dans la cheminée de la salle supérieure. On recommande encore d'autres moyens : entretenir de petits feux dans la cheminée ; faire bouillir du vinaigre aux quatre coins de la salle ; brûler de la résine de bois aromatiques, du tabac. Entr'autres moyens encore, la fumée de tabac, l'explosion de poudre à canon. On insiste particulièrement sur les précautions de pro-

12. Méjanes, 854, Provence Rec. y, f. 7.

preté ; blanchir les murs deux ou trois fois par an ; laver le sol à l'eau et au sable ; jeter les pansements ; sécher les matelas à l'air libre.

Ce qui importait, c'était l'isolement des malades et des convalescents. Le problème avait été résolu à Marseille par la fondation de l'hôpital général des pauvres convalescents. Dès que la fièvre était tombée, le malade quittait l'Hôtel-Dieu et il restait pendant 6 jours aux convalescents. A Aix, en 1753, sur la proposition et aux frais de l'archevêque, Mgr de Brancas, on s'occupa d'ouvrir une salle spéciale.

Messieurs, leur expose-t-il, j'ai ouï dire, il y a longtemps, qu'il manquait à cet hôpital un endroit éloigné des salles où sont les malades, pour y mettre séparément ceux qui étant guéris de leurs maladies, se trouvaient encore dans un état de faiblesse et de convalescence, lequel exige des soins et des attentions ; que ce défaut étant cause que plusieurs personnes faibles et convalescentes sortent en cet état de l'hôpital, soit pour satisfaire le désir impatient qu'elles auraient d'en sortir, soit pour y faire place à de nouveaux malades qui y sont portés journellement, soit enfin parce qu'en demeurant quelque temps encore dans ledit hôpital, elles ne pourraient y habiter que dans une salle où l'on respire un air mauvais et contagieux à cause du voisinage où sont les malades, d'où il résultait que beaucoup de malades guéris, mais encore faibles et convalescents, périssaient soit hors de l'hôpital, soit dans l'hôpital même, par des rechutes funestes.

Comme cet hôpital ne peut pas fournir à toutes les dépenses, même les plus nécessaires et les plus pressantes, n'ayant que de très modiques ressources et la charité des fidèles, lesquelles sont toute la ressource diminuant tous les jours, j'ai pensé à lui procurer un logement convenable et salutaire pour les convalescents. L'on m'a dit qu'il y avait dans l'enceinte de

cette maison, mais loin des salles où sont les malades, un bâtiment commencé depuis longtemps dont les murs ne sont élevés que de cinq ou six pieds au-dessus des fondements. Je suis venu le voir, il y a quelques jours. Si cet édifice était continué, élevé jusqu'à plusieurs étages et mis dans un état de perfection convenable, ce serait un corps de logis très vaste, très commode et capable de contenir un grand nombre de convalescents qui y respireraient un bon air. Pour continuer et achever ce bâtiment selon l'estimation que j'en ai fait faire, la dépense, m'a-t-on dit, monterait tout au moins à dix mille écus; c'est cette dépense que je me propose de faire peu à peu, à mesure que je me trouverai en état de fournir pour cet effet, quelque somme d'argent, et supposé que le Seigneur juge à propos de me donner encore quelques années de vie parmi vous. Toutefois, Messieurs, je ne prends à cet égard aucun engagement positif, de sorte que, soit que le bâtiment reste tel qu'il est aujourd'hui, soit qu'ayant commencé à le faire élever, je le laisse plus ou moins imparfait ni moi ni mes héritiers ne pourront sous aucun prétexte être recherchés pour raison de ce. C'est en ce sens, Messieurs, que je vous prie de délibérer sur la proposition que je viens de vous faire et de vouloir bien ensuite me remettre un extrait en forme de la délibération que nous avons jugé à propos de prendre.

J'ajoute, Messieurs, que si ce bâtiment dont il s'agit est mis au point qu'il y aie deux dortoirs capables de contenir un certain nombre de convalescents, l'un pour les hommes, et l'autre pour les femmes, il y a trois observations à faire : la première est qu'il ne faut mettre dans le bâtiment que des personnes convalescentes et jamais des personnes malades ; la seconde, que, afin que les personnes convalescentes puissent, ainsi que cela leur est recommandé, avoir la faculté de prendre de temps en temps un peu l'air, il convient que l'hôpital destine aux femmes convalescentes un petit jardin de cinq ou six cannes de largeur pour sept ou huit pans de longueur, dans lequel il y aie quelques bancs de pierre ; ledit jardin retranché

sur la cour dans laquelle on étend le linge, et un jardin à peu près semblable pour les hommes convalescents, dans un terrain qui est au couchant, terrain appartenant audit hôpital entre le bout du bâtiment et le cimetière ; la troisième enfin, que, le terrain de ce côté-là étant très bas et recevant tous les égouts, lesquels exhalent de mauvaises odeurs qui préjudicieraient beaucoup au parfait rétablissement de la santé des personnes convalescentes, il convient que le bureau cherche et employe tous les moyens possibles, pour détourner les égouts et éloigner les mauvaises influences.

Monseigneur l'Archevêque étant ensuite sorti, le bureau reconnaissant la nécessité qu'il y a de faire ce nouvel ouvrage pour le bien et l'avantage des pauvres convalescents, et voulant concourir autant qu'il est en lui au pieux et louable dessein de Monseigneur l'Archevêque dont on ne saurait trop louer le zèle et la charité dont il est animé, a approuvé et accepté unanimement la proposition ci-dessus avec toutes les conditions qu'elle renferme, et à l'égard des trois observations, il prendra tous les moyens convenables pour s'y conformer ; et il a délibéré, au sortir du bureau, d'aller tous en corps remercier Monseigneur l'Archevêque, auquel il sera expédié un extrait en forme de la présente délibération. (*Arch. hôpital St-Jacques d'Aix*. Reg. dél. 1750-60.)

Miollis nous explique dans son *Mémoire*[13] les raisons de ce délabrement et de cette insalubrité : c'était la gêne financière ; « la situation des affaires de notre hôpital nous réduit à exciter le zèle et la charité des citoyens, à attendre avec impatience que leurs aumônes nous mettent en état de faire la dépense considérable qu'ils exigeraient, et à nous contenter de faire tout le bien que nous permettent nos moyens et nos ressources actuelles ».

Aux Insensés à Aix, à Marseille, la situation matérielle

13. Miollis, *op. cit.*, p. 104.

était également défectueuse. Dans un placet adressé en octobre 1770 à l'assemblée des communautés de Provence, les recteurs des Insensés d'Aix se plaignent d'être réduits à enfermer des malheureux deux à deux par loge, et de faire occuper les infirmeries par d'autres. Ils demandaient des secours pour construire un nouveau bâtiment [14].

Les hôpitaux spéciaux n'étaient pas dans une situation si défavorable : aux Incurables chacun avait son lit. C'est que chaque lit était entretenu par une fondation particulière, et il n'était, il ne pouvait être occupé que par le seul ayant droit et par lui seul.

Dans les Charités, il n'est point question d'une organisation spéciale du service sanitaire. Les infirmeries sont mentionnées, mais pour rappeler les conditions de propreté à observer : c'est surtout l'entretien de la literie et des paillasses. Pour éviter la vermine, on fera nettoyer les toiles de la paillasse, renouveler la paille au mois d'août, nettoyer les bois de lit deux fois par mois depuis le commencement de mars jusqu'à fin octobre. Il faudra que la propreté règne dans les infirmeries : cela aidera beaucoup à guérir les malades.

Chacun avait-il son lit? L'affluence des malheureux, l'exiguïté des ressources de ces établissements (les plus accablés de tous) nous autorisent à en douter sans que cependant nous puissions produire aucun chiffre.

Ainsi ce qui a manqué au service sanitaire, dans les institutions charitables du XVIII[e] siècle, ce n'est pas le fonctionnement du service médical ; ce ne sont pas les secours sous forme de médicaments ou de traitement : la Miséricorde d'Aix avait fait réserver aux bains Sextius une salle

14. Abrégé, *op. cit.*, 1770, p. 507.

pour les pauvres honteux : dans une délibération du 22 mars 1789 [15], elle délégua MM. Gouirand et Michel pour s'assurer si le bain était en état et propre à servir.

Ce n'est pas l'intelligence des besoins et des moyens qui a manqué, si l'on veut bien tenir compte de l'état de la science et garder toute proportion entre cette époque et la nôtre.

L'insuffisance du service sanitaire réside dans un ensemble de causes organiques, quelques-unes accidentelles, mais pour la plupart fatales, parce qu'elles sont essentiellement inhérentes au système même des institutions ; et ces causes sont grosses de conséquences qui devaient avoir des répercussions prolongées. La principale et la plus grave devait être l'affaissement de la situation financière.

L'organisation du service du culte a pris une place primordiale dans les préoccupations des administrateurs des hôpitaux. Dans les règlements, ce sont les premiers statuts qui sont posés après que les attributions des recteurs et des assemblées ont été décrétées : et le souci des intérêts spirituels est si constant que dans toutes les dispositions relatives à l'admission, à la police intérieure, reparaît la nécessité d'observer et de faire observer les préceptes de la religion. C'est ce qu'indique, en termes formels, le début même du règlement de la Charité sur le rôle de l'aumônier et son importance dans la vie de l'établissement : « Comme les soins des directeurs envers les pauvres qui leur sont confiés ne doivent pas seulement avoir pour objets les besoins du corps, mais encore et plus particulièrement ceux de l'âme, ils ne doivent rien oublier pour se procurer pour aumônier un prêtre d'une bonne édification

15. *Arch. de la Miséricorde d'Aix*. Reg. des Délib., 1780-89.

rempli d'amour et de zèle pour le salut des pauvres. » En règle générale, un aumônier au moins est attaché à un hôpital. Il n'y a d'exception que pour les Miséricordes ; et cette exception est justifiée par le genre même d'assistance que cette œuvre assure : pour les assistés de cette catégorie, les pauvres honteux, l'aumônier tout désigné est le curé du quartier. Il propose un habitué aux recteurs : il est salarié, amovible ; tous les lundis il visite les pauvres spécialement marqués de la lettre H ; tous les samedis, il leur adresse une exhortation : il frappe les absents d'un sol de retenue sur leur paye ; il célèbre les services religieux dans la chapelle de l'hôpital. Les Charités les hôpitaux pour Insensés, pour Incurables, n'ont qu'un aumônier. Dans les Hôtels-Dieu, un seul prêtre ne pourrait suffire : la population, plus menacée par la mort, a plus besoin des secours extrêmes de la religion ; elle est d'ailleurs susceptible de catégories.

A l'Hôtel-Dieu d'Aix, il y a quatre prêtres. Un prêtre est affecté au dortoir des hommes ; un à celui des femmes ; un au service des agonisants, un autre enfin à la direction de la Famille, c'est-à-dire, des enfants et spécialement de ceux qui sont en âge de faire leur première communion.

Leur recrutement est soumis à deux conditions : l'approbation du Bureau de l'hôpital et l'approbation de l'Ordinaire.

Au Bureau, ils sont, dans les Charités, comme recteurs ecclésiastiques, soumis à l'élection à ballottes secrètes et se recrutent par cooptation ; dans les Hôtels-Dieu, ils sont soumis à la présentation sur la proposition d'un des recteurs.

L'approbation de l'Ordinaire est délivrée par Mgr l'Archevêque, l'Evêque, ou à leur défaut le grand vicaire.

Elle est donnée, elle est conservée selon la confiance qu'inspire l'orthodoxie du candidat.

Les discussions religieuses qui ont agité le XVIII[e] siècle et qui ont partagé la société religieuse, offrent un exemple du trouble que ces disputes portaient même au milieu des compagnies charitables.

Il se trouve dans la relation de ce qui s'est passé dans l'hôpital général de la Charité en l'année 1700[16]. On y voit poindre à nouveau l'esprit d'animosité qui armait les uns contre les autres : Jésuites et Jansénistes[17].

Le débat acquiert de l'ampleur : il mêle l'archevêque de Paris, l'évêque de Marseille, les consuls et échevins de Marseille, avec les recteurs de la Charité. Il a du retentissement jusque dans les diocèses de Digne et de Montpellier. Les recteurs se divisent et en viennent à oublier, quelques-uns du moins, les propres intérêts de l'hôpital qu'ils ont à administrer.

Pour avoir une idée exacte de cette révolution de cha-

16. Etablissement des hôpitaux, *op. cit.*, pièce 4.

17. *Cas de conscience*, 1702. Lorsque les cinq propositions furent condamnées par Clément X dans la bulle *cum occasione* 1653, Armand nia que les propositions continssent la vraie doctrine de Jansénius. Il se servit de la distinction de la question de droit et de la question de fait. Il reconnut la question de droit, c'est-à-dire la compétence de l'autorité. Il réserva la question de fait, c'est-à-dire la substance des propositions. Il soutint que les décisions de l'autorité ecclésiastique au sujet des questions de fait n'obligeaient pas les fidèles à donner leur adhésion intérieure, mais seulement à garder à leur égard un « silence respectueux ».

En 1702, on demandait si un confesseur de province pouvait absoudre un ecclésiastique qui se déclarait du sentiment des jansénistes au sujet du « silence respectueux » sur la question de fait. Quarante docteurs de la Sorbonne opinèrent pour l'affirmative. La Cour de Rome condamna leur sentence.

Louis XIV appuyait la Cour de Rome. Clément XI rendit la bulle *Vineam Doimni* 1705, sans succès. *Histoire de l'Eglise*, Funck, trad. Hemmer, t. II, Arm. Colin et Cie, 1890, p. 227.

pitre, il faut en suivre le récit dans la correspondance même dont elle a été l'objet.

L'avis au lecteur apprend les faits qui occasionnent cette relation.

Des ecclésiastiques, d'ailleurs réputés pour leur zèle dans l'hôpital général, ont été accusés d'avoir une mauvaise tenue, d'introduire de mauvais livres, de professer une mauvaise doctrine. La fausseté de ces faits a été établie. Néanmoins ces ecclésiastiques ont été congédiés de l'hôpital et avec eux les mères et les prêtres externes. Leur départ à la suite de ces calomnies a produit une impression fâcheuse et nui à l'œuvre. Accueillis dans les hôpitaux d'autres diocèses, ils y ont été remarqués pour leurs bons services. L'un d'eux, M. Rochebrune, a été nommé curé de la cathédrale de Digne. L'évêque de Marseille, a cédé à une extrême bonté, en autorisant ces décisions. C'est pour l'éclairer que « leur curé » pourvu d'une cure importante, rédige ces faits, obligé de les abréger, par ses occupations de la semaine de Pâques.

Tout d'abord, M. Rochebrune, curé de la cathédrale de Digne, ci-devant prêtre de l'hôpital de la Charité de Marseille, écrit à M. Bègue, précepteur et maître d'école dans cette maison le 28 avril.

« On nous accuse, dites-vous, d'avoir enseigné les propositions de Jansénius ». On produit une pièce juridique, la déposition d'un témoin. Or ce témoin est un homme qui a été chassé de l'hôpital pour « dérèglements contagieux ».

L'auteur se plaint que, la prédication ayant été publique, l'information ait été secrète, et l'expulsion, prononcée d'après cette information secrète qui dénonçait la fausseté des accusations. Il y avait une réhabilitation secrète et une sanction pénale publique. Voilà ce que remarque l'auteur. Pourquoi cette procédure, cette sanction ? « On veut pêcher en eau trouble et faire entendre que le Jansénisme n'est pas tout à fait un fantôme, qu'on le trouve réellement quelque part ; ne

pouvant pourtant nous en convaincre, on a voulu au moins nous en rendre suspects. »

La mauvaise pièce subsiste. L'auteur voudrait en prévenir les effets à Paris, avant que Mgr de Marseille y arrive. Il lui écrira donc avec l'approbation de son évêque, il en est assuré : ce prélat n'est pas accessible à la prévention.

(Cet évêque faisait offrir par le curé à ce précepteur de venir demeurer à Digne pour y enseigner les humanités ou être directeur du collège,ou organiser les écoles chrétiennes.)

Le curé l'engage à accepter, en lui retraçant l'éloge de la population : le peuple est bon ; on aime la vérité, les bonnes maximes et les bons livres. « L'église est trop petite pour recevoir ceux qui viennent au prône. Les congrégations des dames, des messieurs vont fort bien. »

Quant à lui, il supporte sans se plaindre les injures dont on le poursuit à Marseille.

Dans la relation abrégée que M. Rochebrune envoye de Digne le 1er mai 1700 à Mgr l'archevêque de Paris et à Mgr l'archevêque de Reims, accompagnée d'une lettre pour chacun de ces prélats, il expose la situation de l'hôpital de la Charité vers 1693.

Elle était dans un « désordre et une dissolution » si notoirement publics que la patience des âmes charitables qui s'étaient mêlées de la direction de ses affaires en était lasse.

Quelques recteurs zélés essayèrent de le releverde ses ruines.

On commença par une mission ; puis on s'appliqua au choix de bons officiers qui s'attachèrent à la maison, deux ecclésiastiques, qui secondèrent la mission. En 1695, Rochebrune fut appelé comme aumônier et Bègue comme précepteur des garçons.

M. Bègue était simplement acolyte : d'un rare mérite, il fut signalé par son supérieur à l'évêque qui l'obligea à recevoir le sous-diaconat et le diaconat. Bègue voulait ne jamais être prêtre ; il échappa à l'ordination en prétextant un voyage. Il s'adonna entièrement à l'éducation de la jeunesse pour la-

quelle il était remarquablement doué. Quelques prêtres externes les secondaient pour les confessions.

Une cabale fut dirigée contre un recteur ancien et les deux ecclésiastiques, par un autre recteur nouveau et un sien parent prêtre. Elle prit occasion contre le recteur de ce que, ayant été « confirmé » quatre fois de suite (à ce point qu'il avait fallu obtenir l'approbation de Mgr l'évêque et des échevins), il allait devenir maître dans la maison ; et contre les ecclésiastiques, de ce que, sur l'approbation de l'évêque, on faisait pendant la messe des réflexions et des prières en *langue vulgaire*, dans la vue d'appliquer l'esprit des pauvres aux saints mystères, suivant l'intention du Concile de Trente ; et que, pendant la journée dans l'école et les fabriques au milieu du travail, on leur faisait chanter les psaumes des vêpres en vers provençaux, approuvés à Aix par les supérieurs et imprimés par leur ordre dans toutes les formes. Sur cet objet, le bureau prit une délibération, le 4 octobre 1699, et condamna ces usages exigeant au préalable l'autorisation de l'évêque. Les ecclésiastiques demandèrent vainement d'être entendus au bureau, la porte leur fut fermée. La même délibération enjoignit que, conformément à l'ordonnance de Monseigneur, on ne laisserait plus lire d'autre catéchisme quel qu'il fût, ni d'Orléans, ni de Meaux, ni de Mgr Fleury, mais seulement celui du diocèse.

Sur ces informations, l'évêque de Digne appela l'Aumônier à la cure de Digne. Ce fut l'occasion d'une élection. Le parti de la Cabale se trouva en minorité : un prêtre de la campagne réputé pour ce qu'il avait fait beaucoup de bien fut préféré à son candidat, et l'œuvre de Rochebrune fut continuée. On voulut machiner pour expulser le nouveau prêtre et le précepteur.

On commença une enquête. Elle fut ouverte par la cabale : on recueillit les témoignages de plusieurs pauvres sortis de l'hôpital qu'on essaya de gagner par des promesses ; le témoignage de 2 ou 3 filles connues comme les plus mauvais esprits de la maison et dont l'une en avait été chassée par une

délibération du Bureau du 14 décembre 1698 pour liaisons scandaleuses avec des garçons. Ces dispositions n'ayant rien livré de fâcheux, on sollicita le témoignage d'un garçon expulsé de la maison pour ses « ordures »,où il tâchait d'entraîner avec lui ses compagnons : chassé, vagabond, reçu par des P. Capucins à la prière de quelques personnes charitables, employé à leurs ouvrages de laine, il se confessa à un Jésuite, et peu après il déposa,le 29 mars dernier,dans un écrit signé par sa main et reçu par le greffier de Mgr l'Evêque, qu'on lui avait enseigné dans cet hôpital :

1° Que les commandements de Dieu étaient impossibles,

2° Que Jésus-Christ n'est pas mort pour tous,

3° Que la grâce avait manqué à S. Pierre,

4° Que tous les Religieux sont damnés,

5° Que leurs confessions sont nulles, etc.

L'enquête fut continuée par l'Evêque lui-même assisté des 3 Recteurs de la cabale, à l'insu des autres, sans avoir fait avertir le Bureau,le 14 avril après midi. Il se plaignit que plusieurs pauvres n'avaient pas encore fait leurs Pâques. Il y fut répondu que l'on avait encore 5 jours, que le nombre excédait les forces des confesseurs, que le prêtre était nouveau, Il se plaignit encore, sur un interrogatoire imposé aux garçons, qu'ils étaient trop instruits et que des pauvres n'en devaient pas tant savoir. On les avait interrogés sur les différentes propositions incriminées,et ils avaient répondu conformément à l'orthodoxie.

Le lendemain jeudi, Monseigneur vint au bureau avec les échevins. Il se plaignit que les pauvres lisaient le Nouveau Testament de Mons, et les Instructions sur les sacrements de la Pénitence et l'Eucharistie. Il ordonna de retirer les Livres, d'adjoindre un nouveau prêtre à la désignation du nouveau parti, d'appeler des religieux pour entendre les confessions. On refusa d'entendre le sieur Bègue accusé de jansénisme.

Le dimanche suivant, il éloigna les deux ecclésiastiques, le nouveau prêtre et le sieur Bègue. A ce dernier, il offrait de

payer sa pension au séminaire jusqu'à la prêtrise, ou, s'il le préférait, l'hospitalité dans son Palais jusqu'à son retour de l'Assemblée du Clergé.

Il restait toujours à la charge de Rochebrune la déposition du garçon. A la vérité il pouvait lui opposer celle d'un jeune homme de 18 ans, écrite, signée de lui, avant l'enquête faite par l'évêque.

Dans une lettre à Mgr l'Evêque de Marseille, le 5 mai, il s'excuse d'avoir écrit aux archevêques de Paris et de Reims : c'est que le départ de Sa Grandeur lui avait enlevé le moyen de demander justice des calomnies.

Il réclame que l'on ne laisse pas subsister la fausse pièce ni imprimer le faux témoignage. « Ne seriez-vous pas fâché, Monseigneur, qu'on s'en servît à l'avenir pour prouver qu'il y a eu à la Charité de Marseille des erreurs *qu'on n'a pu trouver ailleurs* ». Il réclame que son intervention dissipe les calomnies : il est traité d'hérétique en loge, tous les bons ecclésiastiques, les Pères de l'Oratoire sont compris dans le même jugement. Sa nomination même à la cure de Digne est regardée comme un faux prétexte à son évasion.

Il aurait préféré apprendre de Sa Grandeur ce qu'on lui reprochait :

1° Chanter les vêpres en provençal dans les fabriques ;

2° Lire le testament de Mons (imprimé à Lyon avec approbation et permission) ;

3° Ne pas lire le catéchisme de sa Grandeur ;

4° Laisser des personnes sans confession.

A ces accusations, il oppose les réponses suivantes :

1° Il n'est pas exact, ainsi qu'on le dit à Aix et à Marseille, qu'on chante à vêpres en provençal. C'est d'ailleurs à titre de chansons spirituelles ;

2° Le testament de Mons est plus intelligible que celui d'Amelotte ;

3° Les pauvres savaient le catéchisme du diocèse par cœur et lisaient les autres à titre de livres de piété ;

4° Il y a des endurcis qu'il ne pouvait refuser d'entendre étant leur pasteur, qu'il ne pouvait admettre à la communion étant indignes, qu'il ne pouvait dénoncer étant leur confesseur.

Il termine par l'éloge du précepteur. Après lui, tout n'est que trouble parmi les enfants.

Dans une lettre à Messieurs les recteurs de l'hôpital de la Charité de Marseille, le 13 mai,

Il les informe de ses démarches auprès des autorités ecclésiastiques, pour se défendre contre les accusations dont il est l'objet. Il rappelle et réfute les griefs. En toute circonstance, il a été respectueux des règles. Lorsque le bureau et l'Evêque ont interdit le chant des psaumes en provençal, il s'est soumis. Pourquoi l'Evêque n'a-t-il pas usé de la même autorité pour interdire le testament de Mons ? Quant aux confessions, il a rappelé en chaire le Canon du Concile de Latran et informé l'Evêque *des cas* dont il pouvait l'informer.

Il défend le précepteur qui d'ailleurs est sollicité lui aussi par l'Evêque de Digne pour une chaire dans un collège, pour une direction, ou l'organisation des écoles chrétiennes. D'autres ont fait auprès de lui des démarches analogues.

Par un avis au lecteur au sujet d'une lettre de M. Bègue, on apprend que la Charité interceptait les lettres qu'il écrivait : les nouveaux prêtres enlevèrent un paquet à un espion qui avait eu mission de les porter au directeur du séminaire de Toulouse, et qui s'était arrêté de passage dans cette maison : dans ce paquet se trouva cette lettre de M. Bègue.

Dans une lettre de M. Bègue, ci-devant précepteur des garçons de l'Hôpital de la Charité de Marseille à M. Rochebrun, on apprend que les recteurs ont abandonné les jansénistes : ils ont déclaré dans le bureau de la Charité que Monseigneur leur avait dit que cette maison était devenue un petit Genève. Ces propos ont été répétés avec d'autres à des officiers des Galères,

à des Intendants de provinces, à des premiers présidents, à Mgr l'Archevêque d'Aix.

A la suite des changements, des filles et des garçons demandèrent à se retirer. Quelques permissions furent accordées.

Le P. Guévarre se trouvait dans le Bureau avec l'Evêque. Il figura en « triomphe » dans une procession de garçons ; il promit une mission de ses confrères pour réparer les désordres.

Quelques jours après, un nouveau prêtre, ayant trouvé dans la chambre du sieur Bègue un volume de l'abbé de St-Cyran, le déféra au Supérieur.

Dans le même esprit de persécution,on congédia les mères. Quant aux Confesseurs, quand ils eurent remarqué que l'on trouvait leur exactitude outrée, ils se retirèrent bien que ce fût en période de confessions générales.

A la suite de ces événements, il se produisit une mutinerie parmi les filles. Un recteur chargea le nouveau père Guérin de fouiller dans leurs paillasses pour y découvrir des livres ; il s'y refusa.

Un recteur leur posa des questions sur l'enseignement religieux. Une de ces filles fut punie de 15 jours de prison et d'une amende honorable à genoux dans la chapelle des pauvres pour avoir interrompu le prêtre en prières,parce qu'il ne commençait pas par le chant de l'Evangile : « Mon père, et l'Evangile ? » s'était-elle écriée.

Au sujet de cet emprisonnement, une autre fut condamnée à 8 jours pour avoir dit :

« Est-ce qu'on met des filles en prison pour demander le testament de leur père. »

La plupart des Recteurs restèrent indifférents à ces faits,soit par lassitude, soit par préoccupation de leurs propres affaires.

Le Recteur confirmé fut enfin contraint de se retirer, il le fit non sans se plaindre à l'Evêque d'avoir été traité d'hérétique et de partisan d'hérétique.

L'accusateur Boucher était prêt à se rétracter.

L'auteur termine sa lettre avec un air de fierté qui témoigne de la fermeté de sa conviction et de sa résolution :

« J'ai encore résisté à la sollicitation d'un prêtre, directeur depuis 17 ans de l'Hôpital général de Montpellier qui m'accordait pleine liberté de suivre mes vues [18] ».

A n'entendre que les dépositions d'une seule partie, il est difficile de se faire une opinion exacte sur le bien fondé du procès. Là d'ailleurs n'est pas la question. Ce qui est évident, c'est qu'une querelle religieuse était une occasion d'intrigues, de persécutions, de mutinerie dans un hôpital, et que pour un peu on aurait assisté à une autre affaire des « billets de confession ».

C'est que si la doctrine était surveillée avec rigueur, toutes les pratiques du culte étaient observées avec une vigilance peut-être plus difficile à surprendre sur ce point que sur les actes mêmes de l'administration.

Les règlements sur les obligations des prêtres dans la maison prouvent un rigorisme, que les administrateurs qualifiaient avec orgueil de monastique.

Dans les Hôtels-Dieu comme dans les Charités, les services religieux, offices, prières, instructions journalières se déroulaient avec ponctualité, chaque semaine, chaque jour, avec le même rythme.

Afin d'assurer le service, il leur est interdit de s'absenter plus d'un jour de l'hôpital, pour leurs affaires particulières, sans la permission du bureau, et, en cas d'urgence, sans la permission du semanier. Il sortira d'ailleurs le moins possible pour aller en ville, et, en sortant, il devra prendre les mesures pour que ce soit dans le temps que le précepteur est dans l'hôpital, et encore

18. Etabl. hosp. Relation et lettres sur ce qui s'est passé dans l'hôpital général de la Charité de Marseille, p. 4.

devra-t-il l'avertir, afin qu'il y ait toujours un prêtre présent dans la maison, pour les accidents qui pourraient survenir. Par ses fonctions, l'aumônier est le directeur spirituel de la maison : lorsqu'une personne entre à l'hôpital ou un malade à l'Hôtel-Dieu, ou un pauvre à la Charité, le prêtre doit le confesser dans les 24 heures; au cas où cette personne refuserait de se confesser, il doit signaler le fait au recteur semanier. « Enfin lorsqu'il remarquera quelque pauvre vicieux ou indévot, et qui ne se corrigera pas par les remontrances et les corrections charitables qu'on lui fera, il devra en avertir le bureau, afin d'y pourvoir, soit pour le punir, soit pour le chasser de l'hôpital. »

A l'Hôtel-Dieu d'Aix, par une délibération du 29 octobre 1780, on décida de baptiser les enfants naturels sous condition.

Ainsi la charité n'était accordée, n'était maintenue que sur un certificat de catholicisme. Par cette condition exclusive, les hôpitaux généraux restaient au XVIII[e] siècle, en dépit d'une influence philosophique, des asiles catholiques. Tant il est vrai que cette société n'était philosophe que par dilettantisme de salon, et qu'elle était restée catholique par tradition et rigoriste par habitude. C'est à cette vitalité d'une foi aussi cultuelle que religieuse, qu'est due l'organisation minutieuse des divers objets du culte dans les hôpitaux. Ce fut le bienfait que les contemporains contestèrent le moins dans l'administration des recteurs.

CHAPITRE V

SERVICES ÉCONOMIQUES.

Sommaire. — 1. Hôtel-Dieu : la lingerie, la cuisine. — 2. Miséricorde : les aliments, les vêtements. — 3. harité : approvisionnements de blé, boulangerie, vin, vêtement, chauffage.

Les services économiques consistent dans les moyens de fournir aux besoins d'alimentation, de chauffage, de vêtement pour lesquels les pauvres doivent être assistés. Ils varient d'importance avec les établissements ; c'est dans les charités qu'ils sont plus complètement décrits, c'est là aussi que l'influence de la population a dû compliquer les services.

A l'Hôtel-Dieu, il y a deux services importants : la lingerie et la cuisine.

La lingerie est confiée à une maîtresse lingère : elle est chargée du linge, des lits, des couvertures, des autres meubles de la maison. Elle en a fait inventaire. Elle tient la comptabilité du linge qu'elle remet aux infirmiers, aux infirmières, aux nourrices, aux blessés. Elle porte au bureau le linge qui doit être déchiré, afin que cela se fasse en présence du semanier ou de quelqu'autre recteur. Elle a soin de faire coudre le linge qui sert aux malades, et de faire raccommoder les couvertures, lits, matelas, etc., qui en auront besoin.

La cuisine est confiée à une maîtresse, aidée des filles

de la maison, qui tous les mois servent à tour de rôle deux par deux. Les herbes, fruits, poissons et autres produits nécessaires sont achetés par ses soins et notés sur un cahier spécial. Le vin, le pain, la viande, le sel, l'huile, lui sont distribués chaque jour par le maître d'hôtel devant le recteur ; elle pèse la viande. Elle prépare le bouillon des malades. Elle surveille la vaisselle d'étain, les lavages, les distributions des portions, et, chaque semaine, rend ses comptes au recteur sur ses dépenses et sur l'état de ses ustensiles.

A la Miséricorde, il y a surtout des distributions. Toutefois un service spécial fonctionne dans la maison et nécessite un emploi : c'est l'œuvre du bouillon. Tout d'abord le bouillon fut fabriqué chez des particuliers, puis chez une femme charitable. Enfin la charge de cette fabrication fut remplie par une servante, « elle doit être d'un bon âge, d'une fidélité éprouvée, ménagère, d'une bonne conduite, vigilante et fort sage ». On lui donne « le logement et des gages considérables, moyennant quoi elle se nourrit ». Elle a soin de faire, tous les matins, le bouillon, de laver les chaudrons, de nettoyer la maison, de rendre compte des cendres tous les mois aux recteurs ; elle ne dispensera jamais personne de la permission du semanier pour donner le bouillon à aucun malade.

Les distributions consistent en bouillon, tisane, pain, linge, habits. La dépense pour la distribution du bouillon est évaluée à 6.000 liv. sur 10.803 liv. au total des autres distributions. Elle se fait depuis Pâques jusqu'à St-Michel dès 6 h. 1 2 du matin ; depuis St-Michel jusqu'à Pâques, dès 7 heures. « Il n'est pas permis de donner de la viande hors de la maison, ni d'en envoyer de crue aux malades, car tous ceux que les médecins ont visités et qu'ils

ont inscrits sur le registre, sont obligés d'envoyer prendre à l'hôpital la viande et le bouillon. Si quelque personne de bonne famille, est honteuse ou a besoin, on l'écrira, on la nommera sous un nom supposé, pour ne pas la faire connaître au public : mais il faut que le semanier sache son nom. On n'en donnera point à « ces sottement glorieux qui veulent bien l'argent et le bouillon de la Miséricorde, mais qui ne veulent pas que ses médecins les visitent », car si l'on souffrait cet abus, on serait souvent trompé, puisqu'on ne saurait point si ces gens-là ont besoin de bouillon, ni quand ils seraient revenus de leurs maladies ; il est défendu enfin, hormis à titre exceptionnel, de faire des distributions à des communautés, car on les a vues abuser de la libéralité des recteurs, et elles pourraient être tentées de s'autoriser de précédents.

La distribution de pain est annuelle ; elle se fait au jour de Noël ; elle est évaluée à 4.000 pains.

La distribution de linge consiste en chemises d'hommes et de femmes, elle s'étend à des prêts de linceuls et de paillasses. Dans ce dernier cas, l'emprunteur doit désigner un répondant pour 3 livres, estimation du prêt ; car « lon voit fréquemment des pauvres vendre leur paillasse à vil prix et en solliciter une autre de l'hôpital ».

La distribution d'habits est faite à des pauvres désignés par les Recteurs en assemblée ; chaque nouveau recteur donne un habit à un pauvre de son choix, approuvé par ses collègues.

Dans les Charités et aussi à l'Hôpital général des pauvres enfants abandonnés de Marseille, les services économiques sont organisés et fonctionnent dans l'établissement : ils sont confiés en sous-ordre à un personnel spécial, les officiers, et comprennent ce qui se rapporte à l'alimentation, à l'établissement, au chauffage.

D'une part, les qualités requises des officiers, d'autre part, les conditions imposées aux approvisionnements, à la manutention, à la consommation des produits, quoique d'un ordre d'idées assez humbles et apparemment vulgaires, révèlent de combien de garanties l'on voulait entourer la vie matérielle des pauvres, de combien de précautions l'on voulait protéger la gestion des ressources, et combien grands étaient chez les Recteurs le souci des malheureux et le souci de leur responsabilité d'administrateurs.

N'y avait-il là qu'une intention ? N'y avait-il là qu'une organisation théorique, qu'une assistance platonique qui n'avait d'existence que dans des documents administratifs ? Démontrons ce que les Recteurs voulaient faire, sans trop douter qu'il ne passât dans le domaine de la réalisation quelqu'une de leurs intentions, voire même toutes selon les circonstances. S'ils ont commis des négligences, des fautes, la suite de cette étude en apportera l'explication, et peut-être l'excuse.

Le personnel des officiers était choisi, ce qui ne signifie point qu'il formât un personnel d'élite.

Certaines promesses qu'on fait briller à leurs yeux, et certaines précautions prises contre les femmes prouvent une fois de plus combien le recrutement était difficile et inférieur. Les Recteurs devaient faire « choix de personnes de probité, de bonnes vie et mœurs, intelligentes et qu'un esprit de charité porte plutôt à servir dans l'hôpital que l'espoir des salaires qu'on y trouve ». On ne doit pas cependant « épargner de donner de bons appointements pour avoir de bons sujets ».

Les Recteurs étaient en défiance contre les influences de la parenté : on doit observer autant que l'on peut que les officiers ne soient pas de proches parents, pour éviter les

abus qui pourraient se glisser par la grande liaison que les parents ont ordinairement entre eux. On montrait plus d'exigence avec les femmes sur le point de la religion : car « elles sont peu accoutumées à la règle qu'on leur fait observer à l'hôpital et bien souvent elles ont fort peu de principes » ; aussi étaient-elles de la part de la mère gouvernante l'objet d'une surveillance constante et de rapports adressés au semanier.

Pourtant à la Charité d'Aix le règlement était nettement et formellement opposé à l'idée d'admettre aucune congrégation : « Il n'y aura jamais de Communauté de Filles dans la Charité pour la gouverner. »

Ce n'est pas l'unique exemple de cet esprit à la fois religieux et laïque.

Les services chargés de l'alimentation s'occupaient du pain, du vin, de l'huile, des légumes, etc. La manutention du pain, la fabrication du vin étaient les plus importants de ces services.

La manutention du pain comporte l'approvisionnement du blé et la boulangerie.

Le blé doit être acheté de bonne heure et dans le temps où il est le meilleur marché ; celui du Cap Nègre est le plus propre et tourne beaucoup mieux à compte que toute autre qualité, suivant des épreuves faites en divers temps : il doit être pesé avant qu'il ne sorte du grenier ; il doit être surveillé avec soin au grenier pendant l'été.

Pour le pain, il importe d'employer de la farine faite toujours par avance afin de lui donner le temps de se reposer, ce qui produit une plus grande quantité de pain ; la pâte doit être pesée pour s'assurer si elle est du poids fixé par le Bureau, bien pétrie, bien cuite ; le pain frais est conservé, le pain rassis est seul consommé ; on ne fabrique

que du pain bis ; le pain blanc pour les malades est acheté en ville. Toutes ces dispositions de détail avaient été réglées en 1712 ; elles furent reprises et complétées par de nouveaux règlements qui furent élaborés et arrêtés dans une délibération du 16 mars 1758, qui fut ensuite imprimée.

D'après de nouveaux règlements économiques pour servir de supplément aux anciens établis par délibération purement verbale du 16 *mars* 1758, *fixés définitivement et enregistrés par déclaration du* 4 *août même année, le Bureau étant assemblé extraordinairement.*

Lorsqu'on fera des achats de blé dur ou tendre, il conviendra que MM. les Directeurs sur la boulangerie s'assurent de la production de chaque qualité en farine, semoule, gros et petit son, et ensuite en pains de 9 onces pour blé dur et 1 liv. 1/2 pour blé tendre.

A cet effet, on fera une épreuve : on remettra à un boulanger de la ville une charge de blé, on prendra note exacte de la production et on en fera mention dans le registre du boulanger. On observera que le panetier fasse entrer dans la fabrication du pain brun le petit son autrement dit « repvin », provenant du blé tendre que consomment les officiers et les malades ; ceci n'est pas à négliger pour éviter qu'un boulanger peu fidèle puisse en imposer sur le plus ou moins de production de la qualité de chaque blé.

On reconnaîtra si le pain brun est de 9 onces, le pain Méjean de 1 liv. 1/2, puisque c'est sur ces poids fixes qu'on doit se régler pour reconnaître l'emploi et la production de blé en y ajoutant ce qu'il a rendu de semoule, gros et petit son, grapier et balayures du four.

Les sacs marqués contiennent 100 pains :

100 pains doivent peser environ 53 livres net en sac.

La provision de vin était achetée à la récolte ; on devait observer de prendre du vin couvert et du bon endroit, afin qu'il se conserve davantage et puisse résister aux chaleurs. Avant de recevoir le vin nouveau, on devait, pendant le mois de septembre, préparer les tonneaux et les vaisseaux. Une fois que les tonneaux étaient remplis, ils étaient visités une fois par semaine jusqu'à la St-Martin, pour faire remplir le tonneau à mesure que le vin se consommait en bouillant ; après la St-Martin, on bouchait.

Pour la cuisine, on devait observer d'acheter des denrées qui ne fussent pas de mauvaise qualité, pour « empêcher les maladies et les corruptions que les mauvaises denrées donnent aux pauvres ». Chaque pauvre devait avoir son aiguière et sa tasse d'étain avec sa cuillère en bois. On devait changer de nappes et de serviettes les dimanches.

Pour l'habillement, les toiles, les bas et les souliers étaient fabriqués à l'hôpital par des particuliers, gens du métier, à qui cette fabrication avait été affermée. On achetait à la Foire de Beaucaire le fil de Bourgogne, qui était réputé de la meilleure qualité ; on avait renoncé, par raison d'économie, à acheter du chanvre et à le faire filer à l'hôpital ; on faisait également acheter les cuirs et les peaux pour la cordonnerie ; les habits étaient fabriqués hors de l'hôpital ; ils n'y étaient que raccommodés par un tailleur attaché à la famille.

Pour le chauffage, le bois était acheté la semaine d'après Pâques, époque de l'année où il était de meilleur marché.

Toutes ces dispositions extraites du règlement de la Charité de Marseille, se répètent dans les règlements des Charités des autres villes et se conservent pendant tout le

XVIII[e] siècle, dans le même ordre et dans les mêmes expressions.

Uniformes, ce sont les principes mêmes de l'économie domestique.

Bien qu'ils ne soient pas reproduits dans les règlements des autres hôpitaux généraux, Hôtels-Dieu ou Miséricordes, on peut inférer de cette uniformité même, qu'ils étaient dans les habitudes des administrateurs : c'était en un mot une économie domestique de pères de familles qui entendaient être les « pères des pauvres ».

CHAPITRE VI

LE RÉGIME INTÉRIEUR.

Sommaire. — Mesures d'ordre. — Exercices religieux. — Repas. — Travail. — Distribution de la journée.

La vie intérieure dans les hôpitaux généraux est d'une régularité toute « monastique ».

Les mesures d'ordre y sont assurées partout avec une vigilance minutieuse.

Trois actes partagent la journée avec un rythme qui varie selon les institutions, mais qui, dans chaque établissement, se reproduisent avec la même uniformité : les exercices religieux, les repas, le travail.

La place attribuée au travail est proportionnelle à l'état de santé des assistés, sur ce point il y a donc une différence fondamentale entre les Hôtels-Dieu et les Charités.

Les mesures d'ordre, les exercices religieux, les repas, le travail ne doivent être étudiés que dans les établissements qui retenaient groupées d'importantes agglomérations, ceux qui ont le caractère d'asiles : il ne peut donc être question des Miséricordes, mais seulement des Hôtels-Dieu et des Charités, et, à leur occasion, des établissements qui en sont les compléments naturels.

Dans les Hôtels-Dieu, les mesures d'ordre sont prises à la porte de l'établissement et dans les dortoirs. A la

porte, il s'agit d'écarter les solliciteurs qui n'ont pas de droit, les visiteurs qui seraient tentés de pratiquer la fraude, et de surveiller les absences des officiers et officières.

La porte de l'hôpital doit toujours être fermée à clef. Elle s'ouvre à cinq heures en été, dès le lever du jour, en hiver : elle se ferme en été à neuf heures, en hiver dès qu'il fait soir.

On reçoit les véritables pèlerins, les pauvres prêtres et ecclésiastiques, les matelots, les soldats, les officiers, les esclaves rachetés des infidèles, les garçons ouvriers qui vont chercher de l'ouvrage, les femmes qui ne sont pas mendiantes ; on éloigne les gueux, les mendiants, les vagabonds. On ne laisse point entrer les personnes qui demandent à parler aux malades avant sept heures du matin en été, ou le soir après le coucher, ou pendant les vêpres et le sermon, ou pendant l'absence du semanier, excepté les étrangers et les parents appelés pour des cas pressants. On ne laisse entrer ni hommes ni femmes qui portent des fruits ou autres choses nuisibles aux malades : on fouillera les hommes soupçonnés d'en apporter. On refusera l'entrée de l'hôpital aux filles de la maison qui en sont sorties pour le service ou pour le mariage et aux nourrices qui en sont détachées ; ces personnes ne communiquent avec ceux de l'intérieur qu'au parloir.

Lorsqu'il se présente quelques malades avec des petits enfants, la maîtresse lingère est avertie pour qu'elle se fasse remettre les baptistères. Pour les enfants exposés, un tour est installé à côté de la grille en bois qui clôt l'hôpital et donne dans la loge du portier. Si les officiers et officières sortent trop souvent et font de trop longues absences, elles sont signalées au semanier. Ce service est

assuré par un portier, assisté d'un aide, et au besoin d'un infirmier, si l'un et l'autre sont absents. La porte est toujours gardée.

Ces mesures d'ordre sont renouvelées dans les dortoirs et complétées avec plus de précautions dans le dortoir des femmes. Dans le dortoir des hommes comme dans le dortoir des femmes, un surveillant couche près de la porte : il s'y tient journellement, on lui donne de quoi travailler. On ne laisse entrer aucun malade sans permission : lorsque l'on sait que quelque chose de nuisible peut être apporté, on informe le maître infirmier ; on empêche toute communication d'un dortoir à l'autre, en l'absence du semanier. Dans le dortoir des femmes, les hommes qui demanderont à parler à des malades alitées seront conduits par la portière à leurs lits, et les convalescentes viendront leur parler à la porte, en présence de la portière. Ces visites ne seront ni fréquentes ni trop longues. La portière ne laissera sortir du dortoir aucune infirmière ou fille de la maison convalescente, sans la permission de la maîtresse infirmière, et sans une compagne : elle prendra garde qu'elle n'apporte rien de nuisible aux malades. On ne laisse entrer personne dans le dortoir le matin avant que les lits ne soient faits, et le soir après le soleil couché, ni dans le temps qu'on dit la messe, ni en l'absence du semanier. On empêche les filles de s'assembler dans les salles des malades ou ailleurs. On ne laissera plus entrer dans le dortoir les personnes qu'on aura surprises apportant des fruits ou emportant de l'étain. Chaque soir la clef du vestibule du dortoir est remise à la maîtresse infirmière [1].

1. Aux Incurables de Marseille, il est interdit de tenir des lampes allumées, d'avoir du feu en son particulier, pas même pour se chauffer. Elib. Arb. Règl.

A l'Hôpital général des convalescents de Marseille, toute communication entre convalescents et passants est interdite.

Les exercices religieux journaliers sont la messe et la retraite. La messe est dite à 7 heures du matin de Pâques à la Nativité, à 8 heures en hiver; la retraite à 7 heures pendant cette saison, à 9 heures en été.

Les repas sont fixés à 10 heures et à 5 heures dans l'Hôtel-Dieu, sans règles précises pour les malades

Aux Convalescents de Marseille, le lever est à 8 heures en été, 7 heures en hiver : le coucher à 6 heures et à 7 heures. Les repas sont le dîner à 10 heures, le souper à 5 heures. L'ordinaire consiste en 1 3 de vin, 2 3 d'eau : 5 onces de viande, 1 2 livre de pain à chaque repas : 3 onces au déjeûner et au goûter[2].

Aux Incurables de Marseille, les dimanche, lundi, mardi, jeudi, 1/2 livre de viande pour les deux repas, les autres jours poisson, soupe le matin, 1 2 pot de vin par jour, le pain à discrétion, du bouillon pour les fiévreux.

Aux Insensés, le pain est à discrétion et de bon froment ; pour le vin, la ration est de 1 3 de pot de vin trempé par jour ; matin et soir une soupe solide ; le dîner est à 10 heures, le souper à 4 heures l'hiver, à 5 heures l'été.

De travail, on n'en exige que des convalescentes ; il est apporté de la part de la mère et de la maîtresse lingère, remis à la porte quand il est fait[3].

Les infractions au règlement sont punies par des admonestations du semanier et par l'exclusion. Aux Insensés, les malheureux sont mis aux fers, en cellules ou loges.

2. Réglement. E lib. Arb.

3. Aux Incurables de Marseille, les pauvres ont le droit de travailler pour eux.

Dans les Charités, les mêmes mesures d'ordre sont répétées à l'entrée, à la sortie de l'hôpital. Il y a toutefois une précaution de plus, prise contre les sollicitations dont le portier pouvait être l'objet. Il lui est interdit de recevoir de l'argent ou autres choses, ni des pauvres de la maison, ni des personnes du dehors, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition et d'être chassé ignominieusement. La surveillance de l'Hôpital sur les mendiants s'étendait au dehors; elle était confiée à des archers sous la conduite d'un brigadier.

Leur rôle était : 1° d'empêcher les pauvres de mendier à la porte des églises ; 2° de faire sortir de la ville tous les mendiants étrangers; en cas de récidive, ils les faisaient conduire à l'hôpital où ils étaient punis par ordre du semanier; ils étaient distribués par portes dans la ville. Leur tâche n'était pas apparemment sans difficulté. Un arrêt du Parlement du 14 août 1767 fait « inhibitions et défenses à tous ceux qu'il appartiendra de troubler les archers, de les insulter dans leurs fonctions, enjoint à tous officiers, bourgeois et habitants de leur prêter main forte dans lesdites fonctions sous peine d'amendes applicables à l'Hôpital de la Charité ». Ils sont habillés de rouge, portent l'épée et la bandoulière bleue aux armes du roi ; le brigadier est distingué par un galon d'or à la bandoulière, et un bordé de même au chapeau. Dans l'hôpital, leur service consiste à diriger les pauvres le jour des processions, à conduire les malades ou les convalescents à l'Hôtel-Dieu.

Dans les Charités, pour les hommes, pour les femmes, la séparation des catégories, la prière, le silence, le travail, sont autant de règles communes et absolues ; le règlement y ajoute quelques prohibitions particulières dé-

fense de demander l'aumône aux passants, défense de fumer, défense de coucher deux, de monter au dortoir une fois les lits couverts, défense de manger sa portion hors du réfectoire, d'emporter du pain, de le vendre, défense de s'insulter, de se battre.

Voici le règlement des jours ouvriers :

Les pauvres se lèvent à cinq heures en été, de Pâques à la Toussaint ; à 6 heures en hiver ; ils ont une demi-heure pour leur toilette ; ils s'habillent en silence en priant Dieu tout bas, se peignent et couvrent leurs lits. Ils font la prière publique ; ils se rendent au travail. Jusqu'à 9 heures 1/2, ils s'occupent, les hommes dans les fabriques, les femmes aux divers services d'aménagement. Ils gardent le silence ; ils peuvent dire des chapelets tout haut ou chanter des cantiques spirituels ; ils ont chacun un chapelet et ceux qui savent lire un livre d'heures. A 9 h. 1/2, ils vont à la messe de communauté. Au sortir de l'église, ils vont à table, se rendant au réfectoire deux à deux et chantant le *Miserere*. Le repas dure une demi-heure et plus s'il est nécessaire, afin qu'ils aient tout le temps nécessaire et qu'ils n'aient aucun prétexte pour emporter du pain hors du réfectoire ; pendant le repas, on fait la lecture, chaque pauvre à tour de rôle ; après les grâces, on dit un *De profundis* pour les bienfaiteurs de l'hôpital. Après le dîner, les pauvres ont une heure de récréation « pour parler, en travaillant toutefois dans les fabriques ». Depuis le dîner, ils travaillent jusqu'au souper, qui est fixé à 5 heures en hiver, à 6 heures en été. Après le souper, ils font la prière publique. Afin qu'ils ne perdent pas leur temps, on leur porte leur déjeuner et leur goûter dans les fabriques. Le coucher est à 8 heures en hiver, à 9 heures en été.

Les jours de fêtes et dimanches, ils ne travaillent pas dans les fabriques: ils se lèvent une heure plus tard : la journée est partagée entre les offices, des instructions et des récréations.

Chaque pauvre a son aiguière, sa tasse d'étain et la cuillère en bois.

Le jour de St-Lazare, les hommes reçoivent un justaucorps, un calpas ou bonnet et une paire de bas, le tout de drap bleu, ou une paire de culottes de cotonine bleue, avec une paire de souliers et une cravate ; les femmes reçoivent une robe et une camisole de cotonine bleue, un tablier de toile manouf d'Alexandrie, une coiffe, une ponche, un collier de toile, une paire de bas avec une paire de souliers.

Ces vêtements composent l'uniforme des pauvres de l'hôpital, porté en procession. Le lendemain de St-Lazare tous ces habits sont rassemblés, conservés au magasin, et les pauvres reprennent pour l'intérieur leurs vêtements ordinaires.

Dans cette existence, ce qui frappe, c'est la durée du travail ; il peut être évalué à une moyenne de 11 heures l'hiver et de 12 heures l'été, si l'on prélève sur les 16 heures dont se composait la journée de 5 heures du matin à 9 heures du soir : 1/2 heure pour la toilette, 1/2 heure pour la messe, 2 demi-heures, 2 quarts d'heure pour les repas, et une heure d'exercices spirituels et récréation avant le coucher ; si l'on note que ces heures de travail se répartissent en trois étapes : la première, le matin, 3 heures 1/2 ; la seconde dans le milieu du jour, 6 heures ; la troisième dans la soirée, 2 heures 1/2, on n'est pas seulement étonné de la somme des efforts, mais de leur continuité. Or ce travail prolongé, silencieux, quotidien, était

exigé des vieillards. L'effort était peu pénible, peut-être, parce qu'ils étaient occupés dans les cordonneries, les tissanderies, ou aux services domestiques. Ce n'en était pas moins le travail contraint et forcé. A cette rigueur, il n'y avait qu'une excuse : il fallait que l'hôpital se suffît à lui-même et se soutînt par ses propres œuvres. Le travail des fabriques est une des sources des revenus de l'Hôpital. La Charité donnait l'assistance pour le travail forcé et à perpétuité.

Il n'est pas étonnant que ce sort ne fût point accepté par les pauvres avec esprit de soumission. Il n'est pas davantage étonnant que les préjugés contre la Charité se soient conservés avec une vivacité persistante.

Les exemples de mutinerie furent fréquents dans les Charités, les évasions n'étaient pas rares. Cette existence dure, qui pousse l'homme à la révolte, et surtout l'homme déjà enclin par ses malheurs à une résistance ouverte aux lois, explique la sévérité du régime disciplinaire qui était imposé aux Charités. Il n'est pas fait, dans les règlements, une mention précise des peines infligées pour les fautes commises par les pauvres : on ne signale que l'exclusion. Un arrêt du Parlement du 14 août 1767 contient les dispositions que les administrateurs pouvaient prendre pour la répression des fautes graves : l'article 3 « les autorise à avoir dans l'enclos de la maison : poteaux, carcans, prisons ».

A l'hôpital des Insensés d'Aix, l'inventaire note un nombre considérable de chaînes de fer et décrit une caisse où étaient réunis tous les outils nécessaires pour fermer les anneaux.

Ainsi le régime intérieur dans les hôpitaux généraux se présentait dans un appareil qui était plutôt effrayant que réconfortant.

Les assistés y trouvaient un minimum de secours, subordonné à des conditions strictes, maintenu par une interprétation exclusive des règlements.

Il semblait que l'on fût plus préoccupé de protéger les hôpitaux contre les assistés que les assistés contre la misère.

CHAPITRE VII

ASSISTANCE DES ENFANTS.

Sommaire. — 1. Les soins de la première enfance : mortalité infantile, difficulté de l'allaitement naturel, essais de l'allaitement artificiel. — 2. L'éducation : instruction, discipline, distribution de la journée. — 3. L'établissement des garçons : ouvriers agricoles, apprentissage des métiers, cours d'hydrographie à Marseille. — 4. Etablissement des filles : leur dotation pour leur mariage.

L'assistance des enfants se propose un triple objet : elle leur conserve la vie, elle leur donne l'éducation, elle leur assure un avenir.

Le soin de conserver la vie des enfants incombait tout particulièrement aux Hôtels-Dieu : ils se chargeaient des enfants du premier âge.

A ce moment la première, la plus grave des questions, c'était l'allaitement. Elle s'imposait d'autant plus à l'attention des administrateurs que l'on évaluait alors en Provence à mille décès par an la mortalité des enfants.

Les administrateurs adoptèrent deux systèmes : l'allaitement dans l'hôpital, l'allaitement hors de l'hôpital.

Dans l'hôpital, l'allaitement était ou naturel ou artificiel : dans les deux cas, il était également confié à des nourrices.

Les nourrices étaient choisies à l'Hôtel-Dieu par la maîtresse lingère : « c'étaient des veuves sages des villages

circonvoisins. Elles avaient à produire un certificat du curé attestant leurs bonnes mœurs et un extrait mortuaire de leur dernier né. Quand elles avaient réuni ces conditions, elles étaient présentées au recteur semanier. Admises, elles étaient obligées de demeurer dans leur appartement, de ne point s'arrêter sans nécessité dans le dortoir des femmes malades.

Elles ne recevaient les enfants qu'après deux formalités: les enfants avaient été visités pour le cas où ils auraient été infectés de maladies contagieuses; et, à Aix, ils étaient portés à Saint-Sauveur, pour le cas où il n'existait aucune preuve certaine qu'ils eussent reçu le baptême.

Les administrateurs des hôpitaux veillaient avec un soin particulier à la contagion des maladies vénériennes, dont les enfants portaient les traces en naissant.

Ils s'informaient pour savoir à quels signes certains le mal vénérien se reconnaît et quelle méthode il convient de suivre pour les guérir promptement.

En réponse à leur questionnaire, la Faculté de Montpellier leur écrivit que les signes apparaissent seulement 8, 10, 12 jours, 1 mois après la naissance, d'autant que la mère a pu faire usage de mercure pendant sa grossesse. Le moyen d'être prévenu du danger du mal et de sa contagion, c'est que les accoucheurs s'enquièrent de la santé et des mœurs des parents, et les notent sur un billet attaché au bras de l'enfant. Cette précaution prise, il convient à l'hôpital d'écarter les enfants douteux et surtout d'éviter de donner plusieurs enfants à allaiter à une même nourrice, faute qui empoisonne la nourrice et les autres enfants. Les symptômes sont lents à apparaître; lorsqu'ils ont apparu, au contraire, la marche est si grande que l'on a vu le corps de l'enfant entrer en

putréfaction en quelques jours. Il faut se garder de confondre ces symptômes avec ceux que l'on doit attribuer à la malpropreté et au séjour dans les lieux bas, ou avec ceux du muguet qui sévit dans les hôpitaux.

La première médication doit consister surtout dans des précautions d'hygiène : bain chaud dans de l'eau de guimauve additionnée de vin. On donnera ensuite la préférence à la méthode thérapeutique, les remèdes externes (fumigations de Cinabre et grand air) doivent être préférés aux remèdes internes (mercure, etc.) qui détruisent l'estomac ; il faut surtout se défier des remèdes essayés dans les hôpitaux « qui, n'étant au fond que ces mêmes sels mercuriels déjà désignés, sont dus moins aux connaissances médicinales de leurs prétendus inventeurs qu'à l'avidité de s'enrichir aux dépens de citoyens sur lesquels se font ces essais homicides ».

C'était entreprise fort difficile que de trouver des nourrices pour résider à l'hôpital. Un mémoire contemporain [1] s'en plaint et constate que l'on est souvent réduit à confier trois, quatre enfants à une même femme ; dans ce cas l'hôpital est obligé de recourir à une alimentation artificielle, la crême de pain qui donne des résultats infructueux.

Pour corriger les inconvénients de l'allaitement artificiel, en 1779, l'Hôtel-Dieu prend la résolution d'entretenir des chèvres. Une expérience est tentée, encouragée par une personne inconnue qui fait don de la somme de 10 louis ; deux nourrissons avaient été confiés à une femme de St-Chamas à qui l'on avait acheté une chèvre. Huit jours après, l'archevêque d'Aix faisait don à l'hôpital

1. Miollis, *op. cit., passim.*

St-Jacques d'une somme de 900 livres ; il en attribuait 300 à l'œuvre des enfants nourris au lait de chèvre. Le 1er mars il modifia sa première donation et les 600 livres qu'il avait réservées pour l'achat des lits de fer, il les destina à l'œuvre du lait de chèvres ; en cas d'insuccès l'hôpital était libre d'en faire un autre usage.

Pour les enfants contaminés par le mal vénérien, le rapport analysé plus haut (p. 141) fournissait à la requête des administrateurs des indications très détaillées sur l'hygiène de l'alimentation. L'auteur de ce travail tenait à faire remarquer tout d'abord que les enfants ont surtout besoin de régime : il recommandait la régularité des repas, l'adaptation de la nourriture à leur estomac, à leur âge, et le plus grand souci de la propreté dans tout ce qui devait servir à l'alimentation : il allait même jusqu'à se préoccuper de la nourriture du bétail. On devait rechercher pour la chèvre ou la brebis un pâturage gras et humide, pour que le sérum fût plus abondant. Le lait ne devait pas être donné pur, mais coupé : non pas à l'exclusion de toute autre nourriture, mais complété par du bouillon gras, par des panades légères, selon l'âge. Il était prudent de donner au même enfant le lait de la même chèvre ; il importait de soigner la préparation de la boisson : on devait la couper avec de l'eau de chiendent, ne pas approcher le lait du feu, mais y précipiter l'eau de chiendent chaude. Pour l'administrer, on devait prendre la cuillère plutôt que le biberon.

Dans la préparation de la panade, on devait employer du biscuit sec, sans alun, réduit en chapelure. Vers le 4e mois, on pouvait suspendre le lait, et employer le bouillon de veau, les panades, etc. A cet âge, il était utile de faire vomir l'enfant ; on pouvait commencer à lui donner

quelques cuillerées d'eau de chiendent sucrée dans du bon vin.

En toute circonstance, il fallait alimenter le nourrisson par petites quantités et de préférence le jour.

Quant au sevrage, on devait veiller à confier aux sevreuses un nombre égal d'enfants, et les encourager par des récompenses pécuniaires.

Très onéreux pour l'hôpital, sans succès certain pour les enfants en bas âge, l'allaitement à l'intérieur fut de plus en plus abandonné ; il ne le fut pas complètement : on lui préféra, ou avec lui, on employa simultanément l'allaitement à l'extérieur.

Là se dressèrent des obstacles d'un autre genre : les exigences des mercenaires et la difficulté de la surveillance. Les hôpitaux, n'offrant pas tous le même salaire, se faisaient concurrence entre eux ; les nourrices se portaient par calcul vers les grandes villes vers lesquelles elles étaient attirées par des salaires plus élevés ; les villes de moindre importance se trouvaient dépourvues : c'était une occasion de rivalité entre Aix et Marseille ; les hôpitaux de ces deux villes convinrent d'un tarif.

La surveillance, dans les villes, était exercée par des dames charitables ; dans les campagnes, par le curé.

Dans ce dernier cas, il fallut parfois employer l'autorité diocésaine auprès des curés. Souvent dans leurs paroisses, ils dissuadaient les paysans de se charger des enfants trouvés ; ils leurs représentaient les risques des maladies contagieuses et le scandale dans le pays ; les évêques durent envoyer des instructions particulières dans chaque paroisse.

En dépit de toutes ces précautions, la mortalité des enfants resta effrayante en Provence, dans les hôpitaux gé-

néraux : elle dépassait 50 0/0 des naissances, proportions plus fortes que partout ailleurs.

Outre les causes extérieures, telles que la chaleur accablante des mois d'août et de septembre où la mortalité était la plus grande, la difficulté de trouver un aliment de saine qualité qui complétât un allaitement insuffisant, l'éducation des enfants du premier âge était contrariée dans les hôpitaux par des causes particulières : la contagion des maladies vénériennes, l'habitude de garder les enfants dans le même lit que la mère, la malpropreté, et certains préjugés, tels que la crainte de la vaccine. Sur cette question n'est-on pas étonné de lire dans un mémoire des plus intéressants sur les Enfants trouvés ce jugement : « l'auteur partageant les idées de M. de la Condamine, déclare avec lui qu'il meurt plus d'enfants de la vaccine même que de la petite vérole. »

Sortis du premier âge, les enfants prenaient selon leur origine deux directions.

Les enfants recueillis à l'Hôtel-Dieu étaient pour la plupart envoyés à la campagne. L'hôpital payait une pension pour eux et promettait même une gratification à leur père adoptif, s'il gardait leur pupille jusqu'à la majorité. La Province encourageait ce mode de colonisation : elle exemptait de taxe le père nourricier. Le pouvoir central dans la même pensée l'affranchissait de toute tutelle, curatelle, etc.

Les enfants qui demeuraient à l'Hôtel-Dieu ou qui étaient assistés par la Charité recevaient une éducation religieuse minutieusement réglementée, et leur instruction n'était pas négligée.

A l'Hôtel-Dieu, les garçons sont dirigés par le Prêtre de la Famille et par un inspecteur, en l'absence de l'un et de

l'autre, ils sont surveillés par l'un d'entre eux que désignent leurs Directeurs.

A 5 heures du matin l'Inspecteur sonne la cloche pour le lever des garçons. A 5 h. 1/2, ou à 6 heures selon la saison, ils vont à l'église deux à deux pour la prière du matin, sous la conduite du Prêtre de la Famille ou de l'Inspecteur. Après la prière, ils vont à la fabrique où l'Inspecteur les fait travailler. A 6 h. 1/2 en été, à 7 en hiver, on leur donne à déjeuner ; ensuite ils assistent à la messe de la communauté. Après cet office, ils travaillent dans les fabriques jusqu'à l'heure du dîner, c'est-à-dire jusqu'à 10 heures. Depuis 9 heures jusqu'à 10 ils gardent le silence ; ils vont apprendre à lire et à écrire dix par dix pour ne pas arrêter les travaux des fabriques ; et pendant la dernière demi-heure, ils récitent le catéchisme ou au Prêtre, ou à l'Inspecteur, ou le plus souvent à un de leurs camarades. A 10 heures, ils se rangent sur deux rangs, et, chantant des cantiques, se rendent au réfectoire ; les jours de jeûne, le dîner est à 11 heures ; le Prêtre ou l'Inspecteur disent les prières d'usage, pendant le repas l'on fait la lecture. Après le dîner, les garçons destinés à servir au réfectoire des prêtres s'y rendent, et ceux qui sont destinés à porter les portions des officiers et des domestiques vont les prendre aux cuisines. Le dîner est suivi d'une récréation d'une heure qui est prise l'hiver dans la cour, l'été dans la fabrique. Après dîner, les exercices se répètent dans le même ordre que le matin jusqu'au souper : travail dans les fabriques, exercices de lecture et d'écriture, récitation du catéchisme, puis le chant des vêpres, un chapelet, une lecture spirituelle, jusqu'à 5 heures en hiver, 6 heures en été. Après le souper, ils vont à l'église, dire la prière du soir ; ils prennent pendant l'hiver une heure de récréation

dans la cour ; l'été après cette heure, ils rentrent une heure dans les fabriques, où ils reprennent le travail. A 8 h. 1/2, ils disent complies, à 9 heures, ils se rendent au dortoir. C'est seulement après leur première communion qu'ils apprennent un métier. A cet âge, ils sont détachés pour un mois à tour de rôle comme aides de l'apothicaire, ou du boulanger. Jusque-là ils ne font dans les fabriques que des bas.

Le régime est le même pour les filles : elles sont dirigées par une mère gouvernante et une assistante.

Dans les Charités, le régime général est analogue ; la différence toute capitale et caractéristique est dans la place donnée à l'instruction.

Les écoles sont visitées une fois par mois par les administrateurs spéciaux ; les enfants sont pourvus de livres, de papiers. Ils ont un maître d'école ; ils n'apprennent pas simultanément à lire, écrire et compter, mais successivement, et en passant d'une école dans l'autre ; ils n'apprennent pas tous ensemble, mais dix par dix, dans l'intervalle des travaux de la fabrique et pendant une période assez courte pour ne pas interrompre le travail général. A la Charité d'Aix, ceux qui étaient reconnus les plus intelligents allaient suivre les cours du Collège Bourbon, sous la conduite d'un agent de l'hôpital et revêtaient leur uniforme. A Marseille, quelques-uns suivaient un cours d'hydrographie ; d'autres, un cours de musique pour la maîtrise. Il y avait pour ce cours un maître spécial : le matin, après la prière, il faisait tous les jours une leçon de plain chant ; à 4 heures après midi, il faisait la leçon générale de musique. Le reste du jour, il occupait les enfants à l'étude ou à copier de la musique. Les écoles de lecture, d'écriture ou d'arithmétique commençaient le

matin à 6 heures en été, à 8 heures en hiver, et duraient jusqu'à midi, elles s'ouvraient l'après-midi à 1 heure et se fermaient à 5 l'été, à 4 l'hiver. Les filles, lorsqu'elles n'étaient encore que robettes, étaient surveillées par des tantes, plus tard par une mère gouvernante qui les initiait aux travaux domestiques.

L'uniforme consistait pour les garçons en un habit de cordillet gris avec boutons et parements bleus, un carpas ou bonnet, une paire de culottes de cotonine bleue, une paire de bas de même couleur, une paire de souliers et une cravate qui leur étaient remis une fois par an ; pour les filles, l'uniforme était le même que pour les femmes.

Adolescents, sur le point de devenir adultes, ils étaient pourvus de ressources qui leur facilitaient et une entrée et une place dans la société, parce qu'ils y apportaient un moyen d'existence.

Les directeurs, selon les cas, se chargent de leur apprentissage, de leur placement, de leur mariage et même de leur succession.

L'établissement d'un enfant trouvé est particulièrement difficile.

« L'enfant trouvé, remarque avec raison un contemporain, s'il est artisan, n'a ni feu, ni lieu, ni appui : toutes les ressources lui manquent, gêné par les jurandes et les privilèges, arrêté par les préjugés, découragé par le triste abandon où il se trouve, isolé sur la terre, il mène une vie souvent déréglée et ne peut attendre qu'une vieillesse misérable. » Et pourtant, dit M. de Coriolis, c'est là une des sources vives de la richesse et de la patrie[2]. » Oui, mais à une condition : c'est que la société répare les fautes commises par les siens.

2. De Coriolis, op. cit., M. Blanqui

Parmi les enfants abandonnés, une catégorie trouvait un métier dans la culture de la terre ; l'autre, demeurée à l'hôpital après la première communion, était, pour les garçons, mise en apprentissage dans la ville ; pour les filles, employée aux travaux de l'hôpital.

Les enfants de la Charité étaient employés dans les fabriques mêmes de l'établissement : à Aix, ils travaillaient chez le maître tailleur, le cordonnier, le tisseur, le boulanger, le jardinier ; ils devaient être repris avec patience et douceur ; ils ne sortaient de la boutique qu'avec une permission expresse ; ils la sollicitaient du Recteur semanier pour aller en ville ; au bout de trois mois, ils étaient congédiés s'ils étaient reconnus incapables. A Arles, une précepteur leur pèse la laine qu'il leur donne à filer, et la pèse à nouveau quand il la reçoit. A Marseille, ils étaient reçus de préférence à tous les autres apprentis calfats, les fils de maître exceptés ; ils devaient avoir de 13 à 14 ans. L'hôpital payait 30 livres au calfat, fournissait les outils et vêtements. La durée de l'apprentissage était de trois ans. Compagnons, ils restaient chez leur maître sans autres salaires que le vêtement et la nourriture. Les rôtisseries, les parfumeries recrutaient également leurs apprentis à l'hôpital. Les diverses industries étant ruineuses, les hôpitaux y renoncèrent peu à peu. A l'hôpital général « Notre-Dame de bon Rencontre », les directeurs se chargeaient de placer les enfants en apprentissage, même s'ils ne faisaient point partie de l'œuvre : ils s'informaient sur le sujet et sur le maître ; ils portaient une attention particulière à faire passer les actes d'apprentissage et ceux de cancellation nécessaires ; ils stipulaient au nom de l'hôpital, en vertu de pouvoirs spéciaux ; ils devaient procurer à celui qui avait fini son apprentissage les outils absolument nécessaires à son

métier, pour le mettre en état de gagner sa vie ; sur un registre, ils relevaient le nom de l'apprenti, du maître, son âge, l'état de ses vêtements, le montant de l'aumône ; ils faisaient inspecter chez les maîtres pour s'informer si les apprentis étaient assidus au travail, exacts à remplir leurs devoirs ; s'ils étaient contents de leur maître.

Les enfants des pauvres honteux trouvaient à ce moment de leur vie une assistance analogue auprès de la Miséricorde. A cette fin, il existait huit fondations. Elles étaient accordées après informations préalables ; la limite d'âge était fixée à 14 ans ; la préférence était donnée au plus ancien. Chaque fondation était de 30 livres par an, payable en deux semestres d'avance. Le mode de payement ancien souleva[3] quelques difficultés : des abus considérables se glissaient dans l'observance du contrat. La plupart des apprentis ne finissaient presque jamais le terme de l'apprentissage porté par la convention avec les maîtres, soit par inconstance ou légèreté de jeunesse, soit par suite des mauvaises manières des maîtres envers leurs apprentis. D'après l'usage suivi par l'hôpital de payer les 6 premiers mois lors de la convention et les 6 derniers en fin d'année, il arrivait qu'après le 1er terme l'apprenti venant à se dégoûter ou le maître à le renvoyer, l'objet de l'hôpital et des fondations n'était pas rempli. Il fut résolu, pour obvier à cet inconvénient et prévenir toute contestation, de passer l'acte devant notaire ; les payements seraient faits après chaque semestre.

Tous ceux qui avaient fait un apprentissage avaient un gagne-pain assuré ; mais il y avait des individus qui n'avaient pas pu s'initier à un métier ; il y avait les filles à pour-

3. *Archives de Miséricorde d'Aix*, Reg. de Délib., 28 septembre 1760.

voir. Les hôpitaux se préoccupaient de ces soins ; à Marseille, la Charité, l'Hôpital général des pauvres enfants abandonnés et des orphelins dirigeaient les incapables vers la mer : les capitaines marchands étaient obligés de les prendre à leur bord comme mousses ; la limite d'âge[4] était 9 ans ; les salaires étaient fixés à 7 livres par mois pour le premier voyage, à 9 pour le second ; pour les autres, les conditions étaient à débattre avec l'hôpital. La maison de Marseille fournissait 70 mousses par an. A ceux que Notre-Dame de bon Rencontre ne pouvait embarquer, l'hôpital cherchait du travail pour la journée. Il imposait des conditions à ceux qui lui demandaient d'être placés en apprentissage ou embarqués : c'était d'avoir couché pendant 3 ans de suite à l'Œuvre ; dans ce cas, il leur fournissait un trousseau. Les filles étaient placées comme domestiques : elles avaient à Marseille 24 à 54 livres par an au-dessous de 20 ans, 54 à 75, au-dessus ; elles ne pouvaient changer de place sans en aviser le bureau de l'administration. Leur mariage était un objet tout particulier de la sollicitude de l'Administration. Lorsqu'il s'agissait d'une enfant trouvée, élevée à la campagne jusqu'à l'époque de son établissement, l'Hôtel-Dieu de Marseille lui donnait, avant 1782, 200 livres en argent et 30 livres de hardes ; après 1782, on ne donna que 150 livres à celles qui avaient quitté leurs nourriciers ; ceux-ci reçurent en récompense des services rendus à leurs pupilles restées fidèles 75 livres. Anciennement, pendant les formalités légales, on logeait le futur ; après 1765, l'usage fut aboli ; le repas de noces était offert par l'hôpital dans la maison à ses frais ; il fut supprimé et remplacé par un don de 6 livres à la mariée

4. Fabre, *op. cit.*, t. II, c. IX.

Un contemporain désireux de favoriser la fondation de familles agricoles proposait de donner 300 livres à celui qui se marierait à la campagne, pour acheter un coin de terre ; il serait exonéré des frais de contrat et d'acquisition, exempt d'impôt, droits et lods de seigneurs ; intestat, il ferait héritiers ses bienfaiteurs. Ce serait d'ailleurs un moyen de débarrasser les villes des domestiques qui les encombrent, au bénéfice des filles des pauvres honteux.

La Miséricorde d'Aix disposait de fondations spéciales affectées aux donations pour mariages. Elle dotait 46 filles : 44 chaque année, 1 tous les 2 ans, 1 de douze en douze ans. Les donations étaient chacune de 50 livres. Des conditions générales étaient exigées d'elles, conditions qui montrent combien ces fondations étaient recherchées : il fallait qu'elles fussent d'une honnêteté à l'abri de tout soupçon, pauvres ; la préférence était donnée à la plus ancienne et aux filles légitimes et orphelines. Etaient donc exclues nommément les filles qui avaient longtemps servi dans les cabarets, les filles ayant, outre leurs coffres, au-delà de 60 livres en argent et 90 livres d'immeubles ; celles qui avaient contracté mariage contre le rapport des recteurs, celles qui étaient nées casuellement à Aix, mais qui n'y étaient pas domiciliées ; on avait voulu déjouer, par cette disposition, la fraude de quelques habitants des villages voisins d'Aix : des mères venaient de St-Antonin accoucher à Aix pour assurer à leur enfant le bénéfice du lieu de naissance. Etaient exclues également celles qui avaient produit de faux baptistères pour paraître plus âgées. Elles étaient soumises à une procédure stricte : elles devaient avoir fait élection de leur mari, lorsqu'elles se présentaient le premier mardi du mois ; elles devaient avoir

5. Miollis, *Mém. des Enf. tr., op.cit.*

subi elles et leur fiancé une enquête ; elles devaient avoir fait leurs épousailles du 1er au 3e mardi ; elles devaient présenter leurs lettres de mariage.

Faute d'observer cette procédure, elles perdaient tout droit ; les formalités terminées, la dotation leur était comptée par le trésorier devant le notaire.

Sortis de l'hôpital, les assistés étaient toujours suivis pendant leur carrière par les administrateurs, attentifs à les protéger contre l'immoralité, première cause de la misère.

Ainsi les enfants, comparés aux adultes, étaient l'objet de la prédilection des compagnies charitables. Elles s'efforçaient de les incorporer dans cette société dont, par le malheur de leur naissance, de leur condition, ils avaient été démembrés. A cette fin, elles leur donnaient une aptitude à se rendre utiles. Par l'éducation première, elles leur apprenaient que le travail est la première règle de l'Assistance, et que l'aptitude au travail est, entre les hommes, l'étalon de la valeur sociale.

CHAPITRE VIII

LE CORPS DE L'ADMINISTRATION.

Sommaire. — 1. Les administrateurs. — 2. Leur recrutement : élections, préséance, querelles de rang. — 3. Leurs pouvoirs. — Leurs fonctions.

A qui était confié le fonctionnement de cette organisation? Comment étaient recrutés les administrateurs des hôpitaux généraux? Comment exerçaient-ils leurs pouvoirs? Quelles étaient leurs fonctions?

Le fonctionnement des institutions charitables était confié à des administrateurs que l'on appelait Recteurs dans les établissements du Pays, Directeurs dans ceux des Terres adjacentes; c'est là une pure distinction de termes qui rappelle la différence même de la constitution administrative entre les deux parties de la Provence. Recteur est une expression consacrée par la coutume provinciale, la tradition romaine; Directeur est imposé par le langage officiel des ordonnances royales.

Le recrutement de ce corps est soumis à des conditions de nombre et de qualités qui varient et avec l'importance des établissements et avec les préjugés sociaux particuliers à chaque territoire.

A l'Hôtel-Dieu d'Aix, il y a 30 recteurs, à Marseille, 12. A la Miséricorde d'Aix, 14; à Marseille, 13; à la Charité d'Aix, 24; à Marseille, 31.

Dans les hôpitaux généraux secondaires, le nombre était

moindre. Des recteurs des autres hôpitaux généraux pouvaient même être délégués à l'administration des établissements : à Aix les incurables étaient administrés par 9 recteurs choisis parmi ceux de l'Hôtel-Dieu. Les insensés d'Aix étaient administrés par 9 recteurs, ceux de Marseille par 12. Dans cette dernière ville, l'hôpital général des Pauvres enfants abandonnés et orphelins comptait 19 directeurs, celui des Pauvres passants et des convalescents, 18.

Les conditions d'admission étaient déterminées par des aptitudes morales, par le rang social, par la situation de fortune. D'une manière générale, on recherche des « gens de bien de la ville qui aiment les pauvres, qui soient zélés, qui aient du loisir, qui jouissent d'une bonne réputation, se recommandent par leur probité, leur douceur, leur fermeté, qui aient quelque ouverture des affaires, et qui possèdent quelque fortune ».

Cette dernière condition était en fait de rigueur : tout administrateur était induit à des dépenses, outre qu'il avait à contribuer aux aumônes, il lui fallait faire des avances à l'hôpital.

A l'Hôtel-Dieu de Marseille, chaque recteur faisait annuellement une avance de 2000 livres à la maison. Il était d'ailleurs responsable de sa gestion sur ses propres biens. Sur la condition de rang, les divergences sont curieuses à noter.

A l'Hôtel-Dieu d'Aix, en principe et de par l'acte même de fondation, tout ecclésiastique était exclu de l'administration. Là, le corps comprenait 4 recteurs consulaires, et 26 recteurs choisis parmi les gentilshommes, avocats et bourgeois de la ville : « ils seront tous laïques ». (Testament du S[r] de la Roque.)

A l'Hôtel-Dieu de Marseille, sur les 12 recteurs, deux sont gentilshommes, les dix autres sont roturiers.

A la Miséricorde d'Aix, le règlement porte qu'il est bon « qu'il y ait des gens de toutes conditions ». Les ecclésiastiques ne sont pas davantage admis dans l'administration, et le choix paraît porter de préférence sur des bourgeois, rarement sur des gens de petite noblesse, jamais sur ceux de la haute noblesse. A Marseille, il est de règle que sur les 13 recteurs, il y en ait un de gentilhomme.

Dans les Charités, tous les ordres de la société sont représentés. A Aix, il y a deux recteurs ecclésiastiques et 22 recteurs laïques choisis indistinctement dans la noblesse ou la bourgeoisie : au nombre de ces recteurs laïques sont compris les députés de la Cour du Parlement, de la Cour des comptes, des consuls et l'avocat procureur du roi pour les pauvres. A Marseille le corps d'administration comprend Mgr l'évêque, Mgr le gouverneur de la Viguerie, quatre échevins et leur assesseur, un gentilhomme ; les autres recteurs sont tirés de la bourgeoisie.

Ainsi dans les établissements dus à l'initiative privée, Hôtels-Dieu et Miséricordes, qui avaient précédé toute réglementation officielle, les administrateurs laïques s'étaient appliqués à se réserver toute l'administration, voulant éviter toute confusion entre les pouvoirs spirituels et temporels, toute prédominance de l'esprit clérical sur l'esprit laïque. A l'égard des autres ordres de la société, les constitutions d'Aix sont plus favorables à la bourgeoisie, celles de Marseille sont plus soucieuses de ménager la noblesse par des concessions.

De l'analyse de ces admissions, il résulte que des catégories pouvaient être établies entre les candidats aux fonctions administratives.

Il y en avait deux : les uns étaient administrateurs de droit, les autres l'étaient par élection. Les administrateurs

de droit s'appellent recteurs ou directeurs nés : leurs fonctions dans l'administration de l'hôpital sont une conséquence, pour ainsi dire une obligation de leur fonction sociale.

A ce groupe, appartiennent : dans l'Hôtel-Dieu d'Aix les 4 recteurs consulaires ; à la Charité de la même ville, les députés de la Cour du parlement, de la Cour des comptes, des consuls et l'avocat procureur du roi pour les pauvres; à la Charité de Marseille, Mgr l'Evêque, le gouverneur de la Viguerie, les quatre échevins, leur assesseur. L'Hôtel-Dieu de Marseille, les Miséricordes n'ont point d'administrateurs nés.

Les autres administrateurs sont élus par une sorte de cooptation. Les recteurs ou directeurs se recrutent eux-mêmes suivant des règles générales ; on remarque à l'Hôtel-Dieu de Marseille une modification importante : c'est l'ingérence du corps municipal ; ce même fait se retrouve à Aix. En se représentant une séance d'élection, on ne saurait être trop frappé du soin que chacun apportait à observer les formalités et surtout à respecter les préséances. Il est de curieux exemples de cette étiquette ; il en fut aussi de fort inquiétants parfois pour la bonne administration des hôpitaux.

Les candidats sont prénommés huit jours avant les élections ; le vote se fait à ballottes secrètes. Les résultats sont inscrits au registre des délibérations, les candidats malheureux ou exclus ne sont pas mentionnés aux procès-verbaux. Ces délibérations sont toujours accompagnées de prières : *Veni Creator* et *De Profundis*.

A l'Hôtel-Dieu d'Aix, les recteurs consulaires avaient le pas sur les recteurs élus.

A la Miséricorde de cette ville, lorsque les recteurs élus

étaient proclamés, l'aumônier entrait dans la salle des délibérations, il était en surplis ; il prononçait une exhortation et il recevait des nouveaux recteurs le serment d'observer le secret professionnel sur les pauvres honteux qui étaient de l'Œuvre.

La procédure indiquée par le règlement de la Charité de Marseille offre un intérêt spécial par le soin des détails.

« Le secrétaire fait douze petits billets sur lesquels il écrit un numéro depuis un jusqu'à douze, et les ayant pliés également et mis dans un chapeau à la réserve du numéro un qui est destiné pour le gentilhomme, le semanier les fait tirer par un enfant qui les distribue aux directeurs modernes ; après quoi chacun des directeurs, suivant le numéro qui lui est échu, nomme trois personnes propres pour être directeurs. Et le secrétaire écrit en même temps les noms, dont il fait faire après des rôles qu'il envoie cachetés à chaque directeur tant ancien que moderne, afin qu'ils donnent leur suffrage à douze des trente-six nommés, ce qu'ils marquent par une croix qu'ils font à côté de leur nom. Lorsque quelques-uns des directeurs qui doivent nommer sont absents, le semanier nomme pour eux et on leur envoie cependant le rôle pour donner leurs suffrages. Le jour de St-Laurent (huit jours après la première réunion), après avoir entendu la messe dans l'église de l'hôpital, les recteurs s'assemblent de nouveau et chacun ayant remis son rôle dans un bassin qui est mis en effet sur une table au milieu du bureau, le semanier nomme quatre commissaires, deux anciens et deux modernes pour, conjointement avec le secrétaire, ouvrir les rôles et voir les douze qui ont le plus de suffrages, et ce sont ceux-là qui sont directeurs. Comme il peut arriver que plusieurs personnes de celles qui ont la pluralité soient égales en

suffrages, ils seront tous directeurs : au cas où le nombre en serait trop grand, on en tirerait douze au sort. Comme il peut encore arriver que des proches parents, comme frères, beaux-frères, cousins germains, oncles et neveux, soient égaux en suffrages et entrent dans la pluralité, ils seront également ballottés et tirés au sort, les proches parents ne pouvant pas exercer la même charge ensemble. Après l'élection, les directeurs vont en corps visiter et féliciter les douze nouveaux élus. »

A l'Hôtel-Dieu de Marseille, le conseil de ville élisait trois des recteurs de l'hôpital.

Le souci de l'étiquette et des préséances était très grand. A la Charité de Marseille, pour éviter toutes les contestations qui pourraient naître parmi les directeurs, on n'observera point de rang dans les bureaux assemblés, ni à la sainte Table, à la réserve du semanier qui aura seul la préséance dans tout l'intérieur de l'hôpital, et des deux gentilshommes qui auront la préséance sur leurs collègues aux processions, enterrements, quêtes, députations, visites et autres fonctions au dehors de l'hôpital. Les noms des directeurs seront écrits dans les catalogues par ordre alphabétique après celui du gentilhomme, et ils feront leur semaine dans le même ordre. A l'Hôpital des Enfants abandonnés, la préséance dans les cérémonies du dehors était réservée au directeur prêtre. Dans ce même hôpital, l'installation des nouveaux recteurs était faite suivant un cérémonial exprès. C'était le 2 février, jour de la Purification, que l'Eglise grecque célébrait autrefois, sous le titre de Notre-Dame de Bon Rencontre « à cause que le saint vieillard Siméon et Ste Anne la prophétesse allèrent ce jour-là à la Rencontre de Jésus-Christ lorsqu'il fut porté au temple par sa mère et St Joseph ». Les directeurs anciens s'as-

seyaient à leurs bancs, les nouveaux vis-à-vis. Ils entendaient une exhortation sur les devoirs de leurs charges, et ils étaient sollicités de s'inscrire comme fondateurs. Une procession complétait la série des offices. Les directeurs anciens portaient un cierge avec l'écusson de l'hôpital ; les nouveaux avaient un cierge sans écusson. C'était un ancien qui allait prendre le premier cierge. Aux anciens également, était réservé l'honneur de marcher à droite et les derniers du cortège. L'installation n'était faite qu'après l'offrande.

A la Charité d'Arles, un règlement fixait l'ordre du cérémonial à suivre lorsque l'on recevait les autorités de l'hôpital.

Monseigneur l'archevêque d'Arles avait coutume de visiter la Charité le jour de Pâques. « Au bureau du Samedi saint, porte le règlement, il sera nommé un recteur ecclésiastique avec un recteur gentilhomme pour aller prier Mgr l'archevêque pour assister au bureau général ; s'il y vient, les deux seuls recteurs iront le prendre chez lui et le conduiront à l'hôpital ; il y entrera par la porte de l'église où Messieurs les consuls viendront le recevoir, et Messieurs les recteurs seront hors ladite porte, l'ancien présentant l'eau bénite à Mgr l'archevêque que l'on conduira à un prie-Dieu, garni d'un tapis dans le chœur de l'église. A son arrivée, commencera la messe du St-Esprit ; Monseigneur entonnera l'hymne *Veni Creator* qui sera continué par les pauvres de l'hôpital ; après quoi, Monseigneur suivi des consuls, des recteurs, descendra au bureau, passant par l'escalier des filles, où il sera assis de même que les consuls, dans des fauteuils, tandis que les recteurs seront assis sur des chaises de paille. En cas d'empêchement, les mêmes honneurs seront rendus au grand-vicaire. Au même

bureau, un gentilhomme et un bourgeois sont désignés pour prier les consuls de visiter l'hôpital ; les mêmes recteurs vont les prendre, affectant de les faire arriver avant Monseigneur. »

Ces formalités durent susciter parfois des querelles de préséances assez vives. On lit dans le règlement de la Miséricorde d'Aix cette disposition significative : « aux funérailles, en cas de discussion pour la préséance, les recteurs, après des observations courtoises, se retireront et ordonneront aux quatre porteurs de bière de se retirer avec eux. »

Ces querelles avaient parfois l'ampleur, la gravité de véritables conflits. A Berre, le 15 janvier 1742, les consuls de la communauté doivent assembler les recteurs de l'hôpital pour avoir leur avis « sur la prétention de M. le curé de les présider et de garder chez lui les registres de leurs délibérations [1] ».

A Apt, les contestations furent plus vives et plus longues, sans doute parce que les ordres de la société s'y trouvaient plus mêlés. Le corps de l'administration de l'Hôtel-Dieu se recrutait dans la noblesse, la bourgeoisie et le tiers état. Les recteurs du premier ordre avaient l'habitude de convoquer l'assemblée, d'y prendre la parole, de garder la clef des archives, etc. ; les recteurs des deux derniers ordres revendiquèrent les mêmes droits, appuyés par les consuls et par le clergé. La querelle dura de 1719 à 1734. De guerre lasse, les recteurs de la bourgeoisie et du tiers état, qui peu à peu se désintéressaient de l'administration, se retirèrent. Enfin en 1786, ils rentrèrent dans le bureau par une procédure nouvelle : le Consul sortant de charge désignait trois noms de son état, et le futur rec-

1. *Arch. Com.*, 1742, BB. 23, p. 163.

teur était tiré au sort sur cette liste. L'une des querelles de préséances et de prérogatives sociales les plus curieuses est celle dont fut l'objet l'office d'avocat et de Procureur des pauvres (1771), querelle vaine, stérile. Elle est exposée dans un mémoire de Minuty pour être admis à porter la robe rouge au parlement de Provence. Ce fut à propos de la réunion des deux Offices.

Les charges d'Avocat et de Procureur du Roi pour les pauvres sont dus à la « piété » des Comtes de Provence, 8 juillet 1409-1480.

Elles ont pour objet de défendre les causes des pauvres veuves, orphelins et autres misérables personnes et les protéger contre l'oppression des puissants.

Elles étaient exercées par un seul *officier* ; elles furent divisées *ensuite* et réunies en 1771.

Elles sont *spéciales à la Provence.*

Sous Charles d'Anjou, ces officiers sont titrés de conseillers, ils sont assemblés comme tels et prennent rang après les gens du roi, ils font même partie du conseil éminent ou grand conseil pour les affaires civiles et criminelles, ils sont qualifiés *egregii, magnifici viri.*

Louis XII leur reconnaît les mêmes honneurs qu'aux magistrats : porter la robe rouge, aller à l'offrande, prêter serment dans la chambre, porter la parole en l'absence de M. le Procureur général et des avocats. Ce droit ne fut jamais contesté jusqu'en 1568. Un protestant Gabriel Pauli, avocat pour les pauvres, s'abstint d'aller à l'offrande, interrompit l'usage. Les religionnaires officiers ne furent plus admis à la prestation de serment en robe rouge. Le 3 décembre 1568, une mercuriale décréta que l'avocat des pauvres ferait sa demande à la barre et sa réplique au parquet ; quand il plaiderait en ladite qualité et pour les pauvres, « il porterait robe rouge ».

Louis XIII (1618) statue sur les prérogatives de l'avocat et

du procureur des pauvres en les continuant : « les officiers de notre dit Parlement jouiront, outre leurs salaires ordinaires, savoir le premier Président, les quatre avocats et Procureurs généraux, etc. et notre *avocat des pauvres* outre et par dessus ses gages ordinaires 100 livres d'augmentation ; *notre procureur des pauvres*, outre et par dessus ses gages ordinaires, 20 livres ? »

Leurs fils et leurs petits-fils sont exempts du *droit de chapelle*, lorsqu'ils sont reçus avocats. Ces officiers obtiennent de Sa Majesté des lettres patentes d'honoraires après avoir géré pendant 20 ans leurs offices. Par une série d'arrêts, leurs prérogatives se sont étendues ; ils sont exempts du logement des gens de guerre. Ils payent leur cotisation comme maîtres du Parlement. Ils perçoivent leur quotité du droit de *Bonnet*, contribuent comme officiers de la Cour à payer les charges.

On leur conteste leurs privilèges. Ils plaident, dit-on, *pour les riches*.

A cette objection, voici leur réponse : ce droit leur a été reconnu par des arrêts comme complément, vu leurs peines et la modicité de leurs gages. Henri IV (26 novembre 1597) les a confirmés dans le droit de plaider pour les riches dans toutes les cours indifféremment et dans le privilège de porter robes rouges et autres (31 décembre 1602) : il a même fallu des lettres de jussion (29 nov. 1605). Louis XIII les a confirmées en 1620. Les lettres patentes s'étant égarées pour l'enregistration, les titulaires firent leur pourvoi les 16 avril, 6 mai, 7 juin 1622 ; elles leur furent rendues en partie le jour de Pâques 1626. Enfin Louis XV a confirmé en 1771 les droits de porter la robe rouge et de postuler pour les riches.

On leur objecte encore que la postulation comme procureur « est incompatible jusques avec les marques extérieures de la magistrature ».

Ils répondent que l'exercice de procureur comme office ne déroge pas dans les cours supérieures. Louis XV défend à cet

officier dans sa confirmation, de postuler dans les cours subalternes hormis pour les pauvres. « Il est seulement attribué à notre procureur des pauvres 10 écus de gages, à condition de postuler pour les pauvres sans prendre d'eux aucun salaire et vacation ; cet officier est tenu aussi de visiter les prisons 2 fois par semaine et de faire les requêtes des prisonniers sans rien prendre, lesquels gages ne seraient pas suffisants pour lui et sa famille, s'il ne postulait pour les riches et les pauvres. »

Postuler pour les riches est donc *un supplément* de gages pour ne pas obérer le trésor, ce sont les « épices ».

En postulant pour les pauvres, cet officier doit-il perdre ses bénéfices pour ses honorifiques ou ses honorifiques pour ses bénéfices ?

On peut d'ailleurs faire valoir d'autres services également gratuits et la considération dont jouit leur office dans la société.

On assiste avec les commissaires de la Cour, aux bureaux généraux des hôpitaux et on a comme eux voix délibérative.

Ces fonctions ont toujours été occupées par des nobles : MM. Clapiers, d'Alby, de Castellane, de Galice.

Ce mémoire était combattu par des raisons toutes spéciales à la fonction même des procureurs des pauvres, soit pour les tenir à l'écart des assemblées, soit pour leur refuser toutes distinctions honorifiques.

« Le procureur des pauvres, répondait-on, ne peut assister à aucune assemblée de procureurs, si ce n'est à celle pour fait *de finances*, par la raison que dans les procès qu'il défend même pour les pauvres, il verse à la bourse commune les impositions fixées par le corps, et qu'il est juste qu'il opine lors de la disposition de ces finances, puisqu'il contribue à les former. Voilà la seule communion qu'il a de droit avec les procureurs : il est exclu par sa place de toutes les autres assemblées;

et, si MM. les procureurs au parlement le convoquent pour celles de discipline, c'est un effet de la politesse de ces messieurs, et non une obligation. Aussi MM. les procureurs de la Cour des comptes, auxquels le procureur des pauvres tient par la même raison de « finance » suivant le droit étroit de la chose, ne l'ont jamais convoqué pour leurs autres assemblées, n'y étant pas de droit. »

Ce même mémoire contradictoire conteste le droit de porter la robe rouge : il le considère comme une concession exceptionnelle du parlement en 1568, une faculté réclamée alors par l'avocat seulement, un usage tombé depuis 200 ans, toutes les charges ayant d'ailleurs perdu de leur importance.

Le procureur des pauvres doit donc se tenir aux privilèges suivants :

« Assister aux bureaux, prêter serment avant les secrétaires, siéger au banc des greffiers et pouvoir obtenir des lettres d'honoraires. »

La requête de Minuty n'obtint pas gain de cause sur le droit de porter la fameuse « robe rouge ». La haute magistrature, jalouse de son prestige, le conservait entier avec un orgueil de caste.

Toutefois, dans leurs relations personnelles, les recteurs observaient une stricte courtoisie. Les recteurs anciens vont féliciter les recteurs nouveaux de leur élection. A Marseille au mois de février 1787, le recteur Perrin alla faire part à ses collègues de son mariage avec la demoiselle Solliers : ils délibérèrent d'aller en corps chez lui pour le féliciter [2]. Un recteur mourait-il dans l'exercice de ses fonctions, la compagnie ne négligeait rien pour relever l'éclat de ses funérailles.

Il régnait parmi les compagnies un esprit de corps qu'al-

2. Fabre, *op. cit.*, t. I, p. 449.

térait un esprit de caste, éveillé par une différence d'origine ou de condition entre les membres d'une même association. Cet esprit était partout laïque. Il l'était dans les villes, il l'était dans les campagnes ; à St-Tulle, le maire dispute au curé l'administration des œuvres de charité ; à Beaumont, le maire répond au curé « que le bon sens veut que les établissements de charité soient administrés par ceux-là mêmes qui les payent[3] ». La seule différence est que cet esprit est ici plus aristocratique, là plus démocratique.

L'élection conférait aux administrateurs des pouvoirs et les désignait pour des fonctions.

Pouvoirs et fonctions étaient temporaires et renouvelables. Il n'y a pas de règle uniforme, commune aux hôpitaux pour fixer la durée de l'exercice.

A l'Hôtel-Dieu d'Aix, l'exercice est de trois ans ; de deux ans, dans le même établissement à Marseille.

A la Miséricorde, où les fonctions sont très absorbantes, cette durée n'est que de deux ans. A la Charité, elle est également de deux ans. En général, les recteurs se renouvellent par moitié, de manière que les anciens guident les nouveaux de leur expérience. Si l'exercice n'est pas plus long, c'est que le rectorat n'exige pas seulement un sacrifice de temps, mais aussi un sacrifice d'argent. Outre les libéralités que les recteurs font comme fondateurs ou comme donateurs, ils font aux hôpitaux les avances nécessaires pour l'entretien des pauvres ; ces avances leur sont remboursées théoriquement en fin d'année, mais en fait, avec de longs et fréquents retards.

Leurs pouvoirs sont collectifs ; ils les exercent d'après

3. Viguier, *op. cit.*, p. 87.

des délibérations prises en commun et en fin d'année, sous le contrôle de la haute assemblée.

Ces réunions portent divers noms, bureaux ou assemblées; au fond, ce sont des organes délibérants. On dit plutôt bureaux dans les Hôtels-Dieu et dans les Charités, et assemblées, dans les Miséricordes.

Les pouvoirs délibérants sont à deux degrés : on distingue un bureau, ou une assemblée ordinaires ; un grand bureau, ou une assemblée générale.

Le bureau ordinaire ou assemblée se tient chaque semaine. Le grand bureau ou l'assemblée générale ne se tient que deux fois par an ou dans des circonstances extraordinaires.

A l'Hôtel-Dieu d'Aix, le bureau est composé des 4 recteurs consulaires nés et des recteurs électifs. Il se tient deux fois par semaine : le dimanche en hiver à deux heures après midi, en été à trois heures pour les affaires extérieures ; le jeudi pour les affaires intérieures. Tout est réglé à la pluralité des voix ; tous les recteurs ne s'y trouvant pas, le nombre 7 suffira pour délibérer ; s'il est moindre, les affaires seront renvoyées à un autre bureau. Les recteurs consulaires et le semanier seul et conjointement signent les délibérations, mandats, billets de nourrices, etc.

Le grand bureau délibère sur les élections, sur la répartition des emplois, sur les inventaires, sur la trésorerie.

A la Miséricorde d'Aix, tous les dimanches, les secondes fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, le trésorier, le greffier, les 14 recteurs se rendent, à une heure de l'après-midi, dans la salle de l'hôpital ; là ils remettent au semanier, en présence des assistants, l'argent de la quête du matin, et le trésorier s'en charge dans le registre des

quêtes. Pour pouvoir délibérer l'assemblée doit être composée d'au moins 7 recteurs.

Dans les assemblées ordinaires, on reçoit les plaintes des pauvres, on écoute ceux qui en font pour eux, et si l'on doit informer sur ces plaintes, la Compagnie députe un directeur pour le faire. Si quelqu'un des recteurs anciens désire parler au bureau d'une affaire, il le peut ; mais il ne peut jamais présenter aucune proposition par lui-même ; il le peut par la bouche d'un des recteurs servants, les seuls qui aient le droit de proposer des mariages et des pauvres. Celui qui propose une affaire ou la nécessité d'un pauvre, opère le premier ; le recteur qui se trouve assis à sa droite, opère après lui, et l'on continue jusqu'à ce que celui qui est assis à la gauche du préposant aie dit son opinion. Le semanier recueille les suffrages et écrit la résolution de l'assemblée dans un registre spécial à son objet, l'un pour les affaires, l'autre pour les honteux et les invalides, le troisième pour les mariages. Ce sont là les assemblées ordinaires tenues par les recteurs servants ou nouveaux.

Les assemblées générales comprennent de plus les recteurs anciens et, convoquées deux fois par an, s'occupent ou des élections ou de la gestion de l'année ou de quelque affaire d'intérêt général.

A la Charité, le bureau ordinaire est composé des directeurs ou recteurs électifs anciens et modernes ; le grand bureau, des directeurs électifs et des directeurs nés.

Le principal objet des délibérations des bureaux ordinaires est la réception des pauvres ; il se réunit le dimanche et le jeudi. Il vote à la majorité de 7 voix. Il nomme tous les ans un commissaire pour visiter les pauvres de l'hôpital. Le grand bureau délibère sur les élections, sur l'emploi des fonds.

La distinction entre les deux degrés des bureaux ou assemblées n'apparaît pas dans les règlements avec une netteté suffisante. Il semble toutefois que les assemblées du degré supérieur exercent une sorte de contrôle général sur les actes votés par les assemblées du degré inférieur, et confirment leurs décisions dans l'exercice de la personnalité civile.

Un point curieux de la vie de ces assemblées, c'est la discipline que le règlement leur impose : il ne s'agit pas seulement de remarquer les pratiques de piété, mais les précautions pour maintenir le bon ordre.

Toutes les délibérations commencent et finissent par des prières ; de même les registres s'ouvrent et se ferment sur des invocations religieuses.

Dans le règlement de la Miséricorde d'Aix, il est certaines recommandations à signaler : « A Dieu ne plaise qu'il arrive jamais en ces assemblées que des recteurs imprudents s'oublient jusqu'à se quereller, s'injurier les uns les autres. Si ce malheur arrivait, tous les autres recteurs détourneraient cette querelle ; ils ne laisseraient point sortir les recteurs mal avisés sans les avoir fait embrasser et sans leur avoir fait promettre d'oublier entièrement tout ce qui aurait été fait ou dit. Ce serait pour eux un crime horrible et funeste s'ils juraient le saint nom du Seigneur. Ils n'auront aucune arme dans les assemblées, excepté les gentilshommes qui ne quitteront point l'épée. Les respects humains, ni la rancune, ne feront jamais agir les recteurs de cet hôpital ; mais détachés de tout, ils opineront en gens d'honneur, en bons chrétiens, selon la justice et l'avantage de l'hôpital, priant le St-Esprit de de les inspirer : ils suivront aveuglément ses lumières, sacrifiant toute complaisance, tout intérêt, tout ressenti-

ment et tout amour-propre au lieu et à l'avancement de cette sainte œuvre, au soulagement des pauvres, à l'honneur de Jésus et de Marie. Après le *Veni Creator*, l'*Ave Maris stella* et le *De profundis*, les recteurs s'assoient comme ils se rencontrent sans observer aucun rang, sans distinction de qualités. »

Le règlement de la Charité de Marseille sur les mesures d'ordre fait quelque peu contraste. « Pour obvier aux contestations qui pourraient survenir sur les places des directeurs, il a été réglé que le semanier sera assis au bout de la table qui est dans le bureau à la droite, le visiteur à sa gauche et le secrétaire au coin de ladite table à la gauche, les directeurs anciens à la droite ayant le gentilhomme à leur tête, et les directeurs nouveaux à la gauche, ayant également le gentilhomme à la tête. On observera le même ordre pour les opinions, à la réserve que lorsque le secrétaire est nommé nouveau directeur, il n'opine qu'après les directeurs anciens. C'est le semanier qui interroge et rend réponse de la part du bureau à ceux qui se présentent. Quand quelqu'un, directeur ou fondateur, demande quelque chose au bureau, après qu'il a fait sa demande, il doit sortir pour donner aux directeurs le temps d'opiner. Un fondateur entrant au bureau doit être placé immédiatement après le semanier. »

Dans tout l'hôpital, les règlements devaient être lus en pleine assemblée tous les trois mois.

Ainsi une réglementation rigoureuse, consentie d'ailleurs par ceux-là mêmes qui la subissaient, contenait la liberté individuelle, l'initiative personnelle des recteurs dans leur administration, comme elle tempérait, refrénait leur ardeur de discussion dans les délibérations.

Pour employer les capitaux qui provenaient des fonda-

tions, pour disposer des biens de l'hôpital, il fallait une délibération comme pour l'admission d'un assisté à l'œuvre. Sur les ventes, sur les aliénations, le règlement était formel, il fallait des cas très urgents, et pour lors on devait faire des enchères reçues au bureau. Pour les actes mêmes d'administration intérieure, qui n'étaient que l'exécution des résolutions prises par les bureaux et assemblées, la réglementation n'enchaînait pas moins l'initiative des administrateurs.

L'exercice des fonctions de recteurs ou directeurs pour les Hôtels-Dieu et les Charités consistait surtout dans deux services, l'un d'inspection ou contrôle, l'autre d'approvisionnement et de comptabilité, selon l'emploi dont on était chargé. Il se complétait par des quêtes. Dans les Miséricordes, le principal service, c'était la visite chez les pauvres honteux ; il s'ajoutait à la surveillance des distributions.

Il y avait dans chaque hôpital un service central et des services spéciaux.

Le service central était tenu par le semanier quelquefois assisté d'un visiteur, périodique, au mois ou à la semaine. Les services spéciaux étaient annuels. Lorsque l'on a décrit l'organisation des services dans les divers hôpitaux, on a suffisamment exposé leur mécanisme pour faire comprendre, sans plus de détails, combien ils exigeaient d'activité et de dévouement de la part de ceux qui en assumaient la responsabilité.

L'énumération des emplois tenus dans les Charités en donne l'idée la plus complète et la plus méthodique.

Dans la Charité de Marseille, par exemple, voici quelle était la distribution des services.

Pour la surveillance générale, un semanier et un visi-

teur ; pour les relations extérieures, un gentilhomme ; pour les finances, un trésorier ; pour les écritures, un secrétaire ; pour l'église et les sacristies, deux directeurs ; pour les affaires, pour le blé, pour le vin et le bois, pour la cuisine, pour les toiles, linge et fils, pour les fabriques de cordonnerie et de tissanderie, pour les habits, bas et souliers, pour les infirmeries et les lits, pour les réparations, pour les écoles et enfants de chœur, pour les troncs et boîtes, pour chacun de ces départements, deux directeurs, précaution nécessaire en cas d'absence.

Pour plus de précision, il faut représenter les soucis d'un semanier, et les obligations de quelques directeurs spéciaux.

Le semanier prend le service le dimanche soir jusqu'au dimanche suivant. Il doit visiter matin et soir les appartements et les fabriques. Il a plein pouvoir, surtout pouvoir disciplinaire, comme il a toute responsabilité. Dans la dépense, il ne peut autoriser de réparations pour une somme supérieure à 12 livres sans une délibération du bureau de l'hôpital.

Il doit assister tous les jours à la messe de la communauté, au dîner, au souper des pauvres.

Il doit surveiller le travail des fabriques, les infirmeries, les appartements des pauvres pour faire chercher le pain qu'ils peuvent cacher, qu'ils laissent perdre ou qu'ils vendent ; il doit faire augmenter ou diminuer les rations à proportion du nombre des pauvres ; accompagner les médecins.

Il signe les délibérations, les mandats, d'ailleurs contresignés par deux directeurs, visite les comptes des ouvriers, la dépense de l'Econome.

Que l'on prenne un directeur pour les toiles, il doit en

tenir compte, inventaire, lorsque ce sera nécessaire de faire des draps de lits, chemises, nappes, serviettes et autres linges pour l'hôpital; il les fera couper en sa présence et ensuite remettre à la mère. Le directeur des fabriques de cordonnerie fait également découper en sa présence les cuirs pour les ouvriers. Chaque mois,il doit faire la visite de tous les appartements, pour examiner les pauvres qui seront en état d'être employés aux fabriques et autres travaux ; il a la charge de surveiller les enfants en apprentissage.

De toutes les occupations qu'imposaient les œuvres hospitalières au dévouement des recteurs, les plus pénibles c'étaient les quêtes ; et elles étaient surtout un surcroît pour les Miséricordes, c'était à un tel point que les recteurs n'y pouvaient pas suffire.

Ainsi, bien que par l'analyse de la composition des compagnies charitables, on soit obligé d'y constater parfois un esprit d'exclusivisme, des rivalités intestines, on doit être dominé par une idée plus haute, celle-là même qui domine tout dans l'organisation, dans le fonctionnement, dans la vie de ces institutions : la Charité.

L'assistance donnée par les hôpitaux généraux, c'était une charité *catholique* organisée par des associations *laïques*.

CHAPITRE IX

GESTION.

Sommaire. — 1. Ressources : placements, privilèges, taxes locales, emprunts. — 2. Charges : Service des pauvres, services administratifs, pensions. — 3. Abus : perpétuité des administrateurs, négligence dans la comptabilité ; dissimulation des expédients financiers.

Quels deniers cette administration avait-elle à manier pour assurer les services hospitaliers ?

Ils provenaient des sources les plus diverses, et ils étaient épargnés, ménagés par des privilèges tout exceptionnels.

De ces ressources, les unes étaient ordinaires et d'un rapport immédiat, les autres, extraordinaires et d'un rapport ultérieur.

Que l'on examine un compte rendu d'hôpital général.

Voici les articles de recettes de la Charité d'Aix en 1760[1] :

1° Franc-salé et pension sur les 5 grosses fermes ;

2° Rentes sur le Domaine, le Trésor royal et l'Hôtel-de-Ville de Paris ;

3° Rentes sur la Province ;

4° — sur la Communauté d'Aix, de Marseille ;

5° — — Mallemort, Gardanne ;

1. *Archives hospitalières d'Aix*, trésorerie de la Charité.

6° — sur divers corps de cette ville ;

7° — — particuliers ;

8°-9° Censes que divers particuliers font, provenant de la Commanderie du St-Esprit ;

10°-11° Rentes de particuliers : Pellissane, Manosque, Lançon, Merindol, Roquevaire, Marseille, Eyguilles, Gardanne, Apt, Arles, Pertuis ;

12° Censes de particuliers ;

13° Rentes qui proviennent de Consistoires [2] ;

14° Aumônes établies par la Communauté d'Aix, le parlement, les marchands ;

15° Sommes payables à terme, actuellement dues ;

16° Legs et accompagnements (funérailles) ;

17° Quêtes, troncs et aumônes particulières ;

18° Produit de la vente des effets des pauvres en dépôts ;

19° Produit des fabriques et du travail des pauvres ;

20° Quelques rentes particulières ;

21° Rentes et pensions des pauvres qui ont été ou qui sont dans la maison ;

22° Pour service de mémoire et sur lesquelles on ne doit guère compter ;

23° Legs et accompagnements, *id.* ;

2. *Histoire des protestants de Provence*, t. II, p. 290 : L'intendant Lebret, le 5 décembre 1687, demanda que les biens des religionnaires fugitifs fussent appliqués à certains hôpitaux qu'il travaillait à établir. Il s'éleva de grandes difficultés pour connaître la nature et l'étendue de ces biens. Des remises proportionnelles furent promises à ceux qui les feraient connaître. Les hôpitaux les plus rapprochés des consistoires acquéraient les biens confisqués ; ils avaient la jouissance des temples démolis dans la province. Cette répartition éleva un conflit entre Arles et Aix, terres adjacentes et pays, conséquence naturelle du dualisme provincial. Arles, moins riche, réclamait la moitié des biens attribués à Aix, et les revenus des fugitifs réfugiés en son terroir ; cette requête n'eut point de suite. La moitié des revenus réclamés fut employée à acheter les conversions.

24° Sommes empruntées ;
25° — placées à donations ;
26° — — à fonds perdus.

Quelques relevés de compte de la Miséricorde[3] d'Aix confirment, complètent et précisent les indications de la trésorerie de la Charité.

La Miséricorde place en 1722 8.000 livres sur la province à 5 0/0 ; 1.150 livres sur l'Hôpital St-Esprit de Marseille à 5 0/0 ; en 1723, on remarque :

1.550 livres sur le corps des serruriers à 4 0/0 ;
2.200 — — tanneurs d'Aix à 4 0/0 ;
4.500 — la Communauté de Berre à 4 0/0 ;
5.000 — — Trets à 4 0/0 ;
2.000 — — Peynier à 4 0/0.

En 1728 diverses sommes de cette importance sur la ville d'Aix à 5 0/0 ; sur la Confrérie des Pénitents noirs à 4 0/0 ; sur l'Hôpital St-Jacques à 4 0/0.

On trouve dans les comptes de St-Jacques d'Aix[4] (année 1775), une énumération complète et détaillée ; en les parcourant, on est frappé de la fréquence des arrérages même chez des corporations dignes de confiance, grave prodrome de la crise des hôpitaux.

1. Chapitre des pensions sur le pays.
2. — sur la ville d'Aix.
3. — sur diverses communautés : Marseille, Roquevaire.
4. Sur divers corps : Hôtel-de-ville de Paris, rentes provinciales, savetiers, procureurs au siège, MM. du Parlement, MM. des Comptes, clergé de France, des sieurs payeurs de l'emprunt d'Alsace, payeur des tailles ;

3. *Arch. hospital. de la Miséricorde.* Comptes de trésorerie.
4. E lib. Arbaud. Administr. de Henricy.

5. De l'ancienne commanderie du St-Esprit.

6. Censes, rentes et pensions sur diverses maisons.

7. Pensions des divers particuliers, hôpital de la Charité, de la Miséricorde, apothicaires, orfèvres, perruquiers, droguistes, tailleurs, boulangers, mitrons, tanneurs, menuisiers, maçons, maréchaux, cardeurs, savetiers, menuisiers, jardiniers, portefaix, tisserands, etc.

8. Directes sur diverses pensions, etc., cens, pensions, legs.

Abonnement de bâtards (dernier semestre de 1779 : 14.000 fr. ; 1er sem. 1780 : 23.625 fr.).

Suppléments de journées des soldats.

Travail des mendiants : 300 à 600 liv.

Quêtes en 1776 : 600 liv. ; 1788 : 1406 liv.

Don de la ville : 1775 en 2 sem. : 34516 liv.

en 1787 par mois : 1500 liv.

Ainsi ces ressources consistent en immeubles, mais surtout en valeurs mobilières : car les censes n'occupent que les derniers rangs dans les articles. La composition d'un portefeuille en valeurs mobilières était un danger pour les hôpitaux généraux dans ces temps de troubles financiers et d'expédients fiscaux : ils étaient exposés à la réduction des intérêts et à la dépréciation de leurs titres en valeur de capital.

Les ressources qui ne proviennent pas de placements sont dues à la libéralité du roi, de la ville, ou des particuliers, ou à des taxes locales.

La libéralité du roi ne saurait nous faire illusion : quand il donne des immeubles, ils proviennent de confiscation ou d'extinction. Quand il donne des droits sur des fermes, l'exemple de la Charité d'Aix nous édifie sur ses tâtonnements.

A Aix, la Charité a toujours regardé comme sa fondatrice et sa bienfaitrice, Anne d'Autriche ; de même à Marseille, Louis XIV s'est déclaré fondateur et conservateur de la Charité dans cette ville.

De quelle manière se conduit ce patron ? Par lettres patentes du mois de septembre 1643, il assigne à la Charité d'Aix, dix minots de sel du poids de 170 kilos chacun, à prendre à perpétuité dans les greniers à sel de Marseille ou de Berre ; un arrêt du conseil du 10 janvier 1719 les portait à 14 minots et demi. Lors de son passage à Aix en 1660, il accorde à ce même hôpital la levée d'une imposition sur les cartes, dés, tarots et sur le tabac qui se consommeront dans la province. Par un arrêt du Conseil du 2 avril 1675, il le convertit en une pension annuelle de 4000 livres à prendre sur la ferme générale du tabac ; cette pension par un arrêt du Conseil du 9 juillet 1741 a été assignée sur les 5 grosses fermes et transformée en une pension à perpétuité. Tel est l'historique du subside qui figure en première ligne du compte de recettes de la Charité : 4000 livres sur un budget qui se chiffre en 1760 par

Recettes	43547 l. 16 7
Dépenses	47670 l. 6 3
Déficit	4123 l.

C'était une libéralité peu royale, elle était peu digne d'un patron, dont le premier devoir eût été de sauver son client de la faillite.

On comprend l'attitude de la province, lorsqu'en 1770, nous dit M. l'abbé de Coriolis[5], une contribution annuelle fut exigée du pays. L'assemblée générale protesta : elle se retrancha derrière l'argument du pouvoir central, qu'elle lui opposait à son tour : chaque communauté avait l'obli-

5. *Traité de l'administration*, I, p. 272.

gation de nourrir ses pauvres et d'entretenir des officiers spéciaux chargés de réprimer les vagabonds.

En 1777, une déclaration proscrivant la mendicité et ordonnant de capturer les mendiants, imposait, conformément aux déclarations du 18 juillet 1724 et du 3 août, la création de dépôts de mendicité. Le Pays représenta qu'il avait laissé à la caisse des hôpitaux, pour cet objet, une rente de 78.162 livres assurée par un capital de 3.908.835 l. déposé au trésor royal. Or en 1763, les mendiants avaient été renvoyés des hôpitaux et le trésor royal n'avait pas restitué la somme à la province. En 1770, la somme avait été réclamée, et le remboursement en avait été refusé, sous prétexte qu'elle avait toujours servi à abolir la mendicité. Le pays s'était acquitté de ses obligations vis-à-vis des mendiants, il ne devait rien au roi. La fermeté de la province est la même dans l'affaire des troupes royales : le roi ne payait point les dépenses occasionnées par ses blessés dans les hôpitaux civils : on les voyait affluer jusqu'à 500 à St-Jacques d'Aix[6].

En 1780, la tactique du pouvoir royal était plus insidieuse et menaçante : Louis XVI autorisait les hôpitaux à vendre leurs biens immeubles, toutes les fois que l'aliénation était possible, et à en verser le prix dans la caisse générale du domaine qui devrait en faire l'intérêt tous les trois mois : c'était préparer la nationalisation des biens des hôpitaux. La Provence dut au régime spécial de ses hôpitaux d'échapper à ce coup sous l'ancien régime.

Ainsi non seulement le roi soutenait médiocrement les hôpitaux généraux même ses protégés, mais il cherchait à les

6. *Archiv. de St-Jacques*. Etat des journées des soldats du corps royal etc. pendant janvier et février 1785 : Journée, 6 officiers : 2 livres ; soldats 1 l. 6d ; soit, au minimum 230 livres.

duper et à battre monnaie avec les biens destinés aux pauvres.

La libéralité de la Province était réservée à l'œuvre des bâtards.

La méthode de subvention a varié et chaque fois elle a soulevé de grosses difficultés d'exécution, jusqu'au point de compromettre la sécurité des Hôtels-Dieu, la partie entraînant le tout à la ruine.

A l'origine, les Hôtels-Dieu faisaient supporter aux communautés et celles-ci aux auteurs présumés de la faute, les charges occasionnées par l'exposition et ses suites, soit 300 livres.

L'enquête favorisait tant de tracasseries administratives pour découvrir le coupable, et de supercheries ou de vengeances personnelles, pour dépister toute poursuite ou intimider des innocents ou des imprudents, qu'il fallut recourir à une mesure uniforme : ce fut l'abonnement. Les bâtards tombaient à la charge de la province[7], qui votait en assemblées la constitution d'une masse commune répartie entre les communautés, calculée comme les 1/20es; cette masse servirait à rembourser les hôpitaux de leurs dépenses pour l'entretien des bâtards, on fixa le tarif à 120 livres à partir du 1er janvier 1783. Une grande discussion s'éleva entre les hôpitaux qui ne surent s'il fallait comprendre dans les dépenses les anciens bâtards avec les nouveaux. Il fallut surseoir à l'exécution de cette mesure. Bref, en 1784, l'abonnement montait à 200 livres par bâtard.

En 1763, la Province avait payé 40,000 livres ; vingt ans après, ce service exigeait 142,000 livres. A l'hôpital géné-

7. Coriolis, t. I, p. 250.

ral d'Aix, où affluait la viguerie en 1779, ce service recevait dans un semestre 14.000 livres, en 1788 dans un semestre également, 23,625 livres. C'est pour l'ensemble de la Province une progression de plus du triple en vingt ans; pour Aix de près du double en 10 ans[8]. Le peuple, d'après un contemporain commençait à dire que « puisqu'il paye pour nourrir les enfants des autres, on peut nourrir les siens ».

Le subside de la province allait donc être lui aussi insuffisant.

La libéralité de la communauté consistait à Aix en un don acquitté en deux semestres et variable, affecté à l'Hôtel-Dieu. Il est en 1775 de 17.410 livres pour un semestre ; environ 10 ans après il est de mensualités de 1500 soit 48.000 livres ; il est réduit de moitié. Ce don est affecté à un service de la viande et des nourrices.

La libéralité des particuliers, celle du moins qui est à la portée de tous, par la quête, était très modeste, fort inégale.

Les quêtes rendaient à la Charité :

En 1736, 2.631 livres.
En 1746, 2493 »
En 1756, 2176 »
En 1766, 1542 »
En 1773, 1628 »

Soit en 37 ans une baisse de 1003 l., c'est-à-dire, dans l'espace d'un tiers de siècle, on donnait près des 2/3 de fois moins à l'hôpital de la Charité.

Pour l'Hôtel-Dieu la quête annuelle donne en 1770, 812 l., en 1776, 600 l., soit en 6 ans 1/3 de fois moins.

8. *Mémoire des enfants trouvés, op. cit. passim.*
9. *Arch. hosp.*, Livre des quêtes, 1738, le seul que j'aie trouvé dans ces archives.

Il y a donc une lassitude.

Elle est passagère, pour l'Hôtel-Dieu du moins. Les preuves manquent pour la Charité. En 1788, à l'Hôtel-Dieu la quête donne 1406 liv. ; elle a plus que doublé en une dizaine d'années.

Ces fluctuations prouvent surabondamment l'incertitude des ressources dues à la générosité des particuliers. Toutes ces conclusions, à savoir subsides insuffisants et souvent aléatoires du roi, de la province, de la communauté, des particuliers, ne nous font-elles pas pressentir de cruels moments de crises financières menaçantes pour les hôpitaux et poignantes pour les malheureux assistés.

Certes, ce serait une erreur grave et une injustice que de se laisser aller à penser que les hôpitaux ne jouissaient pas tout au moins de quelques privilèges [10] ; ils leur étaient concédés pour leur permettre de ménager leurs maigres deniers, dans les rudes années. Mais c'étaient plutôt des expédients financiers autorisés, recommandés par le roi, qui déchargeait les uns pour surcharger les autres, sans rétablir l'équilibre. Ces expédients, c'étaient des privilèges ou des exemptions. Comme héritier, un hôpital général

10. Restent des taxes locales.

A Berre, c'est la taxe sur la sonnerie du glas à la grosse cloche : il ne sera sonné que sur la permission du conseil et moyennant 3 liv. pour l'hôpital. *Arch. comm. Berre*, 1737, 24 mars, BB, 23, f. 67.

A la Ciotat, la communauté délibère de réserver à l'hôpital la fourniture des caisses de mort à raison de 20 livres le pan (10 juin 1796. Lettres royaux, f. 634.)

A Toulon, une délibération du conseil de communauté du 11 juin 1698 a donné à la Miséricorde la faculté exclusive de la fourniture des parements de portes, des droits mortuaires et des droits de semonces. La bière est fabriquée par la Miséricorde ; on en livre à 30 s. pour chaque mort, à 15 s. pour un petit enfant. Cette mesure est prise pour obvier aux abus de quelques menuisiers, qui se prévalent dans ces occasions de l'état des pauvres affligés pour le prix des bières qu'ils fournissent. (Lett. roy., f. 898.)

était souvent menacé par un régime fiscal très âpre. Les droits de mutation étaient toujours à redouter pour les hôpitaux, bien qu'ils fussent protégés par les lettres patentes du roi.

Confiants dans la jurisprudence et soutenus par leur propre intérêt, les hôpitaux défendirent leurs privilèges avec constance[11]. En 1741 ils durent faire représenter aux communautés assemblées que les fondations qui avaient pour objet des filles à marier ou de pauvres garçons à placer en apprentissage, n'étaient pas soumises au droit d'amortissement. En 1774, les sœurs hospitalières de St-Nicolas de Tarascon donnèrent aux recteurs de l'hôpital de cette ville 2300 livres pour acquisition d'une métairie : elle devait servir à herboriser pour la pharmacie et à promener les malades. Le commis buraliste réclama 595 livres de droit d'amortissement, c'était le 30 0/0 au moins, le 1/3 de la somme ; les recteurs réclament auprès de l'intendant, en vertu d'un arrêt du conseil du 21 janvier

11. Coriolis, t. III, p. 376-378 : « Les maisons et écoles de Charité des paroisses, les Charités des Fabriques, ensemble les assemblées des pauvres, tant des villes que des campagnes, par quelque personne qu'elles soient régies et administrées, ne payeront aucun droit d'amortissement pour toute acquisition, échange, don, legs, construction, reconstruction de bâtiments qui seront désignés et employés soit au logement, au soulagement, à la subsistance des pauvres malades, soit à l'instruction gratuite de la jeunesse, tant que lesdits biens seront employés aux dits usages (Arrêt du C. d'Etat, du 21 janvier 1738) ». La jurisprudence confirmait cette doctrine. Dans la communauté d'Annot avait été fondée une école de charité, des honoraires étaient attribués aux maîtres qui enseignaient le latin et prélevaient 6 sols par élève par mois. Cette taxe parut une raison suffisante au fermier général pour prétendre que l'instruction n'était pas gratuite, et contraindre la communauté à payer l'impôt : il s'élevait à 2883 l. 68. La communauté protesta, soutenue par l'intendant qui annula l'acte du fermier. Le conseil fut saisi par le fermier et lui donna raison. La communauté interjeta appel auprès des procureurs du pays qui firent triompher le droit de la communauté devant le conseil.

1738 qui, pour les cas ci-dessus, exempte les hôpitaux généraux et particuliers du droit d'amortissement. Le directeur des domaines désavoua son commis. On sait que par l'article 14, l'édit du mois d'août 1749 interdisait aux hôpitaux généraux d'acquérir des biens de mainmorte. Or en 1761 des lettres patentes autorisèrent les hôpitaux de Provence à acquérir pendant 10 années consécutives par institutions, donations, etc.

Bien plus, comme cette permission pouvait répandre des doutes sur le passé, les trois hôpitaux d'Aix délibérèrent d'écrire à Daguesseau, avec la recommandation de Ripert de Monclar, pour ne pas être inquiétés dans les donations échues. En 1788 les hôpitaux avaient été sommés de remettre un mémoire déclaratif de leurs biens à l'effet de payer le 1/20. Ces 3 hôpitaux se réunirent, firent cause commune avec les agents généraux du clergé, s'appuyèrent sur les procureurs du pays et remirent leur protestation à l'intendant; ils obtinrent gain de cause; ils entendirent renouveler en leur faveur les franchises énoncées dans les déclarations du 27 août 1711 et du 8 octobre 1756. La même année le receveur des décimes diocésains demande à l'aumônier de la Miséricorde d'Aix le droit de décime, sur les appointements qui lui sont accordés annuellement pour sa place de prêtre des agonisants. A l'unanimité, le bureau délibère de demander la suppression de ladite taxe ou de révoquer ladite place. Il eut gain de cause au bout de 6 mois pour une taxe de 3 l. 5 d. ! Il avait combattu pour un droit. Le même hôpital vendit les biens de la succession de Béziers sans avoir recours aux jurés-priseurs, qui levaient 4 d. par livre de gages; le régisseur des domaines le fit assigner pour 500 livres plus 1.000 livres d'amendes ; deux arrêts du Parlement condamnent le ré-

gisseur ; un arrêt du Conseil casse les arrêts du Parlement. Le procès avait duré 6 ans, 1778-84. Le bureau ne s'avouant pas vaincu répondit par des protestations.

Les hôpitaux généraux avaient d'autres privilèges, mais de moindre importance : c'étaient des aumônes, ou amendes prononcées par le Parlement au profit de la Charité.

Ces amendes provenaient surtout d'infractions à des lois qui avaient été rédigées dans un but fiscal ; aussi ne revenaient-elles pas tout entières à l'hôpital. Il y en avait de fort anciennes, apparemment tombées en désuétude, ou mollement infligées. Une déclaration du roi sur la réformation des habits du 19 juin 1634 [12], défend de porter des brocards d'or ou argent sous peine de 1500 livres d'amende ; une autre du 22 mars 1635, sur les passements et les dentelles, défend de porter, vendre et trafiquer des produits des pays étrangers ; les dentelles et passementeries ne devront pas dépasser 9 livres l'aune, et avoir plus d'un pouce de hauteur, sous peine pour les marchands d'une amende de 10.000 livres ; la même ordonnance interdit toute Académie de jeu ou brelan sous peine d'une amende de 10.000 livres et de déchéance de tous offices. Les hôpitaux avaient droit aux 2/3 de ces amendes.

En 1721 une ordonnance [13] sur la vaisselle d'argent avait causé aux orfèvres une contrebande redoutable ; on fabriquait surtout des tabatières à un titre inférieur. Un règlement intervint pour réprimer cette contrebande : toute contravention était punie d'une amende de 3.000 livres. L'hôpital en prélevait le 1/3.

12. E lib. Arbaud.
13. E lib. Arbaud.

Voici cependant une amende d'un caractère différent; elle est inspirée par le sentiment des intérêts corporatifs.

A Marseille, le corps des emballeurs s'assemble le 19 janvier 1738[14], et il délibère qu'à l'avenir aucun maître emballeur ne pourra se servir pour les emballages, cardages, garnissages, pour encaisser et généralement pour tout ce qui peut regarder le métier, d'autres personnes que des maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis dudit corps, et nullement des maîtres valets ou valets de savonneries et autres fabriques, portefaix, « rabeirols » et autres étrangers du corps à peine de 20 livres d'amende. Un arrêt du Parlement du 18 mars suivant confirmait cette délibération et attribuait la moitié de l'amende au corps et l'autre moitié à l'hôpital du St-Esprit.

Parmi les autres privilèges peuvent se compter des facultés ou des immunités très diverses : c'était le produit du bénéfice sur la fabrique des pièces de cuivre accordé en 1772 par le roi à la Miséricorde d'Aix; c'était la franchise du piquet reconnue en 1769 à la Charité et à l'Hôtel-Dieu de cette ville; c'était la franchise des drogues au bureau de Septêmes qui était accordée à St-Jacques d'Aix en 1769 et à la Miséricorde de cette ville en 1772. Il n'y a pas à Aix du moins trace de loterie. La triste expérience avait dû déjà être tentée. « Commettra-t-on toujours les mêmes abus », s'écrie un contemporain, qui ajoute : « ce qui ruinait chaque famille peut-on le recevoir comme salutaire à l'Etat ».

Il y avait un expédient plus dangereux que ces concessions royales : c'était une spéculation onéreuse, accom-

14, E lib. Arbaud.

plie en vertu des pouvoirs légaux des hôpitaux, fructueuse à un moment, mais épuisante pour l'avenir, ressource extraordinaire et ultérieure : c'étaient les pensions ou rentes viagères. M. d'Avenel [15], a caractérisé le mal au XVII[e] siècle : « Les hôpitaux de Paris et de province, écrit-il dans son histoire de la propriété en France, remplissaient dans ces opérations (consenties au taux de 7 0/0) le rôle de nos compagnies d'assurances sur la vie, la solidité de leur fortune et la confiance qu'ils inspiraient leur permettaient de s'y livrer avec succès, et le gouvernement trouvait leur concurrence si redoutable pour la rente 5 0/0 dont il devait imposer l'achat (1708), qu'il défendait la constitution de rentes viagères à un taux plus élevé que le taux légal, parce qu'une bonne partie des biens du royaume tomberait ainsi par la suite du temps, dans la propriété des gens de mainmorte. »

Une délibération du Bureau de la Miséricorde d'Aix du 21 octobre 1759 nous apprend à quel tarif ces pensions avaient dû être fixées : « La nécessité de conserver la confiance du public par l'exactitude des paiements et de continuer les bienfaits de l'institution, fait un devoir à l'hôpital de mettre de l'uniformité dans *ce genre d'emprunts.* »

Le texte est précis : la pension viagère était un moyen de se procurer des ressources dans les moments difficiles ; l'hôpital achetait un capital en nue-propriété, ou il abandonnait non l'usufruit, mais partie du fruit pour une période présumée selon l'âge du contractant ; à l'issue de cette période, il jouirait du capital et du total de son rendement. Pendant la période d'attente la difficulté était de donner au capital abandonné une plus-value, qui permît

15. *Histoire de la propriété foncière*, t. I.

de payer intégralement et exactement la pension au taux convenu. Ce tarif copié à Aix sur celui de Marseille était à 30 ans 6 0/0 ; à 35, 7 0/0 ; à 40, 8 0/0 ; à 45, 9 0/0 ; à 50, 10 0/0 limite extrême. L'hôpital était-il en mesure d'observer ce tarif ? Avec quelles ressources pouvait-il payer ces pensions ? Avec les intérêts de ses placements ? Non. Ils ne dépassaient pas 5 0/0 ; et ils subirent même des réductions et descendirent à 4 0/0. Avec le produit des fabriques ? Il était bien minime. L'unique moyen, c'était d'affecter à cet objet les subventions destinées aux pauvres. Dans ce cas comment soutiendrait-on l'œuvre ? Fallait-il donc que le contribuable ou le pauvre fussent sacrifiés au créancier de l'hôpital besogneux ?

L'usage des pensions viagères dégénéré en abus devait exposer l'hôpital à la ruine et l'y précipiter.

Comment éviter de tomber dans l'abus ?

L'institution et les capitalistes avaient un besoin aussi pressant d'argent : celle-ci d'un gros principal, ceux-là d'un gros intérêt.

Le péril, les hôpitaux ne pouvaient point ne pas le voir.

En 1768, la Miséricorde d'Aix délibère de faire des affiches pour apprendre dans tous les lieux, que les pensions et cens qu'on y fait, sont à vendre « pour le prix en être employé à rembourser les capitaux au 5 0/0 » : c'était se dépouiller pour amortir ses dettes, et par amortissement, se délivrer de cette charge excessive et constante qui pesait sur le budget de l'œuvre. Il lui fallut exiger des sacrifices des créanciers eux-mêmes : en 1771, le taux des intérêts ayant été réduit par le Roi au 4 0/0, une bonne administration obligea les recteurs de ce même hôpital de faire offrir aux Révérends Pères de l'Oratoire, le remboursement de 3.000 livres du principal d'une pension, si mieux

n'aimait la voir réduite à 4 0/0. Des aliénations forcées, des réductions imposées, voilà à quelles mesures la pratique d'accepter des capitaux à fonds perdus, moyennant des rentes viagères excessives, réduisait les hôpitaux, pour conjurer la déconfiture ou la clôture.

La crise était inévitable : l'intensité des misères publiques, le mendianisme, le paupérisme, l'amoralité publique, la cherté des vivres poussèrent les hôpitaux au bord de l'abîme ; l'insuffisance des diverses subventions, la pleine liberté de recourir aux moyens les plus ingénieux et les plus hasardeux, les précipitèrent au fond.

Assureur pour le compte d'autrui, l'hôpital ne le fut point pour son propre compte.

Supputer les charges de chaque hôpital, suivre les fluctuations de la population assistée, ce serait un travail de statistique instructif, mais trop long et minutieux pour ce travail nécessairement restreint ; d'ailleurs la statistique ne pourrait, dans certains cas, être complète, voire même approximative. Comment relever le nombre des pauvres honteux assistés chaque année ou décade par la Miséricorde ? Les registres spéciaux étaient brûlés, chaque année, après délibération du bureau et par application du règlement. A la Charité d'Aix, il n'a été conservé qu'un volume du *Livre des pauvres du roi*. Pour l'année 1731, il fournit les indications suivantes de la dépense journalière et mensuelle par individus :

261	journées	valides	à 3 sols
5235	—	enfants	à 4 —
2390	—	invalides	à 5 —

au total 1684 livres, ce qui est d'ailleurs un total moyen par mois pour environ 8-9 valides, 174 enfants, 80 invalides, au total 253 individus. C'était une dépense annuelle, à rai-

son d'une moyenne de 1600 livres : 19.200 livres. La même année la dépense totale montait à 107.295 livres. La dépense pour les pauvres était à peine un peu plus du 1/5 de la dépense totale. Si cette indication ne nous renseigne pas, faute de terme de comparaison sur le progrès de la population hospitalisée, elle nous convainc, une fois de plus, de l'importance des pensions, rentes viagères, entre lesquelles, abstraction faite toutefois des frais d'entretien, se répartissent les 4/5 restant des dépenses [16].

Force nous est de nous en tenir pour apprécier les dépenses croissantes, occasionnées par la crue des pauvres mendiants, aux déclarations vagues mais pressantes des recteurs dans leurs bureaux : toutefois il est permis de se demander, tout en constatant une réelle misère générale, si, pour le besoin de leur cause, dans la pensée d'éviter la faillite, ils n'ont pas exagéré les charges que leur causaient les assistés avec autant de soin qu'ils tinrent cachées celles que leur causaient les exigences de leurs créanciers. Il sera facile de s'en convaincre en étudiant les embarras que la Charité d'Aix éprouva dans sa gestion financière.

Quant à la maternité et à l'enfance abandonnées, nous avons vu avec quelle rapidité effrayante le mal avait progressé vers la fin du XVIIIe siècle.

16. Pour l'Hôtel-Dieu d'Aix, les services ne coûtent guère plus de 8000 liv. ; d'autre part, l'administration est gratuite.

CHAPITRE X

LA CRISE HOSPITALIÈRE.

Sommaire. — 1. La crise hospitalière à Aix : faillite envers les créanciers, concordat ; faillite envers les pauvres, réduction des services. — 2. Acuité de la crise dans les Charités, à l'Hôtel-Dieu de Marseille. — 3. Résistance des hôpitaux secondaires. — 4. Etendue de la crise dans les hôpitaux ruraux. — 5. Persistance de la crise : la commission de réforme et la Caisse générale des hôpitaux de la Provence. — 6. Relèvement à la fin du siècle. — 7. Indice de nationalisation.

Un fait demeure certain, il peut se caractériser en deux mots : c'est la crise hospitalière.

La crise hospitalière s'étendit à Marseille, à Aix. L'historique en a été retracé pour la grande cité phocéenne dans l'histoire des hôpitaux de Fabre. Pour la vieille capitale de la Provence, ce travail ne semble pas avoir été tenté. Pour les autres villes, elle est à peine indiquée dans de trop courtes monographies. La crise y sévit avec violence, étreignant tous les hôpitaux généraux, plus aiguë là où les charges étaient plus lourdes, plus désastreuse à la Charité et à la Miséricorde qu'à l'Hôtel-Dieu, recourant aux mêmes moyens de défense, puisque le mal procédait des mêmes causes ; se répercutant d'un hôpital sur l'autre, puisque chacun était lié avec son voisin par des engagements financiers réciproques qui résultaient de créances : il convient donc d'observer le fait dans un établissement et d'en suivre les contre-coups dans les établissements parallèles.

Pour Marseille nous reprendrons les résultats acquis par la consciencieuse étude de M. Fabre. Pour Aix, fidèle à notre plan, nous arrêterons notre attention sur la Charité, complétant notre information par quelques aperçus sur l'état de la Miséricorde et de l'Hôtel-Dieu lorsqu'ils lui sont attachés par un sort commun ; de là nous suivrons ce phénomène dans les hôpitaux généraux et dans quelques établissements ruraux.

Vers quelle époque fixer la crise hospitalière? En d'autres termes quand s'ouvre la période prolongée des déficits budgétaires.

Voici par décades, le tableau récapitulatif des recettes et des dépenses de la Charité, et sur la ligne où s'accuse la persistance de la crise, les chiffres qui ont pu, dans l'état actuel des archives, être recueillis sur la situation de la Miséricorde et de l'Hôtel-Dieu.

		Charité	*Miséricorde*	*Hôtel-Dieu*
1720	Recettes	304.153 liv.	?	?
	Dépenses	238.081		
	Reliquat	66.072		
1730	R.	110.292		
	D.	107.294		
	R.	2.908		
1740	R.	56.296		
	D.	66.157		
	Déficit	9.861		
1750	R.	75.145		
	D.	82.843		
	D.	7.698		
1760	R.	37.670		
	D.	43.547		
	D.	5.877		
1770	R.	21.776		
	D.	21.376		
	Reliquat	400		

		Charité		*Miséricorde*		*Hôtel-Dieu*
			1778.....	61.948	1775.....	150.728
				58.674		146.437
1780	R.	133.036	R.	3.274	R.	4.291
	D.	123.770			1782.....	139.672
	R.	9.266				142.541
					D.	3.069
			1788.....	65.264	1788.....	152.035
				64.917		147.005
1789	R.	37.491		347	R.	5.030
	D.	35.588				
	R.	1.903				

De la comparaison de ces chiffres, il résulte que la crise commença à la Charité vers 1740 et qu'elle se continua jusque vers 1770 soit environ 30 ans. Dès lors la situation s'équilibre ; elle se relève même jusqu'à comporter un budget presque double de celui du début de la crise, pour s'abaisser brusquement en 89 d'environ des 2/3.

Pour la période de 1740 à 1770, les délibérations des hôpitaux de la Miséricorde et de St-Jacques nous fournissent des renseignements tristement significatifs : le 7 mars 1760, l'assemblée de la Miséricorde déclare que la caisse est « vuide ». Vers le même temps St-Jacques réduit son personnel au strict nécessaire. C'est donc pendant le deuxième tiers du siècle que la crise hospitalière sévit à Aix ; elle bat son plein vers 1760. Le troisième tiers indique un relèvement : l'hôtel St-Jacques se trouve en déficit et pour une seule année. La Charité et l'hôpital de la Miséricorde sont les plus éprouvés, l'Hôtel-Dieu est le plus vaillant, soutenu par la libéralité de son fondateur.

Remontons à l'origine de la crise que subit la Charité à Aix. Longtemps cachée, elle éclate, se manifeste soudain par une plainte des créanciers qui découvrent les agissements des administrateurs à la vue du péril et pendant sa marche.

Ces embarras financiers obligeaient la Charité à s'adresser à la libéralité de la communauté ; comme, d'autre part, les consuls étaient sollicités par d'autres compagnies, l'hôpital se trouvait exposé à des conflits, d'où le plus habile et le plus tenace seul sortirait victorieux. C'est ce que la Charité éprouva en 1760, dans des démêlés avec la compagnie des Jésuites qui dirigeait le Collège de la ville. Le fait a été relaté dans les Annales mêmes de cet établissement [1].

« En 1753, la ville, dans son Conseil, avait fait en notre faveur une délibération par laquelle elle établissait dans ce collège un second professeur de rhétorique, prêtre, un régent de la sixième et un préfet des classes, sous la concession de 900 livres de pension annuelle, tant que l'établissement subsistera. » Dans le même temps, la Charité traversait une période précaire ; elle avait besoin d'un secours de la ville. Dans un bureau général, Mgr de Galice, doyen du Parlement, attira l'attention des recteurs sur la requête des Jésuites. « Il n'eut pas la satisfaction qu'il attendait en cette première tentative ; à peine son opinion eut-elle quelque attention de la part du bureau. Il ne se rebuta point, et dans son premier comparant, il présenta sa réclamation aux consuls. Pour parer le coup, les Jésuites tentèrent une démarche personnelle auprès de Mgr de Galice par politesse et en considération de son rang. Ils échouèrent. Cette fois, ils rédigèrent un mémoire pour les consuls ; ils s'appuyèrent sur tous leurs amis, et ils obtinrent gain de cause. »

La Charité perdait un subside de 900 livres ; c'était moins par les manœuvres des Jésuites que par sa faute

1. Méchin, *op. cit.*, t. III, p. 168.

même, par la défiance que commençait à éveiller sa situation financière.

L'administration de la Charité ne jouissait plus d'un grand crédit auprès de l'opinion publique, et la défiance se traduisait par l'hostilité des pouvoirs de la communauté.

C'est ce que prouvent les reproches qui lui sont adressés, et la guerre ouverte qui lui est déclarée par ses créanciers cette même année 1760.

Quelle était, en 1760, la situation financière de la Charité d'Aix? Elle avait un actif de 300.000 livres, et un passif de 830.000 livres. Pour les fonds placés, à vie, soit 135.098 livres, elle devait annuellement 40.000 livres ; pour arrérages de rentes, elle devait 401.118 livres. Ainsi les origines de la crise remontaient à une dizaine d'années.

Comment avait-on vécu pendant cette période? On se rendra compte de la difficulté du problème de l'existence pour cet hôpital, si l'on remarque le nombre, la diversité et la gravité de ses dépenses. Le chapitre contient 22 articles. Là figurent par ordre d'importance : des rentes ou censes inextinguibles, des rentes pour fonds placés sans donations, des rentes pour fonds placés avec donations, des rentes pour fonds placés à vie, des fondations de mariage à la nomination des recteurs, des rentes dues à des pauvres qui ont été dans la maison ; suivent les honoraires des officiers et les gages des domestiques, les sommes semanières, les achats de blés, de raisins, de vins, légumes, riz, pâtes, huiles, chandelle, etc., bois, fascines, marc d'olives et charbons, cuirs, foin, etc., luminaires et fondations des messes, médicaments, frais de procès, de réparations, etc. Ainsi les premiers chapitres, ce sont ceux des rentes. Là était le soutien des hôpitaux, là aussi était

le danger. On ne saurait trop remarquer, dès le début de cette analyse, un fait important dans l'administration des hôpitaux en général ; ne recevant qu'un minimum de subventions, réduits à leurs seules et uniques ressources, ne pouvant pas compter sur la régularité des aumônes, sur l'abondance continue des dons et legs, les hôpitaux étaient tenus de recourir à des procédés financiers, à des spéculations de banques pour assurer, avec les profits qu'ils en retireraient, le fonctionnement même de leurs œuvres. Institutions hospitalières par destination, institutions financières par nécessité de moyen, les hôpitaux généraux n'avaient qu'une seule caisse alimentée par deux sources : la charité et la spéculation. Théoriquement les fonds de la spéculation devaient grossir les fonds de la Charité. Pratiquement qu'advint-il ? N'y avait-il pas risque que les fonds de la Charité si minimes fussent-ils, servissent un jour à réparer les fautes et à combler les vides de la spéculation ? N'y avait-il pas à craindre que, si l'institution financière, qui se trouvait par besoin confondue avec l'institution charitable, venait à chanceler, l'hôpital lui-même ne s'écroulât ? Tel est le sens, telle est la portée, indiqués par avance, de la crise hospitalière.

Pour la Charité d'Aix, un mémoire suivi d'une consultation nous renseigne avec des détails circonstanciés sur les origines de la crise ; quant au processus et au développement, c'est dans les cahiers des délibérations qu'il faut chercher les informations [2].

Le mémoire et la consultation sont de MM. Brès et Emerigon pour les créanciers de l'hôpital de la Charité, servant pour M. Joseph de Castellan Mazaugues, chevalier résidant en la ville de Brignoles.

2. E. lib. Arbaud.

Le mémoire relate l'historique de la faillite. Il contient deux groupes de faits : les violations aux règlements sur la composition du corps administratif et sur la procédure des bureaux ; les infractions aux règlements sur la gestion financière. Les premiers ressortent de l'analyse des délibérations ; les autres de l'analyse des livres de compte.

L'auteur commence par constater qu' « en cet hôpital divers règlements pour l'administration du dehors et du dedans ne paraissent pas avoir été homologués ». Ce vice explique le laisser-aller de l'administration ; elle ne devait point se considérer comme soumise à une règle et croyait échapper à tout contrôle des pouvoirs publics. Le laisser-faire crée des responsabilités d'autant plus périlleuses et plus lourdes que la liberté d'initiative est plus grande. Il faut, à l'usage, une conscience très éclairée, très vigilante de ses devoirs, pour se défendre contre les négligences ou contre les entreprises aventureuses.

Trois abus se sont glissés dans l'administration des affaires de l'hôpital, ou plus exactement dans ses conseils : 1° parmi les recteurs, il y en a qui, sans paraître empressés d'une plus longue confirmation, se rendent perpétuels ; 2° pendant quarante années, on a tenu le bureau général éloigné de la connaissance des affaires ; il n'a été convoqué que 3 fois ; et encore sur ce nombre, il faut noter deux fois dans une même année, en 1760 ; 3° dans leurs délibérations, les recteurs ont paru redouter toute publicité. Ainsi l'administration de l'hôpital semblait être devenue un droit arrogé, accaparé par quelques-uns, par une coterie ou par un groupe d'hommes zélés, que favorisait l'indifférence des autres membres du corps.

Les recteurs redoutaient surtout la publicité. Ayant à exposer leur situation financière et à « solliciter de plus

grandes aumônes et secours », ils ont dans le bureau du 24 janvier 1760 « exposé simplement les besoins actuels et pressants pour porter le grand bureau à délibérer d'y pourvoir ». Et cette délibération, ils l'ont tenue cachée aux créanciers. « On sait seulement qu'il avait été fait une quête générale qui produisit une somme importante, provenant des deux Cours, de l'archevêque, de la communauté ou des citoyens aisés, qui ne servit pas au paiement des pensions des créanciers. »

Ce fut l'occasion du conflit. Les créanciers se plaignaient d'être lésés dans leurs intérêts par les agissements secrets et frauduleux des recteurs, et, peu soucieux des intérêts des pauvres, ils résolurent de traiter l'hôpital comme une institution de crédit et ils ouvrirent contre lui la procédure des affaires civiles. S'autorisant des faits et s'appuyant sur des principes, ils se préparèrent à intenter une action contre les recteurs, lorsqu'ils auraient eu pris connaissance de l'état de l'hôpital.

En fait, ils invoquaient contre les recteurs trois griefs : 1° ils avaient trompé le grand bureau et le parlement en les informant de leur intention ; ils ne leur avaient point retracé un tableau exact et complet de la situation de l'hôpital ; 2° ils ont surpris la bonne foi des créanciers de deux manières : ils les ont laissés dans l'ignorance de leurs règlements, et ils les ont trompés par l'étalage de leurs constructions ; 3° ils ont continué leurs emprunts, sachant l'insolvabilité de l'hôpital, et ils ont négligé de réduire les dépenses en temps voulu.

En droit, ils s'appuient sur les principes généraux suivants : on doit apporter plus de soin à l'administration de la chose d'autrui qu'à la sienne propre ; celui qui cause un dommage à autrui, en est responsable sur ses propres ;

d'ailleurs, si l'on se réfère à la législation des hôpitaux, la déclaration du roi de janvier 1690 ne leur permet que des constitutions de rentes viagères au denier vingt. Enfin les recteurs sont comparables à des commerçants, à des tuteurs ; ils sont, en droit romain, les tuteurs des pauvres. En conclusion, ils rendent les recteurs responsables conjointement et solidairement.

Cette argumentation était, pour certaines parties, en droit, assez spécieuse. Comment les créanciers avaient-ils l'audace de déclarer qu'ils poursuivaient les recteurs comme tuteurs des pauvres, quand, en fait, ce qu'ils leur reprochaient, leur principal grief, le principal objet de leurs investigations, était la garantie de leurs créances personnelles ? Il y avait là un pur prétexte, et personne ne pouvait s'y tromper : c'était même une force, un argument pour les recteurs.

A ce moment de la crise, l'hôpital fut à la merci de ses créanciers. Ils prétendirent être immiscés à l'administration de l'œuvre, exposer leurs griefs, prendre connaissance de la gestion, présenter des réclamations et des réserves. Ils firent signifier aux recteurs un acte interpellatif, le 20 novembre. Ils les sommaient « d'assembler un bureau extraordinaire dans trois jours, d'y appeler douze des principaux créanciers, pour examiner les affaires de la maison, pourvoir à la sûreté de leurs créances et aux payements des arrérages des pensions, prendre ensemble les voies de conciliation pour le mettre en règle, pour tous actes et conventions convenables être exécutés de l'autorité du grand bureau qui serait convoqué en toute diligence des recteurs, sans préjudice du droit des créanciers pour faire révoquer les aliénations illégitimement faites, sous protestation, en cas de refus, de les prendre à portée et de

les rendre responsables de tous événements, dommages et intérêts ».

Les recteurs mis en demeure de découvrir la situation de l'hôpital, menacés dans leurs propres intérêts, soucieux d'ailleurs de sauver l'institution, espérèrent se couvrir en usant de diplomatie. Le 23 novembre, le bureau extraordinaire fut tenu, les douze créanciers y furent entendus. Il fut délibéré sur trois propositions importantes qui apparemment devaient donner satisfaction aux créanciers, et des résolutions furent prises dans ce sens; on décida: 1° de remettre aux créanciers les états, livres et registres de l'hôpital pour voir par eux-mêmes la situation de la maison ; 2° de surseoir au payement des pensions, parce que les créanciers s'étaient aperçus que les recteurs ne payaient pas en règle et par dates, mais qu'ils favorisaient ceux qu'ils trouvaient bon ; 3° de ne plus faire aucune aliénation. Sur le point d'exécuter ces résolutions, les recteurs recoururent à une ruse. La délibération ne fut rédigée que le lendemain ; elle ne mentionna que la première résolution : communication des livres. Comment expliquer, excuser cette restriction ? Il n'en pouvait coûter qu'à l'honneur des recteurs de révéler les fautes de leur administration ; et encore, cette peine leur était d'autant moins sensible que le corps s'étant en partie renouvelé, il s'agissait moins de leurs fautes personnelles que de celles de leurs prédécesseurs. S'ils eussent laissé mettre à exécution les autres résolutions en les inscrivant dans la délibération, c'est qu'il en pouvait coûter à l'intérêt de l'établissement. C'était le priver des expédients nécessaires pour soutenir l'hôpital : ils escomptaient l'avenir ; ils préféraient, et c'était le premier de tous leurs devoirs dans l'occurrence, l'intérêt des pauvres à l'intérêt des créanciers. Ils continuèrent d'ailleurs leurs pratiques financières.

Leurs créanciers leur reprochèrent d'avoir tronqué les délibérations, d'avoir continué les payements. La vérité sur ce dernier point, c'est qu'il s'agissait seulement d'un petit nombre de créanciers et de petites sommes. Les recteurs, pour justifier leur propre conduite à leurs propres yeux et devant l'opinion publique, estimaient, non sans raison, qu'il était plus facile et surtout plus politique d'acquitter de petites sommes à un plus grand nombre de créanciers que de grosses à quelques-uns ; ils avaient le double mérite de donner satisfaction aux plus intéressants et de soutenir, dans la mesure de leurs forces, le crédit de l'institution. On ne saurait trop le remarquer, les recteurs songeaient à leurs pauvres, les créanciers à leurs garanties ; les uns à leurs devoirs, les autres à leurs intérêts.

Le 24 novembre, les créanciers eurent communication des livres, et après en avoir commencé l'examen, ils remarquèrent de nombreuses défectuosités. L'analyse des faits qu'ils relevaient démontre non tant l'irrégularité peut-être excusable de la gestion financière que l'ingéniosité des expédients pour se procurer des ressources.

Quelle fut la durée, quelle fut la nature des abus de gestion ?

L'examen remonte jusqu'au 18 septembre 1746, date de la plus ancienne irrégularité, et s'arrête au 5 octobre 1760, date de la dernière délibération entachée de vice de forme. Il porte sur une période d'une quinzaine d'années, peut-être même d'une vingtaine d'années : car il n'est pas fait mention d'une date précise et les irrégularités notées au début sur l'élection des recteurs ne sont pas datées.

La période des abus les plus criants et les plus répétés a été de 1758 à 1760. Les créanciers font cette remarque que depuis le folio I du registre, qui commence le 20 août 1758

jusqu'à la fin de l'année, il n'y a presque point de bureau où il n'ait été délibéré d'emprunter à constitution de rente, ou à fonds perdu, ou d'aliéner les capitaux sur la ville d'Aix ou le clergé. Pendant l'année 1759, du 1er janvier jusqu'au 31 mai, ce ne sont que des délibérations d'emprunts. Du 31 mai 1759 jusqu'au 27 avril 1760, on ne relève plus que 4 de ces irrégularités : 31 mai, 26 juin, 28 juillet, 2 août. L'été était toujours moins dur que l'hiver pour les pauvres, et par suite pour l'hôpital.

L'année 1760 n'est marquée que par deux agissements financiers : c'est que l'on était à bout de moyens pour se procurer des ressources. La faillite, voilà ce qui contraignait l'hôpital, après avoir tant différé, à communiquer ses livres et à traiter.

Les abus de gestion sont de diverses natures.

Il y en a dans les délibérations en matière financière : les recteurs prennent, en bureau ordinaire, des résolutions qui engagent l'avenir de l'hôpital, sans consulter, autrement que pour la forme, le Grand Bureau ou le Parlement.

Il y en a dans le service des approvisionnements : ils sont abandonnés à des gens d'office ; ils ne se font pas en temps voulu ; on note des confusions d'attributions ; il semble même que les affaires de l'hôpital soient traitées par des gens qui y cherchent leur propre intérêt.

Il y a des abus dans le service de la comptabilité : pour les achats, les écritures sont passées en bloc, sans ordre de dates ; pour les payements, ils sont effectués sans quittance ; les inventaires sont négligés, les registres sont mal tenus.

Voici les abus les plus graves, ce sont des actes de disposition.

Ils consistent en emprunts et en aliénations.

Les emprunts sont déguisés sous forme de constitution de rente temporaire, de rente viagère, et même de rente avec survie. Soit comme exemples du 1er type : 4 octobre 1758, 1200 livres à 4 0/0 au profit de l'hôpital de Simiane-lez-Aix ; 20 août 1758, 700 livres à 4 0/0 au profit du sieur Chivalon; 26 octobre, 300 livres à 4 1/2 0/0 au profit du sieur Moutte ; 1er janvier 1759, 5.000 livres à 4 0/0 à divers particuliers ; 11 janvier 1759, 300 livres à 5 0/0, la personne n'est pas désignée ; 14 janvier. 500 livres à 4 1/2 0/0 à personne non désignée ; 18 janvier, 1.200 livres à 4 1/2 0/0 ; 18 janvier, 215 livres à 4 0/0 ; 25 janvier, 2.500 à 4 0/0. 2e type : 4 octobre 1758, 300 livres à 8 0/0 à personne inconnue et à fonds perdu ; 8 octobre 1758, 200 livres à 10 0/0 à personne inconnue et à fonds perdu. 3e type : 5 octobre 1758, 3000 livres à 8 0/0 la vie durant, à 4 0/0 au profit de la veuve, à fonds perdu au profit d'un sieur Panier, tailleur d'habits ; 21 décembre 1758, 1600 livres à 9 0/0, réversibles sur la tête l'une de l'autre à 2 personnes non dénommées. Les aliénations consistaient : 1° en aliénations de rentes par remboursement du capital; 2° en aliénations de capitaux par restitution, sous condition de reconstitution au profit de l'hôpital à fonds perdu ; 3° en aliénations d'immeubles par ventes.

Soit pour exemples du 1er type : 31 août 1758, 10.000 livres sur la communauté de Marseille ; 31 août 1758, 4.000 livres sur la Province ; 16 août 1759, 2.000 livres à 4 0/0 sur la communauté d'Aix ; 10 octobre, 3.000 livres à 4 0/0 sur la communauté d'Aix ; 11 octobre, 1.000 livres à 5 0/0 aux procureurs du pays ; 24 octobre, 5.000 livres à 5 0/0 aux procureurs du pays ; 24 octobre, 3.000 livres à 4 0/0 sur la communauté d'Aix; 4 novembre 1758, 6.000 livres sur le clergé ; 26 novembre, 4.000 li-

vres sur la communauté d'Aix ; 31 mai 1759, 2.500 livres sur la Province ; 26 juin, aliénation sans désignation ; 2 août, acceptation d'un remboursement de l'hôpital de St-Jacques, sans mentionner quelle somme.

2e type : 18 septembre 1746, 6.000 livres sur le clergé à un particulier ; 6 novembre, 6.000 livres sur le clergé à un particulier ; 6 novembre, 4.000 livres sur la ville à un particulier.

3e type : 6 novembre 1758, terrain près le moulin à vent vendu au sieur Vigne.

Ainsi c'étaient les constitutions de rentes temporaires et les aliénations de rentes par remboursement de capitaux, qui étaient les expédients les plus usuels et les plus importants ; c'étaient d'ailleurs les plus lucratifs et les plus faciles à trouver et à employer.

Pour leur défense, les recteurs invoquaient divers arguments : ils déclinaient la responsabilité pour eux-mêmes, et ils la contestaient pour les recteurs anciens ; à plus forte raison écartaient-ils l'idée de toute solidarité avec leurs prédécesseurs. Ils arguaient de l'intérêt majeur des pauvres compromis par les retards du roi, de la bonne foi et de la probité des recteurs, de la gratuité de leurs mandats, de la confiance qu'ils avaient cru devoir conserver dans les libéralités, legs, donations ou aumônes.

Ces raisons d'ordre sentimental touchant peu leurs créanciers, les recteurs se retranchaient, pour légitimer leurs actes d'administration, derrière une autorisation qu'ils déclaraient tenir du premier président et du procureur du roi, qui leur avaient reconnu le droit d'agir d'urgence ; enfin ils rappelaient un mécompte que le roi leur avait causé : ils avaient eu à nourrir 900 soldats et mendiants, et n'avaient reçu de ce chef aucune indemnité.

Que pouvaient valoir ces raisons aux yeux des créanciers? Les créanciers se plaçaient eux-mêmes volontiers au rang des pauvres et prétendaient, à ce titre, avoir autant de droits aux secours de l'hôpital, puisque, faute de leurs pensions, ils étaient réduits à la misère. Dans ces prétentions, il pouvait y avoir quelque vraisemblance; la faible importance des capitaux constitués en rentes à fonds perdus, l'humble condition de quelques-uns des créanciers (tels qu'on en peut juger par le tableau même sommaire des diverses rentes), tendent à prouver qu'il s'agissait là de petites gens, d'un degré à peine au-dessus des mendiants; c'étaient des « pauvres » pour la plupart.

Pressés par le besoin, tourmentés par l'exiguïté de leurs ressources, incapables par l'âge, l'infirmité, l'ineptie, de faire valoir eux-mêmes un capital qui provenait d'une petite épargne et qui avait été accumulé pour la vieillesse afin d'échapper à l'hôpital, attirés enfin par les gros revenus et par la sécurité apparente que leur offrait l'hôpital (sur ces points supérieurs aux entreprises commerciales et aux premières communautés ou corporations), ces créanciers formaient une catégorie de gens dont les revendications devaient être nécessairement aussi âpres que légitimes. Ils traitaient l'hôpital, comme l'on traiterait aujourd'hui une Compagnie d'assurances qui manquerait à ses engagements.

Ils étaient donc résolus à défendre leurs droits, à n'accepter aucune transaction : pour la forme seulement, ils semblaient disposés à accepter les arguments que leur imposaient les recteurs. Ils entendaient conserver leurs droits intacts.

Comment le débat allait-il être réglé ? A l'amiable ou par voie d'autorité ? Les recteurs, avec leur esprit habituel

d'initiative, sinon individuelle, du moins collective, n'allaient-ils pas essayer de procéder à un arrangement, à une sorte de concordat ? C'était sage, mais cette politique risquait d'être inutile, atermoyante sans résultats satisfaisants pour aucune des deux parties.

La crise évolua suivant deux phases : tentative de conciliation, règlement par jugement.

Les créanciers ne contestaient point le fondé des recteurs, ils leur reprochaient de ne les avoir point informés de la vérité ; ils persistaient donc dans leur dessein contre eux d'intenter une action solidaire.

Les recteurs, pensant désarmer leurs adversaires, consentirent à se reconnaître responsables et solidaires ; ils leur offrirent 15 à 16.000 livres qui pouvaient provenir de capitaux subsidiaires ; les créanciers ne se laissèrent pas désarmer par cette offre désintéressée des recteurs ; ils déclarèrent ne point renoncer pourtant à leurs droits sur les 20.000 livres restant.

Ne pouvant traiter de gré à gré, les recteurs résolurent de s'adresser au roi. « Cet hôpital, lui représentaient-ils, était réduit à l'impossibilité d'acquitter les sommes considérables dont il était débiteur à divers créanciers, s'il n'était pris des arrangements certains pour le mettre en état de satisfaire à ses engagements ; abandonnerait-il tous ses revenus, ceux même qui paraissaient affectés à l'intention des pauvres, gardant à sa charge les fondations onéreuses, il ne pourrait destiner au payement des sommes qui sont dues aux créanciers que la somme de 15.918 livres : c'était insuffisant pour le payement des rentes viagères et des arrérages des constitutions de rentes ; les rentes viagères se montaient à la somme de 12.415 livres et les arrérages de constitution de rente à 28.564 ;

c'était une perte réelle trop préjudiciable aux intérêts des créanciers pour que l'on espérât convenir entre eux d'aucun arrangement équitable et solide. Pour faire face à cette situation, ils avaient délibéré, le 14 décembre 1760, de réduire les intérêts des rentes viagères à un taux moins onéreux, ainsi que les intérêts des rentes dues aux créanciers qui n'avaient aucune hypothèque sur les biens de l'hôpital. »

A cette fin, ils se proposaient en outre de vendre et aliéner les biens de ladite maison jusqu'au montant desdits arrérages. Ils demandèrent et obtinrent du Conseil d'Etat l'autorisation de prendre ces mesures dans les conditions suivantes :

« L'hôpital établirait deux caisses séparées, l'une pour les revenus fixes attribués aux créanciers, l'autre pour les aumônes casuelles, legs, successions et autres libéralités que les hôpitaux de Provence sont autorisés à recevoir pendant 10 années ; conditions énumérées par lettres patentes du 7 septembre 1761.

« Les intérêts des capitaux ou les rentes échues pendant l'année 1760 seront payés en totalité sur le montant des deniers provenant soit des arrérages dus à l'hôpital de la Charité, soit de la vente ou aliénation des fonds appartenant audit hôpital qui pourront être aliénés jusqu'à concurrence desdits arrérages.

« Les intérêts et les rentes de 1761 seront payés par les mêmes moyens, mais réduits : les rentes viagères constituées sans hypothèques sur ledit hôpital seront provisoirement réduites, savoir celles de 10 0/0 à 7, 9 à 6 1/2 ; dérogeant à cet effet, en tant que besoin serait, à l'article 9 des lettres patentes de 1761 par lesquelles S. M. aurait confirmé lesdites rentes viagères constituées à 10 et 9 0/0

à la charge de les réduire seulement à 8 0/0 ; et quant à celles desdites rentes qui ont été constituées à 8, 7, 6 0/0, veut S. M. qu'elles soient provisoirement réduites à 5 0/0; celles de 5 0/0 et au-dessous, ensemble celles qui ont hypothèque sur les biens dudit hôpital et n'excèdent pas le taux de 8 0/0 seront payés en entier.

« Les rentes viagères éteintes par le décès des rentiers accroîtront aux autres rentiers viagers au sol la livre jusqu'à ce qu'on ait rempli le taux par eux stipulé sans dépasser 8 0/0.

« Les rentes perpétuelles avec hypothèque seront acquittées en entier, et celles qui n'ont point d'hypothèques seront réduites au 1/3 de l'intérêt auquel elles ont été constituées.

« En outre S. M. ordonne qu'il sera payé de ses deniers et fonds qui seront à ce destiné, la somme de 30.000 livres pour chacune des années 1762, 1763, 1764, sans que cette libéralité puisse être continuée : sur ces 30.000 livres sera prélevé le manquant à la caisse des créanciers pour paiement annuel ; le restant sera employé à éteindre les rentes constituées.

« Les intérêts éteints par remboursements successifs, accroîtront chaque année proportionnellement aux rentiers perpétuels, jusqu'à ce qu'ils puissent être payés en entier des intérêts stipulés par leur contrat. »

Le pouvoir central, dans cette période de crise, apportait aux hôpitaux son concours moral et financier, mais momentané, justifié par les embarras du moment, et obligatoire, dans son rôle d'État.

Un arrêt du Conseil du 3 juin 1764 procura à l'hôpital de la Charité, un moyen légal de s'arranger avec ses créanciers : ce fut la subrogation ; elle fut complétée par

les lettres patentes, 23 novembre 1764 (enregistrées 18 mai 1765).

Ce document expose la situation et la procédure :

L'hôpital a subsisté par le moyen d'une aumône de 200 louis du sieur archevêque, et d'une aumône de la ville, annuellement.

Ces secours étant de nature à devoir cesser un jour, il conviendrait d'établir *des rentes* pour l'avenir *au profit* de l'hôpital, lorsque la Providence lui ménagerait des secours extraordinaires capables de former quelques épargnes à la fin de l'année, ou qu'elle lui procurerait des legs de successions en biens fonds, dont les administrateurs sont obligés de vider leurs mains dans un délai de trois ans, suivant l'article 10 de nos lettres patentes du 7 septembre 1761. Entre les divers placements qui pourraient être faits, les plus avantageux à cet hôpital et à ses créanciers paraissent être, d'employer ces *épargnes ou le prix de ces biens fonds* à rembourser des créanciers au droit desquels l'hôpital serait subrogé pour exiger les rentes de la *caisse particulière des créanciers*, de même manière qu'elles auraient été payées aux créanciers remboursés ; mais le droit commun résiste à ce que le débiteur qui a amorti par le remboursement une ou plusieurs de ses dettes, puisse conserver quelque droit vis-à-vis de ses autres créanciers.

Il est donc nécessaire que l'hôpital ait un titre qui déroge à cette disposition du droit commun et qui l'autorise à représenter les créanciers qu'il aura remboursés, à l'effet de retirer les *rentes à eux dues, des fonds de leurs caisses particulières et même les principaux*, si le cas y échoit.

Les créanciers n'auront point à se plaindre d'une pareille faculté, puisqu'ils n'en recevront aucun préjudice, car notre hôpital étant autorisé par arrêt du Conseil du 30 mars 1752 à disposer des fonds de sa caisse particulière sans les faire passer dans celle des créanciers, il leur doit être très indifférent que l'hôpital emploie ces sommes à l'amortisse-

ment de ses dettes pour son propre compte et à son profit, ou que l'on établisse des rentes à son avantage sur les corps. Ces remboursements produiront au contraire un effet non moins avantageux pour les créanciers que pour l'hôpital ; insensiblement dans la suite du temps, cet hôpital pourra se libérer d'une partie de ses dettes. Et, pour favoriser les créanciers et adoucir leur fâcheuse situation, les administrateurs ne s'opposent point à ce qu'il puisse ordonner, si nous le jugeons à propos, que l'hôpital n'aura point part à l'accroissement porté par l'article 9 de notre arrêt du Conseil du 30 mai 1762 pour les rentes dont il acquerra subrogation, en sorte qu'il ne pourra exiger les remboursements sur le pied de réduction ordinaire par le même arrêt, quelque accroissement qu'il puisse y avoir pour ses remboursements successifs que les administrateurs feront dans la suite.

MÉJANE. — 898. *Lettres royaux*, 1765, *f.* 949.

Chacun des pouvoirs locaux fit de même ; l'archevêque s'engagea à donner annuellement une aumône de 200 l. ; les Conseils suivaient cet exemple. Diocèse et communauté contribuèrent avec l'État au relèvement de l'hôpital.

Dans le même temps, l'administration avertie par le danger, redoublait de vigilance : elle veillait à ce que les comptes annuels fussent régulièrement rendus, que sa gestion fût rendue publique ; à ce que les promesses faites fussent réalisées ; elle n'hésitait pas à présenter à M. le premier président un mémoire pour le prier d'écrire à Paris et faire payer les arrérages de la rente sur les fermiers généraux.

Elle recourait aux économies. La plus importante c'était la suppression de fabrique : la cordonnerie, la tissanderie.

Les fabriques depuis deux ans causent 400 livres de perte

à l'hôpital, par suite de la misère, des circonstances particulières où se trouve la maison qui ne peut recevoir que peu d'enfants; elles deviennent par cela même inutiles, puisqu'elles ne servent plus à apprendre un métier.

Il y avait lieu d'examiner si l'on ne pourrait pas occuper les enfants à la filature des laines et de supprimer la cordonnerie et la tissanderie ; on vendrait les métiers et les outils ; on trouvait, à les maintenir, plus de perte que de profit : l'hôpital avait à supporter les gages, les frais de nourriture du maître, de fournitures de soupes aux garçons, d'huile, etc.

La suppression des fabriques de cordonnerie et de tissanderie fut décidée ; puis ce fut le tour de celle des cadis : quantité de pièces étaient restées invendues depuis mai dernier ; le nombre des enfants continuant à diminuer, la fabrique en était réduite à une pièce par semaine ; le contremaître travaillant depuis 9 à 10 ans à l'hôpital, demandait, en vertu de la maîtrise gagnée dans la maison, à sortir. La liquidation de cette fabrique fut affaire délicate : depuis le 1er janvier 1763, d'après l'examen de sa situation, elle a environ 20.000 livres de fonds en capital, elle fournit à peu près 1000 livres en étoffe pour la famille ; elle ne paye pas à l'hôpital les intérêts de ce fonds de 20.000 livres, qui constituent des arrérages égaux à cette somme ; elle possède en outre 600 livres de rente provenant d'un capital de 400 livres, don de l'archevêque : il n'y a donc pas accroissement dans la propriété de la fabrique. Aujourd'hui il reste 8 à 10 garçons pour filer la laine, autant de filles pour l'estaim, nombre qui peut encore diminuer : il fournit 50 pièces par an.

Son avenir est fort douteux : trouvera-t-on un contremaître honnête, entendu? Serait-ce possible, la fabrication

serait encore trop peu considérable pour fournir à l'exploitation de la fabrique les intérêts du capital ; d'ailleurs les fabricants de la province se sont ruinés et se ruinent depuis quelque temps ; ils ont mis leurs métiers à bas. En vain objectera-t-on le succès de certaines années passées : dans ce temps-là, la main-d'œuvre était à bon marché et abondante ; aujourd'hui, il faut aviser l'archevêque, supprimer la fabrique : on emploiera les enfants à filer la laine, le coton pour les particuliers, et on placera les fonds provenant de la liquidation.

Ce resserrement dans les dépenses permit d'entreprendre la liquidation des dettes aux conditions déterminées : un mémoire fut adressé à M. le procureur général pour obtenir l'arrêt du Conseil, qui était nécessaire pour parvenir à rembourser les créanciers de l'hôpital avec des fonds provenant d'un superflu, dons de fin d'année.

Cette stricte économie était encore impuissante ; les créanciers souffraient et se plaignaient amèrement du retard du paiement de leurs pensions ; il fallut dresser un état de la caisse pour payer les intérêts du premier semestre 1764. Il ne fournit qu'un seul moyen : employer l'argent de la caisse des pauvres, sauf à s'en rembourser sur les 30.000 livres qui devaient entrer dans la caisse, ou sur tout autre argent destiné à la caisse des créanciers.

Qu'adviendrait-il des pauvres eux-mêmes si les ressources escomptées faisaient défaut ? L'intérêt des malheureux était sacrifié à l'intérêt des créanciers, sans espoir que le crédit à l'hôpital fût compromis par une quasi-faillite ou se relevât, et remît l'œuvre elle-même à flot.

Ce fut l'œuvre elle-même qui dut se restreindre.

Le 4 juillet 1767, le bureau extraordinaire décida de suspendre la réception des hommes, des femmes, des

enfants, hormis les orphelins de père et de mère jusqu'à l'hiver.

Le 11 février 1768, on faisait acte d'énergie devant le péril ; l'agent, chargé de percevoir les fonds, était cassé pour négligence dans ses fonctions.

Dès lors l'administration parut poursuivre une règle constante : réduire les dépenses pour amortir les dettes avec les économies ; les deux procédures étaient simultanément pratiquées, on pourrait dire, systématiquement.

Le 14 février 1768, la commission ordonne un accroissement de un sol par livre au profit des viagers qui ont été atteints par la réduction ; quelques jours après, le 25, les enfants qui ont un père ou une mère sont exclus, jusqu'à nouvel ordre ; le 15 mai, c'est le tour des vieillards, leur entrée est suspendue jusqu'à l'hiver. Le 4 juin 1769, le bureau suspend la réception des hommes ou femmes jusqu'à la Toussaint, excepté les enfants au lait qui sont envoyés à St-Jacques et les orphelins de père et de mère. Et par suite de cette économie, le 3 décembre 1769, la résolution suivante était prise : continuer les remboursements des deniers de la caisse des pauvres. De l'examen du rapport du semanier, il résulte que, toute dépense faite, arrivé à la fin du mois, il pourra y avoir un résidu assez important pour permettre aux créanciers d'être remboursés sur le pied du 1/3 ; relativement à la réduction des intérêts portée par l'arrêt du Conseil du 30 mai 1762, il conviendrait de reprendre le cours des remboursements avec subrogation de la maison aux créanciers conformément aux lettres patentes sur l'arrêt du Conseil du 23 novembre 1764, « qui nous autorisent, dit le rapport, à rembourser avec subrogation, à l'effet de toucher sur la caisse des créanciers l'intérêt des rentes éteintes, par ce moyen,

en concourant autant qu'il est en nous à relever la maison en diminuant le nombre des créanciers, nous coopérerons, quoique de loin, à l'extrême libération que nous ne devons jamais perdre de vue, quelque éloignée qu'elle soit. Nous profiterons des intérêts des sommes, avantage que nous devons à une attention continuelle de renfermer notre dépense dans les bornes les plus étroites, et peut-être viendra-t-il un temps où ces petits revenus accumulés nous mettront nous ou nos successeurs à même de soulager un plus grand nombre de pauvres. » La situation s'améliore assez pour que l'administration se départisse de sa rigueur; le même bureau, quoique dominé par ces considérations, à raison de « petits fonds exubérants » décide qu'il sera permis de recevoir les enfants orphelins d'un père ou d'une mère, dans les proportions de 1 sur 4, de 2 sur 10.

Le 7 janvier 1770, il rétablit les viagers à leur taux primitif 6 0/0; un an après, et dès lors chaque année, par l'extinction des rentes viagères, l'hôpital est en état de donner des accroissements aux rentiers qui ont subi des réductions.

Cette amélioration fut momentanée. En 1780, les aumônes avaient sensiblement diminué, l'hôpital était embarrassé pour s'acquitter de ses dettes ; il recourut au roi et obtint des lettres patentes qui lui accordaient des facilités : elles ordonnent un nouveau plan de libération pour l'hôpital de la Charité d'Aix.

La diminution des secours annuels, que les dons et aumônes procuraient à la Caisse particulière des pauvres, mit l'hôpital hors d'état d'acquitter des fondations considérables, à la décharge des créanciers : ils ne pouvaient le faire sans aliéner les rentes qu'ils avaient acquises à l'œuvre, tant sur les petites successions qu'ils avaient recueillies

que sur les épargnes annuelles. Les recteurs communiquèrent aux conseils des mémoires exacts et détaillés sur l'état des choses.

Les Conseils rédigèrent un mémoire qui démontrait la nécessité d'un arrangement avec les créanciers. Ils pensaient que le moyen le plus efficace pour rétablir l'ordre était d'améliorer le sort des créanciers par quelques sacrifices, que l'hôpital consentirait en leur faveur, et de dédommager celui-ci par les aumônes plus considérables qu'il recevrait, dès que son entière libération serait effectuée.

Il fallait faire accepter cet arrangement aux créanciers ; les Consuls leur soumirent les propositions suivantes : toutes les créances chirographaires seraient réduites de 50 0/0, et, ainsi réduites, remboursées l'année suivante en 1781. Pour les décider, les Consuls leur représentaient le montant des remboursements effectués en exécution des arrêts, de l'extinction des rentes viagères, le tableau de la situation actuelle de la Caisse des créanciers. Or, de ce tableau il résultait que, déduction faite de fonds de fondations annuelles à acquitter et des rentes viagères subsistant, ces créanciers ne pourraient trouver que 24 0/0 au plus de leurs créances.

Tous les créanciers chirographaires capables de s'engager optèrent pour cet arrangement, choisissant la moindre perte. C'était la liquidation définitive.

Tout ce plan concerté entre administrateurs, consuls et créanciers fut accepté par le roi, et le pouvoir de l'exécuter fut conféré aux recteurs de la Charité par lettres patentes du 30 juillet 1780.

Ces lettres confirmaient les propositions de l'hôpital et de la communauté, elles les complétaient par des articles

additionnels qui facilitaient aux recteurs la tâche de la liquidation et leur garantissaient la validité de leurs actes pour l'avenir. Il était loisible aux administrateurs d'opérer les remboursements en argent comptant ou en capitaux de rentes au denier 25 sur le clergé, le pays de Provence ou la communauté d'Aix. Moyennant le remboursement la portion convenue, la portion de somme non remboursée était amortie et éteinte.

En cas de contestation sur ces matières, pour épargner à l'hôpital tous frais de procédure et d'enregistrement, les causes seraient déférées à la grande Chambre et jugées sommairement sur les conclusions du procureur général.

Ainsi la crise financière et hospitalière de la Charité avait commencé par une faillite et la réduction de ses services ; elle nécessita l'intervention morale et pécuniaire de l'État : ce fut la réformation de l'institution. La cause du mal avait résidé dans la confusion des fonds de sources et de destinations différentes en une même caisse. Le remède, c'était et ce fut la séparation des deux fonds, recueillis dans des caisses distinctes. Pour retirer les fruits de cette réforme, il fallut tout d'abord procéder à une liquidation ; elle se fit par une sorte de concordat avec l'appui, la garantie morale de l'État.

La conséquence dernière de cette crise, c'était d'avertir les recteurs de se renfermer dans leur rôle de compagnies charitables, sans plus avoir l'ambition même généreuse, même utile aux pauvres de reprendre les pratiques des compagnies d'assurances sur la vie.

La Miséricorde d'Aix subit les mêmes crises que les autres établissements hospitaliers, et recourut à des procédés analogues.

Le 21 octobre 1759, dans la nécessité de conserver la

confiance du public par l'exactitude des payements, et de continuer ses bienfaits, le bureau décide d'uniformiser les emprunts à fonds perdus par catégories, adoptant le tarif de l'administration de Marseille ; à 30 ans le taux est de 6 0/0 ; à 35, 7 0/0 ; à 40, 8 0/0 ; à 45, 9 0/0 ; à 50, 10 0/0, qui est le taux le plus fort.

Après avoir essayé des économies pour se ménager des ressources, la Miséricorde recourt aux réductions : le 7 avril 1750, elle supprime les payes mortes ; le 11 mai, le traitement des maladies vénériennes est suspendu ; le 13 juillet, elle suspend les dotations pour mariages et apprentissage jusqu'en janvier ; elle réduit les admissions des pauvres honteux « afin que l'hôpital soit plus en état de faire face aux dépenses indispensables ; le 24 août, les médecins et chirurgiens ont leurs honoraires réduits à 75 livres ; le 3 février la distribution du bouillon avait été supprimée, ou plutôt limitée par raison d'abus. « Il conviendrait, d'après la délibération, d'exclure les paysans, d'autant mieux que les gens de cet état ont le secours de St-Jacques, qui leur est plus naturel. On a d'ailleurs éprouvé très souvent que l'on est trompé sur la faculté de ces gens-là, qu'on ne peut savoir à moins que de les connaître particulièrement, car l'extérieur de leurs maisons ne peut fournir aux semaniers aucune connaissance suffisante. » Sur quoi le bureau délibéra de limiter le bouillon à trois cas seulement : 1° les malades qui ne pouvaient pas souffrir le transport à l'hôpital St-Jacques ; 2° les femmes chargées de famille ; 3° les petits enfants.

Les premières économies n'avaient pas suffi ; la Miséricorde était obligée, dès le 17 mars 1760, de décider une aliénation : sa situation était extrême ; les secours deviennent de plus en plus rares, la caisse se trouve « vuide »,

et hors d'état soit de fournir au payement des pensions et des créanciers qui sont en arrérages, soit de subvenir aux besoins pressants et indispensables pour la dépense ordinaire tant des malades que des pauvres honteux ; on n'a plus d'autre occasion d'emprunter, on se trouve réduit à l'extrémité d'aliéner le fonds de l'hôpital ; « comme il se présente l'occasion de négocier les capitaux placés sur la Communauté de St-Chamas 6.315 livres à 5 0/0 pour argent comptant », le bureau conclut qu'il faut l'aliéner, et en fixe l'emploi : secours aux pauvres, payements d'arrérages aux créanciers.

Plus que la Charité qui avait pour elle l'appui de l'Etat, la Miséricorde avait à souffrir de la gêne ; plus libre que la Charité, elle marcha plus rapidement et résolument dans la voie des réductions.

La crise qui atteignait un hôpital, atteignait les autres par contre-coup, quand ils étaient créanciers les uns des autres. Le fait se produisit entre la Miséricorde et la Charité.

La Miséricorde était créancière de la Charité, elle ne touchait point ses arrérages ; elle se vit contrainte de députer auprès de MM. les commissaires nommés pour le Bureau général, « tenu audit hôpital, afin de les prier de faire payer à cet hôpital lesdits arrérages de pension, dont la plus grande partie est destinée aux fondations de mariages, obligation à laquelle l'hôpital ne peut satisfaire par défaut de rentes de pensions. »

L'affaire dura un an. Enfin, le 29 mars 1761, la Charité reconnaissant le privilège des créances chirographaires, lui proposa des remboursements échelonnés, avec payement des arrérages.

La Miséricorde fut plus atteinte que les autres hôpitaux

par le ralentissement de la charité, par la baisse des aumônes ; c'était une de ses principales ressources ; et, lorsque cette source vint à se tarir à son tour, elle fut plus gênée que toute autre par son règlement même, pour obtenir des secours. Si elle sollicitait des secours, c'était à la communauté qu'elle devait s'adresser : dans ce cas, elle était réduite à donner communication de ses livres aux consuls ; or son règlement, la destination même de son institution lui interdisaient de livrer à la publicité, le nom des pauvres honteux qu'elle assistait. Jamais elle ne souffrit autant de cette règle, et jamais elle ne l'observa avec autant de rigueur que dans les moments difficiles de la crise, dans une circonstance où le besoin d'argent eût excusé une infraction à ses statuts. Le procès-verbal du bureau tenu le 8 janvier 1773 nous apprend avec quelle constance et quelle dignité, dans une situation d'ailleurs précaire, les recteurs défendirent l'honneur des pauvres ; aussi quel appui trouvaient-ils, et cela à bon droit, dans l'opinion publique.

« Le bureau, disent-ils, est informé du mémoire imprimé qui a été présenté à MM. les consuls d'Aix, et qui même a été répandu dans la ville, pour exciter les aumônes et les charités, tant de la communauté que des citoyens. Dans les circonstances où nous sommes, accablés d'une multiplicité de pauvres honteux qui ne permet pas à l'œuvre de fournir aux besoins pressés et urgents de tous ceux qui se présentent, MM. les consuls d'Aix eurent la bonté de faire part de l'espèce de quête que nous faisions vis-à-vis de la communauté au conseil assemblé le 31 décembre dernier, sur quoi il fut délibéré de renvoyer l'examen de notre demande à MM. les consuls. Ces messieurs ont eu en conséquence différentes conférences avec les recteurs députés à cet

effet. Ceux-ci leur ont communiqué l'état de la situation de l'hôpital contenant d'un côté les capitaux, les rentes qu'il possède; de l'autre, les principaux et les intérêts dont il est redevable envers les créanciers, et la présentation de cet état en gros fut faite en suite d'une délibération verbale, puis par le bureau dimanche dernier.

MM. les consuls n'ont pas paru se contenter de cet éclaircissement; ils ont dit aux recteurs députés que, suivant les lois générales du royaume, les consuls des villes et communautés étaient recteurs nés de tous les hôpitaux et œuvres pies, et que, pour exécuter la délibération du conseil de la communauté d'Aix, il était indispensable que l'un d'eux se transportât à l'hôpital de la Miséricorde, pour examiner et visiter toutes les parties de son administration, assurant pourtant que, quoique le consul député ait le droit de voir les noms des pauvres honteux, il s'en abstiendrait par ménagement. Sur quoi, les recteurs députés prirent la liberté de représenter à MM. les consuls que l'esprit de charité et de paix qui les animait, était bien éloigné de leur disputer aucun droit, mais qu'ils les suppliaient de considérer que, « depuis près de 200 ans que l'hôpital existe, son administration est fondée sur le plus inviolable secret », que les recteurs étaient seuls dépositaires de ce secret, que c'était sur ce même secret qu'était fondée la confiance publique qui soutenait cet hôpital, et que la moindre démonstration de la part de MM. les consuls de partager le secret de cette œuvre, détournerait la confiance publique, ferait cesser les bienfaits et les aumônes, porterait une atteinte nouvelle à une œuvre aussi utile aux citoyens de cette ville qui ont le malheur de se trouver dans l'indigence, que d'ailleurs toute la vérification que MM. les consuls pourraient faire dans l'administration du

dit hôpital ne pourrait jamais leur être d'aucun secours, pour se déterminer sur l'aumône libre et volontaire que les administrateurs avaient demandées par forme de quête à la communauté, parce que cette quête n'avait pas pour objet le soulagement des pauvres honteux et malades que l'hôpital assiste, mais l'extension du secours vis-à-vis de ceux qu'il était dans l'impuissance de secourir, ce qui était absolument étranger aux différentes parties de son administration ; enfin que personne ne se plaignait de cette administration, que les rentes des créanciers étaient acquittées, qu'il résultait même de l'état communiqué aux consuls qu'il restait en fonds à l'hôpital plus de 40.000 liv. Sur quoi le bureau, après avoir bien réfléchi sur les inconvénients de la résolution de MM. les consuls, délibéra unanimement de députer quatre de MM. les recteurs pour les supplier d'agréer le désistement que l'hôpital fait de l'espèce de quête qu'il a entendu faire, vis-à-vis de la communauté, par le mémoire imprimé dont il est parlé dans la proposition et de regarder le tout comme non avenu. »

Le 10 du même mois, le bureau recevait un don de 1.500 livres accordés à l'hôpital par une personne charitable, à condition que MM. les recteurs ne se relâcheraient en rien du désistement de leur demande au nom des consuls. Le même jour, le même bureau délibérait d'envoyer une députation de cinq recteurs auprès des consuls pour leur faire part du désistement de l'hôpital [5].

5. MISÉRICORDE D'AIX 1688.

Situation financière.

Dépense annuelle, 33.000 livres, à savoir :

Pensions	14.500	livres.
Viandes	5.000	»
Gages des officiers	12.000	»

En 1780, la Miséricorde subit une seconde fois le contre-coup de la crise dont souffrait la Charité. Les délibérations du 19 et du 27 mars nous fournissent sur cette question des renseignements précis et abondants.

La Charité reconnaissait devoir à la Miséricorde diverses sommes en principal, provenant de capitaux constitués au profit de divers particuliers, outre deux rentes, l'une de 1.000 livres fondée par M. le conseiller de Trets, et l'autre de 150 livres léguée par feu M. de Lagarde, procureur général ; elle reconnaissait « que les rentes provenant de capitaux qui ne formaient pas des créances hypothécaires, avaient été réduites par un arrangement provisoire pris en 1760 et autorisé par un arrêt du conseil, en suite de quoi les intérêts des capitaux dont cet hôpital est propriétaire, n'ont été payés depuis lors que sur le pied de 3 0/0 ; mais que cet arrangement ne touche pas aux fondations qui, étant hypothécaires, n'avaient rien de commun avec les créances établies par délibération en billets de charité et que ces rentes furent toujours payées en entier ; aujourd'hui, messieurs les administrateurs de la Charité se voyaient dans l'impossibilité de satisfaire aux engagements de 1760 ; ils avaient remis un avis imprimé duquel il ré-

Drogues	600	livres
Bois	450	»
Œufs	300	»
Sel	100	»
Mariages ou apprentissages	1.995	»
Intérêts	1.772	»
Dépenses et détail	6.580	»
Linge	400	»
Ressources		
Rentes annuelles	9.000	»
Arrérages	36.000	»

De pensions légales ou accompagnements, etc.

sulte que, d'après l'avis de messieurs les consuls, le meilleur moyen de pourvoir à cet embarras était de prendre un arrangement définitif qui, en améliorant le sort des créanciers par les sacrifices que l'hôpital ferait en leur faveur, dédommageait celui-ci par des aumônes plus considérables qu'il recevra dès que ses affaires seront arrangées ; quoique les biens affectés au payement des créanciers ne puissent fournir que le 24 0/0 du principal des créances, il convenait que l'hôpital de la Charité offrît à ses créanciers chirographaires le 50 0/0, payable en cession des capitaux constitués tant sur les Etats de cette province, que sur le corps de la communauté d'Aix et sur le clergé de France, les dits capitaux au denier 25 en argent comptant, ils priaient le bureau d'adhérer à cet arrangement définitif ».

La Miséricorde rendit hommage aux lumières, à la prudence des administrateurs, mais non sans prendre ses précautions, elle désigna deux avocats, recteurs en exercice, Lieutaud, Espariat, pour prendre des éclaircissements auprès des assesseurs de la Charité, et leur donna pouvoir de traiter sous certaines conditions.

1° Le payement de 50 0/0 des capitaux désormais ne pourra être fait à l'hôpital de la Miséricorde qu'en argent comptant, parce que les fonds qui en proviendraient leur serviraient à payer leurs créanciers et à se libérer d'autant.

2° Ces messieurs de la Charité apporteront expressément les fonds et capitaux qui leur resteront après le payement des 50 0/0 fait aux créanciers chirographaires, à l'acquittement des fondations et notamment des deux rentes perpétuelles dont la Miséricorde est créancière.

L'enquête fut favorable, et la proposition acceptée.

La Miséricorde traversait donc elle aussi en 1780, tout

autant que la Charité, une seconde période de crise, ou plutôt c'était l'extension et la continuation du malaise dont les deux établissements souffraient depuis un demi-siècle.

L'Hôtel-Dieu traverse vers la même époque une même période de détresse. Ses charges étaient fort lourdes, et dans certains cas, les rentrées difficiles pour les remboursements d'indemnités. D'après un document de 1742, il recevait par an 2000 malades, 400 enfants exposés ; il élevait dans 2 communautés 50 garçons et 100 filles. Et l'on ne compte ni les convalescents, ni les passants, pour lesquels toute statistique fait défaut.

La dépense d'un malade étant évaluée à 12 sols environ par jour pour les étrangers (14 pour ceux qui étaient atteints de la pierre), et le séjour de chaque malade estimé à 15 jours, c'était donc pour les malades une dépense minima de 180.000 livres. Sur la quantité des malades, il y en avait un grand nombre qui étaient envoyés à St-Jacques par les communautés voisines, même par celles qui avaient un hôpital, lorsque cet établissement était insuffisant et insalubre. Dans ce cas, l'hôpital St-Jacques avait droit à une indemnité. Or cette indemnité n'était pas régulièrement payée.

Ce retard des communautés dans leur payement, était une cause de gêne, il y en avait une autre qui était due également à un retard : c'était le remboursement des dépenses faites pour soins donnés aux soldats, au corps royal de la marine, aux troupes des colonies, aux matelots qui étaient dirigés sur St-Jacques, comme chef-lieu de la Province : les soldats malades appartenaient en majeure partie aux régiments du Dauphiné et de Normandie. D'après une délibération de février 1785, le roi devait à St-Jacques 57 journées d'officiers à 2 livres chacune, 1180 de soldats à $1^{l.}$ $6^{d.}$.

Toutefois la cause principale est l'abonnement des enfants trouvés.

L'entretien des bâtards et enfants trouvés fut un des principaux objets de l'administration publique : les assemblées générales des communautés et les assemblées particulières de MM. les procureurs nés et joints avaient décidé qu'il serait fait une masse commune de la dépense qu'exigent la nourriture et l'entretien de ces malheureux « que le crime produit et la honte désavoue ». Cette dépense demeurait fixée à 120 livres pour chaque bâtard, elle serait acquittée par une imposition au corps de province et non par vigueries, à l'égal et au sol la livre des vingtièmes.

Dans l'hôpital d'Aix, les frais d'entretien et nourriture dépassaient 150 livres par enfant, la rétribution allouée par la province aux hôpitaux ; et le rapport ajoute cette observation générale : « il n'est pas douteux que partout ailleurs la perte ne soit plus forte, puisque la mortalité y est moindre et que les nourrices y sont plus chères. » C'est pourquoi la plupart des hôpitaux, voyant qu'ils ont consumé le produit de leur abonnement avant que les enfants aient atteint l'âge de cinq ans, cherchent à rendre leur perte moins grande, en se débarrassant d'eux le plus tôt qu'ils peuvent et « l'on ne saurait les en blâmer ». Il en est même un où, dès que l'on dépose un enfant, on cherche quelqu'un qui veuille s'en charger sur le pied de la rétribution, et on l'oublie.

La spéculation aidant, il s'était même glissé un abus plus grave : une sorte de spéculation sur la personne de l'enfant. Une délibération de novembre 1762 le constate et essaye de le corriger.

« Depuis que l'hôpital St-Jacques a pris parti de remettre des enfants trouvés dans les diverses villes chez les nourrices

pour procurer une éducation plus économique et plus utile, etc., il nous est revenu qu'il y a des personnes qui loin de correspondre à nos vues, et de soigner convenablement les enfants qui leur sont confiés, portent la dureté et l'abus jusqu'à faire une sorte de métier de les faire mendier ; ce qui, si le fait était déféré à la justice, mériterait répression. »

De là, les recteurs délibérèrent « d'adresser une délibération à MM. les curés et les maires consuls des communautés, pour les prier de veiller, dans l'objet du bien public, à l'éducation que l'on donne aux dits enfants et de vouloir bien avoir attention de se concerter sur les certificats à l'effet de ne les accorder qu'aux personnes qui se seront bien acquittées de leurs devoirs et de façon que l'on soit instruit de celles qui y manqueraient ».

Pendant la période de crise, l'hôtel St-Jacques se voit dans la nécessité de réclamer les secours de la Charité d'Aix pour suffire aux besoins des pauvres : il prend la résolution de renvoyer les infirmières étrangères et de les remplacer par des filles de la maison.

Le 6 février 1761, il demande à Mgr l'archevêque de réduire les messes parce qu'elles occasionnent une dépense de 8 à 900 livres ; par raison d'économie, le bureau propose de nourrir les enfants bâtards dehors, de là une économie de 5 0/0. Vu la cherté des vivres, il élève les salaires des nourrices et nourriciers qui étaient de 2 livres jusqu'à 8 ans et de 1 livre jusqu'à 10 ans, à 3 livres par mois pour un enfant de 2 à 10 ans avec les hardes, de 2 livres de 10 à 15 sans hardes, plus une gratification. 50 livres seront données pour tout enfant gardé jusqu'à ce temps, à condition qu'on lui donne une éducation champêtre et qu'on l'escorte à son retour à Aix. Ce surcroît de dépense était justifié par la difficulté de trouver des nourrices.

Pour faire face aux obligations que ce service lui imposa, l'hôpital résolut d'observer avec rigidité la règle de placer les bâtards au dehors.

La crise paraît avoir été moins aiguë dans l'Hôtel-Dieu : dans ce genre d'hôpital, la clientèle se trouvait d'ailleurs moins nombreuse par l'effet de la mortalité des enfants, et les ressources étaient aussi plus assurées.

C'est ce que révèle la comparaison des états budgétaires de 1775 à 1788 : ils sont tous clos avec un excédent de recettes.

Voici d'ailleurs à titre de document un exposé récapitulatif des principales recettes de l'hôpital St-Jacques pour l'année 1775 :

Recettes.

1.	Chapitre des pensions sur le pays. . .	13.008	l.
2.	— pensions sur la ville d'Aix.	9.776	»
	Sur diverses communautés :		
3.	Marseille.	350	»
4.	Roquevaire	210	»
	Sur divers corps :		
	Hôtel-de-ville de Paris	2.426	» 17
	Rentes provinciales	1.919	» 15
	Corps des savetiers	3	»
	Procureurs au siège.	60	»
	Messieurs du Parlement	886	»
	— de la Cour des comptes . .	451	»
	Clergé de France.	1.020	»
	Des sieurs payeurs de l'emprunt d'Alsace pour les hospitalisations des soldats malades	462	»
	Payeur des tailles.	261	»

5.	De l'ancienne commanderie du St-Esprit	2.990	»
6.	Censes et pensions sur diverses maisons.	814	»
7.	Pensions sur divers titres particuliers:		
	Sur hôpital de la Charité	15	»
	Sur hôpital de la Miséricorde	20	»
	Sur corps de métiers à raison de 4 liv. 10 (apothicaires, orfèvres, perruquiers, droguistes, tailleurs, boulangers, hôtes, tanneurs, meuniers, maçons, maréchaux, serruriers, cordonniers, menuisiers, jardiniers, portefaix, tisserands, pâtissiers, bouchers, verriers, marchands de chanvre, broquiers, chapeliers, librairies, coratiers, selliers, ferblantiers, revendeurs, gantiers, pelletiers, porteurs).		
	Sur particuliers pour des hommes variant de 3 à 100 livres, au total . .	2.008	» 11
8.	Des directes sur diverses propriétés de cette ville	686	» 10
9.	Des censes avec directes au quartier de Chauchards.	722	» 10
10.	Sur particuliers	722	»
11.	Censes avec directe sur la ville de Salon.	289	» 11
12.	Censes et rente sur la ville de Pertuis .	244	»
13.	Pensions sur les Martigues	193	»
14.	Pensions et autres sommes dues par des particuliers	5.846	» 11
15-16.	Héritages de plusieurs testaments .	4.847	»
17.	Legs et accompagnements.	5.103	»
18.	Sommes survenues :		

Abonnement des bâtards	40.000	»	
Indemnité accordée à propos d'un enfant légitime	872	»	
Suppléments de journées de soldats. .	1.400	»	
Mendiants	1.500	»	
Quête	708	»	
Don de la ville	34.500	»	
Reliquat de l'année précédente . . .	8.935	»	

Dépenses.

1. Gages des officiers :			
Aumôniers	360	»	
Médecins	320	»	
Chirurgiens	240	»	
Agent	600	»	
Greffier	36	»	
Econome	160	»	
Apothicaires	192	»	
—	37	»	10
Garçon apothicaire.	25	»	
Chirurgien gagnant. Maîtrise.	100	»	
Agent criminel	100	»	
Cordonnier	84	»	
Portier.	45	»	
1er infirmier	90	»	
2e infirmier	48	»	
Boulanger.	100	»	
Mère de la Communauté	96	»	
Entrepôt	60	»	
Fossoyeur.	30	»	
Divers gens de service	36	»	
»	48	»	
»	36	»	

2. Pensions aux créanciers : Charité, Miséricorde, Insensés, Incurables, prisons, refuge, tiers ordre, et quantité de prêtres ou chapelains.		26.062 l.	15
3. Viande, blé, raisins, huiles		29.769 »	9
4. Cadis, toiles, autres marchandises .		12.722 »	12
5. Bois, sarments, charbons		4.266 »	12
6. Mariages et apprentissages		626 »	10
par mariage	71 l. 10		
par apprentissage. . .	15 »		
par trousseau	30 »		
7. Pharmacie		2.749 »	6
Consistant surtout en lait et eau-de-vie, les préparations entrant pour . .		1.674 »	
8. Dépense semanière		4.012 »	
9. — extraordinaire		3.260 »	
10. Nourrices		22.737 »	15
pour mai, juin, novembre. . . .		2.614 »	
en moyenne par mois pour juillet .		1.017 »	
11. Frais d'acte et contrôle.		1.279 »	18
12. Remboursement		20.224 »	
13. Reprises de minimes sommes		?	
14. Frais d'inventaire		192 »	

La sécurité de l'établissement résidait dans le fonds même dont son fondateur l'avait doté. Fort de cette garantie, l'hôpital St-Jacques était parmi les compagnies charitables, celle qui jouissait du plus grand crédit.

La situation des autres hôpitaux généraux à Aix est plus difficile à établir. Les archives des Incurables, des Insensés ne semblent pas avoir été recueillies, et centralisées à l'hôpital St-Jacques, dont ils étaient des annexes ou des compléments.

On ne peut juger de leur gestion financière que par des documents épars, dont la date ne concorde pas toujours avec la période où l'étude de la question offre le plus d'intérêt.

L'hôpital général des Incurables avait sur les autres des avantages certains qui devaient le garantir de toute crise : c'étaient les fondations spéciales. Il était de règle que l'on n'admettait de malade que s'il y avait un lit de disponible pour lui. Les dépenses devaient donc, si le règlement était rigoureusement observé, être toujours proportionnées aux ressources.

Voici, d'après un état de 1741 et divers documents manuscrits postérieurs, la situation de cet établissement et l'historique des fondations depuis son origine[6].

En 1722, par un testament du 10 septembre, M. de la Garde, procureur général en la Cour du parlement d'Aix, lègue sa maison située dans l'enclos de cette ville d'Aix, au quartier d'Orbitelle,« pour en être fait un hôpital ».Dans un codicille du 15 juin 1728 par devant Me Jean, notaire en la ville d'Aix, il lègue sa maison à M. le conseiller de Barrigues de Monvalon, son neveu, et 18.000 livres pour la fondation de l'hôpital des Incurables.

En 1735, les deux hôpitaux St-Jacques et les Incurables se séparèrent.

A cette date l'avoir des Incurables se composait comme il suit :

Fondation de M. de Lagarde.	18.000 l.
— de Cormis, avocat en la Cour pour un lit marqué à ses armes . . .	3.000 »
Fondation dame Marie-Thérèse d'Oraison,	

6. E lib. Arbaud, manuscrit.

Mme la Marquise de Valbelle	3.000	»
Par l'intermédiaire de l'abbé de Limagne, pour une personne qui n'a pas voulu être nommée.	3.000	»
Aumône de M. Lieutaud, écuyer	1.000	»
Total. . .	28.000	»

Cette somme fut restituée par l'hôpital St-Jacques en fonds.

Sur le clergé	12.000
Sur la Province.	8.000
Sur St-Jacques.	8.000
Total.	28.000

En 1739, par acte devant M. Bouteille, notaire à Aix les recteurs de l'hôpital des incurables achetèrent pour le prix de 1500 livres la fabrique de soie de M. Constans, située au faubourg, pour y fixer l'hôpital transféré de l'enclos de Gros.

Dès lors l'œuvre s'accroît rapidement de nouvelles fondations de lits.

En 1735, M. Charles Gaspard, Guillaume de Vintimille archevêque de Paris, fait don de 3150 livres se réservant à lui et à son frère, le comte de Luc, la nomination du titulaire.

En 1736, M. Demandres place sur l'hôpital 2.700 livres, sous condition d'une pension viagère à son profit et 150 livres à la même condition, au profit de sa femme, après leur mort les 2.850 livres serviraient à l'entretien d'un lit.

La même année fut fructueuse pour l'institution : M. le président d'Agut donnait un demi-lit ; M. de Bruges autant de places que comporterait son héritage. En 1738, Mme de Gallifet, mère des Incurables, fondait un lit.

En 1742, deux lits, fondation de M. Thomas, marquis de la Garde ; en 1745, 1 de M. de Thomassin, 1 de M. de Coriolis Limaye ; en 1749, 2 du curé de la Madeleine, en 1750, 2 de Mgr de Brancas, archevêque d'Aix, 1 de Dame Sazanne de Seguiran ; en 1752, 1 de M. de Gassendi, conseiller à la Cour des comptes, 1 de dame Gabrielle d'Albertas.

Quand l'entrée d'un pensionnaire aux Incurables était impossible faute de lits, des familles se cotisaient pour acquitter la pension, le recteur lui-même y contribuait : M. de Malignon, M. Panardi, curé de la Madeleine, Mme de Lambert, M. Demandres s'obligèrent pour 150 livres pour permettre à une pensionnaire d'attendre le décès d'un incurable occupant un lit de fondation.

C'est grâce à cette stricte économie que, le fonds de réserve restant intact, l'établissement conservait sa solidité.

Les budgets se balancent avec des excédents, même aux abords des périodes troublées dans les autres hôpitaux. C'est du moins l'observation qui résulte des seuls documents recueillis.

En 1750	la recette est de. .	11.459.17.6
	la dépense est de. .	11.364.6
1751	Rec.	9.966.18.6
	Dép.	9.420.29
1753	Rec.	18.725.14.9
	Dép.	16.242.16.6
1758	Rec.	1.140.12
	Dép.	951.68.6

Dans les aperçus très sommaires que contiennent ces arrêtés de comptes, il n'y a qu'un exemple donné en 1748 d'une constitution de rente viagère à fonds perdu. On

mentionne une quête annuelle qui rapporte environ 650 livres.

On comprend que, soutenu par le capital de fondations et limitant strictement les admissions aux vacances, l'hôpital général des Incurables n'avait pas à recourir aux emprunts déguisés et ne pouvait être que faiblement atteint par la diminution des aumônes. Une autre différence importante, capitale même, c'est que par la nature même des cas d'assistance, les Incurables pratiquaient ce que l'on pourrait appeler la « charité limitée », tandis que l'Hôtel-Dieu, la Miséricorde, la Charité, par une inéluctable gradation de la misère, étaient contraints de pratiquer la « charité intensive ».

Sur la situation financière de l'Hôpital général des Insensés d'Aix, un seul renseignement a pu être recueilli : c'est un compte rendu pour l'année 1699. Il est analytique et même descriptif. Il renferme quelques indications précieuses, mais on ne saurait, sans imprudence, en tirer des conclusions trop générales. Tout d'abord apparaît une sorte de solidarité entre cet hôpital et les trois autres ; il s'ensuit que la crise qui sévit à la Charité, à la Miséricorde, à l'Hôtel-Dieu, dut atteindre l'Hôpital des Insensés [7].

7. Compte rendu de l'hôpital des Insensés d'Aix du 5 avril 1700 pour l'année 1699. E lib. Arb.

Devant Philippe Perrin, advocat en la cour, recteur de l'hôpital St-Jacques,

François Dragon, advocat, recteur de l'hôpital de Notre-Dame de la Miséricorde,

Michel Raymond, bourgeois, recteur de la Charité,

En cette qualité tous trois recteurs des Insensés,

Députés par délibération dudit hôpital pour entendre la sieur Claude Ribe, recteur et receveur dudit hôpital.

Entrée et chargement :

Contributions faites par les 3 hôpitaux 2.138.15 5

Pensions dues pour fondations ou entretiens des

On ne remarque d'ailleurs aucune fondation ; cette circonstance originelle exposait l'institution aux plus grands

Insensés	94.10	
Aumônes	39.15	6
Légats et accompagnements	470	
Amendes du bureau de police	371.10	
Total	3.113.16	11

Issue et déchargement :

1. Blé, huile et sel, 336.15.3. Blé 18 livres 10 s. la charge. L'huile 5 s. la livre ;

2. Légumes, pois chiches 15 livres la charge.

Vermicelle et viande de pâte quintal 13 liv. 18 ;

Riz le quintal 12 liv. 18 ;

Pour soupe des pauvres 121.15.5.

Bourse semanière et pensions passives, 335.

3. Cadis 50 s. la canne ;

Toile ;

Cire.

Piquet 29 liv. 5s; pour 8 quintaux : 60 livres, farine à 13 s.4 d. le quintal, et 28 quintaux 50 à 10 s. le quintal.

Impositions du vin 8 livres 5 s. pour 33 meillerolles de vin en cave, 127.1.5.

4. Services des messes pour 76 messes, 19 livres.

Mères : une mère et une sœur par semestre 15 livres.

Agent ;

Médicaments.

Autres dépenses, paille de seigle pour les paillasses ;

8 s. le quintal, 118.11.

5. Nouveau bâtiment ;

Charpenterie ;

Ferrements ;

Vitrage	1.658.18	5

Tuile ;

Autres fournitures.

6. Reprises de sommes non exigées et d'amendes non payées	299.14	
Total	2.997.15	7

Récapitulation :

Entrée	3.113.16	11
Issue	2.997.15	7
Revenant bon	116.01	4

Inventaire de l'hôpital des Insensés, Aix 17 mai 1702.

1 chevalet à passer le blé ;

risques. Les aumônes, cette source ordinaire des revenus, paraissent là plus faibles qu'ailleurs. Le plus clair du revenu consiste dans deux ressources assez aléatoires : les amendes de police et les légats et accompagnements. Ce chapitre des recettes indique donc une situation toute précaire. Il ne semble pas que, dans l'avenir elle se soit améliorée ; si l'institution avait été plus riche, elle aurait ouvert ses portes à un plus grand nombre de malheureux, et elle ne les aurait pas refermées sur des êtres qui n'étaient pas guéris. Or, on sait que l'hôpital des Insensés était plutôt un dépôt de fous furieux qu'un asile de santé.

Il suffit, pour se convaincre de cet état, de se représenter la vie intérieure de cet hôpital, de parcourir et les recettes et dépenses, et l'inventaire du mobilier.

Ainsi dans la ville d'Aix, sur les cinq hôpitaux généraux, deux étaient à l'abri de la faillite : les Incurables, et l'hôpital St-Jacques, grâce à la solidité et à la conservation de

1 pelle à bois pour prendre la farine.
1 pelle à bois pour prendre le blé.
6 sacs à contenir le blé.
Pour la cuisine, la plupart des ustensiles en *cuivre* : coquemard, marmite, cuillers, casserolle, écumoires, plats, assiettes, écuelles, *mièges* en *étain*, *hollières*, sceaux en *bois* pour l'eau de puits.
Dans le corridor pour aller à la cour des hommes.
1 bière pour les morts.
1 caisse de bois noyer où sont enfermés :
« 3 chaînes de fer avec ses entraves et boulons.
2 plats de fer, 2 marteaux, 2 repoussoires, des morceaux, des chaînes brisées. »
23 chaînes de fer dans la grande comme dans les 3 petites cours en tout.
2 dans celles des femmes.
Pour le vin : cuve de pierre avec griffon en bronze et tout le matériel nécessaire.
N°. 5 figures peintes sur 5 morceaux de carton séparés qui avaient servi anciennement à un *mystère*.

leurs capitaux de fondation ; deux se débattaient contre la banqueroute : la Charité et la Miséricorde, et pouvaient entraîner avec leur ruine l'hôpital des Insensés, faute d'avoir des ressources personnelles assurées. Ces trois hôpitaux reposaient uniquement sur le fonds de la charité. Or, cinq ruisseaux pour le moins drainaient les aumônes. Comment pouvaient-ils se soutenir, si ce n'était par le travail des assistés ou par la spéculation sur les rentes. Le travail des assistés étant insuffisant, restait la pratique des emprunts déguisés, sorte d'usure et de marchandage des titres fiduciaires.

Quelle était la situation des hôpitaux dans les autres villes du Pays ; celles surtout des moindres agglomérations celles des bourgs ruraux ? Là encore l'enquête est limitée, incomplète. Quelques exemples seuls peuvent, par induction, suggérer une observation utile à rapprocher de ce qui se remarque à Aix, dans la capitale de la Provence.

A Toulon, les ressources de la Miséricorde sont insuffisantes jusque vers 1780. Dès 1755, des lettres patentes l'autorisèrent à recevoir jusqu'à 10.000 livres de rentes. De nouvelles lettres en 1780 lui procurèrent plus de facilités : il était autorisé à recevoir jusqu'à 20.000 livres de revenus, à garder des rentes constituées sur les particuliers depuis l'édit d'août 1749 jusqu'à la Déclaration de 1780. C'étaient autant de signes de crise [8].

A Brignoles, des renseignements n'ont été recueillis que sur l'Hôtel-Dieu et sur la Charité.

L'Hôtel-Dieu parut jouir longtemps d'un excellent renom de crédit.

En 1714, M. Gaspard de Vintimille, archevêque d'Aix, dans

8. L. R., f. 173.

une tournée pastorale, constate un capital de 27.000 livres, et une dépense de 4.494 livres 12 s.

Les ressources de l'hôpital consistaient, dans le cours du XVIII[e] siècle, en créances, quêtes et privilèges divers[9].

Les créances étaient :

Sur la Communauté de Brignoles. .	13.076 livres	16
Sur MM. du Siège	10.942 »	15
Sur différentes Communautés, Ollioules, etc.	10.000 »	
Sur le Clergé de France	9.000 »	
Sur les Etats de Provence	15.000 »	
Sur la Cour des Comptes.	5.000 »	
Sur divers	4 à 5.000 »	

Aux revenus fixes de ces sommes, s'ajoutaient les quêtes, certaines taxes de fermes, telles que les 4 livres acquittées annuellement par le fermier de la boucherie.

Ces ressources étaient administrées avec une intelligence à laquelle l'auteur rend hommage, en même temps qu'il reconnaît l'esprit de charité traditionnel « qui animait les habitants ». « Néanmoins, écrit-il, dans les dernières années du siècle dernier, la charité publique s'était ralentie sensiblement, les intérêts étaient réduits et quelquefois même n'étaient plus payés, le nombre des enfants abandonnés augmentait, à mesure que diminuait la rétribution de la province, pour leur entretien ; les salles ne suffisaient plus aux soldats et aux pauvres. La caisse se trouva vide et, pour subvenir à tous ces besoins, il fallut recourir à l'emprunt. En 1790, M. Lebrun prêtait 2.200 livres.

Sur la Charité les renseignements sont rares.

Les ressources consistaient en créances sur particuliers

9. Lebrun, *op. cit.*

de Brignoles, Camps, Celle	10.031	6
Sur la Province	3.000	
Sur la Cour des comptes de Provence . .	1.500	
Sur le clergé de France	6.000	
Sur la Communauté de Méoubes . . .	2.000	
Total.	22.531	6

C'était un revenu annuel fixe de 1100 livres.

Il s'augmentait de revenus extraordinaires sans doute assez minces : frais d'enterrement, dons à l'occasion des bouquets offerts par les enfants à leurs bienfaiteurs, aux mariages, le produit de la fabrique des bonnets de Tunis que l'hôpital avait obtenue par des contrats spéciaux.

La situation n'était guère prospère : « la misère des temps, la gêne de l'hôpital l'empêchaient de s'acquitter de certaines obligations attachées à une fondation dont il était le bénéficiaire. »

A Apt, la monographie de M. Carbonel sur les institutions de cette ville, ne donne que des renseignements incomplets et vagues sur la crise financière. Elle n'est pas indiquée pour l'Hôtel-Dieu, elle est à peine décrite pour la Charité.

Dans ce dernier établissement, elle semblerait avoir commencé vers 1778. La responsabilité en serait attribuée aux recteurs : « Le 6 avril 1778, Mgr de la Merlière (évêque d'Apt), sur les plaintes qui lui parvenaient au sujet de l'indifférence apportée par les recteurs au service de l'œuvre, convoqua une assemblée solennelle dans laquelle, après avoir stimulé leur zèle par des paroles d'encouragement, il leur fit adopter quelques mesures propres à entretenir l'esprit de corps, en assurant la régularité des réunions, qui devaient avoir lieu dorénavant tous les mois, sous la présidence et dans le palais même de cet évêque. Grâce à

ces conférences fréquentes, les revenus arriérés ne tardèrent pas à rentrer, le service des fondations pieuses fut révisé et des réparations utiles furent entreprises. »

M. Carbonel [10] explique la crise par les raisons qui sont invoquées d'ordinaire : l'accroissement incessant du nombre des pauvres, la cherté des vivres, la diminution des aumônes. Le revenu de la Charité était à cette époque d'environ 2400 livres et de 10 charges de méteil provenant de la part attribuée par le chapitre sur le produit des dîmes. L'institution ne se releva que par des subsides de l'évêque, par la limitation des admissions réduites à 50, par la création d'une industrie nouvelle, celle du coton filé qui fut organisée dans l'établissement, à côté de celle des briques pulvérisées pour la confection des ciments résineux.

L'auteur de cette monographie (d'ailleurs fort intéressante sur l'organisation du rectorat et quantité d'autres points) n'examine point en détail l'administration financière : il serait curieux et utile de savoir si là, comme à Aix, la Charité pratiquait les constitutions de rentes et si elle fut entraînée à la ruine par les mêmes errements.

Sur ce point délicat et capital, ni les chapitres fort documentés que M. Lebrun consacre aux établissements hospitaliers, dans sa consciencieuse monographie sur Brignoles, ni M. Carbonel n'ont apporté de renseignements.

A Draguignan, la Charité et l'Hôpital général des malades étaient ruinés. Les administrateurs durent en avril 1769 se concerter pour réglementer la réception des pauvres. Une discussion s'éleva sur les orphelins. En quoi disait-on, consistait la qualité d'orphelins? « Les meilleurs

10. Carbonel, *op. cit.*, p. 102.

auteurs considérant orphelin le pupille qui n'a plus son père, ont résolu d'étendre l'œuvre au profit de cette dernière catégorie, mais en les rangeant après les orphelins de père et de mère. » En conséquence, « vu les ressources qui sont loin d'être suffisantes », on posa en principe « de ne recevoir les mendiants, vieillards ou infirmes que lorsqu'il n'y aura point d'enfants à secourir ». L'on divisa les assistés en 4 catégories :

1° Les bâtards (après 7 ans, on tâchera de les louer à des gens de campagne).

2° Les orphelins de père et de mère.

3° Les orphelins de père abandonnés par leur mère, soit en se mariant, soit en quittant le pays.

4° Les enfants reçus moyennant une indemnité, quoiqu'ils ne soient ni bâtards, ni orphelins, mais de parents hors d'état de les nourrir, à condition d'une indemnité payée pendant 2 ans jusqu'à l'âge de 12 ans.

Cette classification par élimination indique le resserrement des ressources qui imposait un resserrement des services. (1769, L. R., f. 951).

Quelle était la situation financière des bourgs ruraux ? Là les renseignements sont encore plus rares, et moins précis. Voici ce qui semble résulter d'un état du diocèse d'Aix vers 1733 [11].

A Meyrargues, l'hôpital de la Miséricorde a 130 livres de rente pour fournir la viande aux pauvres ; à Simiane, l'hôpital possède 60 livres de rente ; les recteurs nommés par le curé rendent leurs comptes devant lui et devant les consuls tous les deux ans. Au Tholonet, les familles font supporter les charges de leur pauvreté aux hôpitaux de la

11. *Manuscrit Méj.*, 263 ; d'Albanès.

ville d'Aix : les enfants sont baptisés dans cette ville pour être admis à la Charité et pour que les filles reçoivent les 60 livres de dot. A Ventabren, la Charité reçoit 30 écus pour fournir des paillons aux pauvres malades. A Grambois, l'hôpital est inhabitable ; ses revenus se distribuent entre les pauvres sur billets présentés par le curé. L'hôpital de Cadenet a 1.800 livres de revenus, les pauvres sont bien assistés. A Pertuis, l'hôpital St-Jacques a un revenu de 1.500 livres ; la Miséricorde n'a point de maison : son revenu est de 450 livres ; le curé se plaint de l'irrégularité des bureaux et de nombreux abus ; la Charité a 2.000 livres de revenu. A Cucurron, l'hôpital possède 1.200 livres, les pauvres y sont bien soignés : à la Tour d'Aygues, le revenu est de 400 livres ; à la Charité de la Bastide de Jourdan, 232 livres ; dans ces deux localités, les secours sont suffisants pour que les pauvres soient bien assistés. A Peypin, l'hôpital a une rente de 250 livres dont 150 livres sont distraits pour soins particuliers aux nouveaux convertis. A Courrons, l'hôpital a 100 livres, à Broussanne, 180 livres ; à Gaireult, 3.000 livres de capital ; à Mazargues, à Besse, l'hôpital est en très grand désordre ; à Bougier, l'hôpital, dépourvu de tout revenu, sert de retraite aux mendiants ; à Tourves, l'hôpital et la Miséricorde se partagent 360 livres de revenus ; à Bras, la Miséricorde dispose de 30 écus.

A Vat, l'hôpital et la Miséricorde ont 150 livres de revenus et en dépensent 300 : à St-Martin de Baillières, l'hôpital a 30 livres de revenus et beaucoup de pauvres ; à Trets, l'hôpital est uni à un bureau de charité, il avait 800 livres de revenus ; le remboursement des billets (après l'échec du système de Law) l'a réduit à 200. Les pauvres honteux et mendiants y sont en grand nombre ; à Peynier, l'hôpital est si misérable qu'il sert seulement à recevoir

les passants ; la Miséricorde possédait 300 livres de revenus ; elle a été ruinée par le remboursement en billets. La même crise a diminué les ressources de l'hôpital et de la Miséricorde de Pourrières qui ont été réduits à 400 livres de revenus. A Puyloubier, l'hôpital se soutient avec 130 l. de revenus et une quête de 30 livres. A Seillans, l'hôpital est en très mauvais état. A Pellissanne, l'hôpital avec un revenu de 432 livres ne suffit point aux secours. A Lançon, la situation est la même avec 300 livres ; et à Istres, avec 600 livres.

L'hôpital de Rians a un revenu de 60 écus. A la Verdière, l'hôpital et la Miséricorde, ne suffisent pas aux besoins de la population. A Lambesc, l'hôpital jouit d'une rente de 1.100 livres. A Rognes, l'hôpital n'a que 600 livres de rente, en dépense 1200 livres, sans s'endetter grâce aux quêtes. A la Roque d'Anthéron, l'hôpital (fondé par un nouveau converti), est insuffisant. A Puy Ste-Réparade, l'hôpital est tombé en ruines ; la maison a été vendue à l'insu du curé ; les secours sont donnés aux pauvres au moyen de mandats délivrés par le curé sur le trésorier de l'hôpital, ce qui occasionne de nombreux abus. A Barjols, le revenu annuel était de 700 livres en capitaux sur la Province. La maison était convenable. Le malheur des temps rend la situation difficile [12].

A Annot, la maison est en mauvais état, et les revenus sont médiocres [13].

A St-Chamas, les maisons ont été insuffisantes, malsaines, prises à la location jusqu'à 1750 [14].

12. 1750, L. R., f. 120.
13. 1761, L. R., f. 277.
14. 1750, L. R., f. 450.

Aux Beaux, en 1761, les ressources sont également insuffisantes[15].

Ainsi deux traits se distinguent dans ce tableau de l'assistance rurale telle qu'elle était pratiquée dans un diocèse. Les faits qui se reproduisent le plus souvent montrent, 1° l'irrégularité de l'administration, 2° l'insuffisance des secours.

Est-ce cette irrégularité même, est-ce l'affluence des pauvres, et, par suite, l'accroissement des charges, est-ce la diminution des ressources qui expliquent cette insuffisance de l'assistance ?

Peut-être est-ce plutôt la multiplicité même des Institutions ?

Quelle est, en dehors du pays, sur les terres adjacentes, la situation financière des hôpitaux généraux ? L'intérêt de la question se trouve à Marseille parce qu'elle est largement pourvue et qu'elle est placée dans des conditions administratives et démographiques toutes différentes des villes voisines.

Dans cette partie de cette étude, la monographie de M. Fabre fournit des indications aussi précieuses par leur sûreté que par leur abondance.

L'Hôtel-Dieu fut pendant tout le XVIII[e] siècle dans une situation précaire, assez voisine de la ruine ; il était accablé par les charges mêmes de l'assistance et par les intérêts dus pour les rentes viagères. Pendant toute la première moitié du XVIII[e] siècle, il se soutint seul, recourant aux emprunts et aux aliénations d'immeubles. Dès 1761, il fut réduit par des déficits continus et croissants à s'adresser à la communauté. Dans l'espace de quatre ans, au

15. 1761, L. B., f. 348.

milieu des difficultés les plus grandes entre le conseil de ville, le roi et le Parlement, du 25 février 1761 jusqu'au 21 mars 1765, l'Hôtel-Dieu reçut de la communauté, en payements successifs, 656.000 livres. Ces subsides étaient insuffisants ; ils couvraient les dépenses de l'assistance, ils ne mettaient pas l'Hôtel-Dieu en état de désintéresser ses créanciers. Les arrérages dus pour les emprunts et pensions composèrent une somme considérable. C'est ce qu'établit un état de situation dressé le 10 avril 1765, sur la demande de Laverdy, contrôleur général des finances.

Les revenus fixes de l'Hôtel-Dieu de Marseille furent en 1764.	83.455 l.
Les revenus casuels calculés sur une moyenne de vingt ans.	43.069 »
Total des recettes.	126.524 l.
Les dépenses pour le service des malades, année commune	79.803 l.
Dépenses pour les enfants trouvés en 1764.	87.923 »
Intérêts des emprunts et autres charges .	198.847 »
Total.	366.273 l.

Le déficit annuel était donc de . . . 240.049 livres

Sur ce déficit figurent les intérêts dus pour les emprunts et les autres charges. Ainsi l'Hôtel-Dieu était menacé de faire faillite à ses créanciers, outre qu'il lui était impossible de suffire seul aux divers services d'assistance.

Devant cette situation, le Parlement d'Aix impose à la communauté de Marseille, d'ailleurs déjà fort obérée, de nouveaux sacrifices : le 12 octobre 1765, il lui enjoignait de payer provisoirement à l'Hôtel-Dieu 20.000 livres ; puis, par arrêt du 11 décembre de la même année, 40.000 livres. Ces subventions étaient encore insuffisantes. Il fallut recourir à un moyen extrême. Le roi, par lettres patentes du

2 juillet 1766, mit à la charge de la communauté de Marseille les dettes de l'Hôtel-Dieu ; les créanciers, au nombre de mille environ, furent divisés par catégories et soumis à des retranchements divers, suivant la nature de leurs titres. Défense fut faite aux recteurs de cet hôpital, de contracter à l'avenir aucun emprunt, sans autorisation préalable de la grande chambre du Parlement d'Aix. Cette liquidation, les subsides continus de la communauté ne relevèrent pas l'hôpital. Cette année le budget subissait un déficit très grand ; il alla croissant : en 1784, il était de 80.000 livres ; en 1785, il s'éleva à 116.894 livres.

Les années suivantes furent marquées par un faible décroît : en 1785, le déficit était de 84.466, il descendit jusqu'à 41.137 livres.

La cause première de cette gêne était la lourdeur des charges qui pesaient particulièrement sur l'Hôtel-Dieu d'une grande cité : il fallait à l'Hôtel-Dieu de Marseille 260 à 300.000 livres par an pour subvenir à l'assistance, et il n'avait qu'un revenu de 125 à 150.000 livres. La multiplicité des emprunts ou autres expédients financiers qui procuraient à l'Hôtel-Dieu des ressources à un taux trop élevé ne fit qu'aggraver et compromettre cette situation.

Les renseignements sur la Miséricorde ne sont pas aussi circonstanciés ; ils se réduisent à une statistique[16] :

« En 1719, le budget de la Miséricorde fut de 109.162 livres pour les recettes et d'une somme à peu près pareille pour les dépenses. Il reste dans ces limites pendant un assez grand nombre d'années. Mais comme l'œuvre n'avait que 22.000 livres de revenus fixes et 10.000 livres de recettes casuelles, elle recourut à des emprunts la plupart contractés à constitution de rente.

16. Fabre, *op. cit.*, t. II, p. 359.

La recette dans laquelle entraient ces emprunts était aussi grevée de charges considérables, et les pauvres ne touchaient que la plus petite partie de la somme figurant dans le chiffre des dépenses.

A la fin de juillet 1760, les charges, les frais de service, et la distribution des aumônes s'élevaient ensemble à la somme de 111.300 livres, tandis que les recettes n'étaient que de 63.761 livres à savoir :

Revenus de 1.325.366 livres de capitaux à 4 1/2 0/0	54.386	livres.
Quête générale	5.500	»
Legs annuels et accompagnements de morts	2.000	»
Billets de sortie des bâtiments . . .	500	»
Aumônes casuelles	500	»
Droit sur la ferme des tabacs. . . .	875	»
Total. . . .	63.761	»

Ce qui manquait pour couvrir les dépenses était demandé à l'emprunt et de telles voies s'élargissaient tous les jours.

A la fin du XVIII[e] siècle l'œuvre ne possédait plus en immeubles et en divers placements qu'un capital de 713.000 livres, devant s'élever à 1.200.000 environ, lorsque les pensions viagères qu'elle payait et qui représentaient un fonds de 468.000, seraient alors éteintes. On espérait que les revenus balanceraient les dépenses.

C'était d'ailleurs le calcul que tous les recteurs avaient fait, il se présentait tout naturellement à l'esprit, et il était fort séduisant : c'était tout simplement escompter l'avenir. Il reposait sur la confiance que les recteurs avaient dans une puissance de crédit incontestée. Erreur ! Du jour où ce crédit serait ébranlé, ils ne pourraient plus

emprunter, hormis à des taux fort onéreux. Et la solidité de ce crédit dépendait de la régularité avec laquelle seraient payés les arrérages, et cette régularité elle-même était subordonnée au taux et à la durée du contrat. Peut-être les recteurs de la Miséricorde de Marseille furent-ils plus heureux ou plus adroits dans le maniement d'un mécanisme aussi délicat que les constitutions de rentes viagères [17].

L'histoire de la Charité de Marseille est celle d'une longue détresse financière qui date du commencement même du siècle. En 1715, les avances faites par les directeurs anciens s'élevaient à la somme de 53.800 livres et la maison n'avait aucun moyen de les acquitter. Le 17 décembre de cette année, on délibéra de faire un emprunt de pareille somme et l'on n'y parvint qu'après les plus grandes difficultés. Dès lors la Charité s'adressait mais en vain au roi, à la communauté. En 1761, ses charges annuelles montaient à 192.509 livres, tandis que ses revenus fixes, ses recettes casuelles et le travail des pauvres produisaient 62.000 livres.

Le 15 octobre, les directeurs demandèrent aux échevins, à titre de prêt, sinon de subvention, une allocation de 75.000 livres. Ils obtinrent 30,000 livres. Le 30 juillet 1762, ils assuraient une aumône de 20.000 livres par an, pendant cinq années. Malgré ces secours, l'hôpital se trouvait encore en déficit.

En 1762, la recette totale montait à	74.238 l.
La dépense à	151.409 l.
Le déficit était de	77.171 l.

Sur cette somme, les intérêts des créanciers figuraient

17. Fabre, II, p. 188.

pour la majeure partie. Le 20 octobre 1763, la maison leur offrit un concordat : ils consentirent à recevoir 50 0/0 de leurs pensions, à condition que, chaque année, on répartirait en sus l'accroissement qui pourrait survenir dans les revenus de l'œuvre. Cet arrangement, la Charité se trouva encore dans l'impuissance de l'exécuter. Un accord du 3 février 1764, sur la demandé de l'intendant de Provence sauva la Charité de la ruine. Sur le plan même de l'arrangement passé avec l'Hôtel-Dieu, il fut délibéré dans le conseil municipal de mettre à la charge de la ville l'acquittement des rentes tant viagères que constituées, ainsi que les arrérages. Il fut dit que, « moyennant cet arrangement, les directeurs de la Charité compteraient à la ville les 50.000 livres qu'ils avaient en caisse et qu'ils réservaient à leurs créanciers ; qu'ils renonceraient à toute subvention municipale ». Vers la fin du siècle, la Charité se releva, grâce à de larges libéralités.

L'absence d'un premier fonds de capital semble avoir été l'origine même de tant d'infortune : l'hôpital manquait et de ressources et de crédit. Dans ces conditions, il dut subir plus rudement que tout autre, la loi des emprunts et les conditions des constitutions de rentes.

Des trois principaux hôpitaux généraux de Marseille, l'Hôtel-Dieu fut donc le plus éprouvé, le plus difficile à soutenir ; la Charité ne se maintint que par l'intervention de la Communauté et un réveil de la bienfaisance ; la Miséricorde, plus heureuse, se suffit toujours à elle-même. Ainsi, en dehors de l'appui que pouvaient au besoin leur apporter les pouvoirs publics, les hôpitaux, faute de ressources personnelles, ne vivaient que par des expédients et étaient à la merci d'événements purement contingents.

Quel était le sort des hôpitaux généraux secondaires ?

Trois de ces hôpitaux généraux avaient dépendu ou dépendaient plus ou moins directement de l'Hôtel-Dieu [18] : les Pauvres passants et convalescents, les Incurables, les Insensés.

Sur l'hôpital général des Pauvres passants et des convalescents [19], les renseignements donnés par l'historien ne sont pas assez abondants pour que l'on puisse juger de l'état de cet établissement, et découvrir la principale cause de sa fusion avec l'Hôtel-Dieu. En 1719, il possédait 66 billets de banque qui montaient à 33.960 livres. Le régent les réduisit à 16.118 livres, mettant le reste à la charge de la ville qui s'en acquitta par une rente de 322 livres. Ces pertes mirent l'hôpital dans l'embarras pour quelque temps, il en sortit bientôt pour deux raisons : les abondantes libéralités qu'il recevait des particuliers et les minimes dépenses que son service lui imposait. Il était à cet égard, et par le caractère même de sa destination, le plus favorisé des hôpitaux de Marseille ; il était aussi celui dont la situation financière était la moins compromise ; elle finit même par être assez bonne. Rien ne porte à croire qu'elle ait empiré, lorsqu'en 1766, l'hôpital fut réuni à l'Hôtel-Dieu. On donna comme raison que « la multiplicité des hôpitaux nuisait à la bienfaisance publique ». Ce n'était pas le cas de cet hôpital général : il avait vu récemment encore son fonds s'accroître de nouvelles et importantes libéralités. N'était-ce pas plutôt le cas de l'Hôtel-Dieu qui se débattait avec ses créanciers ? Les recteurs de cet établissement durent trouver dans l'annexion de l'hôpital général des Pauvres passants et convalescents une ressource opportune dans une situation besogneuse.

18. Fabre, *op. cit.*, t. I, c. I, II, III.
19. *Id.*, p. 19.

Cette incorporation semble une pratique continue, un des traits de la conduite de l'Hôtel-Dieu de Marseille ; c'est ainsi que l'hôpital St-Lazare qui recueillait les incurables fut uni à l'Hôtel-Dieu en 1696 [20]. Sur cette institution, tout renseignement fait défaut. Si l'administration sut limiter rigoureusement le nombre des admissions, il est vraisemblable que l'œuvre dut se suffire à elle-même, et qu'elle ne constitua point de charges à l'Hôtel-Dieu.

L'hôpital général des Incurables subsista toujours par ses seules et propres ressources ; il ne recevait aucune subvention municipale ; il se soutenait par les fondations. Chacune était de 4.000 livres par lit, plus 200 livres par première annuité, et 200 livres pour trousseau. En 1768 la fondation fut élevée à 5.000 livres. En 1790, il y avait 166 lits.

L'actif était de.	1.087.450	livres
Le passif de	718.050	—
Le revenu assuré pour les lits était de.	33.860	—
Pour un capital de	677.200	—

L'hôpital général des Insensés se trouve en déficit, et cependant il reçoit des subsides. Un contemporain rend l'administration responsable de cette situation [21] : « je vois dans cet hôpital une administration presque toujours subordonnée à un aumônier et à une mère. Si quelque directeur zélé va plus souvent dans cette maison, il y voit avec regret que ses conseils et ses ordres ne sont pas suivis : il gémit et il achève en soupirant le terme de son exercice ». Peut-être faut-il tenir également compte d'un fait signalé par M. Liautard [22] : la difficulté de faire rentrer les pensions des

20. Fabre, *op. cit.*, t. II, p. 45 et p. 85, et Règl. E lib. Arb.

21. *Tableau historique de Marseille et de ses dépendances*, Lausanne, p. 326, cité par Fabre, *Hist. des Hôpit.*, t. II, p. 73.

22. *Maison des fous de Marseille*, par Liautard.

aliénés. Chaque pension montait à 100 liv., à la charge des communautés qui retardaient toujours leurs paiements et discutaient sur la dépense. Ce qui est certain, c'est que cet hôpital ne pouvait pas se suffire à lui-même ; il avait recours aux subsides de la communauté. De 1781 à 1788 il reçut de la caisse municipale 38.434 liv. à titre d'assistance exceptionnelle [23] ; et, le 17 juin 1789, le conseil de ville autorisa l'administration municipale à payer aux recteurs de la maison des fous le déficit de 14.245 liv. résultant de leur compte de gestion.

Ainsi donc une même crise sévissait sur tous les hôpitaux du pays de Provence. Les compagnies charitables n'avaient pas pu en sortir par elles-mêmes : leur impuissance, leurs fautes leur valurent la perte de leur autonomie. Les hôpitaux généraux tombèrent sous une sorte de conseil judiciaire. C'est ce qu'expliquent et ce que prouvent en termes généraux les Lettres patentes de 1761, portant établissement d'une Commission pour procéder à la vérification des biens et charges, dettes actives et passives des hôpitaux et œuvres de charité du pays de Provence.

Elles attribuent la gêne des hôpitaux « aux frais d'entretien des bâtiments, aux gages laissés au hasard des collecteurs et employés, à une défectueuse répartition des aumônes, à la difficulté d'aliéner les immeubles dont la possession est onéreuse, à la moindre importance qu'ont aujourd'hui certaines fondations qui peuvent être réduites ou supprimées ».

De là, la nécessité de mettre de l'ordre pour le moment : car, vu les ordonnances sur la mendicité, il est impossible de supprimer ces institutions sans assurer le présent.

Dans cette réformation, le roi vient à comprendre toutes

23. Fabre, *op. cit.*, t. II, p. 72.

« les œuvres de charité en une seule et même œuvre appelée l'Œuvre générale des pauvres de Provence ».

ART. 1er. — Le roi institue une commission spéciale composée du premier président du parlement de Provence, de 2 présidents dudit parlement, de 6 conseillers, de l'ancien avocat général et du procureur général audit Parlement avec pouvoirs.

ART. 2. — Cette commission exerce la vérification de la gestion financière.

ART. 3. — Elle administre et régit une loterie au profit de l'œuvre générale des pauvres de Provence.

ART. 5 et 6. — Elle autorise les hôpitaux à aliéner les immeubles, sans qu'il soit besoin d'autres lettres patentes, nommant le juge qui présidera aux enchères.

ART. 7. — Elle signe tous les Concordats.

ART. 8. — Elle autorise lesdits hôpitaux à emprunter à rentes viagères ou fonds perdus jusqu'à 30.000 liv. par an au denier 8, sans qu'il soit permis de remplacer par de nouvelles rentes viagères créées sur eux-mêmes celles qui viendraient à s'éteindre.

Ainsi l'Œuvre générale des pauvres, est confiée en dernier ressort à une Commission spéciale de surveillance et d'administration : c'est la sanction de toute l'histoire administrative et financière des hôpitaux généraux ; ce fait marque une première étape de la centralisation dans l'organisation de l'assistance. A ce moment, l'intervention de l'État est purement morale et sert de garantie.

Cette intervention allait-elle être provisoire ? Allait-elle se limiter à un contrôle ? Allait-elle respecter la propriété même des hôpitaux ? Il y avait grand risque que cette première main-mise de l'État sur les hôpitaux généraux, justifiée par les temps, par des erreurs d'administration, ne fût le commencement d'un accaparement plus complet

tenté par le pouvoir central. Ne pourrait-il pas invoquer ces mêmes errements pour s'emparer des biens eux-mêmes et couvrir un expédient financier du prétexte de l'intérêt des pauvres ? Il y a dans cette organisation centralisatrice, dans cette violation morale, un indice de la nationalisation des biens des hôpitaux et de leurs œuvres.

CHAPITRE XI

FONDATIONS PARTICULIÈRES.

Sommaire. — 1. L'assistance privée. — 2. La protection de l'enfance moralement abandonnée. — 3. La préservation de la jeune fille. — 4. Le relèvement de la femme perdue. — 5. Le relèvement des déchéances sociales : assistance judiciaire, œuvre des prisons. — 6. Monts-de-piété : Mont frumentaire d'Arles ; Monts-de-piété mobilier. — 7. OEuvre des captifs.

Le propre des fondations particulières est d'avoir une destination spéciale à des cas spéciaux d'assistance ; tandis que les hôpitaux généraux répondent au besoin de guérir des maladies sociales devenues épidémiques, les fondations particulières répondent au besoin de guérir des maladies en quelque sorte sporadiques. Du caractère général de leur destination, il résulte tout d'abord une différence fondamentale entre leurs rôles, entre leurs existences. Les fondations particulières sont plutôt l'œuvre de l'initiative personnelle, c'est le champ de la charité privée : elles se proposent surtout de prévenir ou le mal ou l'extension du mal, d'en atténuer, d'en corriger, s'il en est encore temps, les redoutables effets ; dans ce domaine, la charité est faite de libéralité, comme dans le champ plus large des hôpitaux généraux ; mais, de plus, elle est guidée par la prévoyance.

Comme tout ce qui appartient à la vie privée, ces institutions échappent en partie aux investigations de l'observateur. Ces fondations ont des archives qui ne tombent

pas, pour la plupart, dans le domaine public ; elles sont la propriété de congrégations ; elles ne rencontrent pas toutes ni toujours des historiens ; et ces historiens eux-mêmes se préoccupent dans leurs recherches et dans leurs récits de mettre en lumière et de remettre en honneur, ce qui est justice, la mémoire des bienfaiteurs ; ils négligent d'exposer le mécanisme, de retracer la vie intérieure de ces œuvres plus modestes, mais plus directement utiles, et plus instructives que d'autres pour ce que l'on pourrait appeler, « l'éducation sociale de la charité. »

Force nous sera d'être incomplet.

Fidèle au plan général de ce travail, nous essayerons de retracer pour Aix et pour le pays, puis pour Marseille, l'assistance privée donnée aux adultes et aux enfants ; nous essayerons de dénombrer les œuvres dans les deux villes les plus importantes de la Provence, de marquer la destination de chacune d'elles, d'indiquer leur mode d'administration.

Quant à leur situation financière, il nous a été impossible pour quelques-unes, de recueillir des renseignements, et, pour quelques autres, ce serait l'objet de recherches toutes spéciales qui sortiraient du cadre de cette étude.

D'une manière générale, les fondations particulières se sont inspirées des devoirs qu'imposaient à la charité privée la sollicitude pour la fragilité de l'âge et du sexe, le péril de la foi, certaines déchéances sociales encourues par l'application des lois, ou menaçantes par suite des revers de fortune et des hasards des temps, voire même des hasards de la mer.

A Aix, la fragilité de l'âge a inspiré diverses œuvres, où les garçons et les filles sont secourus dans une même pensée de préservation.

L'une des plus importantes, c'est l'œuvre de l'éducation de la jeunesse abandonnée dans la ville d'Aix et dans son terroir. Elle fut fondée par Mgr de Brancas en 1758 [1]. Elle comprenait trois établissements distincts : 1° les filles orphelines ; 2° les enfants abandonnés ; 3° l'instruction chrétienne des enfants de la campagne, ou œuvre du catéchisme. Cette œuvre paraît procéder de celle que le cardinal Grimaldi fonda à Aix en 1671, et qui fut supprimée en 1686 sans motion de l'Archevêque, « en dépit d'un rapport favorable de l'intendant « au grand regret et déplaisir du public [2] ». La fondation Grimaldi avait eu pour objet, sous le nom de « filles de l'enfance » l'éducation professionnelle des enfants (fabrication des souliers, de la toile, de la laine, etc.). La fondation de Brancas avait plus d'étendue. Elle acquit une maison en 1758, prit de l'accroissement, reçut de nouvelles appropriations en 1761-62. Cette année même, on obtenait des lettres patentes.

Elle se préoccupa tout d'abord des filles orphelines ; on les appliquait à des travaux de couture, et « l'hospice se distinguait par la perfection de ce genre ». Fondation épiscopale « les Filles orphelines » était administrée par un vicaire délégué par l'archevêque, une mère, une assistante aidées par des filles que l'œuvre avait instruites et affectées à un travail spécial. Les « Enfants abandonnés », œuvre comprise dans l'autorisation que les lettres patentes conféraient à celle des « Filles orphelines », n'eurent de locaux distincts qu'en 1763. Cette œuvre était administrée par des recteurs sous la surveillance du supérieur du grand sémi-

1. Notice manuscrite sur les hôpitaux d'Aix, anonyme, *Archives de l'hôpital*.

2. *Histoire de la ville d'Aix*, t. V, Haitze.

naire qui était directeur né ; l'œuvre du catéchisme y fut réunie. En 1765, elle fut organisée en maison hospitalière, « elle recevait des enfants vagabonds, obligés d'exercer les métiers les plus vils, confondus avec une crapuleuse compagnie, sans asile, surtout la nuit ». Ils recevaient une instruction religieuse, la soupe, des vêtements, trouvaient un lit. Plus tard, « conformément aux vues judiciaires, » on y reçut les enfants à corriger. Cette œuvre semble durer encore vers 1789 ; la notice n'en marque pas la disparition, tandis qu'elle le fait pour d'autres institutions. A la catégorie des institutions d'assistance pour l'enfance, appartient l'œuvre des « enfants rouges ». Sur cette institution, la notice ne nous fournit de détails que sur la destination et sur le cas des enfants : on y recueillait les jeunes orphelins de la classe d'artisans et au-dessous depuis 7 ans jusqu'à 14 ; ils étaient élevés gratuitement, et portaient des habits rouges.

La femme, qui est la créture la plus menacée par la misère et par la contagion de la mauvaise société, était à proportion de sa faiblesse entourée de plus de précautions; les craintes que les périls de la rue suscitent ont inspiré des œuvres diverses, qui correspondent d'ailleurs à l'âge où elle est le plus exposée à faillir, à la crise même où la faute ayant été commise, le repentir peut la réhabiliter. A Aix, ces œuvres sont la Pureté, l'Hospice Ste-Marcelle, la maison du Refuge.

La notice manuscrite mentionne « la Pureté » dans une rédaction sommaire, et n'en constate pas l'extinction vers 1789. D'après ce document, à l'instar de Notre-Dame de la Garde d'Avignon, elle reçoit les filles moralement abandonnées, exposées au mal par « la vie scandaleuse » de leurs parents. Cette fondation est l'œuvre du cardinal de

Grimaldi. Des lettres patentes de 1692 lui accordaient quelques faveurs. On occupait les filles à des travaux de couture. D'après un manuscrit de la collection de M. Arbaud, voici les statuts de cette œuvre, autorisés par Mgr Grimaldi, archevêque d'Aix, en 1682. Ils indiquent le but précis de l'assistance : c'est de recueillir les pauvres jeunes filles « lesquelles, par la nécessité de leurs parents ou leur mauvaise conduite, perdent malheureusement leur honneur et leur innocence ». Cette fondation est due à l'initiative privée de quelques personnes. Elle est établie sous la « protection de la très Sainte Vierge et sous le titre de Notre-Dame de la Garde, avec l'autorité et juridiction de Notre-Seigneur l'archevêque ». Elle est administrée par 5 ou 6 recteurs perpétuels ecclésiastiques et laïques prénommés, élus en assemblée, suivant les règles d'usage ; ils s'assemblent tous les premiers et troisièmes lundis de chaque mois. Les administrateurs députent deux d'entre eux chaque mois pour visiter les ouvriers maîtres qui emploient ces filles. On admet les filles de 8 ans jusqu'à 16 ans, après information secrète sur les parents ; les cas d'exclusion sont ceux d'usage. La surveillance est exercée par une mère. A 16 ans, les filles sont ou placées ou mariées.

Il y a une catégorie de pauvres filles qui, une fois arrivées à l'âge adulte, se trouvaient plus menacées d'être atteintes par la contagion des villes ; ce sont celles qui, venant des champs, descendant des montagnes, poussées par le dénuement de leurs parents vers la ville, viennent y chercher un emploi. Elles arrivent à Aix, elles ne sont pas en état de faire la dépense que leur occasionne leur séjour. A leur intention, en 1763, Mgr de Brancas fonda l'hospice Ste-Marcelle. Là, sur la présentation de certificats délivrés

par le maire ou le curé de leurs villages, ces jeunes filles trouvent un asile, des renseignements pour se placer ; et, en attendant de trouver un emploi, elles travaillent pour la maison.

La maison du Refuge est de ces trois œuvres la plus considérable et la plus ancienne. Elle comprend deux œuvres pour deux catégories de personnes : l'une que l'on appelle la Providence, reçoit des filles sur la demande des parents pourvus d'une autorisation préalable ; l'autre, le Refuge proprement dit, reçoit les condamnées jusqu'à leur transfert à la prison d'Embrun.

L'autorisation judiciaire était dans tous les cas une condition nécessaire de l'admission ; c'était pour prévenir les détentions frauduleuses. Le fait s'était présenté avec une gravité assez inquiétante, aux débuts de la fondation pour provoquer l'intervention du parlement. En janvier 1659, les sieurs Guérin et Raphaëlis, conseillers en la Cour, furent commis à l'effet d'une enquête[3] sur « la détention qui s'y fait d'autorité privée de femmes de prétendue mauvaise vie ». A la suite de cette enquête, un arrêt fut rendu faisant inhibition à toute personne de faire détenir une femme au refuge sans autorité de justice. Cette clause est répétée et complétée dans les règlements pour la maison du refuge, extrait des registres du parlement[4] : « On ne recevra aucune fille ni femme dans la maison du refuge, qu'elle n'y ait été condamnée par autorité de justice, ou qu'elle n'ait demandé d'y être reçue pour se laver des occasions du péché et qu'elles n'en aient fait déclaration publique par devant un notaire en présence de M. le

3. Refuge d'Aix, E lib. Arbaud. Extrait imprimé des registres du parlement.

4. Texte manuscrit, E lib. Arbaud.

grand vicaire, du seigneur archevêque d'Aix, et du consentement des sieurs recteurs de ladite maison, afin qu'ils s'assurent si elles sont dans la qualité et ensuite d'une délibération du bureau [5]. »

La suite des statuts nous apprend à quelle discipline ces malheureuses étaient soumises.

A leur entrée on dressait un inventaire de leurs hardes, on les revêtait d'une « robe grise fermée jusqu'à la gorge »; dans la suite, celles qui se faisaient remarquer par leur repentir, étaient distinguées des autres par un voile blanc; ces dernières prenaient leur repas, et travaillaient dans un lieu séparé. Celles qui étaient condamnées à plus d'un an étaient rasées; lorsqu'elles commettaient à l'intérieur quelque faute qui encourait une prolongation d'emprisonnement, elles étaient de nouveau rasées, et le temps de leur condamnation à purger ne comptait qu'à courir de leur nouvelle faute. On construisit même, pour les cas de mutinerie ou de scandale, des cachots dans la basse cour [6]. On occupait les femmes à filer, on abandonnait le 1/4 de la vente aux fileuses. Il y avait quelques femmes qui volontairement entraient au Refuge : elles n'étaient reçues, outre les formalités d'usage, que si elles assuraient en apport ou la valeur ou la quantité de deux charges de blé par an [7].

Au début, le Refuge n'avait pas de local distinct: l'œuvre était confondue dans le local de la Charité. La nécessité d'un transfert s'imposa. Le préambule de l'arrêt [8] nous en donne les raisons, toutes de moralité : « Les femmes dé-

5. Arrêt du 27 mai 1669.
6. Délibération des registres de la Pureté, *Archiv. hosp. d'Aix.*
7. *Id.*, 1680.
8. Arrêt du 27 mai 1669. E lib. Arbaud.

bauchées qui sont logées et enfermées depuis plusieurs années dans un appartement de la maison de Charité de cette ville d'Aix, y souffrent de grandes incommodités par le défaut du logement, et l'on ne peut les y faire vivre dans l'ordre de la discipline nécessaire, ni tirer par conséquent le fruit prétendu de leur conversion, faute de pouvoir séparer celles qui ont l'esprit plus docile et qui sont capables de profiter des bons renseignements d'avec celles qui ne le sont pas. Il y avait en outre une raison de sécurité : à diverses reprises, on avait favorisé l'évasion de ces femmes. Enfin ce transfert était aussi de l'intérêt de la Charité : les recteurs se plaignent « de ce soin et de ce fardeau » ; d'autre part, ils avaient besoin de leur emplacement pour loger des mendiants. Pour ces diverses raisons, non seulement le transfert fut décidé, mais aussi la séparation des deux œuvres. Le Refuge reçut une administration distincte. L'arrêt donne en partie la composition du corps : il était composé de Marc Antoine Duranti, écuyer, Jean Louis l'Enfant, Louis Beneton bourgeois, Gaspard Raynaud notaire, « auxquels pourront être adjoints tels ecclésiastiques que l'archevêque d'Aix ou son vicaire général jugeront à propos pour avoir soin du spirituel ». Pour l'acquisition de l'immeuble les recteurs durent donner la somme de 4000 liv. Afin d'assurer la subsistance de l'œuvre, ils devaient acquitter annuellement de 6 en 6 mois la somme de 425 liv. au total 850 liv.

Le règlement de cette annuité fut l'occasion et l'objet de querelles et de procès continuels entre le Refuge et la Charité. Ils témoignent des conséquences désastreuses qu'avait le remaniement des impôts pour l'administration des services publics auxquels parfois ils subvenaient ; ils témoignent aussi de la rivalité des institutions charitables

et prouvent péremptoirement quel inconvénient il y avait à les multiplier, à les diversifier. L'affaire ne prit fin qu'en 1742. L'historique en est retracée dans un « précis des titres servant pour les recteurs de l'hôpital général de la Charité de cette ville d'Aix contre MM. les recteurs de la maison hospitalière du refuge de cette même ville[9] ».

La Charité d'Aix recevait du roi une pension annuelle de 4.000 liv., assignée d'abord sur la ferme du Tabac, puis sur les 5 grosses fermes ; et annuellement elle servait au Refuge, comme on l'a vu, une pension de 850 liv.

Or en 1736, conformément à une délibération du 14 octbre de cette année rendue par la Charité, le Refuge demandait à cet hôpital, l'avance de la pension aux échéances.

La Charité opposa à cette prétention un refus formel : elle arguait de ce fait qu'elle n'était liée envers le Refuge que dans la mesure où le roi s'acquitterait de ses engagements envers elle-même : les avances ne pouvaient lui être dues que dans le cas, et ce cas n'existait pas, où le payement de ces 850 liv. eût formé une dette propre et inhérente à la Charité, indépendante du don du roi sur le tabac.

Après avoir rappelé l'origine de la dette, les recteurs rejetaient la délibération sur laquelle leurs adversaires s'appuyaient. « Cette délibération, disaient les recteurs de l'hôpital en 1742, avait été prise par des hommes qui n'avaient pas sous les yeux les titres de la Charité. »

Ces titres, outre qu'ils peuvent servir à éclairer le débat, ne sont pas à négliger sous d'autres points de vue : outre qu'ils rappellent les débuts du Refuge, ils nous rensei-

9. E lib. Arbaud.

gnent sur les conséquences du démembrement des hôpitaux, sur l'administration financière du roi, sur le rôle du Parlement.

La Charité ayant été établie en 1641 pour les vieillards, les orphelins et pour empêcher la mendicité, « la maison de refuge fut établie pour renfermer les femmes débauchées ». L'œuvre du Refuge eut donc à ses débuts, comme il a été mentionné déjà, ses bâtiments dans l'enceinte de l'hôpital de la Charité. Le 3 juin 1646, deux conseillers de la Cour firent ouvrir la porte du Refuge, et le bureau délibéra après la Cour elle-même « que d'ores et dejà il n'y aurait plus de Refuge dans la maison, et qu'il n'y serait plus reçu aucune femme de cette qualité ». C'était contrevenir aux ordres exprès du roi.

L'année suivante, la Cour voulut rouvrir l'œuvre ; les recteurs de la Charité furent mandés « pour les disposer à donner le même lieu de Refuge qui était auparavant ». Ils répondirent « que ce qui prouvait que ce lieu pouvait leur être donné, c'était son premier établissement en 1641 ; mais qu'il fallait penser à entretenir les femmes qui y seraient de nouveau enfermées, d'ailleurs que des revenus de l'Hôpital de la Charité ». La Cour assura que la ville et les dames contribueraient à cet entretien, et il fut délibéré par l'hôpital dans ce sens. De plus, le 8 novembre 1650, la Cour arrêta d'affecter à l'œuvre du Refuge 300 liv. provenant des amendes destinées aux œuvres pies par les arrêts.

Le mémoire conclut de « ces faits et titres bien authentiques » que l'habitation précaire accordée au Refuge n'avait formé aucune obligation pour l'hôpital de la Charité de fournir à cette œuvre ni aliments, ni entretien.

Cette prétention était-elle justifiable en fait et en droit ? Les deux œuvres étaient dès l'origine confondues par la

communauté du local ; et elles devaient l'être et le rester par la communauté du but à poursuivre et la communauté des premiers moyens d'existence. Ce but était le même sous deux formes différentes pour la Charité et le Refuge. C'était de préserver la société contre l'exploitation des riches par les misérables, les mendiants ou les prostituées. Quant au moyen d'existence, c'était cette libéralité royale qui avait été consentie en termes explicites au profit des deux œuvres.

Comment d'ailleurs cette séparation s'était-elle accomplie et prétendait-elle se perpétuer ? Par une délibération, c'est-à-dire, non par un acte fondamental, statutaire, confirmé par une ordonnance royale, mais par un acte occasionnel, transitoire, caduc, qui, bien qu'approuvé par le Parlement, pouvait être annulé par un acte de même genre également approuvé par la même Cour.

Pourquoi la séparation s'était-elle effectuée ? Il est à remarquer qu'il s'agit ici de la séparation des budgets. C'était, selon la plus grande vraisemblance, par une raison financière. C'était au lendemain de la Fronde, période de misères : au XVIII[e] siècle, les mêmes maux dicteront des excuses, des expédients analogues. Les charges de l'hôpital de la Charité s'alourdissaient à mesure que s'étendaient les ravages de la mendicité ou de la prostitution. La situation imposait aux administrateurs l'obligation de faire des économies ; et forcés d'opter entre le principal et l'accessoire, entre l'hospitalisation des vieillards et des orphelins, et la répression des femmes débauchées, ils se laissèrent déterminer par l'équité et par une raison de morale. En tout état de cause, la séparation des deux œuvres ne pouvait et ne devait être qu'un fait exceptionnel, une mesure transitoire.

Il y eut donc deux périodes dans l'histoire financière du Refuge d'Aix : de sa fondation jusqu'à sa suppression momentanée, il eut un budget commun dès sa source avec la Charité ; de sa restauration jusqu'en 1660, un budget entretenu par des subsides extérieurs.

De 1660 jusqu'à la Révolution, le régime fut mixte : outre les secours extraordinaires et extérieurs qu'il recevait, le Refuge, comme aux débuts de sa fondation, fut soutenu, pour le principal de son revenu, par une annuité de la Charité.

De 1660 à 1742, ce fut, comme l'apprend le précis d'où ces faits sont extraits, le règlement de l'annuité qui fut en litige, et la contestation dont elle fut l'objet donne à juger de la gêne pécuniaire dont l'institution dut souffrir, non seulement pendant cette période de 82 ans, mais pendant toute la crise que traversa la Charité dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, puisque les destinées financières des deux établissements furent, comme on le verra, désormais associées.

Louis XIV étant à Aix en 1660, fit don à la Charité par Lettres patentes du 15 mars de cette année, d'une imposition qu'il établit ou renouvela sur les cartes, dés et tarots ; et encore d'une imposition sur le tabac ou petun qui se vendait en Provence à raison de 10 et de 5 sols tournois par livre suivant la qualité du tabac, « lesquelles impositions seraient perçues par le fermier ou receveur qui serait établi par le bureau de la Charité, applicables au profit dudit hôpital ». Il ne mentionnait pas l'œuvre du Refuge ; dans sa pensée, la confondait-il avec l'œuvre de la Charité, sur le type même qui était établi à Paris ? L'acte statutaire de la Charité fait mention des orphelins, des mendiants ou invalides. Il est expressément énumératif, il n'est pas expressément exclusif.

Quoi qu'il en soit, depuis la séparation des deux œuvres, une rédaction spéciale à Aix était nécessaire.

La Cour du Parlement, en procédant à l'enregistrement desdites lettres-patentes, en modifia le contenu et le compléta dans ces termes : « soit en réduisant lesdits droits soit en appliquant la moitié d'iceux à d'autres hôpitaux, soit en déclarant que l'hôpital de la Charité jouirait de la moitié restante, tant pour l'entretien des pauvres qu'encore des femmes débauchées, enfermées dans ladite maison. »

Cet arrêt fut confirmé par divers arrêts du Conseil d'Etat, ensuite pour le 1/3 seulement, à quoi l'arrêt du 15 janvier 1671 réduisit la part de la Charité, tout en la confirmant dans le droit de contracter des baux à ferme.

D'après les baux, on voit que, jusqu'en 1674, les fermiers étaient tenus de payer à échéance de trois mois en trois mois et d'avance.

Cette disposition permettait à la Charité de payer elle-même par avance la « portion » du Refuge ; elle était libre de presser les fermiers par des moyens de contrainte. Par le fait même des événements, elle habitua le Refuge à ce mode de règlement, ne prévoyant d'ailleurs aucune modification dans la manière de percevoir la ferme.

Une déclaration du roi du 27 septembre 1674 rendit l'imposition sur le tabac « domaniale, en Provence, ainsi que dans le reste du royaume » ; la donation antérieure fut révoquée et remplacée par une pension annuelle de 4.000 liv. à percevoir par quartiers de trois en trois mois sur les fermiers du tabac établis par le roi, ce qui continua jusqu'en 1720, où par arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet, la même pension annuelle fut employée dans les États de cinq grosses fermes.

Les inconvénients « de l'habitation sous le même cou-

verts de deux œuvres si opposées », déterminèrent la Charité à se séparer du Refuge ; mais, surtout comme l'établit la délibération du bureau général de la Charité du 16 janvier 1668, la situation financière de l'hôpital, c'était le déficit : « tous les revenus de la Charité, tabac, fabriques, aumônes comprises, n'allaient pas alors en tout à 15.000 liv. et la dépense annuelle excédait 18.000 liv. »

La Charité usa de précaution : elle fixa sa contribution sur le revenu du tabac, quelles que fussent les charges du Refuge, et en faisant toutes les réserves sur les éventualités mêmes de l'imposition ; la délibération du 18 novembre 1668 fixait à 850 liv. cette portion, sur le pied de 30 femmes débauchées, avec cette réserve : si la majorité révoquait ladite ferme du tabac, ladite pension de 850 liv. demeurerait éteinte au profit de la Charité, sans que les dites femmes pussent être à l'avenir renfermées dans la dite maison, pour quelle cause ou prétexte que ce fût ; auquel cas on ferait subsister, si bon semblait, les dites filles du Refuge par charités particulières, comme elles subsistaient autrefois.

Pour achever la séparation des deux œuvres, la Charité donnait la somme de 4.000 liv. sous l'affectation d'une maison spéciale, distincte pour l'œuvre du Refuge.

Ainsi de 1660 à 1669 s'effectua la séparation définitive et complète des deux œuvres : local distinct, budget distinct, quant à l'emploi des ressources. Il ne subsistait plus qu'un seul lien créé par la libéralité du roi, réglé par le Parlement : l'obligation par la Charité de payer au Refuge 850 liv. par portion sur l'imposition de tabac.

La question des arrérages n'avait donc pas été prévue dans les délibérations ou arrêts. Elle semblait devoir être résolue selon les précédents ou mieux, d'après la pratique

établie par les premiers payements. Et pourtant, du mode de paiements pouvait résulter la stabilité ou la faillite du Refuge.

Dans toutes ses décisions, la Charité s'inspirait des circonstances actuelles et reniait l'esprit même de la fondation. L'hôpital sauvait la caisse sous le prétexte plausible et louable de sauver la morale. Il comptait, pour s'affranchir complètement, sur l'infaillibilité financière de l'Etat ; il n'avait pas prévu ou voulu prévoir une suspension de payements provenant de retards dans la perception de l'impôt ; sinon il eût subordonné le règlement des intérêts du Refuge au règlement de ses propres intérêts. Il y avait une erreur de sa part, un mécompte était possible, fatal ; quelques recteurs en eurent conscience, le refuge en eut la prévision et la Cour, en toute équité, ne put appuyer la Charité.

Dès lors le règlement de la portion fut soumis à une décision générale et constante à laquelle il fut fait exception seulement dans des temps difficiles. En 1677, trois ans après la déclaration qui rendait les droits sur le tabac « domaniaux », le 10 janvier, il fut délibéré que « à l'avenir les quartiers de la pension de 850 liv. ne seraient payés au Refuge que lorsque la maison de la Charité serait payée des quartiers de la pension de 4.000 liv. Cette règle fut observée avec constance et plus particulièrement depuis 1720 ; bien plus, par une délibération du Refuge du 20 novembre 1721, cet établissement accepta d'être payé en billets décriés, pour les arrérages. Il ne fut fait exception à cette règle qu'en 1704, 1709, 1729, « sans que cela pût tirer à conséquence ou par grâce et sans préjudice aux droits de la maison, à titre de prêt, mais non d'avance ».

Ainsi, s'appuyant sur les titres et sur les faits, dans son

procès avec le Refuge, la Charité soutenait avoir le droit de payer les portions dues par elle non avant, mais après qu'elle-même avait été payée par le roi, et elle se référait pour le prouver à la délibération du 14 octobre 1736 : « les recteurs des œuvres, disaient-ils, ne peuvent pas, ne doivent pas faire de libéralités, leur ignorance de leurs droits, leur indolence à eux qui ne font que passer, ne doivent pas nuire aux œuvres qui demeurent », et ils affirmaient la séparation des deux institutions en ces termes : « quoique toutes les œuvres de charité tendent à la même fin, elles se divisent cependant dans les moyens, et chacun ayant son objet ainsi que son fonds et ses ressources particulières, il est également du bon ordre de ne confondre ni les œuvres ni les revenus. » Le Parlement ne lui donna pas gain de cause ; par arrêt du 30 juin 1742, la Charité fut déboutée de sa demande et condamnée aux dépens. Il est trop clair que la doctrine de la Charité était dictée par un égoïsme d'institution et qu'elle tendait à la ruine et par suite à la disparition du Refuge. Le principe qui avait réglé la fondation des deux œuvres contraires continuait à régler leurs rapports une fois distinctes. C'était un principe de conservation et de préservation. Il résulte de là, en l'absence de tout autre document, que la situation du Refuge était non moins précaire que celle de la Charité, et que de plus son existence était tout entière à la merci des jurisconsultes chargés d'interpréter les règlements.

D'autres institutions charitables avaient un caractère plus spécial, on pourrait même dire, pour d'aucune, plus particulier à l'époque. Il y en avait deux pour des catégories d'infirmes qui n'étaient pas admis aux autres hôpitaux. Il y avait un hospice pour les hydropiques établi sous le vocable de St-Eutrope (L. R. 1775. f. 258).

Fondé en 1720 pour recueillir les malades pestiférés, ensuite négligé, il fut, en 1766, l'objet d'une proposition de réglementation, faite par M. de Lieutaud, écuyer, consul d'Aix. Le règlement était composé de 22 articles ; il fixait à 10 le nombre des recteurs, choisis parmi les bourgeois, marchands et négociants de la ville, âgés de 25 ans, élus, pour 2 ans, renouvelables par moitié. D'après l'article 19, la condition d'admission exigée des malades était un certificat médical attestant l'hydropisie. Le Jeudi saint, un des recteurs de l'œuvre tenait dans les Eglises un « bassin des hydropiques ».

Il y avait enfin un hospice pour les aveugles. Ce dernier établissement fut fondé par Jacques de Laurens, commandeur des ordres royaux militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel, prévôt général du département de Provence. Il était directeur de la Compagnie des frères pénitents bleus institués pour assister les pauvres suppliciés. En 1760, il acheta 3 petites maisons pour recevoir les aveugles : en décembre 1771 il obtint des lettres patentes qui conféraient à l'hôpital la personnalité civile : il le désigna en 1787 comme son héritier universel.

Dans les périodes de troubles religieux, l'église catholique organisa une assistance contre le prosélytisme protestant : dans cette pensée, il y avait à Aix une œuvre appelée la « Propagande de la foi » qui offrait son secours à toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui désirerait revenir à la religion catholique. De quelle nature était ce secours, matériel et moral ou simplement moral ? Sur ce point les renseignements manquent. Il sera permis de répondre un peu plus loin à cette question par ce que l'on peut inférer d'institutions analogues, plus connues dans d'autres localités.

Un autre type d'institutions formait une sorte d'assistance judiciaire. Elle avait pour but d'écarter les malheureux de déchéances sociales causées par leur procès ou de les aider à se relever, s'ils y avaient succombé. Une autre institution même avait pris à cœur et à tâche de les assister encore lorsque la peine capitale avait été prononcée. Il y avait dans cette catégorie d'œuvres qui se proposaient de réparer les erreurs ou d'atténuer la rigueur de la justice humaine, trois corporations : le conseil charitable, l'œuvre des prisons, l'œuvre des suppliciés.

Le conseil charitable est une fondation de Mgr l'archevêque d'Aix, le cardinal Grimaldi. Son titre primitif indique sa véritable destination : « Confrérie des personnes qui assistent les pauvres qui sont vexés par des procès injustes ou qui n'ont pas de quoi poursuivre leurs légitimes prétentions. Cette œuvre fut fondée, le 30 septembre 1671, sous le patronage de Sainte Marie Magdeleine. Le but de cette œuvre est indiqué et justifié par un texte du règlement de la Miséricorde d'Aix : « ceux qui sont opprimés par quelque puissance sont forcés de défendre et d'avoir recours à la justice pour se délivrer d'une injuste vexation et conserver leur héritage qu'on vient leur ravir par autorité, et par le criminel abus d'un crédit intéressé. »

Dans un acte de mars 1677, elle est désignée sous un titre qui indique sa fonction précise, et c'est ce titre qui lui est conservé dans la notice manuscrite [10] : « Conseil charitable. » Pour être admis au bénéfice de cette assistance, il faut remplir les conditions suivantes : être catholique, fournir des certificats du curé et du consul, avoir subi une information ; pour les Marseillais ou les étrangers, il faut

10. Méj., B. 838, 19 et 20.

qu'une entente soit intervenue entre les compagnies d'Aix et les compagnies analogues, ou de Marseille ou du lieu du plaignant (Bonnet, tit. III) ; d'ailleurs un commentaire de Bonnet explique la doctrine sur les droits des pauvres plaideurs à plaider par première instance devant la Cour et à être assistés par le bureau charitable : on admet ceux à qui la modicité de leurs moyens ne permet pas de supporter les frais imposés par les juridictions inférieures qu'ils auraient à franchir. Ce privilège est confirmé par le droit romain : l'empereur Constantin leur reconnaît le droit d'en appeler directement au tribunal du Prince. Il est confirmé par l'ordonnance royale de 1667. Il est justifié par les lenteurs et les frais de la procédure qui sont accrus dans ces derniers temps. Il est confirmé par la jurisprudence, quoique ce point reste douteux. Les exemples fournis par l'auteur du commentaire sont les cas d'un chapelier, d'une dame de qualité, d'un médecin.

Les causes auxquelles le conseil donne son assistance ne sont pas énumérées ; le règlement a seulement pris la précaution d'indiquer celles qu'il avait considéré devoir exclure : ce sont les procès criminels, les séparations de corps ou de biens, les affaires douteuses, les causes qui entraîneraient de gros frais, sauf les cas exceptionnels ; les affaires d'insolvabilité, les affaires de police. Lorsqu'une cause était présentée à la compagnie, on procédait par voie de conciliation : on commençait par adresser à la partie adverse, par l'intermédiaire du curé, une proposition d'accommodement, puis un arbitrage ; c'était la procédure usuelle si les deux parties étaient assistées par la Compagnie. S'il y avait lieu, l'assistance pouvait être supprimée au cours de la procédure. Le conseil était administré par 14 directeurs ; c'étaient des gentilshommes, et des avocats

qui avaient 6 ans de postulation ou fréquentation aux audiences, des procureurs, des notaires, des bourgeois au nombre desquels était compris l'avocat et procureur des pauvres à titre d'office. L'assistance était gratuite.

Chaque fête de Noël, on élisait 6 directeurs par prénomination, dont 4 avocats, et 2 gentilshommes, ou bourgeois, ou gens de robe courte. Au scrutin partage vaut rejet. C'étaient les directeurs en exercice et les douze directeurs sortis depuis deux ans qui avaient le soin de l'élection. Le semanier exerce ses fonctions pendant 15 jours, hormis le cas où il aurait à continuer une affaire. Une assemblée se tient chaque dimanche à 2 heures. Les seules ressources de l'œuvre consistent dans une quête annuelle qui se fait le premier dimanche de janvier.

L'œuvre des Prisons se proposait un double but : tempérer les rigueurs du régime pour les prisonniers et faciliter l'élargissement de ceux qui étaient dignes d'intérêt [11].

A l'origine, l'œuvre des prisons se confond avec l'histoire de la confrérie des pénitents blancs de l'Observance. Cette confrérie avait pris l'initiative de quêter pour les pauvres prisonniers. Les fonds étant devenus très abondants, il fallut nommer des administrateurs spéciaux. Ce fut l'objet d'un règlement (1686). Ce règlement fut confirmé par des lettres patentes du roi de 1695 qui établissaient des recteurs des prisons. En 1698, s'élevèrent des difficultés entre les deux œuvres. Une délibération fut prise par laquelle la « libre administration des aumônes qui se faisaient pour les prisonniers fut laissée aux recteurs des prisons, en ne réservant que des droits honorifiques à la confrérie des

11. Instructions pour les sieurs Recteurs de l'œuvre établie pour le secours des pauvres prisonniers de cette ville d'Aix, 1747, 26 p. *Arch. de la Miséricorde.*

pénitents blancs. De nouvelles difficultés surgirent, causant « des discussions désagréables ». L'œuvre en souffrait, les quêtes devenaient moins fructueuses. Il fallut en venir à une séparation définitive qui fut consacrée par des lettres patentes. D'après ce document, l'œuvre des prisons devait être conduite et dirigée par les 15 recteurs qui sont présentement établis et par ceux qui leur succèderont ; « entre lesquels recteurs voulons qu'il y en ait toujours un au moins qui soit choisi dans la confrérie des pénitents, sans que dorénavant les recteurs, vice-recteurs tant anciens que modernes de ladite confrérie aient aucunement rang, préséance, ni voix, ni droits honorifiques en l'assemblée des recteurs ; permettons aux recteurs des prisons de dresser tels statuts et règlements qu'ils jugeront convenables pour le bien de ladite administration, à la charge de les présenter à notre parlement d'Aix pour y être homologués ».

L'œuvre s'occupait de surveiller la distribution du pain du roi ; elle dénombrait les entrées et les sorties des prisonniers pour payer le boulanger, elle tenait la main à ce qu'il n'y eût aucun prisonnier à qui l'on refusât de donner du pain ; elle inspectait les cachots ; elle visitait les prisonniers eux-mêmes pour leur donner des paroles de consolation, et elle informait des résultats de ses contrôles et visites le président de la Chambre des Tournelles et les gens du roi.

Dans certains cas, elle faisait des distributions d'argent, pour l'élargissement d'un prisonnier : c'était lorsque l'on pouvait par ce moyen épargner au condamné une peine afflictive ; c'était pour acquitter les frais, amendes, expéditions de ceux qui, sans ce secours, vieillissaient en prison ; et, dans cette circonstance, le règlement recommandait la

plus grande circonspection ; c'était pour venir en aide à des prisonniers étrangers qui, une fois élargis, n'avaient pas de quoi faire le voyage, pas de quoi vivre en chemin ; c'était enfin pour fournir les déboursés à de pauvres prisonniers qui avaient à présenter leur légitime défense ; dans ce cas, on choisissait les avocats parmi les recteurs et leur concours était gratuit. Les femmes étaient admises au secours comme les hommes. Une autre forme de l'intervention de l'œuvre, c'était pour l'obtention des lettres de grâce. Il y avait là une procédure spéciale.

La proposition était présentée par le recteur semanier ; elle était examinée en consultation au moins par 2 avocats ; la démarche était faite par un recteur auprès du président de la Chambre de Tournelles, et le rapport sur le procès était remis au procureur général. Les avances de fonds ou provisions étaient déboursées par l'œuvre. Aucune affaire de ce genre ne pouvait être conduite par l'initiative personnelle d'un recteur : dans les cas pressants, il lui fallait au moins l'assentiment de ses quatre collègues. Enfin, dernier témoignage de commisération, les recteurs devaient accompagner le corps des prisonniers décédés.

L'administration était composée de 15 recteurs, parmi eux figuraient un secrétaire, un trésorier, un linger ; ils étaient choisis parmi les gentilshommes de la ville d'Aix, âgés d'au moins 25 ans. Ils étaient élus par prénomination, comme d'usage, tous les deux ans, le 1er dimanche après le jour de l'an ; ils étaient renouvelables par moitié ; après leur élection, on leur remettait un bassin et un règlement, et ils allaient saluer le président de la Chambre des Tournelles et le procureur général. Ils s'assemblaient tous les dimanches de l'année à 10 heures ; dans les délibérations, la majorité était de 7 voix, dans les cas où il

fallait accepter une donation supérieure à 50 liv., elle devait être de 9. Le service était assuré chaque semaine par deux recteurs, un ancien et un moderne, à tour de rôle. Outre les fonctions que leur imposait l'œuvre elle-même, ces deux recteurs devaient veiller à certaines distributions : c'était depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, la distribution de charbon ; ils devaient se rendre une fois par semaine à cette fin dans les chambrées et jusque dans les cachots ; c'était la distribution de l'huile nécessaire pour les lampes ; elle se faisait une fois par semaine dans chaque chambrée ou cachot pendant l'hiver, et toute l'année au cachot de St-Mitre à cause de son obscurité ; c'était la distribution de 40 soupes qui étaient de fondations ; c'était la distribution des capots pendant l'hiver, des chemises tous les samedis, des draps de lits pour les malades, tout linge dont les frais de blanchissage étaient partagés par moitié entre l'œuvre et les sœurs des provisions. C'étaient toujours des distributions en commun. Par principe, le règlement interdisait tout secours particulier affecté à un prisonnier pour la subsistance. Si des modifications au règlement étaient apportées pour des raisons que dictaient la condition des personnes et l'état des ressources de l'œuvre, elles n'étaient consenties qu'avec la plus grande circonspection et à la majorité de 10 voix. L'œuvre était soutenue par des quêtes. Il y avait les quêtes ordinaires, tous les dimanches, au temps des Vêpres et de la Bénédiction ; des quêtes générales aux grandes fêtes, à la Circoncision ; et des quêtes particulières ; le Jeudi saint, un bassin était tenu dans les Eglises de la ville. Les quêtes s'étendaient au diocèse et au pays. Les recteurs avaient reçu la permission d'en faire par les bourgs et par les villes de la circonscription d'Aix, par arrêt du 5 juin 1696. Ils furent

contrariés par le peu d'empressement qu'ils trouvèrent auprès des curés ; ils avaient été peu soutenus par les évêques qui, dans leurs mandements, n'avaient pas recommandé expressément leur œuvre à leurs paroisses. D'ailleurs la perception, la correspondance réparties entre 3 ou 4 recteurs de l'œuvre étaient des charges écrasantes pour eux, et les rentrées s'effectuaient avec lenteur et non sans difficulté. En 1765, nécessité fut de procéder à une répartition du service. La province divisée en 18 diocèses, fut répartie en 15 circonscriptions de quêtes, et chacune d'elles attribuée à un des recteurs de l'œuvre [12].

L'œuvre des suppliciés se propose d'assister les condamnés à mort. Elle a été instituée en 1712, sous le vocable : *Confrérie des pénitents bleus de St-Joachim* [13]. Elle consiste en secours religieux *in extremis*.

Restent les revers de fortune. L'assistance avait un moyen d'y parer : le Mont-de-Piété. Cette institution appartient à la catégorie des établissements charitables : le service qu'elle rendait était, à Aix, gratuit ; ce caractère la distingue profondément des mêmes institutions contemporaines.

Le Mont-de-Piété d'Aix a passé par deux phases dont l'histoire n'a pas manqué d'intérêt. Son organisation définitive date du XVIII[e] siècle : mais, par son origine première, il appartient au XVII[e] siècle [14].

Le 28 novembre 1637, la Confrérie de Notre-Dame de l'Espérance de St-Sauveur d'Aix résolut de fonder un Mont-de-Piété. Elle se proposait, d'après ses propres statuts, « autant la conversion des ouvriers que le soulage-

12. Règlement de police, 1765, E lib. Arbaud.
13. Confrérie de St-Joachim, *Arch. de la Miséricorde d'Aix.*
14. Statuts, etc. Méjanes, B. 838,6.

ment des pauvres familles, et encore d'autres personnes qui, dans l'occasion, ont besoin d'un très prompt secours ». L'œuvre consentait des prêts à toute personne sur gage pour la valeur du 1/3 ; elle acceptait en gages tout ce qui n'était pas « sujet aux vers », métaux, linge, etc. ; vu les ressources du Mont, le prêt n'était pas supérieur à 30 liv. et n'était consenti que pour 6 mois, pouvant d'ailleurs être prorogés d'autant « pour le cas où les récoltes n'étaient pas encore ramassées » ; ce dernier délai passé, on avisait un mois d'avance que le gage serait mis en vente. Chaque gage était marqué de son numéro, et une comptabilité exacte et minutieuse devait être tenue, indiquant le prêt et la restitution du gage. Pour donner plus d'extension à l'œuvre, l'institution était publiée au prône et dans les prédications de l'Avent et du Carême. L'administration était confiée au directeur de la Confrérie, aux prieurs en exercice, aux anciens, à un trésorier spécial et à un secrétaire. Les bureaux étaient tenus tous les premiers dimanches de janvier, avril, juillet, octobre ; ils étaient composés de 6 protecteurs choisis parmi les anciens prieurs pour 2 ans ; de 6 prieurs en exercice, du trésorier de la Confrérie et d'un secrétaire. Ils se tenaient pour les affaires ordinaires dans la maison du trésorier, et pour les affaires extraordinaires chez le Directeur. Ils étaient tous tenus au secret professionnel. Les ressources provenaient des ventes, des quêtes et des aumônes « des débiteurs reconnaissants ». En 1713, M. de Piolenc obtint la séparation du Mont-de-Piété de la Confrérie[15]. Il signalait les inconvénients qu'il voyait à la réunion des deux œuvres, il était soutenu par les recteurs du Mont-de-Piété. Ces adminis-

15. *Recueil des pièces historiques*, Aix, 2. F. 739,7.

trateurs insistaient sur deux raisons : il faut au Mont-de-Piété un personnel distinct et expérimenté ; il lui faut une caisse spéciale. « Tel qui donne au Mont-de-Piété n'a pas l'intention de donner à la Confrérie. »

L'une, institution laïque, pratique le prêt gratuit soutenu par la vente des gages et l'aumône ; l'autre, ecclésiastique, se propose d'avoir une chapelle. Celle-ci recueille 10 liv. à la quête par an : celle-là a un fonds primitif de 5 à 600 liv. et a toujours prospéré. Ce vœu fut exaucé le 21 février 1715, le Parlement enregistrait les règlements et statuts de l'œuvre du Mont-de-Piété établi dans la ville d'Aix, c'était l'autoriser [16].

Dans la préface, ces règlements précisent le but de l'œuvre et contiennent une innovation bien faite pour ménager la pudeur des emprunteurs : « La préoccupation des administrateurs, c'est d'être utile aux ouvriers agricoles, à celui qu'une méchante récolte, une mortalité de bestiaux, une affaire domestique, et mille autres accidents » mettent dans l'embarras. Non seulement le secret est imposé aux administrateurs, mais il leur est permis de consentir le prêt « à un tiers commun et non suspect ». Les conditions de l'admission au prêt assurent la garantie du gage et préviennent les spéculations. Le gage consiste en objets d'or, d'argent, estimés au poids, en joyaux appréciés par 3 orfèvres. La somme prêtée peut être de 150 liv. pour 1 an et 1 mois; si le gage est représenté une seconde fois, il ne sera reçu qu'un mois après. La vaisselle doit être aux initiales et aux chiffres de l'emprunteur. On ne prête ni aux fripiers, ni aux revenderesses, ni aux jeunes gens âgés de moins de 18 ans, hormis pour ceux-ci, sur l'ordre des pa-

16. *Etablissements des hôpitaux*, etc., Méj., B. 838.

rents. L'œuvre est administrée par 15 recteurs élus par prénomination à la Toussaint pour 3 ans. Le service est assuré par un trésorier, deux dépositaires de gages, un contrôleur, un secrétaire, tous recteurs. Ils se réunissent en hiver tous les dimanches à 1 h. ; en été à 3 h. pour les engagements et les dégagements ; le 1er jeudi de chaque mois pour les affaires concernant l'œuvre, dans une maison louée pour l'institution même. Le semanier est de service pour 1 mois.

On procède une fois par an à l'encan, sans voie de justice, conformément à un arrêt de la Cour, sur publication trois semaines dans les Eglises et dans l'hôpital de la Charité. Les gages divisibles doivent être vendus au montant de la somme ; pour les gages indivisibles, le reliquat est mis en dépôt à la disposition de l'intérêt. Outre le produit des ventes, les ressources du Mont-de-Piété consistent en legs, et en une quête annuelle, générale dans la ville le lundi avant la semaine de la Passion. Un bassin est tenu le jeudi saint.

De ces institutions, quelles sont celles qui se retrouvent en dehors d'Aix dans des villes de moindre importance sur l'étendue du pays ?

A Brignoles, une « confrérie des dames de la Purification de la Vierge » fondée par Jean Paul, official en cette ville le 1er mai 1687, distribuait le bouillon aux pauvres malades ; une « œuvre des prisonniers » fut organisée en 1727 par la confrérie des pénitents blancs. Un Mont-de-Piété fut institué en 1667, par le fondateur de l'œuvre du bouillon, il s'était associé avec trois ecclésiastiques : ils empruntèrent 900 liv. aux Ursulines pour constituer un fonds. Ils prêtaient aux pauvres « avec faculté de durée et de retrait tant et quand ils voudraient ». Cette institution

fut autorisée par Mgr de Grimaldi, archevêque d'Aix. Les administrateurs, au nombre de 8, étaient élus à vie pour qu'ils pussent acquérir plus d'expérience. Vers 1733, le Mont possédait 40 liv. de revenu et 1500 liv. en capital numéraire[17]. Le conseil de ville délibéra d'acheter une maison le 10 juillet 1774.

Dans les autres villes du diocèse d'Aix, d'après le rapport que contient le manuscrit de la Méjanes, il n'est pas trace d'institutions spéciales, même dans les villes de quelque importance. Le fait n'a rien qui puisse surprendre, et cela pour diverses raisons : en premier lieu, nombre de ceux qui tombaient dans le cas de l'assistance, enfants bâtards, orphelins, étaient recueillis par les hôpitaux généraux ; en second lieu, les femmes débauchées étaient ou enfermées dans la Charité ou dirigées sur Aix ; quant aux autres cas d'assistance, les procès, les emprisonnements, c'était tout directement à Aix auprès des institutions spéciales que les intéressés trouvaient un secours.

Enfin, les confréries se chargeaient des cas particuliers, distribuant les quêtes : c'est une action que le rapport n'apprécie pas, elle est cependant des plus intéressantes.

Il n'y a qu'un type d'institutions que l'on retrouve dans ces localités, et c'était le seul qui devait y naître, y vivre, et y rendre de réels services : il existe sous des formes plus ou moins primitives : c'est le Mont-de-Piété frumentaire. Cette œuvre a pour but de venir en aide aux ouvriers agricoles, éprouvés par une mauvaise récolte, au point de n'avoir plus même de semences pour mettre en valeur leur propriété et préparer la récolte prochaine. Dans cette situation, le Mont-de-Piété leur prête le blé de se-

17. Brignoles d'après les notes de M. Lebrun, *op. cit.*

mence, et ce prêt est à titre gratuit, remboursable en grains à la récolte suivante. On en trouve plus d'un exemple[18] : à Ventabren, le Mont-de-Piété possède 50 charges de blé à distribuer en blé de semences aux pauvres. A Grambois, point de Mont-de-Piété ; mais le premier décimateur fait distribuer trois charges de blé par an aux pauvres ; à Villelaure, 10 charges ; Ginasservis possède, en vertu d'une condamnation du parlement prononcée à son profit, une charge de blé pour semailles. A St-Paul-lez-Durance, il y a un fonds renouvelable de 30 charges de seigle à distribuer aux pauvres pour semailles et à faire rentrer à la récolte. A Lafare[19], les consuls se plaignent de la difficulté de faire rentrer les prêts de semences. La fondation était de 7 passaux (environ 1/2 hectolitre), elle était faite par le prieur du lieu et provenait de sa cense. Un des consuls était chargé de la distribution. Une délibération du conseil du 24 juillet 1714 se plaint que ces fonctions sont très absorbantes, assez même pour que souvent le consul s'en décharge ; et le même acte porte des plaintes sur la négligence du distributeur : « si l'on néglige les recouvrements, on épuisera indubitablement le fonds de blé qui doit augmenter bien loin de diminuer. » Ce prêt était gratuit, il était toutefois soumis à un droit de recette qui devait servir à couvrir les frais d'entrepôt et d'administration : aux années de mauvaise récolte, c'était la seule chose exigée de l'emprunteur : on le dispensait (et cela se comprend), par raison de force majeure, de rendre l'équivalent de semence. Ces dernières indications paraissent résulter d'une délibération de la communauté pour le 24 août 1774.

18. Etat du diocèse d'Aix, *op. cit.*

19. *Arch. comm. de Lafare.* Registres des délibérations, années 1714 et 1777.

A Grasse, il n'est fait mention que d'un Mont-de-Piété[20]. On sait seulement qu'il fut créé en 1675 par Mgr de Roquemartine, et cent zélés chrétiens, gentilshommes et avocats, bourgeois, bons et honnêtes marchands, un ancien vicaire d'Oppède. En 1757, il fut autorisé à occuper deux chambres dans l'hôpital St-Jacques. Ce détail montre que non seulement il avait assez de ressources pour subsister, mais qu'il rendait assez de services pour s'étendre. Signe peu rassurant : la prospérité d'un Mont-de-Piété ne prouve-t-elle pas tout le contraire de la prospérité d'une population !

A Apt, M. Carbonel[21] dans son travail sur les institutions charitables de cette ville, ne donne d'informations que sur la « maison de la Providence », fondée par l'abbé de Vaccon, au commencement du XVIII[e] siècle[22]. C'est une maison de refuge, dit l'auteur, « mais plutôt un asile pour les orphelins indigents, ainsi que pour les filles de parents âgés quand elles trouvaient dans leurs familles des exemples d'immoralité ou d'irréligion dont il était prudent de les éloigner ». Mlle Blanche d'Allard[23], la première directrice, secondée par Mgr de Vaccon, élu au siège épiscopal d'Apt, étendit l'œuvre aux jeunes filles protestantes nouvellement converties. Les premières admissions remontent à 1724, les jeunes converties appartenaient à des familles de Lacoste, Sivergues, Murs, Oppédette, Roussillon, toutes localités situées sur le versant nord du Lubéron et dont Apt est le centre géographique et administratif. Cette œuvre de propagande annexée à une œuvre d'assistance, qui d'ailleurs employait l'assistance comme un

20. Senneguier, *op. cit.*
21. Carbonel, *op. cit.*, p. 9.
22. Année 1720, cf. p. 10.
23. Fille de Louis d'Allard, avocat à la Cour.

moyen de conversion, s'accrut avec une rapidité relative que retardait d'ailleurs la modicité des ressources consenties par le roi, eu égard à l'importance, à la durée de la charge. En 1732, on comptait 12 admissions. Les jeunes converties étaient admises de 7 à 12 ans, et restaient enfermées à la Providence jusqu'à leur mariage ; elles ne pouvaient sortir de l'établissement qu'avec l'autorisation du roi, elles devaient être issues de père et mère protestants et avoir été élevées dans la religion réformée. Leur pension payée par le roi fut d'abord de 60 liv. puis de 75. Pour celles qui étaient de familles bourgeoises, elle s'élevait à 100 liv. Autorisée par Lettres patentes de 1751 [24], la maison était sous la direction supérieure de l'évêque : il nommait les directrices, et il statuait sur les admissions. Elle pouvait acquérir des revenus jusqu'à 1500 liv. en sus de ceux qui lui étaient confirmés. Sa situation financière resta longtemps précaire : en 1750 elle fut gravement menacée par l'annexion même de l'œuvre de propagande. Le roi se montrait fort parcimonieux dans l'allocation pour la pension des jeunes converties. Une correspondance de l'évêque, Mgr de Vaccon, prouve assez combien fragile était l'institution, faute de ressources. Le roi avait voulu réduire la pension à 35 liv. A ce sujet l'évêque écrivit [25] à M. le comte de St-Florentin, « On me mande que M. Maréchal ne veut compter que 35 liv. aux filles qui sont par ordre du roi à la pension de la Providence... Je ne vous cacherai pas que cette maison qui n'a rien, ne se chargerait pas pour 75 liv. de nourrir et habiller ces filles, si je n'y mettais du mien. Mais dès qu'elles ne recevront que 35 liv., qui les

24. Carbonel, *op. cit.*, p. 17.
25. *Id.*, p. 12.

nourrira ? Avec les 14 ou 1500 liv. que j'ai tant de mon évêché que de mon abbaye, je ne puis pas nourrir tous les pauvres du diocèse qui n'ont d'autres ressources que leur évêque, et fournir encore à l'entretien des filles que le roi fait enfermer, si ce n'est que pour une année je vendrai ma *crosse*, mais si dans la suite elles ne devaient recevoir que 35 liv., vous me permettrez, Monsieur le Comte, de demander leur élargissement. » Cette situation s'améliora grâce à des libéralités, et à un emprunt de 4.000 liv. En 1756[26], cette maison plaçait 3.500 liv. sur la Province ; en 1757, 1.800 liv. sur les États de Provence ; en 1766, 3.000 liv. sur le clergé de France, 2.000 liv. sur la communauté de La Fare, et elle faisait divers prêts au corps des chanoines de la cathédrale. Vers 1776, elle disposait donc par ses propres ressources d'un capital approximatif, et même minimum de 12.000 liv., soit un revenu annuel d'environ 5 à 600 liv., et l'on ne compte ni les intérêts des prêts, ni les pensions des jeunes filles. En 1785, la maison, tout en ayant entrepris de nombreuses et importantes améliorations matérielles, pouvait placer 7.500 liv. sur le clergé.

Parmi les faits qu'il nous a été possible de relever, voilà un des rares exemples de prospérité financière !

Pour les terres adjacentes, nous n'avons pu recueillir de renseignements que sur Marseille et sur Arles.

A Marseille la charité privée s'est ingéniée à protéger ou à relever la femme : les institutions se font remarquer par un caractère spécial de destination : elles assistent les orphelines pauvres, les filles moralement abandonnées, les filles dépourvues d'asile, les filles perdues ou repenties ou condamnées.

26. Carbonel, *op. cit.*, p. 18.

L'œuvre des pauvres orphelines a porté divers noms [27]. Hôtel-Dieu Marie, les filles grises, et au XVIII[e] siècle, la maison de St-Pierre [28]. Elle fut fondée le 11 avril 1576, par Messire Antoine de Glandevès, seigneur de Pourrières, « pour y être entretenues treize pauvres filles ». Pour être admises, il fallait qu'elles fussent orphelines et issues de légitime mariage. Au XVIII[e] siècle, elle était administrée par un conseil de prud'hommes pêcheurs, et c'était parmi les familles de pêcheurs que les jeunes filles étaient choisies. Par l'effet de fondations spéciales, elles recevaient en sortant de l'établissement une dotation pour leur mariage. Au XVIII[e] siècle, le mauvais état des finances attribué aux négligences de l'administration, imposa des réductions dans le nombre des admissions. En 1737, au lieu de 13 orphelines, on n'en admettait plus que 4. « En 1755, cette œuvre coûtait 1.028 liv. par an. De la Tour, intendant de Provence, pensa que la dépense était trop forte pour la communauté des pêcheurs dont les dettes montaient à 154.290 liv. et, par ses ordres, la maison de St-Pierre n'eut plus que deux orphelines.

L'assistance des filles moralement abandonnées était exercée par « les filles de la Providence ». Aux termes du règlement, elle avait pour but de « recueillir plusieurs jeunes filles qui seraient en danger de se perdre par la mort de leurs parents, ou la conduite scandaleuse de leurs parents ». D'après certaines conditions d'admission, et d'après certains démêlés avec la Charité, on voit que le but principal c'était de recueillir les filles des religionnaires.

Tout porte à croire que ce fut la pensée première de la fondation ; le privilège consenti aux filles des religion-

27. Fabre, *op. cit.*, t. II, c. VIII.
28. Règlement. E. lib. Arbaud.

naires, la procédure de l'enquête, et les arguments apportés par la Charité s'opposant à cette fondation.

Pour l'admission, tandis que l'on exigeait d'ordinaire que les filles de l'œuvre fussent natives de Marseille, ou domiciliées en son terroir depuis 4 ans, que pour elles la limite d'admission était entre 10 et 12 ans ; pour les filles dont les parents « avaient abjuré l'hérésie », on n'exigeait pas de condition de domicile ou de lieu de naissance, et on abaissait la limite à 8 ans.

Quant à l'information « elle se faisait secrètement auprès des prêtres et des gens pieux ; on les priait de signaler aux administrateurs les jeunes filles exposées à la corruption du siècle, et de tâcher de les conduire par adresse à la maison de l'œuvre et de les y retenir; on en donnait ensuite avis à leurs parents ».

Enfin on lit dans un mémoire où les recteurs de la Charité donnent leurs raisons de s'élever contre la maison de la Providence[29] : « L'hôpital a toujours été prêt à recevoir les nouveaux convertis à la foi et les filles des religionnaires qui étaient pauvres et qui voulaient suivre leur religion. »

Pour confirmer leur dire, ils rapportent quelques faits assez édifiants et sur le recrutement des convertis et sur la complaisance de certaines admissions : « On reçut dans l'hôpital un Turc nouvellement baptisé ; un Allemand recommandé par M. le vicomte de l'Escous ; une parisienne à la prière de Messire Lebat, lorsqu'il faisait une mission dans l'hôpital. On n'a pas refusé de recevoir une fille amenée de Sardaigne, que son père avait vendue à prix d'argent ; on y a retiré par forme d'asile une fille travestie en

29. Raisons des sieurs recteurs, etc., 1688, E lib. Arb.

soldat ; on a reçu un enfant grec venu de Constantinople et tiré des mains des infidèles, que ses parents avaient abandonné. »

Un trait distingue cet établissement, justifie son existence, et prouve qu'il ne faisait pas double emploi avec la Charité : c'est qu'il ne recevait que les filles au-dessus de la condition d'artisans. On exigeait un trousseau. L'administration était confiée à 12 directeurs à vie, élus, se partageant les emplois, se réunissant une fois toutes les fins de mois. Dans la maison, les jeunes filles recevaient surtout l'instruction religieuse ; des maîtresses « enseignaient aux petites filles ce qu'elles pouvaient » ; les grandes étaient occupées à des travaux de couture. Elles sortaient de l'établissement pour se marier ou se placer ; et elles emportaient leur « proviment » ou trousseau. Une fois sorties, elles ne rentraient plus. Tout renseignement fait défaut sur la situation financière. Tout porte à croire qu'elle ne devait pas être brillante : en principe, lorsque le conseil municipal, un peu malgré lui, autorisa la fondation de l'œuvre, il ne donna l'autorisation qu'à deux conditions : la communauté ne fournirait aucun subside, et l'œuvre ne ferait point de quête en ville. Le conseil s'alarmait déjà de la multiplicité des institutions charitables.

Une autre œuvre s'occupait spécialement et exclusivement des jeunes filles moralement abandonnées : c'était la communauté des filles orphelines établie sous le nom de Notre-Dame de Bon Secours [30]. Fondée en 1714, elle fut tout d'abord un « asile de nuit ». Elle avait pour but de recueillir « quantité de jeunes filles destituées de père et de mère qui, n'ayant aucun domicile assuré, se retiraient le soir où elles pouvaient et souvent dans des maisons

30. Règl. de 1740, E lib. Arb.

suspectes où l'on abusait de la faiblesse de leur âge ». Elle reçut bientôt un accroissement. « Ces jeunes filles perdaient le jour le fruit des instructions du soir et le bienfait d'une hospitalité protectrice, pour aller chercher du travail. » L'administration résolut de procurer à ces jeunes filles dans la maison même le travail qu'elles allaient chercher au dehors, en l'appropriant à l'état de chacune. L'organisation était complète en 1727.

On admettait les orphelines de 12 à 20 ans ; exceptionnellement à 11 ans « pour des circonstances particulières et notamment lorsqu'il s'agira d'une fille que quelque raison empêchera d'avoir entrée dans les autres maisons de cette ville, établies pour les filles de cet âge. Elles devaient être nées dans Marseille ou son territoire, ou domiciliées depuis 8 ou 10 ans ; une exception pouvait être faite pour les villes circonvoisines sur des raisons bien établies et approuvées par l'évêque. Une information était prise et conduite par deux dames commissaires sur les mœurs « qui doivent être pures ». L'orpheline devait prendre l'engagement d'apporter son lit, et de quoi payer le pain de chaque jour. Les secours n'étaient qu'exceptionnellement donnés par des dames charitables. Dans l'établissement, les orphelines recevaient une instruction religieuse minutieusement réglée ; la communion était obligatoire tous les 15 jours. Les filles continuaient à travailler pour elles-mêmes sans que la maison profitât aucunement du fruit de leur travail ; elles étaient chargées de se fournir chacune le pain nécessaire sur l'argent de leur travail. La supérieure ou une des maîtresses gardait en dépôt l'argent du travail de chaque fille pour pouvoir l'employer aux choses qui leur étaient nécessaires, avec l'avis toutefois de la supérieure ; elles leur conservaient leurs épargnes, « de quoi chacune

devait avoir une entière connaissance ». L'assistance par le travail était la règle absolue de la maison et le principe même de la discipline : « S'il y a quelque fille à qui l'amour des avantages qu'elle trouvera au travail, et la nécessité de fournir à son pain ne suffisent pas pour l'engager à travailler, la maîtresse lui taxera chaque jour le travail, et après avoir manqué trois fois à remplir la tâche, elle sera mise en pénitence ; après quelques jours d'intervalle, elle sera punie jusques à ce qu'elle fasse le travail qui lui aura été marqué chaque jour. » Tout chant, tout livre, toute conversation inconvenante était interdit ; de même toute visite d'un garçon qui ne fût leur proche parent ; en cas de propositions de mariage, la supérieure réservait son approbation. Dans le cas où elles avaient à défendre leurs intérêts, un homme d'affaires, désigné par la communauté et appointé, était spécialement affecté à la conservation de leurs droits, et au besoin il recourait à l'avocat et au procureur du roi du bureau charitable. Elles ne sortaient de l'établissement que pour être remises à leurs proches parents, pour entrer dans une communauté religieuse, ou pour être établies en mariage.

A cette dernière fin, l'œuvre leur assurait une dotation de 300 liv., si elles avaient suffisamment demeuré dans leur maison, et si le pécule qu'elles s'y étaient amassé, était insuffisant. La discipline devait être tempérée par le tact et la bonté de la supérieure : le règlement lui recommande expressément « de ne punir jamais dans la vivacité et la promptitude, avec passion, mais en convaincant les filles de leurs fautes et en les leur faisant sentir par ses paroles ». La vie était remplie d'ailleurs par leur travail continu qui alternait ou se confondait avec les exercices religieux.

Le lever était à 5 heures, ensuite toilette, prières à la chapelle, travail jusqu'à 8 heures ; on déjeunait à 7 sans quitter le travail ; de 8 heures à 9 heures, la messe ; de 9 à 11 1/2 travail et prières ; 11 1/2 à 12, dîner ; 12 à 1, récréation ; de 1 à 7 1/2, travail avec lecture, vêpres, goûter à 3 heures sans interruption ; à 7 1/2 souper ; 8 heures, récréation ; à 9 heures, coucher. L'hiver, on se levait et on se couchait une heure plus tard : c'était une moyenne de 11 heures, entrecoupées par 2 à 3 heures de repos qui se fractionnaient par demi-heures.

L'administration était confiée à 16 dames, renouvelables par moitié chaque année le lundi saint ; elles étaient assistées par cent fondatrices, libres d'occupations, âgées, appartenant à la noblesse, à la bourgeoisie, à la classe des négociants ; elles avaient voix consultative au bureau. On se réunissait tous les lundis à 2 heures ou à 4 heures, selon la saison, sous la présidence d'un supérieur désigné par l'Evêque. La majorité était de 5 voix dans les affaires ordinaires, de 9 dans les affaires extraordinaires. Les ressources financières provenaient de legs[31]. En 1755 les directrices obtinrent du roi la permission de faire toutes les années une quête générale, mais seulement lorsque celle des autres maisons de bienfaisance de Marseille seraient terminées. En 1779, elle n'avait que 7.000 liv. de revenus fixes, et ses dépenses réduites aux limites de la plus stricte économie s'élevaient à près de 12.000 liv. pour parfaire le budget, il fallait recourir aux libéralités. Le 6 juin 1782, le conseil municipal, et ce n'était pas pour la première fois, vota en sa faveur une dotation de 1.200 liv. ; mais cette fois, elle était annuelle. Ce subside était valu à l'œuvre par les services qu'elle rendait ; elle hospitalisait environ 40 orphelins.

31. Fabre, *op. cit.*, t. II, p. 224.

Les filles repenties étaient recueillies par une œuvre consacrée à Sainte Marie-Magdeleine [32]. Elle avait été fondée en 1630 en exécution d'un vœu formé par la ville de Marseille pour être délivrée de la peste. Cette œuvre a pour objet de servir de retraite aux filles qui, après être tombées dans le péché d'impureté, désirent en faire pénitence : elle exclut les infirmes de corps ou d'esprit, les femmes enceintes, les femmes mariées, hormis, dans ce dernier cas sur la réquisition du mari ou des proches parents de la femme. Il y a quatre catégories, et par suite quatre séparations : 1° la section de la vie séculière pour *toutes* les filles qui se présenteront de la qualité requise ; 2° la section des prétendantes au noviciat ; 3° la section des novices, elles restent dans cette catégorie deux ans, et portent le voile blanc ; 4° la section des professes, elles n'y entrent qu'à 25 ans, et elles portent le voile noir. Les sœurs prononcent les vœux de chasteté, pauvreté, obéissance, clôture, et charité. « Elles s'appliqueront avec grand soin de n'avoir qu'un même esprit et une même volonté avec toutes, ne permettant aucunement que leur volonté et amitié inclinent plus à l'une qu'à l'autre ; elles se feront violence pour s'en dégager, comme le sujet du plus grand désordre qui puisse arriver dans une communauté et la source de toutes les particulières divisions des sœurs, à quoi elles veilleront soigneusement pour ne pas laisser prendre pied à ce mal caché ; en cas d'amitié, elles devront séparer les deux compagnes. Elles n'useront d'aucunes caresses les unes avec les autres, qui puissent tant soit peu causer quelque imagination badine, ou produire quelque amusement sensuel, ou affections particulières, évitant

32. Règ. et constitutions, 1780. E lib. Arb.

toutes sortes de gestes de légèreté, qui ressentent les mauvaises habitudes de leur vie passée. » A cette surveillance s'ajoutaient le silence absolu et les pratiques de la mortification. Le lever était à 5 heures, le coucher à 10. Pendant cette durée, une seule récréation était tolérée, après dîner : elle devait se passer à « s'entretenir de quelques agréables discours, sans contestation, ni prendre à mauvaise part les paroles dites par récréation, ni murmurer des viandes bien ou mal apprêtées, évitant toutes les mauvaises inclinations de parler aux unes plutôt qu'aux autres, ni rien en particulier que l'on ne puisse entendre ». Une réglementation détaillée sur les fautes et les sanctions devait assurer l'observance de cette discipline. Elle distinguait 3 catégories de « coulpes » et 3 catégories de sanctions correspondantes. En principe et en règle générale, toutes les corrections devaient être infligées chaque semaine devant le chapitre assemblé.

Dans la première catégorie de fautes étaient rangées les « coulpes légères » soient retards accidentels aux heures de communauté, conversations mondaines, paroles ou prodés qui contristent les sœurs par inadvertance, désobéissance par négligence, absence de la communauté sans permission. Pour ces fautes, on encourait les peines suivantes : un *pater* ou un *ave*, demande de pardon à la communauté, baisement de terre ou autres choses semblables.

La seconde catégorie comprenait les « coulpes graves » : c'étaient paroles d'aigreur, mensonges, reproches à une sœur sur ses défauts, longs discours en temps de silence, excuses opiniâtres sur ses propres défauts, paroles pour semer la division entre les sœurs, manger sans permission, action — indécente ou badinerie — indiquant quelque

affection particulière. Ces fautes étaient punies des pénitences suivantes : manger à terre au milieu du réfectoire, manger du pain, boire de l'eau, recevoir la discipline, demeurer prosternée ou à genoux durant le dîner, baiser les pieds aux sœurs, demeurer à genoux devant la porte du réfectoire à la sortie devant les sœurs, leur demander pardon, se recommander à leurs prières, ou autres semblables à la discrétion de la supérieure.

Dans la troisième catégorie les « coulpes les plus graves » étaient de recevoir ou envoyer des présents, lettres, messages aux personnes séculières sans congé, ou de trouver des inventions pour donner assistance à celles qui en avaient le désir, et ne pas découvrir leurs desseins à la supérieure, demeurer dans son opiniâtreté 24 heures, être trouvée couchée dans un même lit avec une sœur, s'entretenir en des affections particulières, en venir aux mains avec une sœur, parler de mauvaises connaissances de la vie passée, tenir des discours indiscrets, commettre une action scandaleuse. Dans ces cas, on infligeait la prison, le jeûne au pain et à l'eau, la discipline publique, les ceps ; il fallait au besoin avertir le directeur d'infliger des châtiments plus rigoureux et de se défaire « de ces membres pourris ». Les mortifications étaient également prévues par le règlement : tous les mercredis, on infligeait la discipline pendant un *De Profundis* et l'oraison *Fidelium* ; tous les vendredis, pendant un *miserere* ; de plus en carême, tous les lundis.

Le jeûne était rigoureusement observé aux jours fixés par l'Eglise. Les filles portaient des robes grises. Elles couchaient sur une paillasse, appuyées sur un traversin de paille, couvertes d'un linceul, d'une « couverte » de 5 pans de large. Le travail était surveillé avec la plus grande attention:

« si par leur négligence ou à dessein, les filles gâtaient ou perdaient l'ouvrage que la supérieure leur mettait entre les mains, elles devaient être rigoureusement châtiées, comme un des plus importants manquements qu'elles puissent faire ; car outre la perte et le dommage particuliers de l'ouvrage qui est gâté, la maison peut être discréditée et recevoir un notable préjudice ». La supérieure recevait, distribuait, vendait l'ouvrage sans dire qui le demandait, qui l'exécutait.

L'administration était exercée par les consuls de la communauté, fondateurs perpétuels. La supérieure était choisie par l'Evêque, avec avis des consuls ou de ceux qui par leur ordre devaient prendre soin de la maison.

Les pouvoirs de la supérieure étaient de 3 ans. Cette maison était modelée sur celle du « Bon Pasteur d'Aix ».

Aucun renseignement sur la situation financière de cette maison n'a pu être trouvé, d'autant qu'elle n'est pas mentionnée dans l'étude de M. Fabre, dont elle paraît, au premier abord, s'écarter par son sujet.

Toutefois de l'origine et du mécanisme de la maison, il ressort que ses ressources devaient consister en une subvention de la communauté et dans le produit de la vente du travail; d'autre part, étant donnée la rigueur du régime, les dépenses devaient être réduites à leur minimum ; c'est insuffisant pour hasarder aucune conclusion.

Les « femmes forcées », c'est-à-dire condamnées à la détention pour leur vie scandaleuse étaient renfermées à la maison de St-Joseph du Refuge[33]. Un document nous apprend à qui elles étaient confiées et quelles règles étaient imposées à leurs gardiennes : ce sont des règles et cons-

33. Règles et constitutions, etc., 1739, E lib. Arb.

titutions rédigées par M. de Belzunce de Castelmoron en 1739.

Les « femmes forcées » étaient gardées par les Filles de la Congrégation de St-Joseph. « Vous devez, leur recommande-t-on, porter par vos exemples et par vos discours à la pénitence les femmes scandaleuses qu'on confiera à vos soins. » Pour une mission aussi rude, le choix des sujets est délicat : on choisira les filles de la Congrégation dans des familles honnêtes, exemptes de tout reproche, de mœurs pures, d'une réputation au-dessus de tout soupçon, d'un esprit solide, d'une santé robuste, d'un caractère docile, d'une piété éprouvée, d'un extérieur aimable. « Vous vous étudierez, dit le règlement, à avoir un air doux, gracieux, affable et réservé. »

Voici leurs instructions sur leurs rapports avec les femmes forcées : « celles qui auront soin des femmes forcées doivent avoir une charité pleine de vigilance, de fermeté et de douceur. Elles se conformeront en tout aux instructions de la supérieure, à laquelle elles rendront un compte exact de l'état de ces femmes et de leurs dispositions. Elles ne s'entretiendront point avec elles, et ne leur parleront que par nécessité, ou pour les porter à changer de mœurs et à faire pénitence... Elles n'auront avec elles ni hauteur, ni familiarité. Elles ne permettront point qu'en leur parlant, elles entrent dans aucune sorte de détail touchant leur vie passée, quand même elles le feraient avec des marques d'un vif repentir, mais lorsqu'elles en verront quelqu'une touchée de ses fautes, elles avertiront la supérieure qui lui procurera un confesseur. Elles doivent éviter de donner à ces femmes aucune sorte de mauvais exemple, soit par des paroles aigres ou par un air de dissipation, ou par quelque autre faute que ce puisse être,

mais elles doivent les édifier en tout, en sorte que leur exemple soit comme une exhortation continuelle qui inspire à ces malheureuses victimes de l'impureté la honte de leur état et le désir d'en faire pénitence. »

Sur l'administration, sur la vie intérieure, sur la situation financière de cet établissement, nous n'avons pu encore recueillir de renseignements particuliers.

Pour des infirmités spéciales qui étaient des cas d'exclusion des autres hôpitaux, l'hydropisie et le scorbut, Marseille avait deux institutions. Les hydropiques étaient reçus à St-Eutrope, où ils étaient soignés par les Trinitaires; cet hôpital disparut à la fin du XVIII[e] siècle, lorsque, le préjugé sur la contagion du mal étant dissipé, les hydropiques furent recueillis à l'Hôtel-Dieu.

Les malades atteints de scorbut étaient reçus à l'hôpital St-Sauveur. C'est une fondation d'un médecin, le sieur Aubert, natif d'Ollioules, retiré à Marseille[34].

L'hôpital St-Sauveur recevait, outre les malades atteints de scorbut, les cancéreux et les syphilitiques. Cet établissement est tout entier l'œuvre du docteur Aubert qui l'a doté d'un emplacement, d'une organisation et des revenus nécessaires. Il était dirigé par quatre administrateurs à vie. Il avait en dotation perpétuelle, d'une part, 171.434 liv. en 6 capitaux de rente, et d'autre part, 36.000 liv. sur la Chambre de commerce de Marseille, provenant de la libéralité de son fondateur. Il s'accrut, de son héritage évalué à 200.000 liv.; puis de fondations de lit à 5.400 liv. chacun. Les pauvres apportaient leur trousseau. L'hôpital ne faisait pas de quête. Il fut administré toujours avec une sévère et stricte économie : les gages des

34. Fabre, *op. cit.*, t. II, c. IV.

employés ne coûtaient que deux mille et quelques centaines de livres [35].

Une infortune spéciale était encore celle des Oratoriens, vieillards ou infirmes, hors d'état de se livrer à l'éducation de la jeunesse. En 1782, ils avaient un asile spécial dans l'hôpital Ste-Marthe, rendu à la destination première.

On trouve à Marseille deux formes particulières d'assistance : l'une par classes de société, l'autre par quartiers. Ces institutions se groupent sous une même dénomination générale : œuvres de la petite Miséricorde [36].

L'assistance par classes a engendré l'œuvre de St-Martin : elle comprend trois œuvres particulières : distribution d'aumônes, distribution de bouillon, soins aux malades. Il s'agit dans tous les cas de secourir les pauvres malades d'un rang inférieur, exclus de la grande Miséricorde, et qui ne peuvent avoir accès à la Charité ni à l'Hôtel-Dieu.

La distribution des aumônes était faite à domicile, tous les deux jours par un visiteur accompagné d'un médecin ou d'un chirurgien. Et le secours était proportionné aux besoins. Les ressources de l'œuvre provenaient d'une libéralité de 90 liv. que chaque année faisaient ses administrateurs au nombre de 33, en mémoire de l'âge du Christ.Chaque pauvre recevait en moyenne 3 sols par jour.

La distribution du bouillon était l'œuvre des dames pieuses qui réunissaient les fonds nécessaires par des quêtes ; le bouillon était distribué par leurs soins à tous les pauvres de St-Martin, porteurs d'une carte qui leur était remise par le confrère visiteur de la petite Miséricorde.

Les soins à domicile étaient donnés par une Congrégation dite du « Cœur de la Vierge ». Ce sont de pieuses fem-

35. *Monographie des monuments marseillais*, p. 38.
36. Fabre, *op. cit.*, t. II, c. XV.

mes qui visitent les pauvres malades de la paroisse de St-Martin ; elles informent les recteurs de la petite et de la grande Miséricordes. Elles accompagnent les médecins, les chirurgiens, elles appliquent les remèdes, soignent les plaies au lieu des parents. Elles font le bouillon, préparent les aliments, balayent la maison, nettoyent le linge elles-mêmes : « le linge blanc guérit plus les malades que les remèdes », dit leur règlement ; elles peignent les petits enfants ; avec les aumônes, elles achètent les aliments, le bois, etc.

Ces trois œuvres, distinctes en fait, réunies nominalement sous le titre d'œuvre de St-Martin, spéciales à cette paroisse, et à la classe des artisans, émanaient toutes trois de l'initiative privée, se passaient des secours de la Communauté, n'étaient soutenues que par la charité des particuliers et par l'appui moral de l'évêque et du curé. Au XVIII[e] siècle, au milieu de la détresse générale des hôpitaux, elles restaient debout et prospéraient[37]. « Les œuvres de St-Martin placèrent, à différentes reprises, des sommes importantes sur la Communauté de Marseille, quelquefois pour un temps déterminé, le plus souvent en constitution de rente perpétuelle », moyen de grossir leurs revenus.

L'exemple, le succès de l'œuvre de St-Martin, fut le point de départ d'une organisation plus étudiée : ce fut l'assistance par quartiers, œuvre du clergé de Marseille, souple, adaptée aux besoins de chaque sorte de population.

L'œuvre de la Major assistait les « étrangers, les domestiques, les apprentis et généralement tous ceux qui n'étaient pas couchés d'une manière convenable et n'avaient

37. Fabre, *op. cit.*, t. II, p. 372.

auprès d'eux personne pour les soigner[38] ». Etablie pour les seuls artisans, quand il y avait deux malades dans une famille, elle n'en assistait qu'un, remettant l'autre à l'Hôtel-Dieu.

L'œuvre des Accoules en 1770[39] était la seule qui possédât un établissement pour recueillir les pauvres servantes, renvoyées à une heure indue, ou qui, n'ayant pas de parents, restaient sur le pavé. Elle les logeait, les nourrissait et leur cherchait de nouveaux maîtres.

L'œuvre de St-Victor distribuait du pain aux pauvres pendant les rigueurs de l'hiver.

Ces œuvres étaient généralement administrées par des laïques sous la direction du curé de la paroisse. Soutenues par des legs et par des aumônes de quartiers, elles faisaient face à leurs besoins. Pour ne citer qu'un exemple, l'œuvre de la Major[40], le 15 juin 1782, prêta à la ville de Marseille, la somme de 2.000 liv. pour servir à l'acquittement du prix des terrains de l'arsenal.

Ces faits ne sembleraient-ils pas indiquer la supériorité de l'assistance privée à domicile par quartiers au système de l'assistance publique, donnée par les hôpitaux généraux?

Pour les malheureux menacés ou frappés de déchéances sociales, il y avait à Marseille pour les opprimés « le Conseil charitable et l'œuvre des Prisons ».

Du Conseil charitable nous connaissons déjà l'existence : il est mentionné par le règlement de cette compagnie à Aix, et il est rappelé dans le règlement de l'œuvre de Notre-Dame du Bon Secours.

38. Fabre, *op. cit.*, p. 373.
39. *Id.*, p. 375.
40. *Id.*, p. 374.

L'œuvre des pauvres oppressés et celle des prisons sont décrites dans l'histoire des hôpitaux de Marseille à laquelle nous sommes tant de fois redevables de renseignements aussi intéressants que documentés [41].

A Marseille au XVIII[e] siècle ces deux œuvres étaient confondues en une seule : l'œuvre des prisons et des pauvres oppressés [42]. Antérieurement jusqu'en 1751, et dans plusieurs paroisses du diocèse vers 1712, il existait un bureau charitable distinct. L'évêque tenait tous les quinze jours dans son palais le bureau pour la propagande de la foi et les accommodements. Il était composé d'ecclésiastiques, de gentilshommes, d'avocats et de bourgeois, on cherchait à terminer les différends par conciliation, arbitrage, sans frais.

L'œuvre des prisonniers et des pauvres oppressés, désignée sous le nom de « Bureau charitable » avait pour but principal le règlement des affaires de justice, et par accessoire le soulagement des prisonniers. Il est composé de prêtres, de magistrats, de gentilshommes, d'avocats, de procureurs, de marchands, de bourgeois. Son intervention dans les causes est régie suivant les mêmes principes qu'à Aix. Il est plus parcimonieux dans la distribution des soulagements. Les fonds de l'œuvre provenaient des quêtes, des legs pieux, du produit des troncs placés à la bourse et au palais de justice. Le bureau plaça plusieurs capitaux à constitution de rente sur la communauté de Marseille.

Parmi les détenus, ceux dont la situation était le plus digne d'intérêt, c'étaient les prisonniers pour dettes civiles ; le 16 juin 1789, une quête générale fut organisée pour leur délivrance par la « jeunesse citoyenne » de Marseille ; elle

41. Fabre, *op. cit.*, t, II, c. X.
42. *Id.*, p. 264 et seq.

produisit 19.321 liv. 16 s. : 12 prisonniers furent élargis. Il restait 706 liv. ; cette somme fut versée au trésorier du bureau charitable pour servir à l'élargissement d'autres prisonniers détenus pour dettes civiles [43].

Ville où les artisans étaient agglomérés en plus grand nombre que partout ailleurs dans la Provence, Marseille avait de longue date un Mont-de-Piété important. Après plusieurs essais pour assurer le prêt gratuit, cette institution dut adopter comme les autres analogues, à l'exception d'Aix toutefois, le prêt à intérêt. Il fut complètement organisé en 1696, grâce à une libéralité de Jean de Puget qui lui légua 69.000 liv., et à l'autorisation accordée par Louis XIV par lettres patentes du 18 juillet de cette année. Le bureau était ouvert deux fois la semaine, le mardi pour les engagements, le samedi pour les dégagements : il restait toujours fermé depuis Pâques jusqu'au mois de juin. Le prêt fut d'abord gratuit. Les frais d'installation étant devenus considérables, il fallut se procurer des ressources. Pour subvenir aux besoins de l'œuvre, en 1702, l'administration mit un droit de 2 1/2 0/0 sur le prix de vente des gages, le prêt restait d'ailleurs gratuit. Cette taxe semble moins vexatoire, car elle porte non sur l'emprunteur nécessiteux, mais sur l'acquéreur qui possède des ressources.

Doté de libéralités importantes et fréquentes, le Mont-de-Piété put supprimer en 1730 ce droit de 2 1/2 0/0. Cette ressource lui fit défaut, les engagements s'accroissant chaque année ; il fallut trouver de l'argent. Le 5 juillet 1734, il délibéra de percevoir un intérêt de 3 3/4 0/0 sur tous les engagements : il prêtait encore à un taux infé-

43. *Id.*, p. 273.

rieur à celui auquel il empruntait, soit 4 0/0 ; cette concession ne faisait pas moins de ce droit une censure particulièrement onéreuse pour les petits emprunteurs, ceux qui, parce qu'ils sont réduits à emprunter de petites sommes, sont les plus besogneux. Cette considération ne fut point faite pendant environ 50 ans, non vraisemblablement qu'elle ne se présentât à l'esprit des administrateurs, mais parce que l'accroissement des gages, la cherté de l'argent ne permettaient au Mont-de-Piété aucune libéralité. Le 9 août 1782, une délibération modifia ce régime : le bureau délibéra de prêter gratuitement jusqu'à cinq livres; d'exiger 4 0/0 d'intérêt pour les engagements au-dessus de cette somme jusqu'à 15 liv. et 5 0/0 pour les prêts plus forts. Ainsi le Mont-de-Piété de Marseille a pratiqué successivement trois systèmes de prêts : le prêt gratuit, le prêt à intérêt proportionnel, le prêt à intérêt progressif. Ce dernier système présente plusieurs avantages : 1° par la gratuité il répond plus équitablement au rôle d'assistance qui est le caractère distinctif de cette institution et il empêche de la confondre avec une maison de crédit mobilier ; 2° par la gratuité des petits prêts et l'intérêt progressif dans les prêts de plus grande importance, il attire les petites gens, les arrachant aux usuriers et il peut retenir, éloigner les prodigues qui abusent de l'emprunt ; 3° par la surélévation du taux de l'intérêt il se procure des ressources qui conjurent la faillite ; 4° enfin il applique, comme par une sorte d'intermédiaire, une charité distributive où les moins infortunés, souvent des prodigues, payent la rançon des plus humbles, des plus persécutés par l'adversité. Quelle que fût sa prudence, le Mont-de-Piété traversa de rudes années : « l'hiver de 1789 vit affluer une foule considérable d'emprunteurs et le bureau,

dans sa séance du 23 novembre, exprima la crainte de ne pouvoir, faute de ressources, continuer les prêts durant un froid excessif qui suspendit la plupart des travaux. En conséquence, il délibéra de ne rembourser aucun créancier jusqu'à Pâques 1790 : de ne prêter sur gages en diamants que la somme de 50 liv. sans jamais fournir une somme plus forte sur quelque gage que ce fût; de ne prêter sur la vaisselle d'argentqu'à raison de 24 liv. par marc, sur les bijoux en or qu'à raison de 36 liv. par once, et sur les montres en or que 24 liv. Des frais considérables grevaient l'administration du Mont-de-Piété, croissant avec l'extension de l'œuvre : c'étaient principalement des frais d'acquisition de maisons, pour les dépôts. Les frais d'aménagement intérieur étaient réduits par le zèle des administrateurs qui servaient gratuitement et de quelques dames charitables qui aidaient aussi gratuitement, soit à ouvrir et plier les paquets, soit à fixer la valeur exacte du linge, des dentelles et des autres objets de ce genre. Seules les libéralités particulières soutenaient le Mont-de-Piété ; en dehors de ces secours étrangers et inattendus, il n'avait que l'emprunt et l'intérêt sur ses opérations. A la fin du siècle, il possédait un fonds de 600.000 liv. ; c'était insuffisant pour que son revenu répondît aux demandes de prêts[44] !

Deux institutions qui avaient leur siège à Marseille seulement, c'était l'œuvre de la Rédemption des captifs, et l'œuvre du Rachat des esclaves[45]. Elles subsistèrent l'une et l'autre jusqu'à la Révolution. L'œuvre du Rachat des esclaves était dirigée par les Pères de la Merci. Elle attire moins l'attention que l'œuvre de la Rédemption.

44. Fabre, *op. cit.*, t. II, c. XIII, p. 413 et sq.
45. Fabre, *op. cit.*, t. II, c. XIII, *in fine*.

Elle paraît complètement organisée, pourvue de ses règlements à partir de 1745 [46]. Elle était administrée par les Trinitaires. Le bureau était composé de 6 recteurs : le père administrateur du couvent de la Trinité, le prieur en chef de la chapelle des pénitents de N.D. de la Trinité vieille, et quatre recteurs tirés du corps des pénitents. Les assemblées se tenaient tous les mercredis à 3 heures de l'après-midi. Le bureau seul représentait l'œuvre de la Rédemption et en exerçait tous les droits : il ne pouvait disposer que des deniers du tronc ; pour tous les autres actes d'administration, il en référait au bureau extraordinaire. Pour être admis à l'œuvre, avoir droit au rachat, il fallait être né à Marseille, ou avoir épousé une Marseillaise, outre toutes les formalités d'usage sur l'enquête, etc. Son action s'exerçait surtout en Afrique, le long de la côte de Berbérie, et particulièrement à Alger, à Tunis, au Maroc. Dans ce dernier pays l'esclavage était plus dur que partout ailleurs. En 1723, une mission des Trinitaires, envoyée par l'œuvre à Alger, et au Maroc délivra 64 esclaves : parmi eux, il n'y avait que trois Marseillais. En 1729 le Père Jehannet délivra 38 esclaves à Constantinople : on y comptait deux provençaux, cinq marseillais. L'un était dans les fers depuis 30 ans, l'autre depuis 26. En 1750, le père Gairoard débarqua à Marseille avec 106 esclaves rachetés au Maroc. En 1785, la « Minerve » entra dans le port de Marseille, chargée de 316 esclaves tous français.

La relation authentique d'une de ces captures et d'un de ces rachats en 1738 donne une idée précise et de la piraterie et de l'importance de l'œuvre de la Rédemption [47].

Cette relation de la captivité et du rachat de 13 escla-

46. *Id.*, t. II, c. XII, p. 305 et sq.
47. Relation, etc. Marseille, F. 2, 886, fonds Méj.

ves marseillais pris sur le vaisseau du capitaine Alary est « dédiée à MM. les directeurs de la Rédemption générale des pauvres esclaves de Marseille et son terroir par un des esclaves ». Ils furent pris par un corsaire en vue du cap Vert. Le corsaire les appela en anglais, les aborda, les fit prisonniers : leur capitaine Alary avait été tué d'un coup de pistolet à l'abordage. Ils furent dépouillés de leurs vêtements, réduits au pain et à l'eau, ils durent même se contenter de « son pétri » : l'eau de mer leur était interdite dans la crainte que leur santé ne fût altérée. Un jour qu'on descendit à terre, un mousse fut réduit à creuser le sol pour y trouver un peu de fraîcheur. Le corsaire était un homme adonné à l'ivresse, qui s'offrait le luxe de les battre à coups de bâton, de les exercer à se présenter en courant sous son cimeterre : dans un de ces exercices, il fendit le crâne au chirurgien. Arrivés à Tanger, ils furent traînés en triomphe. Ils furent sauvés par l'intermédiaire d'un Irlandais, M. Bouthelet, négociant établi au Maroc qui s'occupait des captifs, n'agissant que par religion. Il entra en rapports avec MM. Basson, négociants français à Cadix qui avaient reçu des ordres de la Rédemption de Marseille par M. Fabron, secrétaire du roi et ancien échevin de Marseille. Il mit à leur disposition ses relations et sa connaissance du pays : il avait un grand commerce avec le Pacha et il parlait l'arabe, « il n'était plus exposé à être la dupe des Juifs qu'il fallait employer dans de telles négociations ». Il régla les conditions du rachat ; il donnait 500 piastres effectives et un Maure pour chaque chrétien. Mais dans le temps qu'il était à Cadix pour acheter ces Maures, quelques esclaves mal intentionnés, jaloux, représentaient au Pacha dans une lettre en arabe, qu'il pourrait quelque jour tirer meilleur prix de la vente.

Quand l'Irlandais revint, le Pacha, homme crédule, lui reprocha de vouloir le tromper et émit de nouvelles exigences.

L'Irlandais paya. Les captifs furent rapatriés sur un bâtiment anglais.

Le rapatriement était l'occasion d'une imposante cérémonie publique, imposée par le retard de la Trinité [48]. Tous les esclaves rachetés étaient conduits à Marseille et s'obligeaient à paraître en procession. Les religieux trinitaires et les Frères pénitents de Notre-Dame du Bon Aide se rendaient ensemble sur le quai St-Jean, près de la chaîne du port. Le ministre des Trinitaires et le premier prieur des pénitents, entraient dans le navire où les esclaves se trouvaient pour y faire les cérémonies prescrites par le détail. Après quoi, le débarquement s'opérait et la procession commençait ensuite.

Les captifs, deux à deux, en longues barbes, revêtus du scapulaire, tenant dans leurs mains des palmes liées de longs rubans de soie, traversaient les rues, pendant que le canon tonnait et que les cloches sonnaient sur leur passage. La procession se terminait à l'église de la Trinité ; là, ils faisaient amende honorable, recevaient la bénédiction du St-Sacrement et étaient admis par l'officiant dans la confrérie du Petit Scapulaire.

En règle générale, la rançon était fixée par le bureau de 3 à 400 liv. par captif marseillais.

La situation financière de l'œuvre fut bonne en général[49]: En 1774, elle était même des plus prospères. Le bureau, par délibération du 4 septembre, arrêta de faire au roi un

48. Fabre, *op. cit.*, t. II, c. XII, p. 316.
49. *Id.*, p. 313.

don gratuit de 50,000 liv. pour le rachat des esclaves à Alger et de prêter aux caisses de la Rédemption générale 80.000 liv. remboursables dans les huit ans, sans intérêts, à raison de 10.000 liv. par an. Fait qui montre la confiance qu'inspirait la solidité de son crédit et que lui inspirait à elle-même l'abondance continue de ses ressources : pour cette dernière opération, elle dut emprunter 100.000 liv. ; elle en demanda l'autorisation au roi, et elle l'obtint.

Ses ressources provenaient de legs, de fondations anciennes, de privilèges, d'une quête annuelle et générale. Dès le début du XVIII[e] siècle, la ville de Marseille lui devait 34.799 liv. en constitution de rente au denier 20 ; le pays de Provence, la rente de 13.200 liv. La Rédemption en différentes époques, avait prêté 30.000 liv. à l'Hôtel-Dieu de la ville. Les corps « des courtiers royaux, des maîtres horlogeurs, des basaneurs, des blancheurs, pelleurs de peaux et chevrisseurs, des maîtres tailleurs d'habits, maîtres menuisiers et caissiers », lui payaient des rentes plus ou moins fortes.

Par ordonnance du 3 mai 1781, le roi enjoignit aux négociants et à tous les sujets français, habitant les Échelles du Levant et la Barbarie, de se rendre aux assemblées de la nation, quand on les y appelait, sous peine de 10 liv. d'amende au profit de la Rédemption des captifs. La quête leur avait été reconnue par un arrêt de la Cour du Parlement de 1756 : il « permet aux marguilliers de l'œuvre des captifs de faire la quête dans les églises après ceux du *Corpus Domini* et des hôpitaux de la Miséricorde, fait inhibition et défense de donner empêchement à ladite quête sous peine de 1.000 liv. d'amende. »

En dehors de Marseille, sur les terres adjacentes, les

renseignements sur les fondations particulières nous font défaut.

Nous trouvons à Arles un fait digne d'intérêt, c'est l'organisation complète des Monts-de-Piété. Les deux types coexistent dans la même ville : le Mont-de-Piété mobilier et le Mont-de-Piété frumentaire.

Le premier offre peu d'originalité. Comme toutes les institutions de ce genre, il a eu des débuts pénibles. La première difficulté était d'obtenir l'autorisation royale. La préface des Lettres patentes accordées en 1698 à cet établissement nous en donne l'explication générale : « Nombre d'établissements de ce genre avaient fait faillite par la mauvaise administration des recteurs ». Cette institution existe à Arles vers 1703 sous le titre de « Confrérie de Notre-Dame du Bon Secours », dite Mont-de-Piété ou de Présent charitable de la ville d'Arles[50]. Deux assemblées annuelles sont tenues sous la présidence de l'archevêque. Le bureau est composé de 6 officiers agrégés à la confrérie, élus, annuels, 1 recteur, 1 trésorier, 1 secrétaire, 2 estimateurs, l'un pour l'or, l'argent, l'autre pour les hardes. Il est ouvert tous les lundis de 1 à 4 ou 5. Le montant du prêt est au maximum de 100 liv. Le gage n'est sujet à aucun droit de suite, saisie, soit par hypothèque, réclamation ou privilège ; la durée du prêt est de 6 mois.

Le Mont-de-Piété frumentaire est désigné sous le nom de « Œuvre du prêt charitable de blé de semence pour le secours des pauvres fermiers et propriétaires du territoire de la ville d'Arles ».

Son historique, son organisation, son fonctionnement, nous sont connus par les lettres patentes qui confirment

50. Arles, *Recueil*, 741, 13.

son établissement et approuvent ses règlements. Tout renseignement sur sa situation financière nous manque.

Sa fondation était imposée par les besoins mêmes de la population dans une région tout agricole[51].

La crise agricole était toujours menaçante à Arles. C'est un pays de céréales : la terre est exploitée à mi-fruit ; aux mauvaises années, le fermier ne peut point payer lui-même la moitié de la semence à laquelle il est tenu ; il est obligé d'emprunter ; il subit de graves préjudices ; très cher, très mauvais, ce blé ainsi acquis ne produit point assez les années suivantes pour le libérer, et il est contraint de contracter de nouvelles dettes. Il est victime de la spéculation : le prêteur estime au plus haut prix le blé qu'il livre pour la semence et au plus bas celui qu'il reçoit en payement. Il en résulte que la culture des céréales souffre à Arles, que le commerce se ralentit : les marchés fréquentés autrefois par des marchands de Toulouse et de Marseille sont maintenant abandonnés à cause de la mauvaise réputation du blé.

Pour ces raisons, en 1699, quelques personnes charitables résolurent de fonder une société : le Prêt charitable. Le but était de prêter gratuitement du blé de semence au prix courant, remboursable à la récolte. Quelques personnes, par des aumônes, constituèrent un fonds de 1000 livres. L'œuvre fut approuvée le 14 mars 1699 par Mgr l'archevêque, M. de Mailly, et par les officiers municipaux. L'œuvre subit quelques retards causés par des calamités : l'hiver de 1709, la peste de 1720.

La situation se relevait en 1738 : le Mont-de-Piété possédait 1000 liv., c'était encore insuffisant, son institution fut approuvée par Mgr de Janson, successeur de Mailly, le 12 septembre 1749 et par une délibération de la même ville du 31 août même année, renouvelée le 2 mars 1766.

En 1738, les recteurs demandèrent des Lettres patentes ; elles leur furent refusées par le Conseil qui ne voulait pas autori-

51. Règlement de E lib. Arbaud.

ser de nouveaux établissements par une sorte de préjugé contre l'agriculture, et aussi parce que le fonds de 10.000 liv. ne paraissait pas assez considérable.

En 1766, le fonds s'élève à 30.000 livres. C'est encore insuffisant pour trois causes : les mauvaises récoltes, la mortalité des bestiaux, les défrichements. Les recteurs sont obligés d'emprunter. C'est pour se procurer des ressources et, par la stabilité, inspirer confiance, qu'ils demandent des lettres patentes. Ils rencontrèrent des difficultés comme le Mont-de-Piété qui avait été autorisé, bien qu'il ne rendit pas des services aussi précieux que le Prêt charitable de semence.

Au mois d'octobre de cette année 1766, les recteurs écrivirent à l'archevêque qui se trouvait à Paris : les Consuls, le 2 novembre, même année, écrivirent de leur côté au Ministre et les recteurs à l'Intendant ; après envoi de mémoires, certificats, règlements à Paris, requête au roi, rapport fait au Conseil des Dépêches, après des difficultés accumulées, objections, réponses des recteurs, en fin juin 1770, S. M. accorda les Lettres patentes.

« Un pareil établissement méritait d'autant plus la protection de S. M. que, subsistant par ses aumônes, il ne pouvait jamais être à la charge de l'Etat. »

Pour obtenir le prêt de semence, on pouvait s'adresser à un recteur quelconque ; il fallait déclarer la quantité de blé à emprunter, la terre à ensemencer, donner le nom, le surnom de la caution, indiquer la demeure et le domicile du débiteur. Sur cette déclaration, les recteurs ouvraient une enquête. On délibérait et la procédure devait être terminée avant le 1er septembre, pour faciliter à l'intéressé le moyen de se pourvoir ailleurs. Dans le cas où l'on manquait de blé pour en distribuer à tous les emprunteurs, on tirait au sort : si la décision du sort n'était pas acceptée, celui qui s'y refusait était exclu. Les emprunteurs admis au prêt ne pouvaient se porter caution ;

et les cautions reçues ne pouvaient être admises au prêt. On excluait ceux qui avaient été surpris donnant des noms ou surnoms supposés, ensemençant hors du territoire d'Arles, tout recteur qui était débiteur ou caution de l'œuvre. Afin de pouvoir étendre le secours, on ne devait prêter sur 100 setiers par tenement que 50 setiers à chaque partie, propriétaire ou fermier. On peut prêter autant de fois qu'il y a tenement. La caution est valable pour 15 setiers et au-dessus, elle doit être donnée par acte notarié à la charge des emprunteurs ; au-dessous de 15 setiers, un simple sous seing privé suffit. Le payement doit être effectué au 24 juin sous condition que les récoltes soient vendues. Au delà du 1er septembre, en cas de non-payement, le débiteur est déchu. Le prix du blé de l'œuvre se déterminait à Saint-Michel d'après le cours public. Le grenier était ouvert pendant le mois d'octobre tous les jours de 8 à 11, de 1 à 4.

On publiait au prône du 1er dimanche d'août que tout prétendant à l'œuvre avait à se faire connaître dans le délai d'un mois.

L'administration était représentée par 24 recteurs perpétuels, choisis dans tous les États : « devant administrer conjointement et charitablement ». Ils tenaient une assemblée, tous les dimanches pendant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre à 4 heures après midi sous la présidence de Monseigneur ou, en son absence, du recteur inscrit le premier au tableau sans distinction de rang. La majorité était fixée à 7 voix.

Dans l'assemblée de juin, on entendait les comptes de l'année précédente devant le procureur du roi ou l'archevêque ; on élisait 16 officiers : c'étaient un trésorier, deux recteurs auditeurs de comptes ; 4 recteurs pour l'achat de blé ; 4 pour la manutention du grenier ; 2 pour stipuler

dans les contrats ; 2 pour recevoir les obligations sous seing privé ; 1 archivaire.

Le règlement recommande expressément au recteur pour l'achat des blés de se pourvoir « d'un blé de belle qualité, net, pour semence » au recteur chargé du soin du grenier, de recevoir, reconnaître, surveiller la qualité, de veiller à la conservation, de n'en expédier que la quantité portée par le billet signé du notaire ou du recteur chargé de recevoir les obligations. La comptabilité se composait d'un livre pour les achats de blé, d'un pour les fermiers débiteurs et leurs cautions, d'un pour les prêts de blé, d'un pour les dons et aumônes.

Les ressources de l'œuvre consistaient dans le produit d'un tronc établi à St-Trophime « pour le prêt charitable de blé de semence ». Les lettres patentes autorisaient l'institution à recevoir en blé ou en argent jusqu'à concurrence de 130.000 liv.

Comme les autres institutions charitables dans les Terres adjacentes comme dans le Pays, relèvent surtout de confréries, institutions dont l'histoire si curieuse est cependant ignorée pour la plupart et dans la plupart des endroits, il n'est pas permis de tirer des faits qui précèdent une conclusion ferme.

Sous toute réserve, il semble que la charité privée était plus ingénieuse, plus active, moins précaire, et peut-être moins onéreuse que la charité publique.

Il semble donc que c'est aux particuliers bien plus qu'aux pouvoirs publics, à quelque degré qu'ils fussent, que revenait, avec le plus de succès et le moins de sacrifices perdus, la tâche de « réintégrer » dans la société ceux que les misères en grande partie inhérentes à son organisation et sa moralité en avaient « désintégrés ».

LIVRE III

LE DEVOIR SOCIAL

Soutenir les institutions charitables, publiques ou privées, c'était un devoir social des forts envers les faibles. A qui ce devoir social incombait-il ? Et comment était-il rempli par ceux qui en assumaient la responsabilité ?

Il est une catégorie de groupes à qui cette responsabilité pouvait appartenir : ce sont les corps organisés.

Il y en a de deux sortes, les collectivités légales et les collectivités sociales.

CHAPITRE PREMIER

LES COLLECTIVITÉS LÉGALES.

Sommaire.— 1. Les Communautés : les villes, Aix, Marseille ; les bourgs, les campagnes.— Les corps de la Province : Les assemblées des communautés du Pays, le Parlement ; un cas de collectivisme provincial. — 3. L'Etat : mesures répressives, mesures préventives, mesures réparatrices. Maximum d'appui moral, minimum d'aide matérielle.

Par collectivités légales nous entendons les communautés, les corps de la Province, l'Etat.

Quel était donc, dans l'œuvre générale de l'assistance, le rôle des communautés, le rôle du corps de la Province, le rôle de l'Etat.

En étudiant les communautés, les mêmes distinctions s'imposent que précédemment, il faut examiner séparément le rôle des communautés des terres adjacentes ; parmi les communautés du pays, il faut reprendre la distinction entre les communautés de villes et les communautés de bourgs ou paroisses.

Parmi les communautés de villes, la plus intéressante parce qu'elle est la plus importante par sa situation administrative et par l'organisation de ses services hospitaliers, c'est Aix.

Quel est le rôle de la communauté d'Aix dans l'œuvre de l'assistance ? Il y a lieu de remarquer que cette intervention appartenait aux consuls et qu'elle pouvait s'exercer de

deux manières : les consuls pouvaient, au nom de la communauté et en vertu de leur mandat ou prêter leur appui moral ou apporter un secours pécuniaire ; dans tous les cas, ils pouvaient, ne devaient le faire qu'avec les compagnies instituées. Leurs secours se portaient vers toutes les œuvres charitables établies dans la ville. Dans l'inventaire des comptes de trésoriers de la ville [1], cet article est mentionné sous cette rubrique : aumônes aux confréries et aux hôpitaux. Parmi ces œuvres, l'hôpital St-Jacques recevait la plus large contribution. D'après le même document complété par les comptes financiers de Henricy [2], on peut indiquer la part de la ville et proportionnellement à son budget montrer l'étendue du service et par rapport aux recettes et par rapport aux dépenses. Les chiffres ci-dessus ont été choisis dans la période de crise. La dépense qu'ils indiquent est mentionnée dans les comptes de Henricy : « Don de la ville pour viande et nourrices à l'hôpital St-Jacques. »

Années	Recettes	Dépenses	Aumônes
1762	379.376	329.886	35.684
1764	501.203	502.274	38.375
1765	391.447	390.999	34.435
1766	353.880	359.005	38.849
1767	389.766	388.329	10.015
1768	366.496	399.157	14.584
1769	432.730	487.432	37.209
1770	416.736	432.425	40.292
1771	425.234	426.499	43.375
1772	408.617	381.211	43.300
1773	424.238	387.409	44.069
1774	453.866	421.550	41.698

De la comparaison de ces chiffres, il ressort que la contribution de la ville aux œuvres d'assistance variait entre

1. *Arch. municipales d'Aix.*
2. Elib. Arbaud.

le 1/9 et le 1/12 de ses ressources comme de ses dépenses. Les années des plus gros budgets sont aussi celles des plus faibles proportions. En capital, la somme de la contribution ressort à une moyenne de 36.000 liv. par an. C'était le système de la contribution variable. A partir de 1787, il change, il est remplacé par la contribution fixe : celle-ci se paye par mensualité de 1.500 liv. En 1789, le budget de la ville s'équilibrait comme suit :

Recettes, 792.904. Dépenses, 780,841. Aumônes, 18.000. L'aumône avait été réduite à la moitié de la somme antérieurement versée, et au 1/50 environ du budget. Lorsque le budget s'était presque doublé en dépenses comme en recettes, l'aumône était devenue cinq fois moindre. Il semblerait donc que la communauté, ayant senti tout le poids de l'organisation hospitalière, avait compris la nécessité de diminuer ses charges et de s'en remettre davantage à l'initiative privée.

Cette réserve fut d'ailleurs de règle dans l'administration financière de la communauté d'Aix dans ses rapports avec les hôpitaux. Ce fait ressort encore de sa conduite avec la Charité, avec la Miséricorde, se débattant contre la faillite.

En dehors d'Aix, les renseignements sur cette question sont vagues, insuffisants et nécessitent des recherches extrêmement longues et dont le fruit pourrait ne pas récompenser la peine.

A Apt, la communauté donna à la Charité une concession de « lignes » d'eau à prendre dans l'aqueduc du chemin de Buoux [3]. Dans ses rapports avec l'Hôtel-Dieu, ses consuls attachaient un grand prix à leur intervention dans les élections des recteurs, elles se faisaient à la maison com-

3. Carbonnel, *op. cit.*, p. 106.

mune et les recteurs modernes étaient installés par les consuls [4].

A Grasse, la commune abandonne à l'Hôtel-Dieu les émondes qui provenaient de ses arbres [5].

Elle fait don à la Charité d'un jardin acquis en 1687 de M. de Bornage sous deux conditions : en cas de transfert, le terrain reviendrait à la communauté et la chapelle serait consacrée à St-Roch.

Dans le diocèse d'Aix, à Brignoles [6], le Conseil donne à la Charité une tuilerie abandonnée, un « griffon » d'eau, l'exemption de droit de mouture pour 10 charges de blé ; il achète en 1774 une maison pour le Mont-de-Piété. Dans les localités où il n'y a pas d'hôpital, les pauvres sont secourus par des quêtes annuelles que font les curés et les consuls ; les malades sont dirigés vers les hôpitaux et de préférence vers Aix ; dans ce cas, les communautés supportent les frais de maladie.

Quelques-unes se chargent d'assurer une subvention à un chirurgien qui lui est attitré ou lui réserve le privilège d'exercer dans la localité, en lui imposant toutefois un tarif : c'est le cas de la communauté de Berre [7].

A Ollioules, un bureau de l'œuvre de Notre-Dame du Chapelet, fondée le 3 juin 1741, délivre aux pauvres des billets de 20 sols pour acheter du pain et de la viande chez des fournisseurs désignés ; il délivre également des billets de mariage aux filles recommandées (L. R., f. 348).

4. Carbonnel, *op. cit.*, p. 66.
5. Senneguier, *op. cit.*, *passim*.
6. D'après M. Mireur, architecte du Var, les communes dépourvues de chirurgiens, s'adressaient au chirurgien de la localité voisine, moyennant un candou, Senneguier, p. 218 ; Lebrun, *op. cit.*
7. *Archiv. munic.*

Les communautés rurales qui n'avaient point d'hôpitaux n'en étaient pas moins tenues de payer une taxe à la province, outre qu'elles entretenaient à leurs frais un chirurgien dans la localité : à La Fare, le chirurgien est choisi par le conseil de la communauté, il a 100 liv. de gages ; il est tenu de résider sur le territoire. Il ne doit rien demander pour ses visites aux malades, si ce n'est pour les fournitures et remèdes, et aux salaires ordinaires, réglés par la délibération même qui le nomme. Cette taxe des hôpitaux était d'un prélèvement difficile : les communautés n'y voyant pas d'avantages immédiats et d'ailleurs généralement en déficit, s'y dérobaient. Le cas se présente à Meyreuil et il ne doit pas être isolé. Le sieur Boutin, receveur général des finances, commis pour faire les recettes et dépenses des fonds destinés et réservés aux hôpitaux, oblige la communauté de Meyreuil à payer nécessairement « les arrérages de gages des officiers municipaux, créés par l'édit du mois d'août 1722, supprimés par un autre édit du mois de juillet 1724, réservés et destinés aux hôpitaux de cette province par édit de suppression et arrêt du conseil du 7 novembre 1724. La somme montait à 72 liv. 12 s. 6 d. ; elle comprenait des arrérages qui remontaient au 1er août 1722, à raison de 9 liv. par an. En 1742, les consuls recevaient un commandement d'huissier pour avoir à acquitter les arrérages depuis 1734 [9].

Les communautés ne prenaient que contraintes et forcées la charge d'entretenir pour leur quote part les hôpitaux de la province, et quant à leurs hôpitaux propres, elles ne leur prêtaient qu'un concours parcimonieux. C'était à la charité privée que l'assistance incombait. La cha-

8. Délib. du 14 août 1751, *Arch. com. de La Fare*, 1750-1760.
9. *Arch. com. de Meyreuil*, carton 13, gg. 2. C. 11, cc. 73.

rité publique est au contraire le fait des grandes agglomérations : elle est même proportionnelle à l'importance de ces agglomérations. C'est ce qu'indique le titre de la communauté d'Aix, et ce que confirme le rôle de la communauté de Marseille.

Les sommes consenties par la communauté aux hôpitaux ne furent point des allocations fixes, figurant comme dépenses prévues dans le budget : elles conservent le caractère de secours : variable, consenti, et accordé seulement dans les circonstances critiques, quelquefois même très vivement disputé.

A l'Hôtel-Dieu de Marseille, en 1717 le déficit montait à 80.000 liv., la ville n'accorda qu'un secours de 3.000 liv., et, pendant 44 ans, elle ne lui donna rien, le laissant recourir à des emprunts successifs [10].

Au moment où éclate la crise [11], le conseil municipal intervient : le 25 février 1761, il rétablit une surtaxe sur les farines pour en employer le produit aux services communaux, et il autorise les échevins à payer à l'Hôtel-Dieu une somme de 50.000 liv. prélevée sur cette taxe. En même temps qu'il apporte des deniers, il entend en contrôler la justification, en surveiller l'emploi ; il délègue à cette fin une commission pour examiner l'état des affaires de l'hôpital. Le 22 avril sur le rapport que les commissaires lui présentent, il vote 100.000 liv. Le 21 octobre de la même année, à nouveau sollicité, il accorde encore un secours de 50.000 liv.; il le renouvelle le 18 janvier 1762, et le 21 mai. Sur un second rapport établissant avec plus de détails la situation de l'hôpital, le conseil de ville votait cette même année, 30 juillet 1762, 1.200.000 liv. payables

10. Fabre, *op. cit.*, t. I, p. 497.
11. Fabre, *op. cit.*, t. I, p. 499.

en 6 annuités de 200.000 liv. ; il comptait dans l'occurrence sur l'appui financier du gouvernement ; n'ayant rien reçu, il ne consentit que 26.000 liv.. Contrainte par le parlement d'Aix auprès de qui les recteurs avaient appelé, Marseille fut condamnée par arrêt du 12 février 1763, à payer à leur œuvre 50.000 liv. et le 12 juin suivant 70.000 liv.

En janvier 1764, lorsqu'ils n'accordaient que 6.000 liv., ils étaient contraints par le parlement d'Aix à payer 70.000. liv. Les échevins se plaignirent au comte de St-Florentin de l'insuffisance et de l'inefficacité de ces allocations ; ce fut en vain : les arrêts du parlement d'Aix du 13 juillet 1764, du 14 janvier et du 21 mars 1765 allouèrent successivement à l'Hôtel-Dieu 30.000 liv..

En quatre années, la communauté de Marseille avait versé à l'Hôtel-Dieu 650.000 liv.

Elle était menacée de continuer ses secours provisoires et même de prendre à sa charge les dettes de l'Hôtel-Dieu. Par arrêt du parlement du 21 octobre 1765, elle avait à payer 20.000 liv., par arrêt du 17 décembre suivant, 40.000 liv.

Les charges de l'Hôtel-Dieu aggravaient les autres, la communauté se voyait dans la nécessité de recourir à un emprunt de 500.000 liv. pour faire face aux diverses dépenses. C'est au sujet de cet emprunt qu'en délibération le Conseil examina la question d'assumer les dettes de l'hôpital il n'y consentit qu'à la conditio n d'imposer un concordat aux créanciers[12] : ce fut la résolution confirmée par le roi le 2 juillet 1766. Ce moyen extrême fut encore insuffisant et de nouveaux sacrifices furent exigés de la

12. Fabre, *op. cit.*, t. I, p. 520.

communauté par le roi[13]: un arrêt du Conseil ordonna que, sur les fonds libres de la communauté de Marseille, il serait donné pendant dix ans, à titre de secours ordinaire, 40.000 liv. à l'Hôtel-Dieu pour ses besoins. Ce n'était plus le secours libre, provisoire : mais la contribution imposée, nouvelle et fixe. La période écoulée, le secours fut en fait prorogé et augmenté ; le 6 mai 1777, le Conseil délibéra d'accorder à l'hôpital 60.000 liv. par an pendant 5 ans, et 40.000 pendant les cinq années suivantes. Ces ressources ne suffisaient pas et le Conseil se vit obligé de fournir un complément. Au secours ordinaire s'ajoutaient les secours extraordinaires que l'établissement d'une contribution annuelle avait voulu éviter : le 30 août 1780, le Conseil délibéra de voter une somme de 30.000 liv. Dans la dernière période, la communauté combla de son propre mouvement les déficits annuels de l'Hôtel-Dieu.

Dans cette lutte, les échevins avaient défendu le budget, c'est-à-dire protégé la richesse publique entretenue par l'impôt ; ils n'avaient pas voulu que la misère croissant pour des causes qui tenaient en grande partie aux conditions du travail, de l'hygiène et de la moralité, n'engendrât, ne compliquât une situation où une partie de la population, la partie saine, laborieuse supportait sous la forme de l'impôt la charge d'une partie malsaine ; ils craignaient que l'épargne des uns canalisée par l'impôt ne servît à seconder la paresse et l'imprévoyance des autres, et qu'il n'y eût de fait une spoliation de celui qui possède par le travail au profit de celui qui ne possède plus faute de travail ; ils pressentaient une spoliation qui se pratiquait par l'aumône obligatoire, inscrite dans le budget de la com-

13. Fabre, *op. cit.*, t. I, p. 521.

munauté comme du citoyen, sorte de collectivisme municipal. Ils entendaient parer aux éventualités, ils n'entendaient pas faire corps avec l'institution, en faisant d'elle une œuvre municipale. Ils s'acquittaient d'un devoir social au nom de tous ; ils ne voulaient pas créer un droit social contre tous. C'est pourquoi ils ne cédaient qu'à la contrainte du parlement ou du Conseil d'Etat. C'est pourquoi tant qu'ils le purent, ils conservèrent aux allocations leurs caractères variables, provisoires, révocables, jusqu'au moment où la crue de la misère eut raison de leur résistance, plus que les lois et les arrêts : ce fut le jour où ils adoptèrent l'allocation fixe, annuelle, obligatoire : c'est bien une des formes pratiques, timides, mais réelles, du collectivisme.

A la Grande Miséricorde, la ville de Marseille n'eut point occasion de voter des secours [14]. On lui accorda le montant de quelques droits sur les bâtiments sortant du port ; et en 1783, 3.000 liv. prélevées sur une somme de 100.000 que des négociants avaient accordée à des familles pauvres de marins éprouvées par la guerre d'Amérique.

A la Charité, le conseil municipal se montre plus parcimonieux encore qu'envers l'Hôtel-Dieu [15]. Il n'intervient que lorsque la crise éclate en octobre 1761, il accorda 30.000 liv. une fois payées ; le 30 juillet de l'année suivante, il vota une aumône de 20.000 liv. pendant cinq ans, en sus de son allocation ordinaire, pour le pain externe et pour le salaire des archers. Lors du concordat que la Charité dut imposer à ses créanciers, l'Hôtel-de-Ville, le 3 février 1764, consentit à prendre à sa charge les dettes de l'hôpital comme il avait fait pour l'Hôtel-Dieu, à condition tou-

14. Fabre, *op. cit.*, t. II, p. 358.
15. *Id.*, t. II, p. 190.

tefois que la Charité lui remettrait les 50.000 liv. qu'elle possédait en caisse, et renoncerait à toute espèce de subventions municipales. Cette mesure sauva la Charité, affranchit la ville qui n'eut plus désormais d'aumône à lui assurer.

Les autres institutions ne furent pas l'objet de libéralités municipales : elles furent réservées à l'Hôtel-Dieu et à la Charité, et l'Hôtel-Dieu en reçut la plus large part. Les autres institutions se soutenaient par des libéralités privées.

Dans la ville de Marseille, un autre corps constitué a fait acte d'assistance : la Chambre de commerce [16]. En 1783, elle appliqua à la Miséricorde 15.000 liv. prélevées sur un don de 100.000 fait par des négociants de la ville aux familles des marins pauvres.

Le rôle des Corps du pays est exercé par l'Assemblée des communautés et par le Parlement.

L'Assemblée des communautés secondait les hôpitaux de son appui moral et des ressources de la province. Elle était leur intermédiaire avec le pouvoir central à qui elle présentait leurs vœux sous forme de remontrances ; elle leur servait d'arbitre dans leurs différends, elle avait l'administration des deniers communs, et, dans ses attributions, elle s'efforçait de soutenir les populations dans les crises générales ou dans les calamités locales qui les affligeaient.

Il y a plusieurs exemples de son rôle d'intermédiaire : l'un des plus importants, c'est l'affaire du contrôle, puis celle des dotations.

Un arrêt du 3 mars 1739 [17] soumet au contrôle les déli-

16. Fabre, *op. cit.*, p. 258.

17. *Abrégé du cahier des délibérations des communautés*, année 1739 p. 62.

bérations pour l'administration temporelle et extérieure des hôpitaux et obligeaient greffiers secrétaires et les administrateurs à faire contrôler tous ces actes dans la quinzaine du jour de leur date, à peine de nullité et de 200 liv. d'amende pour chaque délibération qu'on n'aura point fait contrôler dans ce délai.

Les recteurs des trois hôpitaux d'Aix remontrent pour révoquer cet arrêt qu'il a été rendu sans les entendre à l'occasion d'un différend survenu entre quelques chapitres et les fermiers du contrôle. Ce différend avait donné lieu à MM. les agents généraux du clergé d'intervenir pour les intérêts des chapitres : il n'avait aucun rapport avec l'administration temporelle des hôpitaux qui n'était pas en question. L'assemblée accueillit favorablement ces remontrances : elle représenta pour les hôpitaux « qu'il y a une différence totale entre les actes capitulaires reçus par les secrétaires et greffiers des chapitres des Eglises cathédrales ou collégiales et les recteurs des hôpitaux qui n'ont d'autre lien que la Charité, et qui exerçant un ministère libre et sans salaire, ne voudraient pas s'exposer gratuitement à des amendes en cas de contravention ; d'ailleurs le roi ne pouvait pas avoir entendu se faire des ressources avec des droits sur la propre substance des pauvres. Dans la pratique, nul règlement, ni tarif n'avait jamais soumis au contrôle l'administration des hôpitaux qui est toute temporelle. Les besoins des pauvres ne sont fournis que par des personnes tierces et étrangères, avec qui l'on fait des marchés ou de qui l'on reçoit des prêts ou des aumônes, dont souvent les auteurs ne veulent pas être connus. Soumettre toutes les délibérations serait, par ses conséquences, ruineux pour les maisons hospitalières que la seule charité fait subsister. Il y aurait enfin les plus gran-

des difficultés de recruter des administrateurs et dangers que les maux dont souffraient les pauvres ne vinssent à dégénérer « en maladies populaires » capables d'infecter le pays. Les démarches de l'assemblée n'aboutirent pas. Leur intervention n'en prouvait pas moins leur zèle pour les Institutions de la province et leur esprit d'autonomie, trait général des mœurs administratives dans le Pays.

C'est en vertu de cette même initiative, et confiant dans ce même appui que les recteurs de l'hôpital d'Aix s'adressèrent encore pour obtenir l'exemption de droits sur les fondations. Ils demandèrent en 1741 [18] qu'il fût fait article dans le cahier des remontrances de leur requête sur les fondations faites en Provence pour les mariages des pauvres filles et les apprentissages des pauvres garçons. Elles ne devaient pas être sujettes au droit d'amortissement « attendu que la mainmorte, qui est saisie du fonds dont les intérêts sont destinés à ces fondations, ne jouit pas de ce revenu ».

Son rôle d'arbitre apparaît dans les relations entre hôpitaux.

A Apt [19], l'hôpital de la Charité et l'Hôtel-Dieu étaient en discussion sur l'attribution des bâtards. L'hôpital de la Charité était soumis de toute ancienneté à recevoir les bâtards qui avaient été élevés à l'Hôtel-Dieu dans la même ville dès l'âge de 7 ans. Il prétendit devoir être déchargé de cette obligation au moyen de la délibération prise dans l'assemblée générale de février 1765.

L'Hôtel-Dieu soutenait au contraire que cette délibération n'avait nullement déchargé la Charité de ses obligations : la rétribution de 130 liv. accordée aux hôpitaux par

18. *Id.*, 1741, p. 91.
19. *Id.*, 1769, p. 115.

le Pays était simplement subrogée à celle que les Hôtels-Dieu étaient en droit de retirer auparavant de ceux qui étaient reconnus pour être les auteurs du part. Sur l'examen des mémoires respectifs, il fut unanimement décidé dans l'assemblée particulière du 21 novembre 1768 que « la Charité devait continuer à recevoir les bâtards que l'hôpital général était en coutume de lui envoyer à 7 ans »; elle donnait gain de cause à l'Hôtel-Dieu, « parce qu'il n'avait entendu rien innover sur la matière »; et il stipulait en vertu du même principe que « l'Hôtel-Dieu ne serait pas fondé à renvoyer à la Charité les bâtards étrangers de la ville ou du terroir, hormis un titre exprès ». Dans cette circonstance, l'assemblée avait les attributions d'une sorte de conseil d'État provincial.

Le fait où ce rôle est le plus évident et le plus important, c'est l'arrangement relatif aux bâtards. Cette affaire a reparu devant l'assemblée à différentes reprises, présentée par les hôpitaux que chaque système lésait.

La communauté d'Aix, en suite d'une délibération prise dans son conseil le 3 juillet 1762 [20] sur un mémoire que lui présentèrent les recteurs de St-Jacques, prit l'initiative d'une réforme dans l'assistance des bâtards.

D'après ce mémoire, les bâtards apportés de partout et furtivement à St-Jacques étaient pour cet hôpital une cause de ruine. Même lorsque les enfants sont connus, et le recours contre les communautés possible, c'est une gêne pour les hôpitaux qui perdent le temps en délais, c'est une gêne pour les communautés qui sont tenues de fournir la somme tout d'un coup et sont, en cas de non-payement, exposées à des frais. Les conseils d'Aix, pour obvier à ces

20. *Id.*, 1762, p. 129.

inconvénients demandèrent la constitution d'une masse. L'affaire fut renvoyée par l'assemblée des communautés et soumise à la délibération de l'assemblée des procureurs nés et joints.

Le 15 mars 1763, cette assemblée délibéra sur cette proposition[21] : elle décidait « d'imposer annuellement 40.000 liv. à répartir sur toutes les communautés des vigueries au sol la livre de la répartition des vingtièmes », sur les mandements de MM. les procureurs du pays à raison de 120 liv. par forme d'abonnement une fois payées à vie et à mort pour chaque bâtard conçu dans l'étendue des vigueries, né et enregistré dans l'hôpital et sur l'état qui en sera envoyé de 6 en 6 mois par les recteurs des hôpitaux, signé au moins par trois d'entre eux ; moyennant quoi tous les enfants bâtards et exposés seront registrés et emportés dans l'hôpital le plus voisin du lieu où l'enfant aura été trouvé, ou du lieu de l'habitation de la mère. Les hôpitaux fourniront à tout l'entretien des bâtards sans pouvoir intenter aucun recours ni recherche contre les communautés desdites vigueries, ni contre les particuliers habitants desdites communautés, et les femmes enceintes ne pourront être obligées de faire aucune exposition contre lesdits particuliers, sauf la déclaration de grossesse prescrite par les ordonnances ».

D'après un abrégé du cahier des délibérations de l'Assemblée des communautés (1765), cette disposition ne fut pas acceptée par toute la province :

Quelques chefs de viguerie réclamaient « touchant l'imposition établie par la délibération des procureurs du pays du 15 mars 1763 pour l'entretien des bâtards et les enfants exposés ».

21. *Administration de Provence*, t. II, p. 333 ; manuscrits 609. Méjanes.

Cet objet intéressant fut discuté dans la séance du 27 verbalement, la résolution définitive fut renvoyée au 28 janvier.

Voici les objets des représentations des chefs des vigueries :

1° Le même nombre d'habitants dispersés dans les villages et bourgs, produisant moins de bâtards que la population rassemblée dans les villes, l'imposition se trouve par là onéreuse dans les villages et dans les bourgs.

2° Cette imposition devrait être faite dans les vigueries à proportion des bâtards qui peuvent naître dans chaque viguerie.

3° Les particuliers solvables, dénommés dans les expositions de la mère, devraient rester assujettis au payement de l'entretien des bâtards et aux autres frais.

4° Les frais de couche ou d'entrepôt font que la rétribution de 120 liv. pour chaque bâtard, y compris ces frais, n'est pas suffisante pour indemniser les hôpitaux, et qu'il y a des villes où il n'y a point d'entrepôt pour les femmes enceintes.

Sur ces différentes objections, 1° il fut observé que la considération de la population rassemblée dans les villes a été le premier point que l'on a eu en vue dans la délibération du 15 mars, c'est par ce motif que l'on a évité la répartition par feux ; on a préféré la répartition établie pour le dixième et que l'on fait actuellement pour les vingtièmes : cette répartition est en raison non pas seulement des fonds, mais des maisons et de l'industrie des villes ; il a paru que « la répartition par nombre de feux, en les divisant en plusieurs classes, à l'instar de celle pour les chemins, aurait des inconvénients qui la rendent impraticable ».

2° La seconde objection fut écartée avec non moins de force : par cette division, la prétendue inégalité dont se plaignent quelques chefs de viguerie, deviendrait plus particulière à certains villages de leur ressort et conséquemment plus sensible, outre que ce serait exciter les habitants à transporter furtivement les enfants naturels d'une viguerie dans l'autre.

Si l'arrangement paraît avantageux aux principales villes

où il y a des hôpitaux qui reçoivent des enfants trouvés, eu égard à ce que le nombre des bâtards qui sont reçus dans ces hôpitaux, excède sans proportion celui des bourgs et des villes. 1° D'une part, il faut considérer que « ce nombre est formé beaucoup dans les villes par les bâtards qui y sont apportés dans tous les autres endroits où il n'y a point d'hôpital, et encore parce que les mères viennent souvent cacher leur grossesse et accoucher dans les villes ».

2° D'autre part, le village doit considérer que « s'il paye tous les ans une modique contribution, tandis qu'il était plusieurs années sans recevoir aucun bâtard à sa charge, un seul événement de cette espèce lui causait une très forte dépense, soit pour l'entretien de l'enfant, soit pour les frais des poursuites et des procès que ces sortes d'événements occasionnent si souvent ; de manière que, s'il y a un profit apparent pour les villes, il n'est réellement pris que sur l'épargne des frais des fréquentes pièces dont cet arrangement a tari la source ».

3° « Le bien général de l'humanité et l'avantage supérieur d'écarter tous les inconvénients qui résultaient des expositions et des recherches judiciaires, ont déterminé de laisser à la conscience des particuliers, quoique solvables, le soin de payer volontairement ces justes indemnités pour l'entretien des bâtards.

4° « Pour les mêmes motifs, on a été obligé de comprendre dans la rétribution fixée, les frais de couche ou entrepôts, autrement l'on aurait perdu tout le fruit de l'arrangement, en laissant les communautés et les particuliers exposés aux mêmes recherches pour une partie de l'objet, mais il y a lieu de croire que les magistrats et les juges des lieux se prêteront à éviter, autant qu'il sera possible, les frais d'entrepôt, en recommandant simplement aux parents ou à une sage-femme sans frais et consignation les filles enceintes qui auront déclaré leur grossesse, dès qu'il n'y a aucun intérêt ni risque de recèlement pour le port. »

En fin de délibération, l'assemblée ayant mûrement examiné, a fait les déclarations suivantes :

1° Cet arrangement est utile en soi ;

2° Il ne peut être exécutoire que par une imposition au corps de province et non par vigueries :

3° La répartition sera faite à l'égal et au sol la livre des 20es ;

4° L'assemblée invite les députés des chefs-lieux et communautés des vigueries, à envoyer à MM. les procureurs de pays, avant le premier août prochain, les mémoires des places et autres moyens de répartition de cette imposition.

Les maires, premiers consuls et députés des communautés de Draguignan, Castellane, Colmars et Seyne s'opposent à la délibération du 15 mars dernier ; ils consentent à un essai pour l'année, confiants dans l'insuccès.

Grasse s'oppose à tout arrangement.

La circulaire est adressée aux vigueries ; huit répondent : Tarascon, Forcalquier, Draguignan, Toulon, Digne, St-Paul de Vence, Barjols, Aups.

Draguignan « improuve » l'arrangement en plein.

Il demande subsidiairement que chaque viguerie ait le soin de faire l'imposition et le choix d'un endroit où les bâtards seront reçus, et où l'on n'admettra que les enfants qui sont véritablement à la charge des communautés et non ceux qui seront nés d'un père solvable, projet rejeté déjà par l'assemblée.

Il fait remarquer que la répartition ne peut être faite ni par quotité de feux, ni comme celle des 20es, mais eu égard au nombre des habitants. La dernière assemblée avait vérifié que la répartition faite comme celle des 20es, était la même que si elle était faite sur les états de la capitation.

Les autres vigueries approuvent, sauf des objections de détail :

1° Les hôpitaux des petites villes et bourgs ne peuvent recevoir les bâtards moyennant les 120 livres que donne la province, parce que l'entretien de deux ou trois trois bâtards qu'ils recevraient dans l'année leur coûterait 4 fois plus qu'on ne donnerait pour chacun d'eux.

2° Moyennant les 120 livres que la province paye, les communautés devaient être quittes de tous frais d'entrepôt, de couche, de nourriture, de transport des bâtards à l'hôpital le plus prochain ; les hôpitaux reçoivent les 120 livres et ne les déchargent pas des frais.

3° L'assemblée pourrait indiquer quels sont les villes et chefs-lieux à l'hôpital desquels les bâtards doivent être portés, lorsqu'il n'y en a pas dans le lieu de leur naissance où l'on en reçoive.

4° On augmentera l'indemnité allouée aux hôpitaux, en évitant toute augmentation excessive : à cette fin, on fixera le temps auquel les femmes enceintes doivent être reçues à l'entrepôt ou mises sous la garde d'une accoucheuse.

L'assemblée prit cette délibération : 1° Porter l'enfant à l'hôpital du chef-lieu ou de la viguerie la plus voisine ;

2° Elever l'allocation à 150 livres sans que les frais puissent dépasser 30 livres ;

3° Elever la contribution de la Province, portée de 40 à 50.000 livres.

4° Fixer l'admission à l'entrepôt au 8e mois.

5° Demander à S. M. l'autorisation de rendre cet arrangement obligatoire aux hôpitaux et officiers de police.

Ce fut accordé par arrêt du Conseil (12 août 1765).

Cette allocation de 150 liv. fut encore trouvée insuffisante, les recteurs de différents hôpitaux demandèrent une augmentation, d'autant que, certains refusant de recevoir des bâtards, ceux-ci retombaient à la charge des autres. Une délibération d'octobre 1768 [22] éleva l'abonnement à 175 liv., fixant à 25 liv. au maximum l'indemnité aux communautés ; la même délibération recommandait aux recteurs « de faire attention d'employer les bâtards dans l'hôpital dès 14 ans. »

22. Assemblée, *op. cit.*, octobre 1768, p. 123.

En 1766 [23] l'assemblée était consultée sur l'interprétation qu'il fallait donner à l'arrêt du roi qui accordait une gratification de 12 liv. aux paysans chargés d'un bâtard. Elle considéra que « cette gratification doit cesser quand les enfants trouvés sont en état de gagner de quoi vivre, que déjà par leur travail ils ont indemnisé le paysan chargé de leur entretien et de leur nourriture », et à l'unanimité, l'on fut d'avis que la gratification serait supprimée, lorsque le bâtard aurait atteint ses 18 ans accomplis.

En 1782 [24] le débat se rouvrit sur l'arrangement, et l'assemblée des communautés eut à prendre une décision.

Les recteurs des hôpitaux de Draguinan, Apt, Brignoles, Castellane, Forcalquier, Lorgues se plaignirent de l'insuffisance des 175 liv. pour chaque bâtard ou enfant trouvé: ils en souffraient avec plus d'intensité depuis qu'ils étaient obligés de recevoir tous les bâtards de la viguerie. Ils se plaignaient d'être obligés de détourner à cet effet des fonds qui avaient une tout autre destination. C'était une cause de ruine. Des états joints à leur requête montraient la progression des bâtards et des pertes. Cette requête fut prise en considération pour la prochaine assemblée. Ces mémoires furent examinés par M. Roux Alphéran, et il transmit ses appréciations à l'assemblée de novembre 1782 [25]. Il trouva que cet arrangement était en effet fort onéreux pour les petites villes; et il soumit des propositions tendant à le modifier : « on remboursera annuellement aux hôpitaux la dépense effective qu'ils justifieront avoir faite pour l'entretien des bâtards sur l'état détaillé qu'enverront MM. les recteurs de six en six mois au greffe des

23. *Id.*, 1776, p. 103.
24. *Id.*, 1782, p. 179.
25. *Id*, 1782, p. 164.

États, par eux certifié et collationné sur le registre particulier qu'ils seront obligés de tenir, et qui sera uniquement destiné pour un compte journalier de la dépense des bâtards, sans aucune confusion ni mélange avec les autres dépenses des hôpitaux, sous condition que les fournitures à faire par les hôpitaux pour mois, gages des nourrices, hardes et trousseaux et autres objets concernant les bâtards, continueront d'être faites sur le pied et au même taux qui a eu lieu jusqu'ici sans pouvoir être augmenté pour quelque cause que ce soit, qu'après avoir prévenu les procureurs du pays de la nécessité et des motifs de l'augmentation ». Ce plan de réforme fut admis à l'unanimité.

La nouvelle disposition devait être mise en vigueur à partir du 1er janvier 1783. Les seuls hôpitaux où les bâtards étaient très nombreux, ceux d'Aix et de Toulon, se plaignirent des difficultés que ce règlement présentait [26].

Il y avait divergence de vues sur l'application. Une partie des hôpitaux se laissait guider par l'esprit de la délibération : ils ne voulaient payer que la dépense effective des enfants exposés depuis le 1er janvier 1783, celle des bâtards antérieurement reçus dans les hôpitaux étant déjà payée par l'abonnement à mort et à vie de 175 liv. pour chaque enfant.

D'autres interprétaient le règlement à la lettre : « Ils y avaient lu que le projet de payer la dépense effective y avait été adopté, comme conciliant parfaitement les obligations contractées par le pays avec l'intérêt des hôpitaux ; qu'ils seraient pleinement dédommagés de leurs fournitures, et qu'ils n'auraient plus rien à prendre pour les bâtards sur les fonds destinés aux pauvres. Ils en concluaient que, à compter du 1er janvier 1783, le Pays leur rembourserait la

26. *Id.*, 1783, p. 32.

dépense effective de l'entretien des bâtards, sans distinction de leur âge et sans égard à ce qui avait été payé pour eux. Toulon, Brignoles, Apt, réclamaient l'abonnement depuis 1750. Castellane, Draguignan, Tarascon, Digne, Grasse demandaient le remboursement de la dépense effective depuis le 1er janvier 1783. Ainsi deux systèmes étaient en présence : l'un, d'après la lettre, réclamait le remboursement depuis 15 ans ; l'autre, d'après l'esprit, depuis le 1er janvier 1783. S'appuyant sur le premier système, les hôpitaux observaient que l'assemblée donnait l'époque du 1er janvier comme celle du nouvel arrangement. Or, dans ce premier système, l'assemblée ne dit point que la dépense effective ne sera payée que pour les enfants exposés depuis le 1er janvier ; et dans le second, elle exprime l'intention de trouver un accommodement pour l'avenir, sans régler le passé, déjà liquidé en fait.

Il y avait une difficulté à l'arrangement : Aix et Toulon reçoivent presque la moitié des enfants exposés en Provence. Ils se trouvaient chargés de 600 enfants entrés les années précédentes. Si on ne leur appliquait pas la lettre du règlement, ils ne pourraient se suffire ; c'était aussi le cas de Brignoles, d'Apt, de Moustiers. Ils seraient obligés d'ouvrir leurs portes : 1.500 bâtards allaient retomber à la charge des vigueries et du public. Jusqu'à présent, la mortalité des enfants en bas âge leur avait seule permis, avec des augmentations successives, d'accepter l'abonnement ; avec l'arrangement, le contrat était brisé sans qu'ils eussent été entendus.

Une assemblée particulière arrêta de surseoir jusqu'à la décision de la présente assemblée l'exécution de la mesure votée par l'assemblée précédente ; de payer en attendant, sur le pied de l'ancien abonnement, les hôpitaux qui au-

raient compris dans leur état de dépense les bâtards anciens, de ne rembourser la dépense effective qu'aux hôpitaux qui n'auraient passé dans leur rôle que les bâtards nés depuis 1783, sauf de leur rendre après ratification de l'assemblée, ce qu'ils auraient perdu à l'exécution de la délibération ; enfin de faire part aux divers hôpitaux des difficultés survenues dans le payement de la dépense effective, de leur proposer un abonnement payable en trois époques à mesure que les enfants avançaient en âge. La plupart s'en rapportèrent à la sagesse de l'assemblée. Ce qu'il importe de retenir de ces débats, c'est l'attitude de l'assemblée : elle s'efforçait de proportionner les secours aux dépenses croissantes. Elle organisait le service des bâtards, elle en faisait une institution provinciale soutenue par les contributions. Mesure imprudente : les bâtards augmentaient en nombre, ils tombaient à la charge du pays :

En 1763 la dépense était de	10.000	liv.
1765.	50.000	»
1768	75.000	»
1772	100.000	»
1773	122.000	»
1784	142.000	»

A cette date, l'abonnement était de 200 liv. par tête, vingt ans auparavant, il était de 120 ; il était augmenté des 2/3 en plus à cause de la cherté des vivres qui avait rendu les hôpitaux plus exigents ; pendant cette même période la dépense totale ne s'était pas élevée des 2/3, comme il serait arrivé si le nombre des bâtards fût resté constant, il s'était plus que triplé ; cette différence de proportion indique l'accroissement de la bâtardise et l'accélération rapide des mesures où la personnalité s'efface devant la collectivité.

L'assemblée des communautés organisait une forme de socialisme : le collectivisme provincial.

Le rôle de l'assemblée des communautés était aussi de donner une assistance directe : elle l'exerçait par l'administration des deniers de la Province : calamités publiques, catastrophes locales, épidémies, institutions d'utilité générale, tels étaient les divers objets et occasions de sa sollicitude.

L'un des faits les plus capables de démontrer son activité, ce fut sa conduite pendant la peste de 1720 : approvisionnement de viande, de blé, distribution de remèdes, d'argent, instructions générales émanant du conseil de santé, dans les villes, dans les bourgs, elle ne négligea aucun procédé, ni aucune situation [27].

Pendant tout le cours du XVIII[e] siècle, en cas de sinistre, inondation, incendie, grêle, les bourgs, les paroisses rurales regardent vers l'assemblée et en reçoivent des secours. Ces exemples formeraient une longue liste de villes, pour la plupart de la haute Provence.

Les épidémies sont également secourues : l'assemblée prend l'initiative d'organiser une sorte d'assistance médicale pour les campagnes. En 1770 [28] l'assemblée générale accorda au sieur Ollion, oculiste de la ville de Marseille, une gratification annuelle de 1.000 liv. à charge de venir passer à Aix les mois de mai et de juin pour soigner les pauvres de la province. Le succès qu'il obtint fut assez grand pour que la décision fût notifiée aux communautés.

En 1772 [29], une épidémie éclata à Manosque, elle tua médecins et chirurgiens ; l'assemblée délégua dans cette

27. *Id.*, 1720, p 44 et seq.
28. *Id.*, p. 73.
29. *Id.*, p. 67.

ville Tournatoire, médecin de la ville d'Aix et Roure, chirurgien dans la même ville. En 1782 [30]. Le même sieur Roure, ayant prouvé que la rage est susceptible de guérison, est envoyé par l'assemblée à Riez, puis à Broc. Il s'acquitta de sa mission avec assez de succès pour avoir droit à un témoignage honorable de l'assemblée ; à l'unanimité, elle accorda au sieur Roure une gratification de la somme de 600 liv., et délibéra de faire imprimer les observations remises par le sieur Roure «contenant la méthode qu'il a suivie dans le traitement de la rage et de l'adresser à toutes les communautés du pays ».

Des deniers de la province, à titre de subventions facultatives, elle soutenait deux institutions charitables : le Refuge d'Aix à raison de 100 liv. par an, et le bureau charitable pour les plaideurs à raison de la même annuité.

Elle restreignait ses subventions aux seules institutions dont l'entretien appartenait à la province, pour cause d'utilité publique et par proportion. Elle les refusait à toute autre. En 1770, les recteurs des Insensés d'Aix avaient demandé un subside pour construire un nouveau bâtiment, « l'ancien étant exigu ». Par délibération du 17 novembre 1771 l'assemblée rejeta sa demande ; l'hôpital n'était pas à la charge de la province : lui accorder une subvention, ce serait de dangereuse conséquence. « L'affaire fut renvoyée aux commissaires nommés par le roi pour l'administration des affaires des hôpitaux [31].

Le 26 février 1772, les recteurs renouvelèrent leurs instances, ils produisirent une consultation qui établit que la province doit, à défaut de fonds suffisants, fournir aux dépenses pour l'augmentation de cet hôpital. Dans le cas où

30. *Id.*, 1782, p. 100, 178.
31. *Id.*, 1771, p. 48.

la Province ne serait point condamnée à l'agrandissement des loges, les recteurs doivent demander qu'il leur soit promis de mettre hors de l'hôpital les insensés étrangers à la province, et qu'information soit faite aux procureurs du pays de les recevoir et de les faire enfermer partout où ils trouveront bon ; autrement ils seront déclarés responsables des événements en leurs propres.

Cette requête fut encore rejetée vu « la fausseté des principes »

Ainsi l'assemblée des communautés centralisait la vie de la province, avec une tendance à une sorte d'unification de l'œuvre hospitalière.

Le Parlement ne servait pas seulement à conférer aux établissements de charité, à divers actes constitutifs, (lettres patentes, règlement), des caractères d'authenticité et d'efficacité ; il exerçait là des attributions générales. Il secondait encore les hôpitaux par une action plus spéciale, plus directe. Il surveillait, ou il était désigné pour surveiller l'administration financière : des commissaires choisis parmi ses membres étaient désignés pour entendre chaque année les comptes des hôpitaux d'Aix. Dans une circonstance particulièrement grave, pendant la crise, il fournit tous les commissaires chargés de l'administration de l'Œuvre des pauvres de Provence. Cette commission était composée du premier président du parlement d'Aix, de l'intendant de Provence, de deux présidents, de six conseillers, de l'un des avocats généraux et du procureur général [32].

Dans les différends, que le dualisme administratif causait en Provence, pour l'application des règlements, il exerçait une puissance suprême de juridiction et d'arbi-

32. Préambule des Lettres patentes, *op. cit.*, 7 septembre 1761.

trage. Une des circonstances les plus intéressantes de son intervention, ce fut surtout l'arrangement de 1763 sur les nourrices entre les hôpitaux du Pays et ceux de Marseille, Arles et terres adjacentes. Sur ces territoires, les recteurs n'étaient point entrés dans l'arrangement [33] ; ils recevaient dans leurs maisons les femmes enceintes dans le 5e ou 6e mois, et souvent avant leur exposition (qu'elles ne faisaient qu'après leurs couches) ; ils demandaient ensuite aux communautés dans lesquelles avaient été conçus les bâtards nés dans leurs maisons, les frais d'entrepôt, nourriture de la mère et de l'enfant pendant tout le temps qu'elle leur avait été fournie et ces frais montaient au delà de 60 liv. et de 80 liv. Les procureurs du pays défendant les intérêts budgétaires des communautés en appelèrent au Parlement. Il fit un arrêt sur leur requête le 31 juillet 1769, portant défense aux administrateurs des hôpitaux de Marseille etc. d'y recevoir aucune femme enceinte du pays qu'elle ne leur eût justifié son exposition de grossesse, autrement ils seraient déchus de tous leurs droits ; et il fixait à 25 liv. l'indemnité qu'ils pourraient exiger.

Ayant à juger entre les hôpitaux et les particuliers dans de graves procès, pour question de testament, le Parlement se montra toujours respectueux des coutumes du pays, et invoqua en doctrine comme en jurisprudence « le droit des pauvres ». Le caractère de cette protection ressort mieux encore de ses arguments sur les affaires que lui soumettaient les villes en difficultés avec les hôpitaux : il prenait toujours l'intérêt des hôpitaux contre les communautés. L'histoire de la crise financière de l'Hôtel-Dieu de Marseille nous montre le parlement rendant en 6 mois

33. *Administration du pays de Provence*, t. III, p. 333, 609, *Man. Méj.*

seulement trois arrêts qui obligent la communauté de Marseille à allouer chaque fois 3.000 liv. à l'Hôtel-Dieu (juillet 1764, janvier, mars 1665) [34].

Enfin le Parlement contribuait aux ressources des hôpitaux soit en leur réservant le privilège de certaines amendes en totalité ou en partie, soit en leur prêtant des sommes importantes.

Le Roi intervenait dans l'assistance plutôt par une action morale que par un secours matériel ; il rendit plus d'ordonnances et accorda plus de lettres patentes qu'il n'apporta de subsides.

Ses ordonnances ont surtout un caractère répressif, elles ont pour but de contenir le « mendianisme ». Ses lettres patentes ont plutôt un caractère préventif ; elles ont pour but de prévenir l'extension, la contagion de la misère ; quelques mesures mêmes ont un caractère préservatif et sont inspirées par l'intérêt des hôpitaux.

Ses ordonnances contre la mendicité ont un caractère général, la rédaction des préambules est seule appropriée à la situation de la Provence ; dans la disposition des articles, il n'y a rien de particulier, sur l'organisation de la répression. Là comme partout ailleurs dans le royaume, ce qui frappe c'est la fréquence des rappels : il semble donc bien qu'elles n'étaient pas observées avec un soin suffisant, soit par la volonté des recteurs qui comprenaient que leurs hôpitaux ne pouvaient répondre aux besoins, soit par la négligence des consuls, des officiers de police, soit peut-être encore à la faveur des conflits qui s'élevaient entre le Parlement et les prévôtés sur la compétence des contraventions de police, spécialement sur le vagabondage.

34. Fabre, *op. cit.*, t. I, p. 505.

Les ordonnances du roi entrent dans des détails circonstanciés sur la prohibition et la répression de ces délits.

L'autorité publique impose à tout mendiant valide le choix d'un métier et l'obligation du domicile.

Elle enjoint à tous les mendiants, fainéants et vagabonds, sans condition et sans emploi, de sortir des villes ou autres lieux où ils se trouveront, dans la quinzaine après la publication de l'ordonnance, et de se retirer incessamment et par le plus droit chemin dans le lieu de leur naissance. Ainsi elle combattait l'oisiveté et le vagabondage ; elle le soumettait de plus à la surveillance : elle interdit tout attroupement, en plus grand nombre que celui de 4, plus tard de 7 ou 8 [35] ; elle exige de tout individu un passeport ; un bureau central de correspondance est institué à Paris, il est en rapport avec tous les hôpitaux, il tient un registre alphabétique des mendiants. Les cas d'insolence, de duperie sont prévus : sont signalés ceux qui se disent soldats porteurs de congé, ceux qui déguisent leurs noms, qui feignent des maladies, qui portent des armes, qui sont marqués de fleur de lys, de la lettre V ou autre signe d'infamie. Des sanctions sévères, proportionnées à la peine ou à la récidive, sont édictées pour les contraventions : contre les hommes, la marque M, le carcan, le bannissement, la prison, les galères ; contre les femmes, le fouet, la réclusion. La police chargée de l'exécution de ces règlements est renforcée : ses agents étaient affublés à Marseille de titre de « chasse-gueux », souvent ils voyaient la foule s'ameuter contre eux et leur enlever leurs prisonniers, ils pouvaient se réclamer d'un règlement qui interdisait aux gens d'empêcher la répression publique [36]. Seuls étaient

35. Extrait du règ. du parl. 10 mars 1709.
36. Arrêt du parlement de Provence, 14 août 1767. E lib. Arb.

exceptés de cette réglementation les ouvriers qui faisaient leur tour de France.

Le pouvoir central ne s'efforce pas seulement de réprimer la mendicité, il se soucie de prévenir les rechutes qui y précipitent les malheureux déjà tombés : il interdit l'aumône qui donnée sans discernement encourage l'oisiveté ; il se proposa de procurer du travail aux pauvres ; il recommande avec instance le travail des champs ; il accorde à ceux qui loueront des terres des exonérations de taxes, des délais pour la fixation des baux ; un instant, il leur offre des concessions aux colonies [37] s'apercevant des inconvénients de ce systeme qui écarte des colonies des familles honnêtes, laborieuses, il y renonce, quitte à y revenir plus tard [38]. En 1792 un chargement de vagabonds récidivistes sera dirigé sur Madagascar [39]. Le roi exhorte les hôpitaux de charité à employer les mendiants ou à leur procurer un emploi. La déclaration du 18 juillet 1724 renferme des dispositions sinon très pratiques du moins très minutieuses.

Pour ôter tout prétexte aux mendiants valides qui voudraient exercer leur fainéantise et leur mendicité par ce qu'ils n'ont pas pu trouver de travail pour gagner leur vie, « permettons à tous mendiants valides qui n'auront pas trouvé d'ouvrages dans ledit délai de 15 jours de s'engager aux hôpitaux qui au moyen du dit engagement seront tenus de leur fournir la subsistance et l'entretien : ces engagés seront distribués en compagnie de 20 hommes chacun, sous le commandement d'un sergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, et sans la permission du-

37. E lib. Arb. Déclar. du roi, 12 mars 1717.
38. E lib. Arb. Déclar. du roi, 17 juillet 1722.
39. *Nouv. rev. rétrospec.*, 10 avril 1895.

quel ils ne pourront s'absenter ; ils seront employés aux ouvrages des ponts-et-chaussées ou autres travaux publics et autres sortes d'ouvrages qui seront jugés convenables ; leurs journées seront payées entre les mains du sergent au profit de l'hôpital, sur le pied qui aura été convenu avec les directeurs qui leur donneront toutes les semaines une gratification sur le montant de leurs journées qui sera au moins le 1/6 du produit, et même un peu plus forte, s'ils se sont bien acquittés de leur travail. Si quelqu'un d'un des engagés trouve dans la suite un emploi pour subsister, les directeurs pourront en connaissance de cause lui accorder son congé ; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos troupes ». C'était le principe de l'assistance par le travail, la seule qui relève l'homme ; c'était une assistance temporaire, pendant une période d'attente, par exemple chômage d'une industrie ; c'était une assistance compensatrice pour l'hôpital qui rentrait dans ses débours avec les salaires obtenus par le travail, rémunératrice pour l'assisté qui, au sortir de l'asile, se trouvait en possession de quelque réserve d'argent pour parer aux premières éventualités d'une nouvelle position. Est-ce là l'origine des « workhouses »? Un fait certain c'est que les Anglais n'ont pas seuls connu ce système. Donna-t-il des résultats pratiques ? Il ne le semble pas à en juger par les divers documents administratifs du XVIII^e^ siècle ; ils constatent que les mendiants valides répugnent à ces travaux : Cette tâche, accomplie sous une sorte de geôle, imposée violemment, mal appropriée aux aptitudes de chacun, ressemblait assez à un travail forcé à temps, qui dégoûte et dégrade.

Quant aux lettres patentes, elles confèrent l'existence légale, la personnalité aux hôpitaux. Le roi leur accorde

avec un esprit libéral toutes les facultés qui leur permettent de travailler au profit des pauvres, telles les facultés de réglementation, d'administration ; il leur reconnaît toute l'autonomie conciliable avec l'intérêt public, voulant par cette autonomie diminuer l'intervention pécuniaire et, par quelques réserves, se défendre contre l'extension des main-mortables.

Certaines de ces lettres patentes sont moins libérales et témoignent de la préoccupation de protéger le public contre les errements de la Charité. C'est cette prudence qui explique les délais subis par les Monts-de-Piété à leur création. Elle est encore plus manifeste dans la création de l'œuvre des Pauvres de Provence, qui fut une véritable tutelle mise sur les hôpitaux soumis désormais à une sorte de conseil judiciaire. C'est une action continue. En 1774-1775, Turgot procède à une enquête sur les hôpitaux [40].

De Versailles, le 18 novembre 1774, il écrit à l'évêque de Fréjus :

« Sur le compte qui a été rendu au roi, Monsieur, des inconvénients qu'occasionne la mendicité et des différents moyens qui ont été employés pour la détruire, Sa Majesté a jugé qu'elle ne pouvait être proscrite avec justice et succès, qu'autant qu'il serait en même temps pourvu à la subsistance des mendiants, soit par des salaires offerts à ceux qui sont en état de travailler, soit par des fonds assurés à ceux dont l'âge ou les infirmités ne leur permettent pas de subsister du travail de leurs mains.

Pour remplir des vues aussi dignes de la religion et de la bonté de Sa Majesté, elle a premièrement ordonné qu'il fût ouvert des ateliers de charité dans les différentes provinces du royaume et elle a désiré en même temps de connaître tous les

40. Provence, *Recueil des pièces*, R. 848, *Man. Méj. autoraphe.*

fonds qui étaient destinés à la subsistance des pauvres, afin de les consacrer entièrement à leur destination et de suppléer en cas de besoin à leur insuffisance.

J'ai écrit en conséquence par l'ordre du roi à MM. les intendants. Je les ai priés de m'envoyer les états des biens des hôpitaux, Hôtels-Dieu, maladreries et celui des fonds de charité de chaque paroisse, soit qu'il y ait des hôpitaux, soit qu'il n'y en ait pas et je leur ai demandé de distinguer avec soin dans ces états les biens qui auraient été unis à des hôpitaux voisins ou éloignés et ceux qui en seraient séparés. Ces divers renseignements sont absolument nécessaires pour retirer les hôpitaux de l'état de détresse auquel le plus grand nombre est réduit,pour consacrer au soulagement des pauvres de chaque paroisse les biens que la piété des fidèles y a délivrés, et enfin pour empêcher que les grands établissements qui ne peuvent être autrement secourus n'absorbent tous les secours particuliers, qui ne sont jamais mieux employés que lorsqu'ils sont plus divisés et distribués sur les lieux mêmes où la misère se fait sentir.

Signature autographe,
TURGOT.

De Versailles, le 13 mars 1775, il répond à l'évêque de Fréjus :

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 du mois dernier et dans laquelle vous me faites part des ordres que vous avez donnés aux curés de votre diocèse d'envoyer à M. l'Intendant ou à ses subdélégués les renseignements qu'ils leur ont demandés sur les hôpitaux et fondations de charité qui existent dans leurs paroisses... Je vous remercie des détails où vous avez bien voulu entrer sur les causes de la mendicité et les moyens de la détruire.

Signé : TURGOT.

Dans la distribution des subsides, le roi agit conséquemment avec ses principes généraux, il unit des concessions de

libertés et la plus rigoureuse économie. Patron de quelques hôpitaux, de la Charité d'Aix, de Marseille, ses œuvres de prédilection, il fait à ses hôpitaux des générosités avec les deniers de l'Etat, mais non avec ses fonds personnels ; il est vrai que les deux trésors se confondent. C'est surtout par voie d'autorité et non par élan de charité qu'il attribue des secours aux hôpitaux, et dans ce cas ce n'est pas le trésor de l'État qui supporte les frais, c'est plus souvent le trésor de la communauté. Ce fait se présente plutôt à Marseille que dans la Province.

Pendant la crise financière que l'Hôtel-Dieu de Marseille traversa, un arrêt du Conseil du 24 décembre 1767 [41] ordonne que sur les fonds libres de la communauté, il sera donné pendant 10 ans à titre de secours extraordinaire 40.000 liv. à l'Hôtel-Dieu pour ses besoins.

Si le roi prête son concours financier, c'est plutôt par réduction d'impôts que par subvention ; et, dans ce cas, il s'efforce de faciliter l'exécution du règlement au mieux des intérêts non du particulier, mais de l'Etat qui conserve toujours sa priorité [42].

Dans la communauté de Meyreuil le roi accorde une diminution de 10 livres sur la capitation tant que l'enfant sera vivant et à la charge du cultivateur.

Voici quels sont les arrangements déterminés pour faciliter l'exécution de cet arrêt :

1° Les *rôles de la capitation doivent être arrêtés dans chaque communauté sans égard* à la diminution accordée par le roi ; et tout particulier qui se sera chargé d'un enfant *trouvé doit payer sa capitation sur le pied du rôle.*

2° Le particulier qui se sera chargé d'un enfant trouvé rap-

41. Fabre, *op. cit.*, t. II, p. 521.
42. *Arch. comm. de Meyreuil.* Cart. n° 13. GG.3.

portera le certificat des recteurs de l'hôpital où il aura pris l'enfant, et le certificat des curé et consuls du lieu de son habitation qui attesteront que ledit enfant est en vie, dans la maison et à la charge du particulier. Le certificat des recteurs de l'hôpital ne sera nécessaire que pour la première année ; il suffira de produire, pour les années suivantes, celui des consuls et curé du lieu. Ces certificats doivent être sur papier timbré.

3° Le particulier muni des certificats ci-dessus les présentera, avant le 15 novembre de chaque année, au trésorier ou fermier de la communauté, lequel sera obligé de lui compter 12 livres pour chaque enfant trouvé, dont ledit particulier lui fera quittance ; et s'il est illettré, le curé et les consuls du lieu le feront pour lui, en attestant que le trésorier lui a compté 12 livres.

4° Enfin la communauté fera passer au greffe des Etats, pour tout le mois de novembre, lesdits certificats et quittances des payements que le trésorier aura faits, et il lui en sera expédié mandement par MM. les procureurs du pays dont elle fera retirer le montant par son agent ou par telle autre personne qui en aura le pouvoir par une délibération du conseil. C'est sur toutes ces pièces que sera dressé avant la fin de l'année l'état général mentionné dans le susdit arrêt du conseil dont le montant sera porté en déduction sur la capitation de l'année suivante.

Ainsi l'intervention de l'État se réduisait à un maximum de protection morale et à un minimum de secours, sous le bénéfice de l'autonomie.

CHAPITRE II

LES COLLECTIVITÉS SOCIALES.

Sommaire. — 1. Le clergé, les prélats, les desservants ; les Jésuites ; les confréries du tiers ordre. Plus grande action dans l'assistance privée que dans l'assistance publique. — 2. La noblesse et le Parlement. — 3. La bourgeoisie : son action étendue à toutes les œuvres d'assistance. Ses services ; ses libéralités.

La communauté, la province, l'État sont des collectivités organisées d'après des coutumes qui ont force de lois ou des lois mêmes : ce sont des collectivités légales.

Il en est d'autres qui sont formées par le libre jeu des conditions individuelles, par les rapports de personnes à personnes, par leurs fonctions réciproques, ce sont les collectivités sociales. Ce sont le clergé, la noblesse et la bourgeoisie.

Quel était leur rôle dans l'œuvre de la Charité.

Pour le clergé, des distinctions s'imposent : il faut distinguer le clergé séculier, le clergé régulier, le tiers ordre, et pour chacun, il convient de se rappeler quelles institutions avaient leur préférence.

Le clergé séculier exerçait sur les hôpitaux cette influence spirituelle qui est celle du sacerdoce ; il n'était pas admis à participer à l'administration temporelle ; il avait des préséances, il n'avait pas de pouvoirs. Son activité se dirigeait vers les institutions particulières ; il en fut sou-

vent le créateur, l'organisateur, il en était l'administrateur. A côté de Mgr de Belsunce, évêque de Marseille se rangent Mgr de Grimaldi, Mgr de Vintimille, Mgr de Boisgelin, archevêques d'Aix. Entre tous, Mgr de Brancas, archevêque d'Aix, est une des plus puissantes figures de la charité. C'est lui qui fit en 1754, la proposition d'installer à ses frais à l'hôpital St-Jacques une salle pour les convalescents, il fut surtout le protecteur de l'enfance abandonnée.

Les libéralités du clergé séculier sont innombrables, ingénieuses, et se comptent dans les rangs les plus élevés et dans les plus humbles. A Aix, les archevêques figurent parmi les fondateurs de lits aux Incurables[1]. A Apt, Mgr de Foresta, Mgr Vaccon lèguent leur fortune en totalité ou en partie aux œuvres hospitalières. A Brignoles, un official, Jean Paul, fonde l'œuvre du bouillon ; le supérieur du grand séminaire d'Aix, François Cadry, faisait un legs pour la fondation de la Charité. Le prêtre d'une bourgade misérable, messire H. Léon, vicaire à Meyreuil, lègue à sa paroisse un capital de 1500 liv. dont les intérêts seront employés à la dotation d'une ou de deux filles nées et baptisées dans ce lieu : et il renouvelle cette disposition en faveur de son pays natal, Monsenat (Communauté de Barjemon, diocèse de Fréjus[2]). Son testament (1720) indique nettement son intention et même ses prévisions : « il veut favoriser les pauvres de sa paroisse et rendre à Dieu ce qu'il tient de l'Eglise. En cas de non-distribution, les intérêts seraient affectés à l'hôpital général de la Charité d'Aix. » A Jouques et à Peyrolles, messire Reynaud, prêtre et prieur de Notre-Dame de la Pitié, lègue une somme pour constituer une dot à des pauvres filles de Notre-Dame de la

1. *Archiv. hosp. de St-Jacques.* Regist. des délib.
2. *Arch. Communales de Meyreuil,* cart. II, 81.

Pitié à Jouques et de N.-D. du Rosaire de Peyrolles (20 janvier 1750, L. R. F. 271).

Le clergé régulier ne refusait pas son concours aux pauvres ; il paraissait le réserver à ses pauvres attitrés, c'est ce qui explique les plaintes des uns et les louanges des autres. En 1733 à Tourves, un jour de tournée pastorale, les habitants se plaignirent à l'archevêque du peu de charité des jésuites ; le prélat transmit cette plainte au P. Procureur de l'ordre.

« Pour entrer dans des vues si sages, rapporte l'annaliste[3], nous avons destiné aux pauvres de Tourves cinq charges chaque année, et pour les rendre encore plus utiles, on les leur met en pain que l'on distribue pendant l'hiver, à certains jours de mauvais temps où la cessation du travail rend la misère plus grande. » En 1714, à l'occasion de la convalescence du roi, une fête fut donnée par le collège Bourbon [4]. Le 16 septembre après les prières, un feu de joie fut allumé : tous les pères, en manteau, un flambeau à la main, précédés de tambours et de trompettes, allèrent mettre le feu au bûcher qu'on avait dressé dans le coin du collège : 33 pauvres précédaient la marche, ils avaient reçu le matin *une aumône* assez considérable. On a vu qu'il recevait gratuitement les enfants de la Charité reconnus les plus capables d'étudier.

Le tiers ordre comprend les confréries : elles s'occupaient d'œuvres particulières et c'est là que s'exerçaient surtout la charité de la femme. On a vu les dames charitables chargées des enquêtes de la Miséricorde à Aix ; la confrérie du cœur de la Vierge à Marseille pour les soins à donner aux malades à domicile. Les différentes confré-

3. Méchin, *op. cit.*, t. III, p. 50.
4. *Id.*, p. 99.

ries de pénitents se chargeaient de l'œuvre des prisonniers, des condamnés, bref de ces malheureux qui étaient les déshérités de la charité publique.

La noblesse prenait peu de part à l'administration : elle payait peu de son temps et de sa personne, là même où elle exerçait ses fonctions. Dans les hôpitaux de Marseille, elle remplissait plutôt une charge honorifique. Elle donnait, mais pour des fondations particulières : les Incurables leur doivent la plupart de leurs lits. Dans le village, le seigneur donnait peut-être par occasion, mais non par institution. Au Tholonet [5], le jour du mariage du comte de Gallifet, seigneur du lieu, la communauté lui fit don de 600 liv. M. de Gallifet répondit en lui donnant 1200 liv.

La pensée d'instituer se trouve plutôt dans les libéralités de la noblesse de robe. Il en est deux preuves significatives. En 1735, M. de Saint-Vallier, président au parlement de Paris, fit don à la province de 200.000 liv. à perpétuité pour l'établissement par mariage d'une demoiselle noble, pauvre de 15 à 30 ans (les veuves pouvant être admises), sur un brevet de nomination que délivrait l'assemblée du pays, à l'élection et qui était signé de trois procureurs. Dans le cas où il ne se présenterait pas de candidate, les étrangères au pays pouvaient être admises [6]. Il n'y avait aucune distinction de noblesse. Les nominations ne pouvaient être converties en aucun objet de piété. En cas de non-exécution passagère, la rente pouvait être répétée par l'Hôtel-Dieu de Paris. Par une autre libéralité, M. de Saint-Vallier [7] affectait 100.000 liv. aux

5. Tholonet, délibération du 15 février 1789.

6. Contrat de cession et transport par feu M. de Saint-Vallier, 26 février 1735, pièce 46, fonds de Provence, Marseille.

7. *Id.* Pièce 47, 6 déc. 1736.

intérêts de 5000 liv. à l'établissement en religion de religieuses professes d'une demoiselle noble et à la pension de 5 autres en des maisons religieuses. Un autre magistrat, celui-ci membre du parlement d'Aix, fit une donation à la province pour entretenir deux fils de familles pauvres au collège d'Arles. Le sieur de Charamond, procureur général du roi, le 18 avril 1727 légua à l'hôpital 2 pensions de 300 liv. à la charge d'entretenir à perpétuité deux ou trois enfants qui seraient reconnus capables d'étudier en 5e et continueraient jusqu'après leurs cours de philosophie et de théologie. Considérant l'air vicié de l'hôpital, le commerce continuel avec les sœurs grises, la tentation et la commodité de s'introduire furtivement dans les salles de l'un et de l'autre sexes, l'hôpital St-Esprit, demanda, le 27 août 1760, le transfert au collège ou dans une pension de la ville, les frais restant à la charge de l'hôpital et la nomination au procureur général du roi. Ce fut accordé (Lettres royaux, p. 498). Elisabeth de Forestes de la Roquette, baronne de Trest, légua une somme à l'hôpital de Trest, recueillie ensuite par la Charité d'Aix, pour entretenir deux orphelines et doter une fille du lieu (1779, L.R. f. 664).

La bourgeoisie est en fait la classe de la société qui a le plus supporté le poids de l'administration ; elle n'a pas seulement donné aux pauvres son argent, elle leur a donné ses soins. Quelles professions semblaient être désignées plus spécialement pour supporter cette charge ? Un catalogue imprimé portant le tableau des recteurs de la Miséricorde d'Aix nous renseigne sur ce point pour la fin du XVIIe siècle.

De 1656 à 1684 on choisit à la Miséricorde [8] 6 recteurs, soient donc pour 28 ans, 168 recteurs.

8. Etablissements, *op. cit.*, p. 7.

Sur ce total ; on compte :

49 avocats, 33 écuyers, 28 marchands, 25 bourgeois, 11 notaires, 3 référendaires, 2 contrôleurs, 2 secrétaires, 2 chevaliers, 1 prieur, 1 enquêteur, 1 audiencier, 1 auditeur ; 1 greffier ; 1 trésorier de France ; 1 visiteur de gabelles ; 1 consulaire ; 4 seigneurs.

Ce catalogue suggère certaines observations : le clergé ne figure point au nombre des recteurs ; la noblesse n'y est admise qu'à de rares exceptions et seulement dans la dernière période. On s'est d'abord adressé aux marchands, puis aux bourgeois ; dans la 2e et la 3e périodes du XVIIe siècle, on a préféré les bourgeois aux marchands, dans la dernière le choix se reporte sur les marchands sans préférence très marquée ; pendant la 2e, on commence à s'adresser aux avocats, et ils sont bientôt préférés à tout autre ; de même les écuyers recherchés sous la 3e période sont préférés dans la 4e aux bourgeois et aux marchands. Comme le nombre des recteurs augmentait avec l'œuvre elle-même, il fallait faire appel à tous les dévouements ; il fallait éviter que les charges pussent retomber sur les mêmes personnes et sur les mêmes classes ; on s'entourait de ceux qui avaient le plus de lumière, de crédit et de temps.

A la réserve de quelques différences de détail négligeables, ces observations deviennent justes pour les autres hôpitaux et pour le XVIIIe siècle.

Dans l'œuvre de l'assistance, la petite bourgeoisie a eu l'honneur de l'initiative ; la moyenne bourgeoisie a eu le péril de l'organisation et du fonctionnement ; la noblesse, le clergé ont eu le mérite des libéralités publiques et des initiatives particulières.

Ainsi c'est dans le rôle effectif de la moyenne bourgeoi-

sie que les pauvres trouvaient leur providence. C'est la moyenne bourgeoisie qui s'est, en payant de sa personne, le plus virtuellement acquittée du « devoir social », de la « réintégration d'êtres désintégrés ».

CHAPITRE III

L'OPINION.

Sommaire. — 1. La chaire : les missions du père Guévarre et les bureaux de Charité. — Le livre : M. de Miollis, M. le Dr Achard. — 3. La gazette : le journal de Provence. — Les demandes des bailliages aux Etats généraux de 1789. — 5. L'accomplissement du « devoir social ». Nécessité d'une réforme économique et administrative. Nécessité d'une éducation sociale de la Charité.

Quelle était l'opinion sur la charité, sur les institutions charitables?

L'opinion s'est exprimée par la chaire, par le livre, par la gazette, par les demandes des cahiers.

Elle pouvait examiner l'idée même de la charité ; exposer ses vues sur la manière de la faire, soit qu'elle critiquât les institutions actuelles, soit qu'elle appelât des réformes ; elle pouvait même dans une certaine mesure parfois collaborer à l'œuvre de la charité par des conseils, par la vulgarisation d'idées qui semblaient justes, pratiques à cette époque, qui, quelle que soit leur valeur scientifique, témoignent d'un sincère désir de faire de la science l'auxiliaire éclairé de la charité. Ainsi l'opinion publique pouvait rendre à la société dans l'accomplissement de ses devoirs de charité un double service : la guider et la seconder.

Parmi les moyens de se manifester et d'exercer une

action, la chaire est un des plus accessibles : par là l'opinion s'adresse à une nombreuse assistance, et c'était sous l'ancien régime la seule manifestation publique dont l'autorisation fut accordée à la pensée. Elle est complétée par la publication des exhortations qui étaient adressées pendant les missions. C'est dans cette publication que l'on en retrouve l'expression précise.

L'apôtre de la charité en Provence fut un jésuite, le père Guévarre. Ses idées nous sont connues par un mémoire publié à Aix, à Marseille, à Manosque sous un même titre, avec des variantes de détail insignifiantes, soit dans l'ordre des matières, soit dans quelques articles additionnels : La mendicité abolie [1].

L'aumône est le thème exclusif de son ouvrage, comme il devait être le thème de ses sermons. L'ouvrage n'est pas seulement l'exposé des idées de l'auteur, mais la critique de celles de ses contemporains. Il mérite une analyse raisonnée.

L'auteur invoque pour faire l'aumône publique l'autorité des Ecritures, des Pères de l'Eglise, des Ordonnances des rois. Il insiste sur une lettre de Louis XIV qui commente l'ordonnance de 1662 :

Dès lors que j'en eusse compris l'importance pour le bien de l'Etat, la suite du temps m'a fait beaucoup mieux connaitre l'utilité et la possibilité de pareils établissements, par l'exemple de ceux auxquels on a travaillé avec tant de succès. » Le roi s'excuse sur les guerres de n'avoir pas pu contribuer de ses finances à la prospérité de ces institutions, il compte sur le concours des évêques et des intendants : il termine en appréciant sa réforme : dans tous les

1. [illegible] — Cf. [illegible], *Le père Guévarre [illegible] bureaux de Charité.*

lieux où les hôpitaux généraux sont établis, les peuples sont convaincus « que ce n'est pas une charge nouvelle, mais un soulagement pour les villes et que, pour s'être délivrés de l'importunité des mendiants il ne leur en coûte pas plus qu'auparavant ».

Les avantages sont importants pour le public, les pauvres et les riches. La voie publique est déchargée d'une infinité de vagabonds, de scélérats, capables de tous les crimes. Les villes sont pourvues de valets et de servantes, d'ouvriers ; les campagnes, de laboureurs. Les pauvres sont assurés de secours matériels et de secours spirituels ; la sainteté du mariage, l'instruction des enfants sont autant de bienfaits qu'ils doivent à l'œuvre. Les riches désarment la colère divine, attirent sur eux les bénédictions du ciel, dès lors qu'ils apportent plus de discrétion dans la distribution des aumônes, qu'ils appliquent la parole du sage. «Donnez à l'homme de bien et ne recevez pas le pécheur, faites le bien à l'humble, ne donnez rien à l'impur. »

A ces arguments quelles objections opposent ceux qui ne donnent pas l'aumône pour le soutien de l'hôpital général. Ils présentent une objection de principe : l'aumône n'est pas une obligation ; il faut faire l'aumône secrètement, selon le conseil du Fils de Dieu. Ils invoquent des raisons personnelles, citées par leurs intérêts matériels ou spirituels : nous sommes pauvres, nous avons une grande famille, nous soutenons des parents pauvres ; les temps sont mauvais, les taxes et les charges publiques sont lourdes, exigées avec rigueur ; d'ailleurs nous faisons d'autres bonnes œuvres aussi utiles à notre salut ; nous nous souviendrons des pauvres dans notre testament. Se plaindre soi-même, donner le change, différer, voilà la

tactique de ces mauvais riches. Très inventifs pour ne point s'acquitter d'une dette sociale, ils se rejettent sur l'institution elle-même, ils en font le procès, critiquent son mode d'installation, sa manière de répartir les secours, celle de comprendre l'intérêt du contribuable : on fait de trop magnifiques bâtiments ; on reçoit à l'hôpital général des pauvres gens qui n'ont pas droit à cette faveur : on donne des secours à des pauvres qui n'en ont pas besoin. Voici un argument tranchant et familier : avant l'établissement de l'hôpital, il en coûtait moins pour nourrir les pauvres. L'arsenal n'est pas épuisé : les adversaires de la charité publique invoquent l'intérêt des pauvres eux-mêmes. Par leur présence, par leurs plaintes et par leurs cris, ils excitaient la compassion des habitants et les obligeaient à faire l'aumône qu'ils ne feront pas quand la misère de ces pauvres gens ne sera plus présente dans la maison de Charité : chacun travaille et gagne son pain : à quoi bon lui faire l'aumône, que feront les pauvres paysans qui viennent ici l'hiver pour cultiver nos terres, lorsque la gelée et le mauvais temps les empêchent de travailler ? Les pauvres donnent mille malédictions à ceux qui ont établi cette institution, au Bureau et aux Directeurs qui le composent. En conclusion, il faut laisser vivre les pauvres comme ils vivaient auparavant, d'ailleurs l'hôpital ne durera pas.

Pour naïves que soient certaines parties de cette argumentation, les unes ne doivent pas faire rejeter les autres. Quiconque aura analysé l'administration financière des Charités au XVIII^e^ siècle, sera convaincu qu'elle était onéreuse pour les contribuables, qu'elle compromit la sécurité de l'œuvre. Quiconque aura analysé les conditions auxquelles l'hospitalisation était accordée les trouvera trop exclusives. Quiconque aura suivi le progrès inquiétant

du mendianisme, sera porté à en rendre les institutions non moins responsables que les événements.

Les critiques des adversaires de la charité publique ne sont pas détruites, mais elles sont fondées sur d'autres faits : la multiplicité des institutions dont les frais généraux sont nécessairement plus lourds dans l'ensemble que s'ils étaient affectés à un nombre plus réduit d'établissements ; la concurrence des œuvres qui sollicitant l'aumône l'émiettent et la dispersent ; l'habitude de l'imprévoyance plus forte que la honte chez le mendiant qui se dispense d'épargner dès lors que d'autres épargnent pour lui. Ces auteurs ont de la vulgarité dans les idées, du dépit dans le cœur, du parti pris dans leurs jugements ; ils sont pour la tradition ; mais ils ne manquent pas d'un certain sens positif, pratique, clairvoyant. Ils n'ont pas d'originalité, ils ont de l'expérience et de l'opiniâtreté.

Une autre question divise encore les partis : combien grand est le mal de ceux qui donnent l'aumône aux pauvres qui mendient contre la défense qu'ils en ont reçue après l'établissement de l'hôpital général ? Cet acte blesse la conscience de celui qui donne l'aumône : il désobéit à l'Eglise et au roi ; il nuit extrêmement au mendiant qui reçoit le don : c'est un larcin commis par un mendiant de mauvaise foi, il cause de grands dommages à la ville où il entretient les séditions de gueux et à la maison de Charité, puisqu'il abandonne les pauvres intéressants. Tel est le langage des partisans de la charité, les adversaires répondent par les objections suivantes. En principe, c'est un droit naturel à un pauvre de demander l'aumône et on ne peut pas défendre aux pauvres de la demander ; trois faits justifient leur assertion : l'injustice dans l'attribution du

secours que le bureau ne donne pas aux plus intéressants ; l'insuffisance d'un secours donné à ceux qui ne sont pas de la Charité et qui ne peuvent se contenter d'un pain ; la sévérité exercée par un bureau qui fait mettre en prison des pauvres par la seule raison qu'ils demandent l'aumône. D'ailleurs ils invoquent eux aussi l'autorité des Pères de l'Église qui prescrivent de ne refuser l'aumône à aucun pauvre dans la crainte que celui à qui on refuse ne soit Jésus-Christ. Ils établissent une distinction : les pauvres ne mendient pas, ils viennent seulement nous importuner dans nos maisons. Un trait mieux que tous les commentaires indique à quelles minuties s'abaisse l'esprit de parti : « Que ferions-nous, disent-ils, de nos restes ? » Les partisans de la charité publique se retranchent derrière des arguments plus fermes et péremptoires : la maison de la Charité se porte garante de l'information, et elle assure la tranquillité, la sécurité, l'ordre publics.

Bref, c'est là le débat encore ouvert entre l'organisation de l'assistance par les pouvoirs officiels et l'assistance livrée à l'initiative des particuliers : c'est la lutte entre deux régimes, l'un d'autorité, l'autre de liberté.

La lutte fut vigoureuse, les Jésuites redoublèrent d'activité, usèrent de diplomatie, recoururent à tous les moyens de pression. Le Père Guévarre est l'âme de toutes les missions : il rayonne d'Aix à Marseille, à Brignoles, dans tous les bourgs importants de la Provence ; partout il est l'apôtre de la charité officielle, et en même temps qu'il sème la parole il fonde une œuvre : chaque mission dans une localité est suivie de la fondation d'un bureau de charité.

L'un des traits les plus curieux de son apostolat, c'est l'établissement même du bureau de charité d'Aix.

Tout ce que peuvent l'esprit de suite, l'habileté, la constance d'un Jésuite, rien ne le prouve avec plus d'évidence que ce qui advint à Aix en 1702. Haitze, historien de cette ville, nous en transmet les circonstances. Quoique la maison de Charité se dirigeât par les soins de ses recteurs, les Jésuites ne s'étaient point désistés, depuis le dernier enfermement des pauvres « dont ils avaient été les illustres promoteurs », de donner de temps en temps leurs soins pour le maintien et même l'augmentation de cette œuvre.

L'entier enfermement n'avait pu se faire, ou par la négligence de l'administration ou par la puissance de l'habitude de l'oisiveté et du vagabondage. Le père Guévarre, jésuite provençal, « qui était l'élève et l'imitateur du P. Chauron, prit le dessein de faire retrancher les aumônes *quotidiennes* des particuliers en faveur des pauvres mendiants. Il projeta de faire intervenir l'autorité ecclésiastique pour imposer des peines canoniques à ceux qui donneraient l'aumône aux mendiants publics, le proposa à l'Assemblée des recteurs de la Charité pour que la poursuite se fît en son nom. La proposition fut unanimement rejetée. Le père Guévarre ne se découragea point. *Au nom du bureau*, il présenta une requête à l'Archevêque, à ces fins. Sur cette requête, l'Archevêque ordonna aux confesseurs de défendre à leurs pénitents de faire l'aumône aux mendiants publics, et leur enjoignit en cas de récidive de leur suspendre l'absolution. « L'appointement » et la requête furent publiés. Les recteurs n'eurent connaissance de la machination du P. Guévarre que par la rumeur, ils estimèrent que ce fait indisposerait le public contre la Charité ; ils délibérèrent de désavouer publiquement la conduite du P. Guévarre, de notifier leur désaveu à l'archevêque, de requérir du parlement la restitution des

imprimés et l'interdiction de ne rien imprimer que sur l'ordre du bureau.

Ce qu'il importe de retenir de ce débat, ce n'est pas seulement l'opposition des deux partis sur la question de l'aumône, c'est la contradiction ou l'inconséquence apparente dans la conduite de la charité; à première vue elle frappe l'observateur. Comment? Elle est instituée par définition pour réprimer, abolir la mendicité, et elle l'encourage en rompant des lances en faveur de l'aumône quotidienne et privée aux mendiants publics! Sa seule excuse se trouve dans sa situation pécuniaire. L'aumône quotidienne plutôt dirigée qu'empêchée pouvait diminuer le nombre toujours considérable des mendiants invalides qui sans les secours de la rue (sous l'œil d'ailleurs des archers de la Charité) eussent encombré l'hôpital.

Qu'étaient ces bureaux de charité à la fondation ou au perfectionnement desquels se consacrait le P. Guévarre?

En quoi diffèrent-ils des hôpitaux généraux dits Charités? Une confusion ne s'établit-elle pas tout d'abord dans les esprits des administrateurs et des bienfaiteurs, là où une Charité existant déjà, l'on parlait de fonder ou d'accroître un Bureau de charité? Cette confusion pouvait être inspirée par la crainte de voir des établissements charitables se nuire par leur multiplicité, les ressources de l'aumône s'épuiser, et peut-être la spéculation sur la charité récidiver parmi les pauvres ou les mendiants? Il importe d'exposer le but et l'institution même de ces Bureaux en les rapprochant des Charités.

Un bureau de charité « est une assemblée des principaux habitants d'une PAROISSE en forme de direction, laquelle s'applique à en bannir la mendicité et l'oisiveté, faisant le choix des véritables pauvres et donnant à ces véritables pauvres

les secours spirituels et temporels qui leur sont nécessaires ».

La différence fondamentale avec la Charité, c'est que l'hôpital général, institué pour les mendiants, les *renferme* outre qu'il fait des distributions de pain et donne des secours spirituels ; tandis que le bureau institué pour les pauvres ne les *renferme* pas, mais les assiste ; pour toutes les autres œuvres, secours, police, il collabore avec l'hôpital.

Il semble donc au premier abord qu'il fasse, pour la distribution des secours temporels et spirituels, double emploi ; dans la réalité, il y a une distinction : l'hôpital général recueille *tous* les pauvres de la ville qui seraient obligés de mendier, s'ils n'étaient assistés ; le bureau *choisit* les véritables pauvres. L'un est un internat pour les « outlaws », l'autre est un véritable externat pour les pauvres reconnus tels.

Les autres différences procèdent de ce caractère principal.

Il était particulièrement nécessaire d'établir ces directions ou bureaux de charité dans les paroisses rurales. Ils assistent les pauvres ruraux qui, depuis l'établissement des hôpitaux généraux ne peuvent plus mendier dans les villes, et par ce moyen, ils préviennent la mendicité rurale, la mendicité urbaine et ils allègent les hôpitaux généraux, d'autant plus qu'il y a des localités trop peu importantes pour supporter les frais d'établissement de ces institutions.

Ici apparaît un caractère qui, bien que visible ne se dégage pas de la définition : l'assistance rurale organisée avec un centre au chef-lieu de la province et des centres locaux rejoints avec le centre principal. Le mot « paroisse » dans la définition a un sens trop général pour que cette distinction apparaisse tout d'abord.

Pour établir ces bureaux, il faut tout d'abord solliciter l'autorisation ; à cette fin, « on conférera avec ceux qui ont l'autorité du roi dans la province ».

La fondation relève de l'autorité de l'évêque, ou de celui qu'il envoie de sa part : il assemble la communauté dans l'*Eglise*, et il explique l'objet de la fondation.

On procède à la nomination des administrateurs : il y a des directeurs perpétuels et des directeurs élus et annuels, rééligibles.

Les directeurs perpétuels sont le prieur et le vicaire ; le seigneur du lieu, quand il lui plaît de s'en mêler ; le viguier, les avocats et procureurs du roi, le maire et les consuls.

Les directeurs élus sont proportionnels à l'importance de la population, pour 7 à 800 communiants, 8 ou 10 sont nécessaires.

L'acte d'établissement est signé par l'évêque et ses habitants et l'on procède à la répartition des emplois.

En bonne règle, on fait appel à la capacité et à la bonne volonté de chacun.

Un secrétaire, un receveur sont soumis aux règlements généraux d'écriture et comptabilité.

Un distributeur du pain doit le faire préparer et distribuer le dimanche à la porte de l'Église, ou en quelque lieu public après le catéchisme d'après une liste aux seuls assidus.

Un directeur des *passants* est désigné pour accorder le passage, ou menacer de la prison ou faire arrêter les vagabonds, avec l'aide d'un archer.

Un directeur des *pauvres honteux* doit procéder à l'information secrète, se charger de la distribution secrète des secours sur son initiative, d'après un crédit limité.

Un syndic vaque aux affaires ; on s'assemble par semaines, par quinzaines, selon les lieux sans préséance.

Pour les *pauvres* malades, dans chaque paroisse, il existe une Congrégation des dames de la Charité ou mères de la Miséricorde. Elles ont l'approbation de l'évêque. Elles tirent leurs ressources de la caisse du bureau général. Leur personnel est composé d'officières, supérieures, assistantes, directrices des remèdes, visiteuses, semanières, secrétaire, trésorière qui rend compte au receveur. Elles s'assemblent une fois par mois sous la présidence du curé et du directeur des malades. Les semanières font le bouillon pour les malades et autres ali-

ments. Une garde-meuble est affectée au prêt du linge, etc., pour les malades. Des quêteuses demandent des meubles et des habits. Dans les plus petites paroisses, quelques femmes sont choisies et assistent les pauvres avec les ressources du bureau.

Quant aux *règlements généraux* des bureaux de charité, ils entrent dans des détails d'une remarquable précision : ce sont des instructions développées à l'usage de personnes qui n'ont pas l'expérience des affaires d'administration.

Après la direction établie, on examine les pauvres ; on fixe le jour de la distribution du pain.

On fait prière au juge de police d'appliquer les ordonnances sur la mendicité : la direction « a le droit de faire arrêter un gueu et de ne lui donner que fort peu de pain ». Il se trouve parfois dans la paroisse quelque personne d'autorité qui arrête ces gueux sans autre forme de justice : quand ils ont bien jeûné de la sorte, ils intimident tous leurs compagnons en racontant leur disgrâce.

On doit convenir du jour de l'assemblée, du lieu, du nombre, des conditions d'admission : c'est le dimanche, dans la sacristie, selon l'usage des lieux (pour l'admission on exige quelquefois 3 ans de don ; on est élu pour 5 ans).

Aucun des directeurs ne peut rien répondre tout seul pour l'assistance des pauvres, tout se doit résoudre à la pluralité des voix. La gestion appartient au receveur.

Quand les directeurs n'ont rien de nouveau à traiter le jour de l'assemblée, ils ne laissent pas de rassembler et de lire alors quelque partie des règlements, ou des délibérations prises ci-devant et de marquer dans le livre des mêmes délibérations qu'ils se sont assemblés sans y rien conclure, ce qui doit être signé du moins par 4 directeurs et par le secrétaire, « afin qu'il paraisse au temps des visites du prélat ou des autres supérieurs de la diligence des recteurs ».

On fait un examen trimestriel des pauvres pour le pain.

Les archives doivent être fermées à 3 clés, gardées par 3 des directeurs que le bureau nommera.

Les examinateurs des pauvres qui demandent de l'assistance forment une commission spéciale. Elle doit être composée de 5 membres pour le moins.

Elle ne doit accorder de secours qu'aux domiciliés, suivant la règle du pays.

Pour les pauvres réduits à la mendicité, les secours consistent en pain, blé, restes, linge, argent, travail.

Le pain en règle générale doit être donné de préférence à tout autre secours aux pauvres valides ; si le pauvre a besoin d'être entièrement secouru on lui donne 7 liv. de pain par semaine, « ce qui suffit pour le garantir de la mort ». La Charité n'entreprend pas « de les nourrir grassement », quand elle n'a pas de quoi fournir de plus grandes aumônes.

L'argent sera « donné dans le pays où on trouvera cette sorte d'aumône plus commode aux pauvres et à la direction, ainsi qu'il arrive quand le nombre des pauvres est fort petit ou qu'ils demeurent extrêmement loin, ou bien où l'on a accoutumé de faire la distribution ».

Les restes des repas pourront être donnés par les particuliers sans contravention à certaines conditions : les pauvres n'iront pas de porte en porte, ils auront un billet du directeur et attendront qu'on les avertisse ou qu'on les leur porte.

Pour le linge, les intéressés s'adresseront au garde-meuble entretenu par les quêtes. On ne donnera que par exception de l'argent « de peur qu'ils ne le dépensent en mauvais usage et qu'après l'avoir dépensé ils ne soient contraints de mendier ».

Par exemple, si on a assisté un chef de famille qui a plusieurs petits enfants, on lui donne le moyen d'employer en lait ou beurre pour ses enfants, l'argent dont il se serait acheté ce pain.

Quant au travail « il faut que les examinateurs tâchent de leur en procurer en donnant pour cet effet commission à quel-

ques personnes charitables de leur en chercher, et de faire préférer ceux de la paroisse qui travaillent bien aux autres ouvriers qui viennent du dehors ». Dans la distribution des secours, on suivra les saisons : il y aura moins d'assistance l'été qu'en hiver, « tant de peur qu'ils ne s'accoutument à la fainéantise qu'après qu'on leur épargne les aumônes pour la saison où ils en auront le plus besoin ».

Aux malades, on ne donnera pas de pain ; s'il est nécessaire on les recommandera aux directeurs des malades, ou aux dames de la Charité : on donnera du pain aux petits enfants pendant le temps de la maladie.

Pour les enfants, on louera un local capable de les recevoir, on recevra les orphelins, adultes à la charge de la direction de leur trouver quelque emploi : s'il en est un qui refuse du travail, on lui refusera l'aumône.

L'orphelin en bas âge, sera confié à quelque habitant sous condition que, une fois adulte, il s'acquittera par son temps et ses services, sous la caution de la direction.

Pour les mineurs « abandonnés par des parents riches, par leur tuteur, par des parents mariés, par des frères débauchés et buveurs, comme pour les vieillards, on aura recours au juge de police ou au procureur du roi, du seigneur, de même pour les enfants trouvés ».

Dans tous les cas, on observera une condition expresse : moralité et piété irréprochables ; sur ce point, on prendra l'avis de M. le curé.

Il y a une recommandation à noter : « On ne doit pas se préoccuper de répartir d'abord le fonds des aumônes, mais de rechercher le nombre des pauvres à qui il faut le nécessaire, il faut ensuite se procurer les ressources ».

La manière d'écrire et d'examiner les pauvres de la paroisse qui demandent quelque assistance doit être scrupuleusement suivie. Il faut se garder des *négligences* de certains secrétaires ; ils se contentent de marquer le nom des

assistés, s'imaginant qu'il suffit qu'ils les connaissent bien eux-mêmes.

Ils devront procéder à une *Enquête* ; ils visiteront personnellement les pauvres, et les feront comparaître à jour fixe dans un local désigné par le crieur public ou le curé au prône. Ils compléteront ces indications par une information auprès des personnes notables du pays ; ils les inscriront sur un registre spécial.

Dans la rédaction du catalogue, ils auront soin de distinguer les mendiants et les pauvres honteux, de ne pas confondre avec ces derniers les *pauvres glorieux*, laboureurs ou artisans qui ne sont pas d'une condition à devoir cacher leur pauvreté sous un masque spécieux d'orgueil.

Ils indiqueront toute la famille bien qu'il n'y en ait qu'un qui mendie, par les nom, surnom, faux nom, lieu de naissance s'ils sont étrangers, avec la mention de temps et s'ils sont venus pour mendier, l'âge, le métier, quoiqu'ils ne l'exercent plus, l'infirmité et de même pour la femme, nombre des enfants.

Pour la tenue du cahier, ils prendront un large cahier sans plier les feuilles en petit volume ; entre les articles, ils laisseront de larges intervalles pour noter.

Ils ne feront point d'inscription par anticipation. Ils feront remarquer que « l'on ne donne pas, mais que l'on propose ». A l'appui de ces règles, suit une liste d'exemples où sont choisis les cas les plus variés avec les réponses types, suit une liste d'exemples des fautes corrigées. On indique le nom et la situation en bloc : il faut au contraire un état analytique.

Quant aux pauvres qui n'ont pas d'emploi et qui cherchent pour gagner leur vie, on doit faire toute diligence pour leur procurer du travail ; les causes pour lesquelles les adultes n'ont pas de travail sont leur incapacité, leur immoralité, l'habitude des lieux (les habitants des lieux sont si

peu commodes qu'ils n'ont pas de quoi les payer et qu'ils s'aident les uns les autres).

Le bureau doit prier les questeurs de leur procurer des habitants qui cherchent des ouvriers ; les curés doivent exhorter les pauvres du pays à aller chercher du travail ailleurs. La commission conseillera à quelques gentilhommes ou à quelques personnes riches du lieu de faire bâtir ou de faire faire des réparations publiques ; elle appliquera tous ses soins au jeune âge.

Les enfants sont habitués dès leurs premières années à la mendicité.

Quelques personnes par charité ou pour un modeste profit enseignent à des petites filles à filer, dévider, faire des bas de laine ou de soie, dentelle, pendant ce temps le bureau leur donne du pain ; le métier une fois su, ces nouvelles ouvrières l'enseignent aux gens de leur maison, toute la famille est occupée : il faudrait inviter les marchands à s'adresser à eux, et recommander ces apprenties dans certaines villes aux marchandes et aux ouvrières.

Voilà donc l'apprentissage gratuit, complété pour un service de renseignements, sorte d'office du travail,

Dans cette œuvre délicate, la direction distinguera une fillette de 13, 14 ans, la commettra à une personne qui lui enseignera le métier : au bout de deux mois, elle le possède. Son filet est vendu au marché. Le prix de la vente est affecté à l'achat de matières premières. Le profit est capitalisé. Au bout de quelque temps, la direction remet ce capital à la jeune fille ou à une tierce personne qui achète elle-même, vend elle-même, profite elle-même. C'est ici l'apprentissage complété par l'épargne, et l'initiation au travail de tâcheron.

Aux jeunes garçons, on réservera les travaux de la campagne selon les saisons : méchantes herbes à arracher, glaner, grapiller, faire du bois, cueillir des fraises, des salades.

Aux pauvres honteux, on présentera secrètement du travail : il consistera à copier des écritures, coudre des habits pour les tailleurs, chemises pour les marchands.

En résumé, c'était en doctrine sur le papier, et parfois en fait, l'assistance par le travail avec constitution d'épargne au moyen de l'apprentissage d'un métier et de l'achat de matières premières : le tout était dirigé, accompli, par l'initiative privée, mais dans un cercle restreint, exclusif, sous la protection des pouvoirs publics, système mixte.

La distribution du pain devait être une des fonctions les plus importantes de l'œuvre.

On recommande de prendre des précautions contre le boulanger. Le pain devra être « poinçonné par le boulanger au nombre de livres ».

Par précaution contre les pauvres, on s'en rapportera au catalogue et au billet du catéchiste ; pour les éloigner, on prendra l'ordre exprès du directeur.

Le directeur des pauvres honteux fait une distinction subtile et judicieuse très importante : il distingue le pauvre honteux qui est d'une telle qualité qu'il serait nécessaire qu'on le vît mendier en public ; il distingue également le pauvre glorieux qui cache sa pauvreté sous prétexte d'orgueil et de fourberie : « sans cette distinction tous se diraient pauvres honteux pour échapper à l'enquête ».

« Si le nom n'était pas donné, bien que secrètement, plusieurs personnes intercéderaient pour la même soit par rencontre, soit par duperie. »

Par précaution contre les plaintes, on devra rendre la distribution publique et la faire à l'issue de la messe le dimanche « tant pour l'édification du peuple qui voit le bon emploi des aumônes confiées aux directeurs, qu'afin que ceux qui reçoivent ce pain ne fassent pas accroire aux habitants, qu'ils ne reçoivent rien de la direction ou qu'on ne leur donne pas autant

qu'ils reçoivent ; ce qui pourrait donner à ces habitants qui croiraient ces faussetés quelque sujet de se plaindre qu'on assiste point tout à fait cette sorte de nécessiteux, et les émouvoir à donner à l'avenir leurs aumônes, non pas aux directeurs, mais à ces mendiants à qui on croirait que ces mêmes directeurs les refusent ».

Pour les passants, le directeur a également des instructions spéciales.

Ils ne sont admis que sur une autorisation donnée par lui, il ne donnera pas d'argent : « on se détournerait de bien loin pour en chercher ».

Il distingue des catégories. Les pèlerins dans le royaume, doivent présenter une attestation du curé de leur paroisse ou du juge de police, de crainte d'abus ; il signera le jour de la passade. Les pèlerins, hors du royaume, auront une attestation de l'Evêque, et une attestation de vie et mœurs du juge de police de leur pays. Les matelots, campagnons, seront en cas de fourberies, privés d'aumône et mis en prison.

En règle générale, on fouillera jusque dans les souliers, sous menace de confisquer ce qui ne sera pas déclaré.

Dans le cas où l'on accordera la passade, on délivrera un billet spécial pour les maisons qui se chargent de cette hospitalisation ; s'il s'agit des gens mariés « on les interrogera séparément du lieu et jour de leur mariage, du curé, des témoins, du nombre et du nom de leurs enfants, de leurs parrains et marraines, du temps de leur mort, maladie, lieu de sépulture, et si on les trouve menteurs on les fera punir comme concubinaires ».

C'était une véritable inquisition morale et religieuse, tant il est vrai que l'on trouve partout dans ce siècle la trace persistante de l'esprit, de la règle monastiques.

Il régnait dans la distribution des secours un système prohibitif général. On le retrouve à la Charité d'Aix à la-

quelle, d'après les règlements de 1709, s'était annexée une œuvre de « distribution de pain », ainsi qu'à Marseille.

Toute tromperie sera punie, toute délation récompensée. « On donnera au délateur le pain destiné au trompeur. »

La carte des pauvres sera toujours signée de la même main et sans rature avec le cachet de la Charité.

Durant la distribution, on écrira le nom du titulaire et la quantité de pain reçue sur un livre spécial.

On ne distribuera ni linge, ni vaisselle, ni cuir, ni métier etc., excepté les vieux habits qui viennent de la ville, et quelques sous pour les vieilles gens incommodes et pour peu de temps. Pour avoir droit à ces distributions, il faut remplir les conditions suivantes : être domicilié à Aix ou faux bourgs depuis 5 ans, sinon avoir la passade à l'Hôtel-Dieu.

Tous les ans (entre mai et novembre) on procède à l'inspection pour augmenter ou diminuer la portion ou les admissions.

L'inspecteur particulier du quartier veille à ce que les pauvres ne vendent point leur pain et ne boivent pas au cabaret ; s'ils travaillent et sont paisibles, il ne doit point céder aux complaisances ni aux sollicitations.

Il fait la police des mendiants.

On les arrête. On les garde prisonniers, on les inscrit sur un livre spécial. On ne les renverra jamais le soir.

Ordre est donné aux portiers de la Ville, renouvelé chaque semaine, de ne pas laisser entrer les pauvres, sous peine de changement. On intime spécialement cet ordre aux portiers de Notre-Dame à cause de ceux qui ont couché ou pris la passade à l'Hôtel-Dieu et qui sont toujours tentés d'entrer dans la ville par là et par St-Sauveur. « Les esclaves ne doivent pas être soufferts plus que les bohémiens. » Des amendes sont infligées aux recéleurs de mendiants.

Interdiction est faite de mendier à une 1/2 lieue de la ville, hormis aux pauvres de neuvaine à St-Eutrope ; d'ailleurs ils sont surveillés par les recteurs.

Les ressources du Bureau de Charité consistent en : 1° Fondations premières à l'intention des pauvres, et aumônes des bénéficiers ; 2° Quêtes à domicile ; 3° Quêtes de l'Eglise ; 4° Contribution des forains qui ont des fonds dans la paroisse sollicitée par l'Evêque ; 5° Legs ; 6° Travail des pauvres : « lesquels sortant de l'oisiveté par les soins du bureau sont obligés de travailler ».

Un bureau est établi dans la capitale de chaque diocèse, pour le soutien et perfection des bureaux de paroisse.

Ce bureau général est composé d'un nombre de directeurs aussi grand qu'il est nécessaire, ils s'assemblent au moins une fois par mois.

Il est divisé en secrétariats, auxquels les bureaux particuliers adressent les lettres qu'ils écrivent au bureau général ; ce secrétaire fait le rapport à l'assemblée du bureau. Chaque bureau particulier doit écrire tous les 6 mois au bureau général un rapport sur les articles suivants :

1° Convocation des assemblées, 2° gestion financière, 3° secours, 4° administration des biens, 5° les mères de la miséricorde, 6° vœu et zèle des administrations.

« Quand le bureau général sait que quelque bureau particulier a peine à se soutenir ou par la faute des directeurs ou par le défaut des aumônes, il y pourvoit soit par le moyen du prélat, ou de l'intendant de la province, ou autres officiers du roi, ou quelques aumônes extraordinaires. » De cette organisation il devait résulter. Des avantages pour l'Eglise, pour l'Etat. C'étaient : le relèvement moral et religieux des pauvres ; la sécurité par la décharge des vagabonds ; la diminution de la mortalité et de la débauche, cette mortalité faute de secours était évaluée à 2 cas par jour par paroisse ; l'augmentation de bras pour le travail fourni par soldats, artisans, valets ; l'amélioration du sort des vrais pauvres, parce que les fonds disponibles leur sont *réservés* ; l'augmentation des ressources par une meilleure administration des aumônes confiées aux mains de directions charitables.

Ainsi un conflit d'opinions se manifestait dans la réalité par un conflit d'institutions. Il était général. A Marseille, une lutte s'éleva entre la Charité et l'Hôpital général des enfants abandonnés. Les administrateurs de la Charité s'opposèrent de toute leur énergie à cette fondation : ils résistèrent aux échevins ; ils ne cédèrent qu'à l'autorité royale et après 20 ans d'efforts. Leur seule raison, c'était la crainte de voir leur situation financière compromise, si la source de la charité se tarissait. Par contre, s'il y avait intérêt pour eux à une création spéciale, ils la sollicitaient, l'encourageaient : à Aix, les Recteurs de la Charité et de l'Hôtel-Dieu demandèrent eux-mêmes la création d'un hôpital spécial pour les insensés ; de même la Charité avait demandé la séparation du Refuge. Pour la fondation de l'Hôpital général des insensés, chacun invoquait l'intérêt des pauvres dont il avait la garde. Ici les malades étaient remplis d'effroi, là les enfants étaient scandalisés par les bruits, par les propos obscènes des insensés ; la rue était troublée par leurs courses errantes et leurs gesticulations grotesques ou hideuses ; la moralité, la tranquillité publiques exigeaient leur enfermement dans une maison spéciale. D'ailleurs la fréquence des cas de folie allait s'élevant : à Marseille, elle atteignait le nombre 31 par an à ne compter que les fous furieux.

Comme c'est conforme à la mission de l'Eglise, gardienne et interprète de l'Evangile, la leçon sublime de charité qu'il contient inspira les prédicateurs au XVIII[e] siècle. La Provence a eu elle aussi « ses prédicateurs de l'aumône ». L'un d'eux a publié ses sermons vers la fin de la dernière période.

Dans ce recueil, la charité puis l'aumône sont les sujets des sermons. En abordant ces points, l'orateur constate que

ce sont là les matières ordinaires des exhortations. On en parle fréquemment en chaire, « on ne parle que de charité dans le monde, chacun fait profession de cette vertu, chacun la loue [2] ».

Les arguments qu'il invoque pour exciter les fidèles à la charité tiennent assez du lieu commun. Cette vertu se recommande : 1° par l'universalité de son objet ; 2° par la manière dont elle nous est enjointe ; 3° par le modèle qui nous en est donné. La charité est tellement universelle que ni la différence des climats, ni celle des conditions, ni le combat des passions, ni la mort même ne peut rompre ses nœuds. De ces arguments le plus intéressant à retenir est celui qui est tiré de « l'égalité des hommes devant la mort », devant l'épreuve la plus fatale de toutes et « devant la communauté d'origine, la même boue » : dans ces deux sens, « tout est proche, monarques et sujets, riches et pauvres, hommes de génie et hommes simples ». Imposée comme une loi par Dieu, la charité est une loi d'amour : « L'homme charitable est généreux, il étudie tous les moyens de rendre service, il est prodigue, il ignore tous termes de refus, et en donnant il sait assaisonner ses dons de manières si aimables qu'on croirait, en recevant de lui, lui rendre service ; de dispositions si pures qu'il n'attend même pas de reconnaissance ». Le modèle de la charité, c'est Jésus-Christ : il enseigne le désintéressement, l'oubli de soi à des hommes qui « aumôniers mais prudents et réservés » pratiquent une « charité païenne ». Dieu seul doit déterminer à la charité, parce qu'il veut être honoré par la charité, « parce qu'il n'exige de nous pour toute reconnaissance que charité, parce qu'il ne prescrit et n'or-

2. *Sermons nouveaux*, t. II, p. 235, 1786.

donne pour tout mérite que la charité ». C'est l'enseigne-
ment que le chrétien doit retirer de l'histoireet de la mo
rale de sa religion. Nulle part, il n'y a dans ce sermon trace
de cette idée que la charité est un « devoir social » impose
à l'homme par la raison humaine et sanctifié par la raison
divine.

Un sermon sur l'aumône est un développement sur un
thème moral après un tableau très général de la dureté
des riches : « ne pas faire l'aumône est un crime ; la faire
comme on la fait n'est pas toujours une vertu [3]. Nous de-
vons l'aumône à Dieu qui nous la prescrit, à Jésus-Christ
qui nous la demande, à nous-mêmes qui en profitons. »
Dans ce sermon apparaît le véritable caractère de l'au-
mône [4] : l'aumône est un devoir absolu, les pauvres la
sollicitent comme un bienfait, Dieu l'exige comme une
dette... Il resterait à analyser les raisons de ce devoir,
c'est-à-dire en particulier les droits des pauvres ; cette
idée n'est pas examinée. L'obligation de l'aumône est
démontrée par des références aux textes de l'Ecriture, par
des redites habituelles aux sermonnaires, consacrées par
une longue pratique, sans aucun rapport particulier, im-
médiat avec les contemporains. Il ne semblerait pas que
ces sermons ont été prononcés quelques années à peine
avant la grande Réforme administrative et économique.
Un rigorisme excessif exclut toute considération humaine [5].
« On doit faire l'aumône avec libéralité et on ne la fait
qu'avec réserve. On ne doit la faire que par un principe
de religion, et on la corrompt par des vues humaines. »
Il est vrai que ces vues humaines se résument dans un
égoïsme à plusieurs facettes ; il en est d'autres que l'E-

3. T. II, p. 474.
4. *Id.*, p. 480.
5. *Id.*, p. 496.

glise du XVIII[e] siècle ne rejette pas avec la même austérité. En plusieurs endroits l'auteur rappelle Salvien. La portée de sa parole se relève toutefois par le caractère pratique de quelques conseils, telle que la visite des pauvres[6] : « pour mettre à profit vos aumônes ne séparez jamais la visite de l'assistance des pauvres, excellente pratique de piété bien peu usitée, et que je serais heureux de vous inspirer. »

Il n'est point étonnant qu'avec cette uniformité, cette monotonie, cette stabilité d'arguments, l'Église n'ait pas pu accuser un rôle social et qu'elle ait été supplantée par la philosophie. Ce prédicateur personnifie le XVIII[e] siècle, le père Guévarre appartenait encore au XVII[e].

Le rôle effectif, positif, pratique de l'opinion était surtout exercé par le livre ou mémoire. Là les préoccupations sont d'ordre administratif.

L'un des hommes qui ont le plus étudié en Provence les questions d'assistance, c'est M. de Miollis, jurisconsulte, recteur de St-Jacques, d'une érudition fort étendue, d'un zèle à toute épreuve, courageux dans la manifestation de sa pensée ; il observe le mécanisme des hôpitaux à la vie desquels il est lui-même mêlé, il s'informe auprès des autorités dans les provinces voisines, soit qu'il consulte d'autres administrateurs, soit qu'il se renseigne auprès d'autorités médicales. Philanthrope et chrétien, il juge sans parti pris de doctrine, guidé par le seul intérêt des pauvres. Il a voué sa vie entière aux pauvres, leur consacrant ses visites et ses études ; c'est à son mérite que l'Assemblée des Communautés a rendu hommage, lorsque, après avoir pris connaissance de son mémoire

6. T. II, p. 510.

sur les Enfants trouvés, elle délibéra qu'il serait imprimé aux frais du Pays.

Ce mémoire est un des monuments les plus curieux et d'exposition et de critique : c'est une des sources les plus riches et précieuses pour l'étude de la question des Enfants trouvés, et en général des hôpitaux de Provence au XVIII[e] siècle. L'attention qu'il mérite a été signalée déjà à l'administration de l'assistance publique de Marseille, par M. le Dr Pargel, médecin du Lycée d'Aix, et nombre d'emprunts lui ont été faits dans le cours de cette étude. M. de de Miollis examine ces trois objets importants : la conservation des enfants trouvés, leur éducation, la dépense de leur nourriture et de leur entretien. Ces opinions jouissent d'un grand crédit : elles ont été reprises par M. de Coriolis, dans son traité sur l'administration de Provence, et par le Dr Achard, dans la préface de son Tableau de la Provence.

En résumé, il est pour le maintien des institutions, mais il demande des améliorations : aérer les salles d'hôpital, traiter les maladies vénériennes, relever les salaires des nourrices, recourir à l'allaitement artificiel, et pour toutes ces modifications augmenter l'abonnement.

Là où M. de Miollis est plus hardi, voire même assez novateur, c'est dans un ouvrage moins connu, plus général dans son étendue, mais tout critique : il n'est pas signé : il a pour titre « Réflexions importantes sur l'état présent des Communautés de Provence, intéressantes pour les autres provinces » de 1772[1]. Furent-elles plus écoutées ? On en pourrait douter ? L'opinion du Dr Achard c'est « que les avis donnés par M. de Miollis furent stériles ». N'y a-t-il

1. Tableau général, préf., p. 99.

pas là un peu de dépit de la part d'un homme qui sur certains points avait des vues tout opposées ? Cette critique ne saurait s'appliquer au « Mémoire sur les enfants trouvés ». Le corps de Provence n'avait-il pas accueilli cet ouvrage avec faveur, et n'a-t-on pas vu s'engager dans une de ses assemblées suivantes une délibération qui votait une proposition contenue dans le mémoire, l'élévation de l'abonnement ? C'est aux « réflexions » que le jugement du Dr Achard doit seulement se rapporter. Elles n'en sont pas moins fort curieuses, originales et judicieuses. Elles dépeignent les préoccupations de l'époque et présentent à côté d'un tableau critique un véritable plan de réforme.

« Il y aurait bien des choses excellentes à faire dont l'*idée est donnée à tous moments dans les conversations*, mais qui ont le malheur de n'être pas méditées et de ne faire corps sous la main de personne.

« Il y a grande quantité d'hôpitaux dont les services ne peuvent être que respectés, mais qui ont eu l'effet de refroidir la charité générale, et d'augmenter le nombre des pauvres, peut-être des malades, peut-être aussi des morts.

« Qu'on se représente un hôpital pour les malades, une œuvre pour les pauvres nécessiteux, un collège d'agriculture pour les enfants de pauvres qui n'ont que leurs bras pour faire vivre leurs familles ; qu'on suive ces trois établissements dans leurs effets, et on choisira pour lors entre eux. »

La critique de l'Institution même de l'hôpital porte sur quatre points principaux :

1° Sur les soins médicaux : les médecins peuvent-ils suivre exactement les maladies de tant de gens rassemblés sur le *rapport inexact de quelques personnes* qui les soignent tous ensemble « l'obligation de soigner tous les malades également est une impossibilité de suffire à tous » ?

2° Sur les conditions hygiéniques : l'air, chargé de toutes les

exhalations qui s'élèvent de tant de corps affectés de différentes maladies, ne cause-t-il pas une nouvelle maladie pour ceux qui entrent à l'hôpital ?

3° Sur certaines infirmités : on en contracte à l'hôpital et on les conserve la vie entière.

4° Sur la spéculation des gens riches : « depuis qu'il y a de semblables hôpitaux, les gens riches ont terriblement pris l'habitude de condamner les pauvres à y être portés. Combien *de domestiques* sans cette espèce de ressources auraient été bien traitées dans leurs maladies par des soins particuliers, qui y ont été portés inhumainement pour prix de leurs services ? Combien de gens prononcent le mot *hôpital* au lieu d'un écu qu'ils auraient donné ? »

Il y a des systèmes préférables : n'y a-t-il pas parmi les clients des hôpitaux des malades qui auraient recouvré la santé *ailleurs* soit par l'aide *de la seule nature*, soit par *les soins de leur famille*, soit *par la charité d'autrui*. — C'est en principe l'assistance privée et à domicile.

Les « œuvres de pauvreté » donnent lieu à de non moins graves critiques. Les distributions sont mal placées : elles sont inspirées par des préférences injustes et contre l'esprit des fondateurs, elles produisent un refroidissement de la charité de ceux qui doivent donner et une confiance imprudente et coupable de ceux qui reçoivent ; elles sont un encouragement à la paresse et elles favorisent l'accroissement des misérables.

L'un des remèdes à ces maux et à la misère générale, ce serait la fondation d'un collège d'agriculture : à considérer l'intérêt du malade « qu'on laisse chez lui, ce serait un soulagement déjà que de voir les soins qu'on prend de son enfant ».

Le plus grand profit serait pour l'enfance et par suite pour la société.

Voici le plan de l'Institution : « un collège par canton de 30 villages, recueille deux enfants par village. Il est composé d'une maison, de terres attenantes pour les différentes cultures du

pays. Les enfants classés par âge seront commis à la garde de vieilles femmes et d'hommes de mérite de 40 à 60 ans. » Suivent les lignes générales du plan d'éducation et d'instruction.

« Ici les mœurs seront le premier objet ; la culture de la terre, le second ... On n'aura point de *thèmes* à faire, mais on travaillera en commun : on fera un fossé, une muraille ; on sémera selon l'ancienne et la nouvelle méthode ; on connaîtra les charrues et les semoirs ; on apprendra à les faire, on plantera ; on provignera, on taillera ; on observera les pousses et les racines ; on arrachera des pierres par tous moyens connus et on les transportera ; on calculera l'effet d'une brouette, d'une hotte, d'un chariot. Tout cela se fera en riant, en causant, en moralisant, avec gaieté ; le juge ne condamnera qu'en motivant son opinion, car il voudra éclaircir pour mieux corriger » (Cf. Emile de Rousseau).

On en sortira à 20 ans. Pour favoriser l'Institution, une bonne politique voudrait que « de pareils disciples ne fussent pas soumis à la milice et restassent tant qu'ils seraient avoués par le collège sur leurs propres foyers, pour y servir de modèles aux autres .

Comment se procurer des ressources ? On serait sans doute aidé par nos évêques qui distribuent les aumônes et les restitutions incertaines ; par le parlement qui peut quelquefois condamner à de grosses amendes ; par le roi qui en fera payer en commutation de peine, et qui à ce titre donnera des lettres de grâce, s'il le faut, et lorsque sa sagesse et sa prudence le permettront ; enfin par l'ingénieuse et vive charité des testateurs. Comment ne se trouve-t-il pas un célibataire riche et sans proches parents qui par délice veuille former autour de lui une jeune colonie pour en être le patriarche et en faire une manufacture de bons sujets ? » [8]

8. Miollis, *Réfl.*, *op. cit.*, p. 76 et sq.

Autant dans son mémoire sur les Enfants trouvés M. de Miollis se garde de mettre en question le régime même de l'institution, son principe, parlant en véritable administrateur qui entend améliorer mais non supprimer ; autant dans ses réflexions, il donne libre carrière à ses critiques, à ses projets. Là il faisait œuvre de recteur, ici il fait œuvre de penseur. Mais comme M. Lichtenberger l'a remarqué avec juste raison, c'est le propre des écrivains du XVIII[e] siècle que la hardiesse de la pensée unie à la timidité de l'entreprise.

Cependant il y avait bien dans les idées un courant puissant de réformes. On en trouve des indications dans la préface même dont le D[r] Achard précède son dictionnaire de la géographie de Provence. Ces observations ont d'autant plus de valeur que l'écrivain est un médecin, que par profession il a été immiscé dans les affaires mêmes des hôpitaux et qu'il est plus compétent pour apprécier leurs services. C'est sur la matière la consultation d'un spécialiste. Elle porte sur tous les points ; elle est critique et réformatrice.

Il critique les anciens usages de la Provence en matière de séduction :

Les effets des lois romaines, qui reconnaissaient aux villes l'accusation judiciaire en cas de rapt, sont désastreux : les filles mères ou accusent un innocent, un homme riche aux mœurs équivoques pour couvrir leur amant, ou elles se suicident, ou elles tuent leur enfant.

Pour remédier à ces erreurs, on ne saurait observer avec trop d'exactitude, l'arrêt du Parlement de Provence de 1765.

Le D[r] Achard recueille les plaintes renouvelées sur l'insalubrité des hôpitaux pour les filles mères, pour leurs enfants, et il signale des plaintes spéciales sur l'Hôtel-Dieu d'Aix :

cet établissement retient 80 filles pour le service soi-disant ; mieux vaudrait les placer à la campagne.

Il y aurait économie pour cet Hôtel-Dieu à employer des religieuses hospitalières, soit 30.000 liv. L'a-t-il essayé ?

« On avait proposé de confier la direction de l'hôpital d'Aix à des religieuses. Les religieux voisins s'y opposèrent sous prétexte que les lois ecclésiastiques défendaient d'établir des couvents de religieuses auprès des couvents de religieux : l'administration se laissa éblouir par cette raison unique que cent autres pouvaient anéantir. On peut placer des religieux partout ; il n'en est pas de même des hôpitaux, il faut qu'ils soient où ils sont, lorsqu'ils sont bien. Les privilèges attachés aux communautés religieuses ne viennent que bien loin après les besoins de l'humanité. La principale raison qui justifie ce choix, c'est qu'elles connaissent la médecine, la chirurgie, la pharmacie. »

Il raille la sottise des arguments allégués contre l'admission des religieuses dans l'hôpital.

« La plus large partie des membres qui composaient un bureau d'hôpital était d'avis un jour de confier le soin de l'œuvre à des religieuses. L'autre partie, la moins instruite, combattait cette opinion par cette raison : « Si des religieuses dirigent l'hôpital, que ferons-nous ? Nous ne serons plus que des « Grimolas ».

Il s'attaque aux fautes de l'administration dans l'application des règlements.

C'est ainsi qu'il proteste contre le certificat exigé de celui qui apporte un enfant trouvé à l'hôpital ; il signale l'exemple d'un enfant trouvé en terroir étranger, apporté, refusé, rapporté, puis refusé, mais laissé à l'hôpital, et mourant le lendemain après avoir passé une nuit dehors, nu.

Il se plaint de l'insuffisance de l'indemnité accordée aux paysans nourriciers.

Il dénonce la spéculation des nourrices qui vont chercher successivement 1, 2, 3, 4 enfants à l'hôpital et les remettent

à une autre qui se contente d'une indemnité moindre et en réunit plusieurs dans une « étable » ; les semaniers se renouvelant ne se rendent pas compte de supercheries telles que de faux certificats de vie. Devenus hommes, gardiens de troupeaux, les enfants trouvés sont abandonnés par l'administration.

Examinant les causes de la ruine des hôpitaux, il accuse les recteurs : ou les administrateurs sont des ignorants, ou les maires qui sont dépositaires des revenus ne sont pas punis, ou les règlements ne sont pas judicieux, et la distribution par vigueries en est une preuve.

Après ces critiques, il propose un plan nouveau, c'est la création d'hospices alimentaires, régionaux, 1 par 4 ou 8 vigueries, prenant part à la contribution fixée pour l'imposition. Ces établissements seraient dirigés par un bureau composé de notables, pères de famille, élus, responsables devant l'administration des vigueries, ou par des commissaires nommés par elle (les célibataires, en général, traitent trop légèrement les devoirs de la nature).

Il exclut les chirurgiens accoucheurs : il réhabilite les sages-femmes.

Il est donc hostile à la réunion des services en un seul hôpital, parce que si l'un est bien suivi, l'autre le sera mal, et tous le seront peut-être avec négligence ou infidélité, sans intelligence ou sans justice. « Aussi, dit-il, plus je réfléchis sur cette matière, plus j'ai lieu de m'étonner que des hommes sensibles et judicieux aient soutenu qu'il ne faudrait dans les villes qu'une seule œuvre qui fût chargée d'administrer aux pauvres, aux malades, aux enfants trouvés, aux honteux, aux orphelins, etc., tous les secours qui leur sont nécessaires. »

« On ne réunira point ces hospices aux œuvres de charité des orphelins, des enfants abandonnés, etc. La fréquentation trop intime des enfants légitimes avec les bâtards pourrait éteindre dans ceux-là le noble orgueil que doit faire éprouver une naissance avouée par les mœurs et la religion. »

Pour le fonctionnement de ces hospices, il réclame la création de deux services d'inspections : l'un pour les nourrices, l'autre pour les hospices alimentaires. Il réclame aussi des médecins pour les épidémies.

Il recommande avec instance l'éducation qui devra être donnée dans ces hospices et il attend de ses résultats les plus grands biens pour la société. Il se rapproche de ses contemporains traitant la même question, réclame comme eux qu'on dirige les enfants vers l'agriculture, et décide à cette fin que chaque hospice soit pourvu d'un jardin. Il y a une de ses pensées sur l'éducation des bâtards, qui mérite d'être signalée pour sa justesse. « L'éducation qu'on leur donne leur rappelle leur origine : ils ont l'âme basse, grossière, les inclinations perverses. » Cette dernière appréciation est fort contestable, de même que la préférence marquée pour le mérite des enfants légitimes ; c'est là un préjugé d'autant plus curieux à signaler qu'on le trouve même chez un homme qui accorde sa sympathie à ces déshérités et qui comprend leur condition. Ne fait-il pas lui-même, après cette observation, cette généreuse et sage recommandation : « il faut que l'on s'applique à leur faire oublier qu'ils sont les fruits du libertinage. » D'ailleurs une bonne éducation c'est le moyen de faciliter leur légitimation [9].

Ainsi la question des enfants trouvés, toujours présente à l'esprit des contemporains, soulève celle des hôpitaux. Les systèmes sont divers. Pour les enfants trouvés, il y en a trois : l'externat chez le paysan, l'internat dans l'hôpital de viguerie, l'internat dans l'hospice alimentaire, c'est-à-dire le foyer familial, la région administrative, ou la région géographique.

Sur la question générale des hôpitaux, il y a également

9. Achard, *Géographie de la Provence*, Introduction, p. 99 et sq.

diversité de systèmes : l'assistance domiciliaire, l'assistance hospitalière ou centralisée ou spécialisée.

Ces auteurs n'examinent pas la question de la mendicité. Elle n'est pas davantage négligée. Elle est l'objet d'un concours, et elle a inspiré en 1789 à un Provençal d'adoption, Pierre de Dessuslamarre, un projet des plus dignes d'intérêt.

Ce sujet préoccupait d'ailleurs les esprits : déjà en 1779[10], un lieutenant général de la sénéchaussée de Marseille, Demandre, avait remporté un prix, dans un concours public ouvert sur la question par l'Académie de la Conception de Rouen.

Le projet de Dessuslamarre a ce mérite particulier qu'il fut pris en considération et reçut un commencement d'exécution. S'il échoua, ou mieux s'il ne reçut pas une complète exécution, ce fut peut-être, comme le pense M. Fabre[11], à cause de la réprobation générale qui frappait l'enfermement des pauvres ; ce furent aussi les circonstances mêmes, l'attente d'une réforme générale à laquelle les hôpitaux ne pouvaient échapper.

Ce mémoire, analogue à nombre de documents de cette dernière période du XVIII[e] siècle, renferme deux parties : l'une critique, l'autre réformatrice. C'est d'ailleurs par ce côté que se distingue des écrivains philosophes ou publicistes du XVIII[e] siècle, un groupe de penseurs qui ne se payaient point de mots, de théories, qui ne se proposaient pas de détruire l'ancien régime et de prédire un ordre nouveau, mais qui voulaient aider à le préparer en suggérant aux hommes d'action des plans de réformes. C'est dans ce groupe que, en Provence, on peut ranger M. de Miollis,

10. Fabre, t. II, p. 125.
11. *Op. cit.*, t. II, p. 196.

le Dr Achard, et au même titre Pierre de Dessuslamarre, de Rouen, ancien juge consul à Caen, résidant à Marseille. Après un mémoire sur la mendicité en 1789, ce philanthrope présenta aux échevins un plan pour l'administration d'un dépôt de mendicité pour la ville de Marseille, ses faubourgs et son terroir [12].

Le principe, c'était l'enfermement. A cette fin, on choisira un local peu éloigné de la ville, très vaste, salubre, bien aéré, à proximité des eaux et autres objets de première nécessité. On y observera une propreté rigoureuse : on doit laver régulièrement les appartements ; on doit raser les mendiants en arrivant, leur couper les cheveux, leur faire prendre un bain d'eau tiède ; pendant leur séjour, on leur fera la barbe tous les huit jours. On leur donnera un uniforme variant avec les saisons, capable de leur servir pendant 18 mois, deux ans. La nourriture consistera en un bouillon de viande à raison de 25 livres pour 50 soupes avec quatre onces de pain blanc, ou bouillon de légumes à raison d'une livre de graisse ou d'huile d'olives pour 25 soupes ; en vin à raison de 3/4 d'eau pour 1/4 de vin, le tout en quantité et en nombre de repas appropriés à l'âge. Pour le repos, on accordera neuf heures, chaque personne ayant son lit estimé à 124 livres, composé de paillasses renouvelables tous les ans et de draps que l'on remettra à neuf tous les quatre ans. La règle absolue de la maison sera le travail : on devra occuper les mendiants enfermés à filer du lin, du chanvre, à évider des cocons, à fabriquer des filets pour la pêche, du tricot, à servir à la buanderie ; on devra s'appliquer aux articles marseillais. On exigera un travail de 10 heures par

12. E lib. Arb.

jour. La discipline sera d'une extrême sévérité. On recevra des enfants et des vieillards. Aux enfants on donnera des principes de religion, on leur apprendra à lire, écrire et calculer. On leur enseignera « les devoirs d'honnêteté et de civilité chrétienne, ce qui les rendra admissibles à toutes les professions ». Quant aux vieillards, on recevra les hommes à 70 ans, les femmes à 60 ; on devra se montrer moins exigeant pour leur travail. Cette forme de l'assistance semble à l'auteur du mémoire être un droit : « Pour être mendiant par indigence ou par fainéantise, l'homme n'en est pas moins citoyen. » Comment ne pas reconnaître une déchéance, et, si ce citoyen a conservé quelque dignité, comment croire qu'il exercera ce prétendu droit ? Ces considérations n'arrêtent pas l'auteur : il ne remarque point que son régime est trop rigoureux pour celui à qui il conserve le titre de citoyen ; et qu'il n'est pas assez répressif, s'il s'agit d'un citoyen déchu par ses propres vices.

Il propose de garder tout mendiant 3 ans, s'il n'est pas réclamé par quelque personne domiciliée à Marseille.

S'il demande la liberté à l'expiration de ce délai, on lui comptera l'argent qu'il aura gagné au dépôt ; on lui reprendra ses habits, car il les aura reçus en usage et non en propriété ; on lui délivrera un certificat, un passeport visés par le Directeur.

S'il récidive, il sera enfermé au dépôt à perpétuité.

Il y a une clause curieuse à noter ; car c'est comme un indice du temps : « on admettra tout mendiant de Marseille ou de son territoire, n'entendant néanmoins préjudicier en rien à la liberté des non catholiques. »

Le personnel sera composé d'un chef directeur, d'un chapelain, d'un économe, d'un médecin, d'un chirurgien,

d'un apothicaire, de deux femmes dites Sœurs de la Providence, de trois commis, d'un portier, d'un garde militaire.

Quels résultats l'auteur attendait-il de sa réforme ? Il réduisait à 300 les milliers de mendiants qui infestaient Marseille et son territoire. Il prévoyait même une économie pour la population.

Les ressources étaient obtenues par le travail des mendiants et complétées par les intérêts d'un fonds de capital.

La dépense annuelle était évaluée à . . 80.000 liv.
à raison de 8 sols de frais de nourriture par jour.

Les recettes seraient de. . . . . 50.000 »
produites par le travail de 295 journées à 6 sols par individu.

Restaient des revenus à se procurer. . . 30.000 »

Pour assurer ces revenus, Dessuslamarre sollicitait de la ville l'autorisation d'ouvrir une souscription. Elle lui fut accordée. Les souscriptions furent assez rares et assez faibles.

En fait le dépôt de mendicité participait de la maison de travail et de la séquestration à temps ou à perpétuité. C'était comme un démembrement de la charité.

Il y avait donc sur l'hospitalisation des mendiants deux systèmes : ou l'assistance spéciale avec travail forcé à temps ou à perpétuité, ou l'assistance commune avec les pauvres sous réserve de répression.

Le rôle de la gazette n'est ni de stimuler la charité et de la guider, ni de critiquer les institutions et d'inspirer des projets de réforme, c'est d'éclairer l'esprit, de dissiper l'ignorance ; par la vulgarisation des connaissances utiles soit d'hygiène, soit de médecine, soit d'économie domes-

tique, elle préserve l'ignorant, l'imprudent du mal et du malheur, et comme ainsi qu'on le verra elle s'adresse de préférence aux humbles, elle contribue par ce rôle de préservation à l'œuvre de l'assistance.

Ce rôle ne paraît avoir été rempli que vers la fin du XVIIIe siècle. A cette époque paraît le *Journal de Provence* dédié à Mgr le prince de Beauvais, par M. Beaugeard [13]. Les premiers numéros sont de 1781. Une semaine par mois, la feuille contenait des conseils d'hygiène. La gazette recevait et publiait sur ces questions toutes les communications qui pouvaient intéresser le public. C'était, à la date du 17 novembre 1781, le seul périodique de la province [14].

Il ne traite qu'une fois des questions d'assistance : c'est pour faire connaître le plan d'une institution qui a été organisée à Amiens, et la recommander à la Provence :

> Il y a un bureau qui correspond à 13 bureaux particuliers pour la destruction de l'indigence et la suppression de la mendicité.
>
> Ce bureau général est composé :
>
> 1° De personnes constituées en dignité ; 2° de députés des bureaux particuliers ; 3° de bons citoyens honnêtes qui ont une proposition utile à faire. On n'y observe aucune distinction de rang.
>
> Le bureau particulier est composé d'autant d'administrateurs qu'il en faut pour que tous les pauvres de la ville soient visités en deux heures.
>
> Le rôle de chaque administrateur, c'est de quêter dans la maison des citoyens, quêter dans les Eglises, recueillir les legs, les fondations, les troncs, distribuer les secours chaque huitaine aux pauvres.

13. Bib. Arbaud.
14. *Mélanges*, t. I, II, III, IV, *passim*.

Le rôle du député est de porter chaque semaine le bordereau des recettes au bureau général, de remettre à chaque administrateur le bordereau des distributions mensuelles.

Le rôle du bureau général est de centraliser les sommes et fixer le quantum mensuel de chaque quartier ; de faire examiner par des commissaires les plaintes des administrateurs quand les parts d'aumône générale sont insuffisantes ; de recevoir par un tronc placé dans la cathédrale les plaintes des pauvres qui ne sont pas ou sont trop peu assistés ; de consentir le prêt gratuit sur gage ; de faire le compte rendu public de la gestion par imprimé.

Le rôle des bureaux particuliers est de procurer du travail aux mendiants valides et aux pauvres qui en manquent.

Les résultats sont probants : on a pu établir une école de filature pour les filles.

On a détruit les prêts à la petite semaine.

La situation a permis une distribution en

1779 de.	104.800 liv.
En 1780.	92.136
En 1781.	91.546

Non compris la tourbe distribuée par les officiers municipaux.

On distribue des habits de première communion, et des aumônes particulières aux ouvriers des manufactures [15].

Les autres renseignements sont des plus variés et ne sauraient s'exposer suivant une classification rigoureusement méthodique.

Une lettre adressée de Paris aux auteurs du journal par M. Destreman, accoucheur de Mme la comtesse d'Artois, traite des mères nourrices, et de la petite pompe Bianchy pour former le sein ou le dégorger.

15. *Journal de Prov.*, t. IV, p. 231.

Une note annonce tous les moyens à employer pour combattre l'asphyxie, elle est communiquée par M. Prozet, maître en pharmacie à Orléans.

On remarque une recette d'un onguent spécifique pour tous les maux en suppuration, un remède contre le mal de dents.

Un particulier, qui ne s'est point nommé, a déposé entre les mains de M. de Jussais, trésorier de la société royale de médecine, une somme de 600 liv. laquelle doit être remise à l'auteur du meilleur mémoire sur cette question :

« Quels sont les moyens les plus sûrs de préserver les enfants en nourrice des accidents auxquels la dentition les expose, et d'y remédier lorsqu'ils en sont atteints. »

Les mémoires seront à envoyer avant le 1er novembre 1781.

On constate que la petite vérole fait beaucoup de victimes. On a pensé à introduire dans les provinces méridionales l'inoculation. Un médecin d'Aubagne, R. fils, ancien médecin de la Compagnie royale d'Afrique, a introduit la méthode arabe. Les papas ou prêtres pratiquent des incisions entre le pollex et l'index, frottent avec « une pustule vérolique l'endroit de l'incision et le recouvrent avec un peu de linge; l'enfant court à son ordinaire hors de la tente ; on lui donne pour boisson du petit *lait aigre*. »

Une chronique médicale à l'usage des artisans pauvres rédigée par un Marseillais versé dans la pharmacie, est un des traits les plus originaux de cette publication.

L'auteur aura l'attention de ne prescrire que des remèdes dont l'acquisition soit facile et peu coûteuse, qui ne dérangent point l'ouvrier de ses occupations, qui soient puisés aux sources des meilleurs auteurs. Le journal fournira le prix courant offert par M. Jacquemart, apothicaire du roi et de l'amirauté. On s'adressera à chaque profession.

En procédant par ordre alphabétique, on commencera par les amidonniers. Les conseils seront toujours appropriés aux besoins de chaque genre de métier.

Ces renseignements paraîtront dans les *Mélanges* chaque mardi.

Les amidonniers pétrissent le blé avec les pieds après l'avoir fait macérer dans l'eau. Ils respirent une vapeur âcre qui leur occasionne des toux convulsives. Il faut observer des remèdes hygiéniques, faciliter l'aération des locaux, mettre une frise en papier autour du col, le côté le plus large tourné vers la tête, frotter les narines avec de l'eau de mélisse, etc., avaler de l'huile d'olive.

Les baigneurs, les étuvistes sont pris d'étouffements violents: il faut les desserrer, les frictionner, leur faire respirer des odeurs fortes, leur administrer un lavement purgatif et ne pas respirer les vapeurs des bains des ulcéreux et contaminés.

L'hydropisie est l'objet d'un rapport du médecin de l'hôpital d'Aubagne.

On apprend par une note que l'électricité médicale peut s'appliquer à la paralysie, aux rhumatismes.

Une autre recommande l'air de Gémenos.

Une autre annonce un secret contre la gangrène.

Une autre publie la manière de faire le sirop de navets pour les maladies de poitrine et les toux invétérées.

Une lettre de M. Chamorin, médecin des hôpitaux militaires à Joigny, traite du « méphitisme des caves ».

Un « café de santé » du sieur Frenchard de Paris à 3 livres la livre, est recommandé au lecteur ; c'est un mélange de riz, orge, seigle, amandes, sucre torréfié, réduit en poudre.

On signale un lit pour malades du sieur Garat, une tisane contre la fistule publiée par ordre du gouvernement, des moyens de désinfecter les salles des hôpitaux (répandre de l'eau additionnée de vinaigre, faire brûler du vinaigre sur un réchaud), l'emploi des vapeurs de soufre pour purifier l'air, un remède contre la fièvre puerpérale, sur les maladies des yeux un mémoire de Pellier de Quengsy, fils Maître ès arts et chirurgien oculiste des villes de Toulouse et de Montpellier (Brevets de S. M. Louis XVI).

Un avis sur les dangers des bains de rivière avertit de n'en point prendre pendant la grande chaleur du jour ; c'est à cette heure que les noyés périssent le plus souvent. Suivent des avis ou indications sur des préservatifs contre la peste et la fièvre maligne, contre les dartres remède de Bonnel de la Brageresse, de la société royale des sciences de Montpellier, une étude sur la pulmonie par Paulin [illegible], etc.

Le journal se complétait par des avis circulaires. Voici un spécimen du genre, c'est pour donner du secours à ceux que l'on croit noyés.

Autrefois l'on pendait le noyé par les pieds, et on le laissait à l'eau. L'unique préoccupation doit être de lui faire rendre l'eau, puis de le réchauffer. Pour lui faire rendre l'eau, on le roulera dans un tonneau défoncé aux deux côtés, ou on l'agitera dans le lit de cent façons ; ou encore on irritera les fibres intérieures du nez soit avec des espèces volatiles, et avec des liqueurs auxquelles on a recours dans les cas d'apoplexie : on picotera les nerfs qui tapissent le nez avec les barbes d'une plume, ou en soufflant dans le nez avec un chalumeau du tabac. On réchauffera l'extérieur par des linges, au soleil, ou des bains, on réchauffera l'intérieur par divers moyens : on fera avaler des liqueurs spiritueuses, voire même de l'urine chaude, gargarisme au poivre et au vinaigre : on insufflera de l'air chaud par un chalumeau, une lancette dans la bouche : on agira sur les intestins par soufflet, seringue, tuyau de pipe cassée avec une pincée de tabac dans des lavements chauds : on recourra aux moyens chirurgicaux : saignée à la jugulaire et bronchotomie. Par recommandation expresse, on observera beaucoup de patience et on ne livrera pas de suite le corps à la justice.

Ainsi donc la gazette remplissait l'office d'une chro-

[illegible]

nique qui offrait au lecteur une assistance médicale par une consultation quasi-gratuite.

Les demandes des cahiers, cette dernière et suprême manifestation de l'opinion publique, expriment des vœux : elles ont une tendance réformatrice. Leur force s'ajoute dans ce sens à celle des penseurs. Ici s'élève le cri ou mieux l'écho de la souffrance endurée ; là l'appel des cœurs généreux, des esprits réfléchis qui ont vu, pressenti et compris la souffrance. Dans ces documents, les idées sont dispersées, incomplètement exprimées, désordonnées ; elles n'ont d'importance qu'à proportion de l'acuité du besoin. Nécessité est de les réunir, de les grouper en un plan logique pour reconnaître la direction du courant et mesurer son intensité; c'est alors que l'on pourra se demander si aux yeux des contemporains les institutions répondaient aux besoins ; c'est alors que l'on pourra se demander quel était, en face du système en vigueur, en face des systèmes esquissés par des réformateurs ou théoriciens ou pratiques, le système réclamé par la majorité de l'opinion.

Améliorer les mœurs par de sages mesures de police, rendre le célibat plus rare, soulager les pères de famille chargés d'enfants, supprimer les fêtes religieuses, occasions de chômages imposés par les curés, les renvoyer aux dimanches, voilà le premier groupe de réformes morales et économiques ; elles sont réclamées par le tiers état [17].

Abolir la mendicité, l'extirper. Ce vœu est exprimé avec une énergie particulière par le tiers état, et surtout par les communautés rurales. Il se retrouve dans les cahiers des communautés de Cabrières d'Aygues, Cucurron, la Ciotat, Puy Ste-Réparade, Peyniers, Peypin d'Aygues, St-Martin de la Brasque, Vitrolles d'Aygues.

17. *Archives parlementaires*, VI, I.— Edm. Champion, *op. cit.*, *passim*.

L'accord cesse sur la question de savoir à qui reviendra la charge de nourrir les mendiants invalides : à la communauté, d'après la tradition ; à l'Etat, d'après une théorie nouvelle. Cette charge revient à la communauté avec les revenus de la dîme abolie, et sous condition de faire travailler les mendiants valides, répondent Cabrières d'Aygues, Cucurron, la Ciotat, Peynier, Vitrolles d'Aygues.

Cette charge incombe à l'Etat, répondent deux communautés seulement. Peypin d'Aygues et St-Martin de la Brasque.

Le clergé veut qu'il soit accordé à chaque communauté de nourrir ses pauvres et surtout les vieillards et les estropiés et qu'il soit établi dans les grandes villes des ateliers de charité où les pauvres, pendant la saison rigoureuse de l'année, puissent aller travailler et s'occuper, de manière qu'ils ne soient pas un fardeau pour leurs concitoyens.

Sur la question des bâtards, le tiers état réclame l'existence civile et politique.

Pour l'organisation du service de la santé et spécialement de la maternité, le clergé émet le vœu qu'on établisse pour la campagne des accoucheurs catholiques ou sages-femmes également catholiques et bien instruites et des chirurgiens entendus pour le traitement des maladies. La commune d'Eguilles réclame l'unification des corps des médecins et des chirurgiens, l'internat pour les étudiants et la médecine organisée en un service communal, rétribué par classes.

Pour l'administration des hôpitaux, Cadenet demande la suppression des recteurs perpétuels. Les ex-consuls sont les seuls recteurs nés, et aucun des autres administrateurs (dont le nombre sera fixé à raison de l'étendue des lieux où

seront lesdits hôpitaux) ne pourra être moins « allivré » que le second consul dudit lieu. Il sera émancipé et majeur de 25 ans.

Le tiers état est animé du même esprit : les biens des hôpitaux et des maisons de charité, étant un patrimoine public, seront à l'avenir administrés par des recteurs élus dans le conseil municipal de chaque lieu ; et les comptes en seront rendus gratuitement, à la suite des comptes des communautés par devant les mêmes auditeurs et dans les mêmes assemblées ; on renouvellera chaque année la moitié des recteurs.

Il est curieux de constater que des trois ordres, deux seulement émettent leur opinion sur la question des hôpitaux : le clergé et le tiers état. La noblesse reste muette. C'est qu'entre le clergé et le tiers état, il s'agissait de savoir si l'assistance serait en général une institution ou laïque ou cléricale ou encore quelle serait la part d'influence réservée à chaque ordre.

Il n'est pas moins digne de remarquer que sur 113 communautés qui composent la sénéchaussée d'Aix, 10 à peine exprimaient une opinion ou sur la mendicité ou sur l'assistance, et sur ces 10, six appartiennent à une région commune sur la rive droite de la Durance, agissant de concert, reproduisant une sorte de cahier type.

Bien faible est cette proportion elle est à peine 1/10, tandis que toutes les communautés opinent sur la constitution du royaume, etc. Le peuple songeait plus à revendiquer ses droits qu'à exhiber ses souffrances ; d'ailleurs les misères publiques, mendianisme, paupérisme, etc., n'étaient-elles pas plutôt les maladies des agglomérations urbaines que des populations rurales ?

De cette analyse, il résulte que des principes nouveaux

étaient professés ; leur application possible, probable, volutionnerait les institutions d'assistance. Ces princi c'étaient l'assistance incombant à l'Etat, devenue charge nationale, le contrôle réel effectif de la comm et l'administration érigée en fonction publique. En ces t essentiellement caractéristiques pouvait consister la forme des hôpitaux.

De cette analyse, il résulte enfin que le tiers état re naissait implicitement que la question sociale restait soudre ; ce n'est pas que la société n'ait pas eu une c cience assez haute du « Devoir social », mais c'est qu n'a pas eu l'intelligence du problème et de sa solut

CONCLUSION

Sommaire. — 1. Le problème social. — 2. Les lois d'utilité, d'adversité et de charité dans leurs rapports avec l'individu et avec la collectivité. — 3. La loi d'utilité en Provence, d'après les conditions économiques au XVIII[e] siècle et la valeur des personnes. — 4. La loi d'adversité, d'après les calamités générales et locales. — 5. La loi de charité, dans le relèvement et la « réintégration » des personnes économiques, dans la préservation des recrues ou la conservation des vaincus. — 6. Insuffisance de la loi de charité dans le monde économique. Ignorance de la loi de mutualité en Provence au XVIII[e] siècle. L'ère nouvelle du monde social et économique.

En 1789, le problème social restait entier : c'était l'antagonisme entre l'homme qui a une valeur sociale et l'homme qui n'en a pas, qui n'en a plus, qui n'en peut pas recouvrer. La solution était d'abord dans le sentiment plus profond et plus large de la solidarité ; elle était ensuite dans le relèvement de chacun, suscité, soutenu par l'initiative privée d'autrui ; elle était enfin dans la constitution d'un fonds de prévoyance mutuelle formé par l'épargne individuelle qui serait au besoin ajouté à un fonds de charité amassé par l'aumône ou par la taxe. Le système du XVIII[e] siècle avait échoué.

Or, trois lois nous semblent présider à la destinée des personnes dans le monde économique et social, lois supérieures aux lois particulières : celles-ci régissent les produits, celles-là les personnes. Ces trois lois sont l'utilité, l'adversité, la charité.

L[illegible] sociale, [illegible] la place [illegible] assignée à chacun [illegible] part au [illegible] du corps social.

L'adversité [illegible] quelle que soit la responsabilité de l'individu ou du corps social, elle [illegible] physiques et économiques [illegible] de la mort sociale.

La charité, palliatif de l'adversité, existe comme elle, mais plus qu'elle dans le corps social ; quelle que soit son organisation, publique ou privée, elle résulte du jeu de la loi morale[1] ; elle apporte aux déchus un moyen de relèvement et peut déterminer une sorte de renaissance.

Ainsi le corps social est créé, organisé suivant la loi d'utilité, il est dissocié, sélectionné suivant la loi d'adversité ; constitué, nourri, perpétué suivant la loi de charité.

Si l'utilité est une loi de création, l'adversité une loi de destruction et de sélection, la charité est une loi de préservation et de conservation

Dans quelles circonstances la société du XVIII[e] siècle subit-elle donc ces trois lois qui étreignent le monde dans le conflit des forces économiques et des forces sociales parfois adverses.

La loi d'utilité fut en Provence peu féconde en résultats : la raison de cette improductivité d'ailleurs relative et intermittente consiste dans ce fait : la personnalité économique était affectée d'une sorte d' atimie sociale ».

1. The right man in the right place : l'homme qu'il faut à la place qu'il faut. — La Bruyère, *Caractères*. Ch. Du mérite personnel. — Ed. Régnie. t. I. p. 153. — Levasseur, *L'ouvrier américain*, t. I. c. XI. t. II. c. VI-VIII.

2. Lacombe. *Histoire considérée comme science*. Introduction.

3. Secrétan. *Civilisation et croyance*. p. 79. 83. 97. — Ziegler, ***La question sociale est une question morale.***

Or, d'une part, la personnalité économique, c'est la faculté physique,intellectuelle et morale de produire de l'utilité. D'autre part, la valeur sociale consiste dans la puissance d'échangeabilité qu'acquiert l'utilité créée par une personne économique : cette puissance vaut ce que vaut l'individu ; de plus elle a un coefficient qui varie d'abord en général avec le degré de civilisation ; puis d'une manière plus particulière, avec le nombre, la variété et l'intensité des besoins capables d'accélérer l'activité de la consommation et par suite l'activité de la production. La puissance d'échangeabilité vaut donc ce que vaut la société. Ainsi la personnalité économique est riche, c'est-à-dire puissante, à proportion de deux facteurs : l'un individuel, l'utilité disponible ; l'autre social, l'échangeabilité collective, et la valeur sociale est le rapport entre l'utilité individuelle et l'échangeabilité collective [4].

D'après une analyse plus précise, cette valeur sociale consiste dans un ou quelques-uns des facteurs suivants, ou dans tous ces facteurs réunis dans la personne économique : énergie musculaire, aptitude professionnelle, moralité, sécurité budgétaire.

Or l'étude des faits constatés en Provence a montré que dans cette région au XVIII[e] siècle la valeur sociale était minime et instable : dans les campagnes, l'ouvrier agricole a une santé affaiblie par une morbidité héréditaire, par une alimentation insuffisante, par les conditions d'habitation les plus vicieuses ; il ne sait pas exploiter son sol, néglige de le fumer, ne le défend plus contre les torrents ; il ne sait pas ménager sa récolte ; il ne s'at-

4. P. Gide, *Principes d'économie politique*.— Villey Edm., *Traité élémentaire d'économie politique et de législation économique*. — Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*.

tache plus à sa terre ; l'abandonnant pour un métier aléatoire qu'il va chercher dans les villes, il perd un élément de productivité qui lui procurerait une richesse s'il était plus inhabile ; dépensier, déréglé, il achève d'user ses forces et épuise ses ressources ; imprévoyant, outre qu'il est réduit à un maigre revenu, il n'a pas d'épargne, et pour la vieillesse, ou à la première calamité, au premier accident, il tombe dans le dénûment, il y entraîne avec lui sa famille et il retombe à la charge d'autrui. Dans les villes, l'artisan trouve plus de ressources, il reçoit un salaire plus élevé ; comme il supporte de plus grosses et plus fréquentes dépenses, parce qu'il contracte de nouveaux besoins, il n'est pas plus riche, plus assuré contre l'infortune, il n'en est pas moins exposé à la misère.

Ainsi la débilité physique, le défaut d'éducation professionnelle, le manque de moralité, l'impuissance souvent volontaire à se conserver dans son patrimoine un moyen de production et à se procurer dans un pécule un moyen d'assurance, réduisaient, quel que fût d'ailleurs le salaire [5], la valeur sociale de l'ouvrier, à un minimum d'utilité disponible et par suite à un minimum de moyens de subsis-

5. Levasseur : *Congrès des Sociétés savantes, section des sciences économiques et sociales*, 1898. Nous pensons avec M. Levasseur qu'il y a un Salaire social, et nous reconnaissons avec lui que ce salaire consiste dans toute rémunération du travail qui permet à l'ouvrier, au producteur de se procurer et les moyens de subsistance nécessaires à lui-même et à sa famille, et les moyens d'existence nécessaires à son éducation, son rang, ses aptitudes. Nous sommes si fortement convaincu de cette vérité, que nous n'admettons pas que, dans le domaine des faits, le salaire se puisse concevoir sans cette double idée : salaire physique et salaire social. Nous osons donc emprunter à M. Levasseur une partie de sa doctrine et l'appliquer, non au salaire, mais à la personue ; nous osons étendre sa pensée, et nous considérons le salaire, comme l'expression de la valeur sociale de la personne en fonction de sa productivité économique, du fonds général des produits échangeables et du degré de civilisation de la société.

tance. Il était à chaque accident menacé d'une sorte d' « atimie » qui le rejetterait par la force même des lois économiques en dehors de la collectivité, puisque les non-valeurs n'ont pas cours et ne peuvent pas s'y maintenir.

La loi d'adversité fait que ces accidents sont plus ou moins fréquents, plus ou moins considérables par leur nombre comme par leurs effets les plus lointains ou les plus rapprochés : c'est la fatalité des contingences.

De la rigueur de cette loi, le tableau des calamités générales et des calamités locales permet de donner une idée ; il permet même d'établir les responsabilités.

La faillite de la monarchie, les vexations et les déprédations du fisc, les ravages et la stérilité des guerres extérieures, les spéculations financières, furent autant d'épreuves que subit la fortune publique, et la continuité des calamités autant que leur variété et leur étendue empêchèrent un relèvement favorable à une restauration ; car il manquait la condition essentielle, nécessaire à l'édification d'une fortune : le temps.

La société économique du XVIII[e] siècle a été ruinée par la périodicité, par une sorte de « décennalité » des calamités.

En Provence, le malaise qui était causé par l'état général du royaume s'aggrave de maux particuliers à la région, qu'ils résultent ou des épidémies, ou des intempéries, ou des habitudes des habitants, ou d'un certain dualisme administratif.

Bref, la loi d'adversité se manifesta par une crise intermittente, oscillante dans l'agriculture, l'industrie et le commerce. Cette crise fut particulièrement aiguë dans le haut pays qui devint comme un centre de dispersion vers la Basse-Provence ou le Dauphiné.

Ainsi comparant les effets de ces deux lois, utilité et adversité, nous constatons qu'ils s'additionnent et se renforcent, de sorte que non seulement l'ouvrier provençal, agricole ou artisan, par lui-même et en lui-même possédait peu d'utilité, mais dans la société et par son organisation politique, administrative, par les mœurs économiques, il était condamné à l'insécurité du travail ; il était fatalement exposé aux risques de ne pas trouver un emploi et une rémunération pour l'utilité, si faible qu'elle fût, dont il pouvait disposer.

Telles sont les circonstances où la loi de charité avait à s'appliquer.

Quelles ont été ses méthodes ?

En Provence, au XVIII[e] siècle, aucun cas d'assistance n'a échappé à la sollicitude de la charité.

Elle a essayé de porter remède aux misères générales, recueillant les mendiants, découvrant les pauvres honteux, secourant les abandonnés. Elle a essayé de porter aide à toutes les misères particulières : les enfants, les jeunes garçons, les jeunes filles en danger de perdition, les femmes repenties ; les infirmes atteints de maladies spéciales qui les excluaient des établissements publics ; les opprimés, les prisonniers, les besogneux, les captifs.

S'étendant à tous les cas, cette charité s'est ingéniée à trouver les différentes formes qui adaptent le mieux les secours aux besoins.

Elle a pratiqué l'assistance publique et l'assistance privée, quelquefois même l'assistance mixte [6], les trois formes principales de la charité.

6. Cauwès, *Cours d'économie politique*. — P. Leroy-Beaulieu, *Traité*

En appliquant l'assistance publique, elle a réparti les secours en départements distincts et spécialisé les services avec les cas, au risque de tomber dans deux excès : la multiplicité et la concurrence des institutions.

En appliquant l'assistance privée, elle a organisé des services plus souples, soit qu'elle autorisât les secours dans des maisons particulières, sortes d'hospices, soit qu'elle chargeât une compagnie ou une confrérie de la distribution à domicile, soit qu'elle répartît les services par paroisses, soit qu'elle instituât des œuvres toutes particulières, comme l'assistance judiciaire, le prêt gratuit, le rachat des captifs, la dotation de filles à marier ou d'apprentis, les bourses d'études, se préoccupant des populations rurales comme des populations urbaines, mais plus active dans les villes que dans les campagnes [7].

Dans les conditions qu'elle mit aux secours, elle obéit à des principes restrictifs : elle observa en général la tradition d'après laquelle chaque commune doit assister ses pauvres ; et, dans l'œuvre de l'assistance publique, elle fit de la condition du domicile des applications rigoureuses, contraires à l'humanité ; la crainte de la contagion la poussa à rejeter des établissements publics des malheureux qui se trouvaient dès lors sans asile ; il en fut de même de la crainte de l'irréligion. Elle corrigea en partie les erreurs inhérentes à l'assistance publique par l'assistance privée, qui, personnelle, directe, fut à tous égards plus libérale.

Dans l'organisation même des services, la charité montra un souci réel des intérêts temporels et spirituels des

théorique et pratique d'économie politique. — Revue d'économie politique, 1888, t. I, Le Système d'Eberfeld.

7. Hubert Valleroux, *La Charité avant et depuis 1789*. — Lallemant, *La Révolution et les Pauvres*.

assistés, commettant les erreurs et les abus de son temps, le devançant quelquefois par un désir d'amélioration, par l'intention de bien faire, n'y réussissant pas toujours, arrêtée par l'imperfection des moyens, écrasée par la charge des occupations et par le poids des dettes. Dans le service de la santé, elle a compris toute l'importance de l'hygiène : dans le service du culte, elle ne s'abstint pas toutours de querelles religieuses : dans l'économie domestique, elle voulut que le minimum de secours matériels imposé par la situation des ressources réunit les deux conditions essentielles de bon marché pour l'établissement et de bonne qualité pour les pauvres. Dans le régime intérieur, elle imposa une règle monastique, par analogie avec les couvents : elle fit du travail une contrainte, toujours par discipline et souvent par nécessité financière, quelquefois comme moyen de relèvement.

Son œuvre la plus curieuse et la plus digne de remarque, ce fut l'organisation de l'assistance pour les enfants [8], elle eut le souci de leur premier âge, de leur éducation, de leur avenir : et, dans cette partie de son œuvre, elle eut l'intuition juste du rôle social du travail : elle trouva dans les enfants des recrues pour l'agriculture, pour certains métiers délaissés, elle en fit une main-d'œuvre disponible pour des entreprises qui se plaignaient de manquer de bras, et en les rendant utiles aux autres, elle les rendit utiles à eux-mêmes, elle les mit à une place conquise par leurs aptitudes dans une société qui en refusait une à leur naissance.

Dans le fonctionnement de cette organisation, maîtresse de réglementer ses constitutions, la charité fit appel à

8. *L'Économiste français*, *le Journal des Économistes*, *le Monde économique* : articles sur les enfants moralement abandonnés, etc.

l'initiative personnelle par l'élection, d'après les coutumes de la province [9], s'adressant à tous les rangs de la société, s'appuyant de préférence sur la bourgeoisie. Elle conserva la libre action de ses mouvements, protégée par les caractères de la personnalité civile et confiante dans une répartition des fonctions attribuées à chacun selon ses aptitudes et ses loisirs. Cette autonomie pouvait favoriser la prospérité de ses institutions ou la mettre en péril. Son sort dépendit de l'habileté, de l'assiduité de ses administrateurs, mais surtout de la rigueur ou de la faveur des temps.

Dans l'administration des ressources, la charité publique fut soutenue par des fonds de dotation, par des privilèges, par des immunités, alimentée par des taxes locales, par des emprunts. Elle n'en resta pas moins dans la plupart des établissements au-dessous de ses dépenses : elle succombait sous les charges de l'assistance et sous le poids des dettes [10]. Si elle était obérée, c'était, il faut le reconnaître, par les vices mêmes de l'administration, difficile à recruter, puisqu'elle était gratuite, et négligente dans sa gestion, surtout dans sa comptabilité, puisqu'elle apportait à chacun, dans la plupart des situations, un surcroît d'occupations ; si elle était obérée, ce fut surtout par une erreur de tactique financière, nous voulons dire, la dissimulation des expédients financiers. Les administrateurs spéculèrent sur toutes les formes de pensions viagères, et contractèrent des engagements onéreux, promirent le service de rentes à un taux plus élevé que les intérêts mêmes de leurs propres capitaux. Les hôpitaux se transformèrent

9. De Tocqueville, *L'Ancien régime et la Révolution*. — Fabre, *Histoire de Provence*, t. II.

10. C. d'Avenel, *op. cit.* — Lallemant, *op. cit.*

partiellement en compagnies d'assurances ; une confusion s'établit entre les fonds des pauvres et les fonds des créanciers ; et la compagnie d'assurances menaçant ruine, puis ruinée, entraîna avec elle l'œuvre d'assistance. Seuls les établissements qui, tels que St-Jacques d'Aix ou en général les Incurables, avaient des fonds de donations ou de legs importants, n'ayant pas à recourir aux emprunts déguisés, résistèrent à la gêne que leur causa la crise des misères.

Traits à l'honneur des administrateurs, leur probité fut intacte, et leur prévoyance intelligente. Ce dernier trait est caractéristique : comprenant l'intérêt supérieur et ultérieur des pauvres, ils imposèrent aux hôpitaux les sacrifices immédiats qu'exigeaient les créanciers ; c'était dans le but de soutenir un crédit nécessaire à des institutions charitables. N'ayant pu se relever par eux-mêmes, ils perdirent à cette crise leur autonomie, et la faillite condamna les hôpitaux généraux à une tutelle et à une centralisation administratives qui étaient les premiers degrés vers la « nationalisation » du service de l'assistance [11].

En résumé, la charité, dans l'œuvre de l'assistance publique, offre les caractères suivants : elle répond aux besoins généraux d'assistance créés par les calamités et qui se transforment par leur acuité, leur étendue et leur persistance en « maladies sociales » ; elle remplit à l'égard des mendiants un rôle de conservation, à l'égard des pauvres honteux un rôle d'assistance, à l'égard des abandonnés un rôle de préservation, et ensemble à l'égard de ces deux derniers groupes elle s'efforce, en les réhabilitant par diverses manières, de les rendre aptes à reprendre fonc-

11. Rist, *Revue de la Révolution française* : Les Rapports du Comité de mendicité. Rapport du duc de La Rochefoucauld de Liancourt, 1895, p. 265 et seq.

tion, rang, vie dans la société ; ou tout au moins à ne pas l'encombrer ni l'embarrasser d'un poids mort. Dans la distribution des secours, elle est inspirée par un sentiment chrétien, dirigée par une tradition catholique ; elle revendique dans l'administration du temporel le principe laïque sans être cependant antireligieuse ; elle est ferme, rigide, défensive, propagandiste, jamais combative ; elle est autonome, et c'est par cette autonomie seule dont elle est jalouse au plus haut degré qu'elle a pu fonder, réglementer ses institutions, car ce qui a vicié son œuvre et l'a condamnée à mort, c'est moins son autonomie qu'un principe fondamental : le principe de l'assistance publique.

Cette conclusion se justifie en doctrine : il suffit de remarquer que, dans l'assistance publique, il y a deux principes faux et dangereux. Le premier, c'est la gratuité du secours : elle anéantit la personnalité humaine, anéantit l'initiative et la dignité, et porte l'homme à la paresse, à l'imprévoyance et à la mendicité professionnelle [12] avouée ou cachée ; elle augmente la crue des misérables ; elle évoque dans leurs esprits le droit à l'assistance en vertu d'un principe de conservation tout instinctif, qui procède du droit à l'existence, impliqué dans la formule : à chacun selon ses besoins. Ce principe fait de la gratuité du secours, et par suite de la charité publique une force tendantielle qui pousse une partie de la société au socialisme. Le second principe est l'expropriation pour cause d'humanité ; elle consiste dans la taxe ou l'impôt que la communauté ou la province prélèvent sur ses habitants pour assurer le service de l'assistance ; elle risque d'anéantir l'initiative privée, elle

12. Chevalier, *La loi des pauvres et la Société anglaise*.

conduit la commune, la province, l'État à une organisation plus vaste et plus centralisatrice de l'assistance et elle tarit le fonds de la charité privée ; elle pousse l'autre partie de la société à se décharger de la fonction de l'assistance sur la collectivité ; elle détermine la constitution d'un fonds commun des pauvres ; elle apparaît comme une seconde [illegible] poussant ceux qui possèdent à un socialisme sollicité d'ailleurs par ceux qui ne possèdent pas ou qui ne possèdent plus.

Or, en fait cette crue des misérables et l'accroissement d'un fonds commun des pauvres se manifestent au XVIIIe siècle en Provence par des signes indubitables. Qu'un seul groupe suffise à cette démonstration : la crue des bâtards et l'accroissement des communautés.

Ainsi donc la charité publique conduisait la province et même la communauté à un « collectivisme » embryonnaire, mais organique et capable de se développer si les ressources du pays eussent pu y suffire ; il acquit même un développement assez dangereux pour mettre en péril la fortune publique et faire sombrer, au milieu de la gène générale, les institutions charitables elles-mêmes, les hôpitaux généraux.

Ces [illegible] confirmées en contre-partie par [illegible] l'organisation et le [illegible] charité privée.

[illegible] même les plus retirés [illegible] leur en construisit [illegible] elle se proposa surtout [illegible] s'efforça de conserver [illegible] personnalité, le sentiment de la

22. Tome [illegible] Les classes [illegible] et la Révolution française.

famille, le goût du travail ; et dans les œuvres les plus diverses, elle vit toujours et dans tous les cas ses ressources s'élever au niveau de ses besoins, tandis qu'inversement, la charité publique s'efforçait d'abaisser ses besoins au niveau de ses ressources toujours précaires.

Dans ces conditions, si la charité publique est une loi de conservation, la charité privée est plutôt une loi de progression : elle apporte aux heures d'épreuve le secours temporaire, approprié, qui permet au misérable fortifié ou réconforté, de prendre ou de reprendre sa marche et sa fonction dans la société.

Considérée comme un « devoir social », la charité incombe aux collectivités légales qui s'appellent les pouvoirs ou aux collectivités sociales qui s'appellent les classes.

Publique, elle fut surtout l'œuvre des pouvoirs ; dans cet état de la question, on a pu remarquer que, à mesure que la collectivité est plus petite et plus rapprochée des misérables, elle est plus intéressée à leur sort, la subvention matérielle est plus considérable et continue ; à mesure qu'elle s'élargit et s'éloigne du foyer d'assistance, l'appui devient plutôt une protection morale. Le roi, patron des pauvres, les gratifie toujours de ses ordonnances et rarement de sa cassette : il donne l'ordre de payer aux communautés qui sont dans sa dépendance, il ne paye pas lui-même. L'intervention de l'État fut et resta, comme d'ailleurs dans d'autres services [14], toute législative. Il crut pouvoir se dispenser de tout secours dès lors qu'il reconnaissait l'autonomie ; il s'en dispensa encore en établissant le régime de la tutelle. Entre l'État et la communauté, la province exerça une haute direction

14. Belin, *op. cit.*, p. 573.

[illegible] nom, sur l'assis-
tance [illegible] un certain [illegible] et
[illegible] le [illegible]ment
[illegible] n'y avait-il
[illegible] personnel inté-
[illegible]

[illegible] pé-
[illegible] forme qui s'est
[illegible] des [illegible]aux
[illegible] pour toute
[illegible] la société
[illegible] de l'esprit
[illegible] se développant
[illegible] une intelligence.
[illegible] seulement par le
[illegible] par les exemples les
[illegible] l'ingéniosité et
[illegible] semble s'effa-
[illegible] plus encore devant
[illegible] part et dans tous les
[illegible] de la charité pu-
[illegible] partie dans le
[illegible] plus fréquentes
[illegible] généralités : elle se
[illegible]

[illegible] rôle de la femme
[illegible] dames charitables
[illegible] sent des distribu-
[illegible] d'autres se chargent de

[illegible] de France. — Edm. Champion. *La France d'après les cahiers de 1789.*

la surveillance des nourrices. Elles collaborent avec les hommes dans les œuvres de quartier.

Il y avait donc une fusion des classes dans l'accomplissement du « devoir social »; il y avait chez les privilégiés mêmes un sentiment et une intelligence des souffrances des humbles.

Ce rapprochement des classes tend à prouver qu'en Provence du moins la Révolution devait sembler dirigée moins contre la société que contre la monarchie, ou mieux le régime de la monarchie absolue, discrédité par son administration défectueuse [16].

De même l'accomplissement du « devoir social » émouvait les cœurs et se révélait par des actes, de même il préoccupait les esprits et se manifestait par l'opinion publique. On varie sur les principes : on continue le grand débat entre l'assistance et l'aumône ; on varie sur les systèmes, hôpitaux généraux, hôpitaux spéciaux, assistance privée à domicile par paroisse, organisation nationale. Dans la diversité même des opinions apparaît la préoccupation inquiète de guérir les maux causés par les vices de l'administration, par les conditions économiques de la propriété qui commence à peine à se morceler, du travail qui secoue les lisières de la réglementation, du capital plus foncier que mobilier et accumulé dans quelques mains, localisé, immobilisé par le régime héréditaire et matrimonial, droit d'aînesse et bien dotal.

Grâce à des efforts généreux et persistants, ces collectivités conscientes d'un « devoir social » que les législateurs de 1791, socialistes d'Etat [17] sans le savoir, appe-

16. Taine, *Origines de la France contemporaine*.

17. Lichtenberger, *Le Socialisme utopique*, d'après la *Revue de sociologie*, 1898, nos 10, p. 766. — Espinas, *Histoire des doctrines économiques*. —

laient le « devoir national », atténuèrent et la misère et l'antagonisme entre les forts et les fortunés d'une part, les faibles, les déshérités ou les déchus d'autre part ; elles ne purent y mettre fin, à peine purent-elles le contenir. N'éclata-t-il point en Provence à différentes reprises dans des émeutes causées par la famine [18] ?

Pour avoir raison de cet antagonisme, il y avait deux moyens : une large réforme administrative et économique, et une nouvelle éducation sociale.

Le premier moyen, la bourgeoisie a eu l'honneur de le distinguer, le courage de le tenter, la prudence de n'en point abuser, confiante, pour le reste, dans l'œuvre du temps.

Nous ne pouvons toutefois étendre ce dernier jugement à la réforme particulière de l'assistance [19].

Le second moyen, elle ne l'a pas aperçu. Il nous a semblé que la bourgeoisie, et d'une manière générale la société du XVIII[e] siècle, soit par religion, soit par philanthropie, et peut-être pour ces deux raisons ensemble, n'a pas compris l'insuffisance ni vu la véritable portée de la loi de charité dans le monde économique.

Elle y a vu à la suite de l'Eglise et avec raison une œuvre pie, un « contrat » acquitté envers Dieu et envers les hommes sur l'exemple du Christ ; ou elle y a vu à la suite des légistes une mesure d'ordre et d'intérêt publics, comme le remarque avec justesse, M. Lichtenberger [20], « le salut de l'État ».

La philosophie sociale du XVIII[e] *siècle et la Révolution.* — *Rev. de Soc.*, 1898, n° 5, p. 305.

18. Rist. : Guibal, *op. cit.*, *passim*.

19. Rapport du duc de la Rochefoucauld, *op. cit.*, p. 275 et sq. (création d'un *fonds de secours* général appartenant à la nation).

20. Lichtenberger, *Le socialisme au* XVIII[e] *siècle*, *in fine* : Salus populi suprema lex esto.

Elle n'a pas eu la vision économique de la charité : elle n'a pas distingué dans la charité, et surtout dans la charité publique, cette gratuité du secours qui dissout la personnalité humaine, et cette expropriation pour cause d'humanité qui, déplaçant la responsabilité du « devoir social », la reporte de chacun de nous non sur tous individuellement, mais sur tous collectivement.

Bref le XVIII[e] siècle a évolué vers le collectivisme ; il en a subi l'inoculation dans l'organisation provinciale et même communale, et il n'en a pas eu conscience ; bien au contraire, il s'en est si peu douté qu'il s'est précipité dans le socialisme d'État en demandant à la Constituante « la nationalisation des hôpitaux ».

La raison même de cette erreur est dans l'ignorance de la science économique et sociale, simple objet de méditations pour les publicistes et pour eux seuls Cette raison réside d'une manière plus précise et plus particulière dans l'absence de l'idée de prévoyance, dans l'ignorance des principes de la mutualité. Or là est le seul principe respectueux de la personnalité humaine, le seul principe fécondant dans les crises du monde économique.

La mutualité est la véritable loi de progression, la seule qui soit assez efficace et constante pour refaire et réintégrer dans la société les non-valeurs rejetées par l'adversité.

Aussi est-ce là qu'apparaît une différence toute caractéristique entre les deux périodes, si l'on compare les rapports entre les membres des collectivités sociales.

Le XVIII[e] siècle, dans l'histoire économique et sociale, c'est en général le règne absolu, exclusif de la charité ; c'est en particulier le règne prédominant, en un certain sens, illimité, de la charité publique ; c'est la subordination de la charité privée à la charité publique.

Le XIX^e^ siècle, c'est encore à l'heure actuelle, le règne de la charité, mais c'est le règne restreint de la charité publique, taxée de socialisme. C'est le règne prédominant de la charité privée renaissante, inquiète des progrès qu'ont faits les idées du droit à l'assistance revendiqué par l'individu et du devoir d'assistance assumé par les collectivités légales : c'est enfin, par la vulgarisation et le développement des idées de prévoyance et de solidarité, par l'éducation économique et sociale des humbles, par l'apprentissage des institutions d'épargne [21] et d'assurances, l'ère de la mutualité.

21. Rist. *Rev. de la Réf. franç.*, t. 29, p. 281, t. VI.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE v

BIBLIOGRAPHIE VII

LIVRE PREMIER

LA MISÈRE.

CHAPITRE PREMIER. — **Les calamités générales.**

1. La fin du grand règne : les vexations, les embarras monétaires, les faillites à Marseille. — 2. La guerre de la succession d'Espagne : les ravages de l'armée de Savoie, l'an de la « poou ». — 3. L'hiver de 1709 : la perte des oliviers et la famine. — 4. Le système de Law : les opinions de M. de Villars, l'Agio. — 5. Les guerres de la succession d'Autriche et de sept ans : les Pandours, la course des Anglais 1

CHAPITRE II. — **Les calamités locales.**

1. La crise agricole et rurale : les épidémies, les intempéries et la fréquence de la grêle ; la déforestation, l'abandon des murs en pierre et les inondations ; le déguerpissement des régions d'oliviers et la rareté de la main-d'œuvre agricole, la cherté des salaires ; le paysan provençal et son infériorité économique ; le petit propriétaire et la spéculation sur les blés ; une émeute à Arles. — 2. La crise industrielle, commerciale, urbaine : la chapellerie, les menus métiers, l'industrie marseillaise, la menuiserie, les difficultés de la circulation intérieure, la rareté des débouchés, les salaires ; les inconvénients économiques du dualisme administratif de la Provence 14

CHAPITRE III. — **La misère.**

1. Le mendianisme : Pierre de Dessuslamarre, inefficacité des ordonnances royales, le métier de mendiant à Aix, à Marseille. — Le paupérisme : le pauvre honteux ; difficultés de la statistique. — 3. L'amoralité : les filles mères, l'augmentation des expositions 39

LIVRE II

L'ASSISTANCE.

CHAPITRE PREMIER. — **Les Hôpitaux généraux.**

Classification des Institutions charitables. — 1. Définition de l'hôpital général. — 2. Types primordiaux d'hôpitaux généraux. — 3. Types secondaires. — 4. Division et répartition des fonctions de l'assistance publique. — 5. Importance relative de l'assistance urbaine. — 6. Etat de l'assistance rurale. 47

CHAPITRE II. — **Création et Réglementation.**

1. Création des hôpitaux généraux types au XVII[e] siècle dans les villes. — 2. Création des hôpitaux généraux secondaires au XVIII[e] siècle. — 3. Création des hôpitaux généraux dans les bourgs au XVIII[e] siècle. — 4. Réglementation : la faculté de rédaction reconnue aux hôpitaux : la confirmation officielle au XVIII[e] siècle : l'existence légale, la personnalité, la puissance de crédit 61

CHAPITRE III. — **L'Assistance des adultes.**

1. L'admissibilité : lieu de naissance, domicile, âge, cas. — 2. L'admission : l'information administrative, l'examen médical, la confession. — 3. La catégorie spéciale : les filles-mères et les bâtards 81

CHAPITRE IV. — **La Santé et le Culte.**

1. La santé : le corps médical, médecins, chirurgiens, apothicaires ; les auxiliaires infirmiers. L'hygiène des bâtiments, des salles ; projets de réformes. — 2. Le culte : les aumôniers, le jansénisme, le rigorisme. 95

CHAPITRE V. — **Services économiques.**

1. Hôtel-Dieu : la lingerie, la cuisine. — 2. Miséricordes : les aliments et les vêtements. — 3. Charités : les approvisionnements de blé, la boulangerie, le vin, le vêtement, le chauffage. 123

CHAPITRE VI. — **Le Régime intérieur.**

1. Mesures d'ordre. — 2. Exercices religieux. — 3. Repas. — 4. Le travail. — 5. Distribution de la journée 131

CHAPITRE VII. — **L'Assistance des enfants.**

1. Les soins de la première enfance : mortalité infantile, difficulté de l'allaitement naturel, essais d'allaitement artificiel. — 2. L'éducation : instruction, discipline, distribution de la journée. — 3. L'éta-

blissement des garçons : ouvriers agricoles, apprentissage des métiers, cours d'hydrographie à Marseille. — 4. Etablissement des filles ; leur dotation pour leur mariage 140

CHAPITRE VIII. — **Le Corps de l'administration.**

1. Les administrateurs. — 2. Leur recrutement : élection, préséance, querelles de rangs.— 3. Leurs pouvoirs. — 4. Leurs fonctions 154

CHAPITRE IX. — **Gestion financière.**

1. Ressources : placements, privilèges, immunités, taxes locales, emprunts. — 2. Charges : service des pauvres, services administratifs, pensions. — 3. Abus : perpétuité des administrateurs, négligences dans la comptabilité, dissimulation d'expédients financiers. 174

CHAPITRE X. — **La Crise hospitalière.**

1. La crise hospitalière d'Aix : faillite envers les créanciers, concordat ; faillite envers les pauvres, réduction des services.— 2. Acuité de la crise dans les Charités, à l'Hôtel-Dieu de Marseille. — 3. Résistance des hôpitaux secondaires. — 4. Etendue de la crise dans les hôpitaux ruraux. — 5. Persistance de la crise ; la Commission de réforme et la Caisse générale des hôpitaux de la province. — 6. Relèvement à la fin du siècle. — 7. Indice de nationalisation. . 191

CHAPITRE XI. — **Fondations particulières.**

1. L'assistance privée. — 2. La protection de l'enfance moralement abandonnée. — 3. La préservation de la jeune fille. — 4. Le relèvement de la femme perdue. — 5. Le relèvement des déchéances sociales : assistance judiciaire, œuvre des Prisons. — 6. Mont-de-Piété : Mont frumentaire d'Arles, le Mont-de-Piété mobilier. — 7. L'œuvre des captifs. 255

LIVRE III

LE DEVOIR SOCIAL.

CHAPITRE PREMIER. — **Rôle des Collectivités légales.**

1. Les communautés : les villes, Aix, Marseille ; les bourgs ou les campagnes. — 2. Les corps de la Province : assemblée des communautés du pays et Parlement. Un cas de collectivisme provincial. — 3. L'Etat : ses mesures répressives, préventives, réparatrices. Maximum d'appui moral et minimum d'aide matérielle. . 316

CHAPITRE II. — **Rôle des Collectivités sociales.**

1. Le clergé : les prélats, les desservants : les Jésuites ; les confréries du trésorier. Plus grande action dans l'assistance privée que dans l'assistance publique. — 2. La Noblesse et le Parlement. Leur action étendue à toutes les œuvres d'assistance. Leurs services. Leurs libéralités 339

CHAPITRE III. — **Rôle de l'Opinion.**

1. La chaire : les missions du Père Guévarre et les bureaux de charité. — 2. Le livre : M. de Miollis, M. Achard. — 3. La Gazette : le Journal de Provence. — 4. Les demandes des cahiers des bailliages aux Etats généraux de 1789. — 5. L'accomplissement du « devoir social ». Nécessité d'une réforme économique et administrative. Nécessité d'une éducation sociale de la charité 357

CONCLUSION

1. Le problème social. — 2. Les trois lois d'utilité, d'adversité et de charité dans leurs rapports avec l'individu et avec la collectivité. — 3. La loi d'utilité en Provence d'après les conditions économiques au XVIII[e] siècle et la valeur sociale de la personne. — 4. La loi d'adversité d'après les calamités générales et locales. — 5. La loi de charité dans le relèvement et la reintégration des personnes économiques, dans la préservation des recrues ou la conservation des vaincus. — 6. Insuffisance de la loi de charité dans le monde économique. — 7. Ignorance de la mutualité au XVIII[e] siècle. L'ère nouvelle du monde social et économique au XIX[e] siècle. 407

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne)

GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

APR 28 1971

NOV 24 1971

MAY 18 1978

INTERLIBRARY LOAN

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03351 5472
Filmed by Preservation NEH 1995
DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD